

RAPPORT FINAL

VERS UNE POLITIQUE CRIMINELLE EN MATIÈRE DE VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR ?

Étude exploratoire

Margot TAEYMANS

Karel BERTELOOT

Isabelle LECLERCQ

Octobre 2011

Rapport Final

VERS UNE POLITIQUE CRIMINELLE EN MATIÈRE DE VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR ?

Étude exploratoire

Octobre 2011

Margot Taeymans, Karel Berteloot et Isabelle Leclercq

La présente étude de littérature a été réalisée à la demande du groupe de pilotage fédéral « violences liées à l'honneur », sous la direction du Collège des procureurs généraux. Le rapport final servira pour les activités de ce groupe de pilotage.

Si vous désirez de plus amples informations sur ce rapport, vous pouvez vous adresser au:

Service de la Politique criminelle

Avenue de la Porte de Hal 5-8, 1060 Bruxelles

Tel. 02/542 74 22 ou fax. 02/542 74 44

Mail: dsb@just.fgov.be et site-web: www.dsb-spc.be

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
ABBREVIATIONS UTILISÉES	6
INTRODUCTION.....	7
PREMIÈRE PARTIE	9
CADRE STRATÉGIQUE INTERNATIONAL ET EUROPÉEN EN MATIÈRE DE VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR.....	9
<i>I. NATIONS UNIES.....</i>	<i>10</i>
1. SITUATION: LA POLITIQUE DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DROITS DES FEMMES.....	10
A. CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES.....	10
B. UNITE	13
2. INSTRUMENTS SPÉCIFIQUES DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR.....	14
3. CONCLUSION.....	17
<i>II. LE CONSEIL DE L'EUROPE.....</i>	<i>18</i>
1. LE CADRE JURIDIQUE AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE	19
2. LA POSITION DU CONSEIL DE L'EUROPE EN CE QUI CONCERNE LES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR	20
A. LA VIOLENCE LIEE A L'HONNEUR EST UNE FORME DE VIOLENCE ENVERS LES FEMMES	21
B. LA COUTUME, LA TRADITION, LA RELIGION OU L'HONNEUR NE PEUVENT ETRE UTILISEES POUR JUSTIFIER LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES	21
C. LES CRIMES DITS « D'HONNEUR » SONT UNE FORME AGGRAVEE DE VIOLENCE QUI DOIT ETRE COMBATTUE EN TANT QUE TELLE	22
c.1. Définition	22
c.2. Caractéristiques.....	23
c.3. Mesures à mettre en place.....	23
3. CONCLUSION.....	27
<i>III. L'UNION EUROPÉENNE</i>	<i>28</i>
1. PARLEMENT EUROPÉEN	28
A. RÉSOLUTION DU 24 OCTOBRE 2006 SUR L'IMMIGRATION DES FEMMES: LE RÔLE ET . LA PLACE DES FEMMES MIGRANTES DANS L'UNION EUROPÉENNE	29
B. RÉSOLUTION DU 25 NOVEMBRE 2009 SUR LE PROGRAMME DE STOCKHOLM.....	30
C. RÉSOLUTION DU 26 NOVEMBRE 2009 SUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À .L'ÉGARD DES FEMMES.....	31
2. CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE	32
3. COMMISSION EUROPÉENNE	33
A. LE PROGRAMME DAPHNE: LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ENVERS LES ENFANTS, ... LES ADOLESCENTS ET LES FEMMES :	33
B. LES CONFÉRENCES EUROPÉENNES ET LEURS RÉSULTATS	36
C. FEUILLE DE ROUTE POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	38
D. LE PLAN D'ACTION METTANT EN OEUVRE LE PROGRAMME DE STOCKHOLM.....	40
E. LA CHARTE DES FEMMES ET LA STRATÉGIE POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ..ET LES HOMMES 2010-2015	40
4. CONCLUSION.....	41
<i>IV. CONCLUSIONS DE LA PREMIERE PARTIE.....</i>	<i>43</i>
PARTIE 2	45

ÉTUDE COMPARATIVE ENTRE LA BELGIQUE, LES PAYS-BAS, LA SUÈDE ET LE ROYAUME-UNI CONCERNANT LEUR POLITIQUE EN MATIÈRE DE VIOLENCES LIÉES A L'HONNEUR... 45

V. BELGIQUE	46
1. DOCUMENTS STRATÉGIQUES	46
A. PLANS STRATÉGIQUES NATIONAUX.....	46
B. LE PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'ÉGARD DES FEMMES/ ENTRE PARTENAIRES.....	48
C. TRAVAUX PARLEMENTAIRES	50
D. CIRCULAIRES DU MINISTÈRE PUBLIC RELATIVES AUX VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR.....	52
E. PROJETS-PILOTES DE MALINES ET VERVIERS	53
2. LÉGISLATION BELGE ACTUELLE	54
A. DROIT PÉNAL.....	55
B. AUTRES BRANCHES JURIDIQUES	56
3. LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE ET DISCUSSIONS	57
A. CONCEPTUALISATION ET DÉFINITION	57
B. APPROCHE POSSIBLE DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR	60
C. CONCERTATION ET COLLOQUES.....	61
4. CONCLUSION	62
VI. PAYS-BAS	64
1. CONCEPTUALISATION ET DÉFINITION	65
A. CONCEPTUALISATION DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR	65
B. DÉFINITION DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR	69
b.1. Différentes formes de violences liées à l'honneur et distinction entre les violences liées à l'honneur et d'autres formes de violence	69
b.2. Les différentes formes d'expression de violences liées à l'honneur	74
b.3. Motifs relatifs aux violences liées à l'honneur	75
2. MESURES POLITIQUES EN MATIÈRE DE VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR AUX PAYS-BAS	76
A. IMAGE.....	78
B. MÉTHODES DE DÉTECTION ANTICIPÉE ET ANALYSE DU RISQUE.....	80
C. PILIER RELATIF À LA PRÉVENTION SOCIALE	82
D. PILIER RELATIF À L'APPROCHE CRIMINELLE.....	84
E. PILIER RELATIF À LA PROTECTION ET L'ACCUEIL.....	87
F. PILIER RELATIF À L'APPROCHE ADMINISTRATIVE DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR.....	89
G. PLAN PAR ÉTAPES POUR LA COLLABORATION LOCALE.....	90
H. ÉCHANGE DE DONNÉES ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE	92
3. CONCLUSION	93
VII. SUÈDE	95
1. CONCEPTUALISATION ET DÉFINITION	95
2. MESURES DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR	99
A. IMAGE.....	101
B. L'APPROCHE DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR EN SUÈDE	102
b.1. Protection et aide renforcées pour les victimes de violences	103
b.2. Efforts accrus en matière de prévention.....	104
b.3. Système judiciaire renforcé.....	105
b.4. Traitement pour les hommes violents	105
b.5. Collaboration et coordination	106
b.6. Recherche et formation.....	106
3. LÉGISLATION	106
4. CONCLUSION	107
VIII. LE ROYAUME-UNI	109
1. DÉFINITION ET CONCEPTUALISATION	110
2. LA POLITIQUE CRIMINELLE RELATIVE AUX VIOLENCES LIÉES A L'HONNEUR	112
A. DISPOSITIONS LEGISLATIVES	112
B. IDENTIFICATION DES VIOLENCES LIÉES A L'HONNEUR.....	114

b.1. Le projet pilote.....	114
b.2. L'évaluation du projet pilote.....	115
b.3. L'identification des violences liées à l'honneur en tant que telles.....	115
C. PREVENTION ET GUIDANCES	116
D. IDENTIFICATION, ANALYSE ET GESTION DES RISQUES	118
d.1. L'identification de risques	119
d.2. L'analyse de risques.....	119
d.3. La gestion de risques.....	120
d.4. La référence aux MARACS.....	121
E. METHODES D'ENQUETES ET DE PROTECTION	121
3. CONCLUSIONS	122
<i>IX. CONCLUSIONS DE LA DEUXIEME PARTIE.....</i>	<i>123</i>
PARTIE 3	126
RECOMMANDATIONS.....	126
<i>X. RECOMMANDATIONS.....</i>	<i>127</i>
1. ÉBAUCHE DE DÉFINITION DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR.....	127
A. DÉFIS.....	127
B. MOTIVATION DE LA PROPOSITION DE DÉFINITION DE TRAVAIL.....	128
2. INCRIMINATION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR	133
3. PROMOUVOIR UNE APPROCHE SUR MESURE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES LIÉES A L'HONNEUR	134
A. LA DETECTION PRECOCE ET L'IDENTIFICATION DES VIOLENCES LIÉES A L'HONNEUR.....	135
B. LA PREVENTION DES VIOLENCES LIÉES A L'HONNEUR.....	137
C. COLLABORATION ENTRE LES PARTENAIRES DE LA CHAÎNE	141
c.1. Points problématiques	142
c.2. Recommandations.....	142
D. LA PROTECTION DES VICTIMES.....	145
E. APPROCHE DES AUTEURS DE VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR ET SUIVI	147
4. NÉCESSITÉ D'UNE POLITIQUE STRUCTURÉE GLOBALE EN MATIÈRE DE VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR	149
A. POLITIQUE GLOBALE.....	149
B. POLITIQUE CRIMINELLE <i>SENSU LATO</i> : POLITIQUE DE SÉCURITÉ	150
B. POLITIQUE CRIMINELLE <i>SENSU STRICTO</i> : POLITIQUE DE POURSUITES	151
<i>EPILOGUE.....</i>	<i>153</i>
BIBLIOGRAPHIE.....	155

ABBREVIATIONS UTILISÉES

ACPO	Association of Chief Police Officer of England, Wales and Northern Ireland
CAHVIO	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
CEDAW	Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women
CEDAW Committee	Committee on the Elimination of all forms of Discrimination against Women
CGVS	Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen
COL	Omzendbrief van het College van Procureurs-generaal
CPS	Crown Prosecution Service
DEVAW	Declaration on the Elimination of Violence against Women
DSB	Dienst voor het Strafrechtelijk beleid
EGG	Eergerelateerd Geweld
EP	Europees Parlement
EU	Europese Unie
HRV	Honour Related Violence
IDAP	Integrated Domestic Abuse Programme
IFG	Intrafamiliaal Geweld
IGVM	Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen
LEC EGG	Landelijk Expertisecentrum Eergerelateerd Geweld
MARAC	Multi-Agency Risk Assessment Conference
NCK	National centre of men's Violence against Women
NAP	Nationaal Actieplan Partnergeweld
NVP	Nationaal Veiligheidsplan
RU	Royaume-Uni
SRVAW	United Nations Special Rapporteur on Violence against Women
TDF	Turkish Deutscher Verein
Unit MEP	Eenheid Multi-Etnisch Politiewerk
UNPA	United Nations Fund for Population Activities
VN	Verenigde Naties
VK	Verenigd Koninkrijk
WBP	Wet Bescherming Persoonsgegevens
WMO	Wet Maatschappelijke Ondersteuning
WODC	Wetenschappelijk Onderzoeks- en Documentatiecentrum

INTRODUCTION

Depuis deux ans, le phénomène des violences liées à l'honneur bénéficie d'une attention politique et sociale accrue. Les autorités tentent de développer une politique intégrale et intégrée. Les crimes d'honneur commis sur Sadia Sheikh et Amritpal Kaur ont été d'importants catalyseurs pour les différentes initiatives stratégiques.

Les violences liées à l'honneur sont une expression qui a été créée à l'étranger et a été importée en Belgique. Le phénomène des violences liées à l'honneur se produirait dans certaines régions du monde en raison des flux migratoires vers l'Europe occidentale depuis les années 60, notamment en Belgique.

Au niveau fédéral, un Comité de pilotage fédéral relatif aux violences liées à l'honneur a été mis en place ayant pour objectif d'offrir un appui et de coordonner deux projets-pilotes locaux à Malines et Verviers. En tant que membre du Comité, le Service de la Politique criminelle a reçu en 2009 la mission de réaliser une étude de littérature afin de pouvoir formuler des recommandations stratégiques concrètes, ce qui permettrait de mieux cerner et mieux contrer ce phénomène. Le présent document en est le rapport final.

Le Comité souhaite avoir une meilleure compréhension des violences liées à l'honneur, formuler une définition, tenter de développer une approche *intégrale et intégrée* du phénomène et situer la problématique au niveau pénal. Une approche intégrale et intégrée suppose un aperçu suffisamment complet et une connaissance du phénomène. Que sont les violences liées à l'honneur? Que sont-elles par rapport à la violence intrafamiliale (VIF)? Quel est le lien avec les mariages forcés et les mutilations génitales? Cela ne se produit-il qu'au sein des groupes de population immigrée? Comment peut-on classifier cela au niveau de la politique: en tant que violences familiales, violences liées au genre, violences liées à la religion et/ou à la culture, ou éventuellement comme une forme de discrimination? Les violences liées à l'honneur semblent être un phénomène couvrant de nombreux éléments, et avant même de choisir des options stratégiques afin de lutter contre ce phénomène, il est très important d'avoir une bonne perception de ce dernier, de connaître ses caractéristiques, ses différentes formes et ses différents degrés de manifestation.

Cette étude nous permet, du point de vue de la politique criminelle, d'apporter une contribution au Comité et à ses objectifs. Ce rapport comporte trois parties. La première partie traite du cadre international et européen actuel. Les différentes étapes d'une politique menée en la matière au niveau des Nations Unies (NU), du Conseil de l'Europe (CE) et de l'Union européenne (UE) sont présentées les unes après les autres. Quelle perception ont-ils des violences liées à l'honneur et quelles sont les options stratégiques et législatives qu'ils proposent aux États membres? Des définitions uniformes ont-elles déjà été établies au niveau international et européen?

La deuxième partie aborde la politique actuellement menée par la Belgique en matière de violences liées à l'honneur ainsi que dans plusieurs pays européens. Les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-

Uni y sont repris comme des exemples. Nous examinons les définitions et la conceptualisation du phénomène par pays ainsi que la politique criminelle en la matière.

La troisième et dernière partie reprend les principaux constats et des conclusions de l'étude de littérature. Nous les traduisons en recommandations pratiques et concrètes et en pistes de réflexion pouvant servir à développer une définition de travail et une politique intégrale et intégrée en matière de violences liées à l'honneur.

PREMIÈRE PARTIE
CADRE STRATÉTIQUE INTERNATIONAL ET EUROPÉEN EN MATIÈRE DE
VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR

I. NATIONS UNIES

Selon le rapport "State of World Population 2000" du United Nations Fund for Population Activities (UNPA – ou UN Population Fund)¹, le nombre de femmes et de jeunes filles victimes de crimes d'honneur dans le monde est évalué à 5000 par an. Ce chiffre serait encore en train d'augmenter dans le monde entier et ne représenterait probablement qu'une partie du nombre réel de victimes².

Pour pouvoir situer la politique des NU en matière de violences liées à l'honneur, il est nécessaire d'avoir tout d'abord une bonne vision de la politique qu'elles mènent en matière de droits des femmes et par extension de lutte contre la discrimination et la violence envers les femmes (1). Depuis 2000, les violences liées à l'honneur sont abordées comme un sujet à part entière (2).

1. SITUATION: LA POLITIQUE DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DROITS DES FEMMES

A. CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

Une étape importante dans la lutte pour les droits des femmes et l'égalité des sexes a été la première Conférence mondiale sur les femmes de 1975 à Mexico City. Dans la décennie qui a suivi, appelée la « Décennie des Nations Unies pour la femme »³, la « **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** »⁴ et le Plan d'action mondial pour la femme⁵ ont été adoptés. La CEDAW prend une place importante entre les différents traités internationaux étant donné qu'elle rappelle les droits fondamentaux des femmes.

¹ Dr. Nafis Sadik, Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population, État de la population mondiale 2000, Vivre ensemble, dans des mondes séparés, Hommes et Femmes à une époque de changements, 2000, 29,

https://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2000/swp2000_fre.pdf

² Le rapport indique que les violences liées à l'honneur se produiraient principalement dans les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Costa Rica, Égypte, Émirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Palestine, Pays-Bas, Pérou, Qatar, Royaume-Uni, Serbie et Somalie. Selon un rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes en 2002, les « crimes d'honneur » seraient également perpétrés dans les pays suivants : Pakistan, Turquie, Jordanie, Syrie, Égypte, Liban, Iran, Yémen, Maroc et dans d'autres pays de la Méditerranée et du Golfe. Cela se produit également en Allemagne, en France et au Royaume-Uni dans le milieu de l'immigration. La Belgique n'est pas mentionnée. (Voir: Nations Unies, Conseil Économique et Social, Commission des droits de l'homme, Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique. Violences contre les femmes. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme, Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes, 31 janvier 2002, E/CN.4/2002/83 ; [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/72417db569a2698bc125698f005549a3/e8ca5f9aa0b910dbc1256ba7004f1903/\\$FILE/G0210429.pdf](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/72417db569a2698bc125698f005549a3/e8ca5f9aa0b910dbc1256ba7004f1903/$FILE/G0210429.pdf))

³ Nations Unies, Assemblée Générale, *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, 6 juillet 2006, A/61/122/Add.1, 14.

⁴ URL : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>. Le « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes » (Comité CEDAW) a également été créé en 1982. Le travail de ce Comité a fortement contribué à la reconnaissance du fait que la violence contre les femmes est une violation des droits de l'homme.

⁵ Nations Unies, Assemblée Générale, *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, 6 juillet 2006, A/61/122/Add.1, 15.

Le préambule indique explicitement que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine. En réalité, on n'y abordait pas encore directement le thème de la « violence », mais on se concentrait sur les facteurs et les circonstances, dont la violence, qui empêchaient l'épanouissement des femmes⁶.

La seconde Conférence mondiale sur les femmes à Copenhague en 1980 a adopté une résolution sur la violence dans la famille⁷. La lutte contre la violence envers les femmes visait principalement la violence au sein du foyer.

La troisième Conférence mondiale sur les femmes en 1985 à Nairobi et les « Stratégies prospectives d'action pour l'an 2000 » qui y ont été adoptées ont élargi le cadre de la problématique et la violence envers les femmes a été élargie au-delà de la sphère familiale, traitant également du trafic des femmes, de la prostitution forcée ainsi que de la situation des femmes pâtissant des conflits armés⁸. Ces "Stratégies" ont préconisé des politiques préventives, des mesures juridiques, un dispositif dans chaque pays ainsi que des campagnes de sensibilisation du grand public à la problématique de la violence envers les femmes⁹.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 a constitué une étape particulièrement importante dans la lutte pour les droits de la femme et contre les violences envers les femmes. Les organisations féminines du monde entier, représentant aussi bien des gouvernements que des ONG, ont lutté pour que la politique menée pour les droits de l'homme comporte un volet spécifique sur les droits de la femme¹⁰. Lors de cette Conférence, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹¹ ont notamment affirmé le caractère universel des droits des femmes comme droits humains. Cette Conférence et cette Déclaration ont eu un impact important : six mois plus tard, l'Assemblée Générale a adopté la « **Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes** »¹² (DEVAW) et a désigné un « **Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences** » (SRVAW)¹³. Avec cette désignation, un mécanisme institutionnel a été créé et a été chargé d'effectuer régulièrement un examen approfondi de la violence à l'égard des femmes dans le monde et d'établir des rapports dans ce domaine. La violence envers les femmes a ainsi été considérée comme une priorité importante sur la scène internationale.

La Déclaration DEVAW est un cadre normatif pour toutes les actions (inter)nationales dans le domaine de la lutte contre la violence envers les femmes. Les articles 1 et 2 de cette Déclaration

⁶ Y. ERTURK, "Violence in the Name of Honour Within the Context of International Regimes", in MOJAB, S. en ABDO, N., *Violence in the Name of Honour. Theoretical and Political Challenges*, Istanbul Bilgi University Press, 2004, 168.

⁷ Nations Unies, Assemblée Générale, *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, 6 juillet 2006, A/61/122/Add.1, 15.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, 16.

¹⁰ Y. ERTURK, *op.cit.*, 168.

¹¹ Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration et programme d'action de Vienne, 12 juillet 1993, A./CONF.157/23, URL: <http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28Symbol%29/A.CONF.157.23.Fr>

¹² Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, 23 février 1994, A/RES/48/104.

¹³ Y. ERTURK, *o.c.*, 168.

clarifient pour la première fois le point de vue des Nations Unies sur le concept de « violence envers les femmes »¹⁴. Les différents contextes de la violence envers les femmes y sont décrits : dans le contexte de la famille, de la société, la violence perpétrée ou tolérée par l'État. La Déclaration accorde une attention particulière aux groupes de femmes les plus vulnérables : Les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones et les réfugiées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans les zones de conflits armés. En outre, la Déclaration exige des États qu'ils condamnent la violence à l'égard des femmes et qu'ils n'invoquent pas des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer¹⁵. Bien que les termes « violences liées à l'honneur », « vengeance liée à l'honneur », « crime de sang » ... n'apparaissent pas, ce sont bien eux qui sont clairement sous-entendus et on y stipule déjà de façon explicite que ce type de violence ne peut être toléré. De plus, l'article 4 de la DEAWA introduit le principe de « diligence voulue », par lequel les États ont l'obligation de prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, d'enquêter sur ces actes et de les punir¹⁶. L'obligation de l'État de prévenir les actes de violence envers les femmes s'exprime principalement dans la ratification des traités pertinents en la matière et l'adoption d'une législation spécifique allant plus loin que la seule réponse pénale et qui contribue à des actions positives des États via la mise en place de programmes stratégiques, la création d'instances spécifiques comme les médiateurs et les commissions, le lancement de campagnes de sensibilisation, etc. ...¹⁷.

La Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes de septembre 1995 à Pékin a été consacrée à l'évaluation des mesures prises dans le cadre des « Stratégies prospectives » déterminées à Nairobi. La Conférence a été clôturée par la « **Déclaration et Programme d'action de Beijing** »¹⁸. La Déclaration de Beijing exhorte les États à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des hommes et des femmes afin de parvenir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes. Le Programme d'action de Beijing détermine des actions concrètes à réaliser afin de respecter les engagements qui ont été pris. Le Programme d'action a désigné 12 domaines relatifs aux droits des femmes, dont celui de la violence envers les femmes. Un mécanisme d'examen et d'évaluation est prévu tous les 5 ans. Il doit permettre de vérifier dans quelle mesure sont implémentés la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Lors de la première évaluation en 2000, Peking+5, un pas supplémentaire a été franchi en lançant un appel à la pénalisation de la violence envers les femmes. En outre, ce document évoque pour la première fois explicitement la problématique des violences liées à l'honneur¹⁹. Les crimes d'honneur sont donc peu à peu abordés, même si c'est en marge de la « violence envers les femmes » en général. Le processus d'évaluation a été poursuivi en 2005 lors de la conférence internationale organisée

¹⁴ Voir URL: <http://www.unhcr.ch/huridocda/huridocda.nsf/%28Symbol%29/A.RES.48.104.fr>

¹⁵ Nations Unies, Assemblée Générale, *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, 6 juillet 2006, A/61/122/Add.1, 17.

¹⁶ La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences « 15 years of The United Nations Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences (1994-2009) – A critical review », 54 p.

¹⁷ *Ibid.*, 26.

¹⁸ Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 15 septembre 1995, 132p, URL: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20F.pdf>

¹⁹ Voir les paragraphes 69e et 96a du document : Nations Unies, Assemblée générale, Résolution S- 23/3, *Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing*, 16 novembre 2000, A/RES/S-23/3.

dans le cadre de la 49e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies. La conférence de 2005 a établi un lien entre le Programme d'action de Beijing et les Objectifs du Millénaire tels que définis dans la Déclaration du Millénaire.²⁰ Cette Déclaration, adoptée par les Nations Unies en 2000, exprime l'engagement de la communauté internationale à promouvoir le développement humain et durable en matière de paix, de sécurité, de démocratie et de respect des droits de l'homme. L'égalité des femmes et des hommes y est considérée comme une réelle nécessité. La Commission de la condition de la femme a organisé du 1^{er} au 12 mars 2010 une évaluation des 15 dernières années : « Beijing+15 ».²¹ L'accent était mis sur le partage des bonnes pratiques afin de l'emporter sur les anciens et les nouveaux problèmes et défis. Le 12 mars 2010, la Commission de la condition de la femme a adopté sept résolutions²². Aucune résolution spécifique n'a cependant été prise concernant les violences liées à l'honneur. L'Union européenne a cependant profité de l'occasion pour adopter sa « Charte des femmes » (voir infra - Union européenne)

B. UNITE

En 2008, le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon a lancé la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes »²³. Cette campagne est un plan pluriannuel qui vise la prévention et l'élimination de la violence envers les femmes et les jeunes filles à travers le monde entier et qui rassemble les différents organes des Nations Unies concernés par la problématique²⁴. UNITE appelle les gouvernements, la société civile, les organisations de femmes, les jeunes, le secteur privé, les médias et l'ensemble du système des Nations Unies à joindre leurs forces pour faire face à la violence à l'égard des femmes et des filles. UNITE vise à inciter tous les pays à atteindre les cinq buts suivants d'ici 2015 :

- Mise en place et application d'une législation nationale afin d'attaquer et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;
- Adoption et mise en œuvre de plans d'action nationaux multisectoriels ;
- Renforcement des systèmes de collecte des données sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles ;
- Lancement de campagnes de sensibilisation et mobilisation sociale ;
- Prise en compte de la violence sexuelle dans les situations de conflit.

Les "crimes d'honneur" sont considérés comme un des problèmes de la violence envers les femmes et sont donc un des domaines d'action de UNITE.

²⁰ URL : <http://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm>

²¹ Voir URL: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing15/index.html>

²² Les résolutions portaient sur les thèmes suivants: 1. Les femmes et les filles face au VIH et au sida, 2. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, 3. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter, 4. Renforcement du pouvoir économique des femmes, 5. Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes, 6. Renforcement des mécanismes institutionnels des Nations Unies en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, grâce au regroupement des quatre bureaux actuels en une entité polyvalente, 7. Mettre fin à la mutilation génitale féminine.

²³ Voir <http://www.un.org/fr/women/endviolence/>

²⁴ Comme l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), l'UNIFEM (Fonds de développement des Nations unies pour la femme) et l'OMS (Organisation mondiale de la santé), ...

2. INSTRUMENTS SPÉCIFIQUES DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR

Bien que les crimes d'honneur ont été identifiés comme des pratiques traditionnelles néfastes dans les différentes résolutions et rapports des Nations Unies et repris par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1992 et 1997²⁵ dans leurs rapports sur la Turquie, Israël, la Jordanie, l'Irak et l'Égypte, il a fallu attendre 2000 avant qu'ils ne deviennent un sujet fortement discuté et contesté de l'agenda politique international²⁶. C'est principalement le lien supposé de ces crimes avec l'Islam qui heurtait les sensibilités. En 2000, les Pays-Bas avaient déposé une proposition de résolution pour la lutte contre les crimes d'honneur. Cette résolution (Résolution 55/66)²⁷ a été adoptée avec beaucoup de difficultés, les abstentions étaient au nombre de 25²⁸.

Depuis 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions et a demandé la préparation de rapports sur les différentes formes de violence envers les femmes²⁹.

Dans la Résolution 55/68, l'Assemblée générale a ainsi fait part de ses préoccupations³⁰ concernant la persistance de diverses formes de violence et de crimes contre les femmes dans toutes les parties du monde, y compris les crimes d'honneur et les crimes passionnels. Dans la Résolution 55/111³¹ l'Assemblée générale demande aux États membres d'enquêter sur les crimes passionnels ou les crimes d'honneurs, de traduire en justice les responsables et de s'assurer que de tels crimes ne soient pas tolérés par les autorités.

En 2003, via la Résolution 58/185³², l'Assemblée générale a demandé une étude approfondie sur la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Cette étude, publiée en 2006,³³ évoque brièvement les violences liées à l'honneur. Le phénomène est classé dans les « formes de violence à l'égard des femmes considérées comme des pratiques traditionnelles nuisibles qui peuvent impliquer la famille aussi bien que la communauté »³⁴.

²⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *voir supra*

²⁶ Y. ERTURK, "Violence in the Name of Honour Within the Context of International Regimes", in MOJAB, S. en ABDO, N., *Violence in the Name of Honour. Theoretical and Political Challenges*, Istanbul Bilgi University Press, 2004, 171.

²⁷ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 55/66, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, 04.12.00, A/RES/55/66

²⁸ Y. ERTURK, *op.cit.*, 171.

²⁹ Il convient ici de faire remarquer que les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies n'ont pas de caractère contraignant pour les membres des Nations Unies.

³⁰ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 55/68, *Élimination de toutes les formes de violence, y compris les crimes contre les femmes*, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle», 4 décembre 2000, A/RES/55/68.

³¹ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 55/111, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 4 décembre 2000, A/RES/55/11.

³² <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/505/69/PDF/N0350569.pdf?OpenElement>

³³ Nations Unies, Assemblée Générale, *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, 6 juillet 2006, A/61/122/Add.1..

³⁴ *Ibid.*, 45.

Le sujet des meurtres ou des crimes d'honneur est également évoqué dans des résolutions et des rapports d'autres organes des Nations Unies. Dans deux rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes, on établit par exemple le lien entre les pratiques culturelles et la violence envers les femmes. On y mentionne également les violences liées à l'honneur. En 2002, le Rapporteur spécial a publié le rapport intitulé « Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes »³⁵, dans lequel un chapitre entier est consacré au phénomène des « crimes d'honneur »³⁶. On essaye de donner des chiffres sur l'incidence des crimes d'honneur mais ces chiffres sont fortement relativisés car il est difficile de faire remonter ce genre de crimes à la surface. On décrit ensuite le type d'auteur, les différents modes opératoires, la notion d'« honneur » mais aucune tentative n'est faite pour définir ce qu'il faut entendre par « crime d'honneur ». On indique uniquement que le mot « honneur » peut être utilisé ou invoqué à mauvais escient afin de dissimuler les crimes les plus atroces. Dans ces rapports, les Rapporteurs spéciaux se montrent à la fois critiques à l'égard des États où la pensée religieuse prédomine ainsi qu'à l'égard d'États qui taxent certaines cultures d'être essentiellement violentes envers les femmes.

Les crimes d'honneur sont également évoqués dans les rapports du « Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », le « Rapporteur spécial de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes » et le « Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats »³⁷.

L'Assemblée générale a actuellement adopté trois résolutions spécifiques relatives aux « crimes commis au nom de l'honneur » au cours de la période 2002-2004.

Dans la **Résolution 55/66**, l'Assemblée générale déclare que « *la question des crimes d'honneur commis contre les femmes relève des droits de la personne et que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels crimes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne* ». Dans cette Résolution, les États membres sont exhortés à redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur en recourant à des mesures législatives, éducatives, sociales et autres. Il est également recommandé d'appliquer des mesures et programmes visant à faire mieux connaître, notamment dans les secteurs de la police, de la

³⁵ Nations Unies, Conseil Économique et Social, Commission des droits de l'homme, Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique. Violences contre les femmes. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme, Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes, 31 janvier 2002, E/CN.4/2002/83.

³⁶ *Ibid.*, 11-15; Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, *Relations entre culture et violence à l'égard des femmes*, 17 janvier 2007, A/HRC/4/34.

³⁷ Nations Unies, Assemblée générale, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, Rapport du Secrétaire général, 2 juillet 2002, A/57/169, 10-11.

justice et de la santé, les causes et conséquences de ces crimes. En outre, l'accent est mis sur la protection des victimes (potentielles)³⁸.

Dans la résolution 55/66, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur le sujet. Ce rapport donne un aperçu des mesures déjà prises par les États membres et les Nations Unies dans le cadre de la lutte contre les crimes d'honneur³⁹. Les activités entreprises au sein des Nations Unies afin de bannir les crimes d'honneur y sont également évoquées. Dans ses conclusions, les Nations Unies déclarent clairement:

« L'élimination de ces actes exige une intensification et une plus grande concertation des efforts. Toutes les formes de violence faites aux femmes et aux fillettes au nom de l'honneur devraient être érigées en infractions et quiconque, en pleine connaissance de cause, participe à des actes de violence contre des femmes et des fillettes, les facilite, les encourage ou menace d'en commettre au nom de l'honneur devrait être passible de sanctions. Toutes les informations faisant état d'actes de violence commis contre des femmes et des fillettes au nom de l'honneur devraient faire l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et approfondies, aux conclusions dûment étayées, et de poursuites pénales efficaces »⁴⁰.

Les Nations Unies insistent également sur la nécessité des mesures préventives, d'accueil pour les victimes, de transmission des connaissances, de l'intérêt des médias, de bonnes formations etc.

Une seconde **Résolution 57/179** relative aux violences liées à l'honneur a été adoptée par l'Assemblée générale⁴¹. Il est frappant de constater que cette résolution va beaucoup plus loin que la précédente étant donné qu'elle demande aux États membres de fournir davantage d'efforts dans le domaine de la répression de ces crimes. Ainsi, on demande dans le paragraphe 3 (c) de « *soumettre sans délai les crimes d'honneur commis contre les femmes à des enquêtes approfondies, d'établir solidement les faits et de poursuivre et punir effectivement leurs auteurs* ». En outre, les Nations Unies soulignent clairement dans cette résolution que de tels crimes sont absolument incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles.

La **Résolution 59/165**⁴² établit un lien entre les crimes d'honneur et la religion / la culture: « *Soulignant que ces crimes sont incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles* ». Il convient également de faire remarquer que dans cette résolution, les Nations Unies établissent des liens avec les organisations non gouvernementales et les organisations féminines et invite les États à travailler davantage avec ces dernières. Le paragraphe 3 (h) est formulé ainsi: (*demande à tous les États*) « *De continuer à soutenir l'action de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et de renforcer leur coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales* ». En raison du manque de

³⁸ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 55/66, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, 04.12.00, A/RES/55/66

³⁹ Nations Unies, Assemblée générale, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, 2 juillet 2002, A/57/169, 12 p.

⁴⁰ *Ibid.*, 11-12.

⁴¹ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 57/179, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, 18 décembre 2002, A/RES/57/179.

⁴² Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 59/165, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, 20 décembre 2004.

statistiques correctes, il est également demandé aux États d'enregistrer les plaintes en la matière: « *D'accorder l'attention voulue aux plaintes pour crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, notamment en créant des mécanismes institutionnels permettant aux victimes et à d'autres personnes de signaler ces crimes en toute sécurité dans un cadre strictement confidentiel, en renforçant les mécanismes existants ou en facilitant la création de tels mécanismes* » (paragraphe 3 (j) de la résolution 59/165). Dans le paragraphe suivant, il est demandé de récolter des statistiques sur la prévalence de tels crimes.

Dans l'étude approfondie de l'Assemblée générale de 2006, un lien est également établi entre la « culture » et la « violence envers les femmes ». On y indique que certaines valeurs coutumières, traditionnelles et religieuses sont souvent invoquées pour justifier la violence envers les femmes⁴³.

3. CONCLUSION

Les crimes d'honneur étaient autrefois une coutume locale et invisible, ils sont devenus un problème qui s'est globalisé suite aux différents mouvements migratoires. C'est pour cette raison que les Nations Unies sont obligées d'intervenir dans le cadre de cette problématique.

Les premiers signes de politique au niveau des Nations Unies en matière de « violences liées à l'honneur » se trouvent dans le cadre de la lutte contre la violence envers les femmes. L'Assemblée générale des Nations Unies a joué un rôle de pionnier dans la lutte internationale contre les différentes formes de violence envers les femmes. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104)⁴⁴ sert de cadre d'analyse et d'action, tant au niveau international que national. Outre la violence envers les femmes en général, une attention particulière a été accordée ces dernières années à certaines formes spécifiques de ce type de violence : la violence envers les femmes migrantes, la traite des femmes, les pratiques et coutumes traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes et (...) les crimes d'honneur commis sur les femmes et les fillettes.

À la suite des travaux menés par les Nations Unies en matière de droits des femmes, de lutte contre la violence faite aux femmes et ensuite en matière de « crimes d'honneur » et de « violence liée à l'honneur », **les « crimes d'honneur » figurent à l'agenda de différents pays comme une forme de violation des droits des femmes.** Dans les documents des Nations Unies, **le phénomène des crimes d'honneurs est systématiquement classé dans la catégorie des droits des femmes et sous le thème de la violence envers les femmes en général.**

Les violences liées à l'honneur sont donc déjà présentes dans les instruments juridiques des Nations Unies, même si ce n'est que dans les résolutions de l'Assemblée générale, qui ne sont pas contraignantes. Les États membres sont néanmoins liés à la CEDAW et à la DEVAW ainsi qu'au

⁴³ Nations Unies, Assemblée Générale, *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes* », 6 juillet 2006, A/61/122/Add.1, 34.

⁴⁴ Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/48/104

principe de « **diligence voulue** », de sorte qu'ils sont effectivement tenus de poursuivre leurs efforts en la matière.

Il est enfin frappant de constater que les Nations Unies n'ont pas donné de définition à ce qu'on appelle les « crimes commis au nom de l'honneur ». Chaque fois, les Nations Unies indiquent que ces crimes peuvent prendre des **formes très diverses** et qu'il est **nécessaire d'obtenir des statistiques plus abondantes et de meilleure qualité afin de mieux cartographier le phénomène** mais jamais aucune définition claire n'a été donnée.

Le Conseil de l'Europe a étudié la problématique des violences liées à l'honneur depuis quelques années et des dispositions et rapports variés ont été publiés en lien avec ce sujet. Ces dispositions ont été prises par différents organes et risquent encore d'évoluer dans les années qui viennent (1); et la position de l'organisation s'est affinée au fur et à mesure des rapports sur le sujet (2).

1. LE CADRE JURIDIQUE AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

La problématique des crimes dits « d'honneur » est traitée dans de nombreux documents du Conseil de l'Europe que ce soit à titre principal ou à titre accessoire.

Ainsi l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, organe délibérant de l'institution⁴⁵, a adopté à deux reprises des résolutions concernant spécifiquement ce type de crime⁴⁶ et les a systématiquement cités en d'autres occasions⁴⁷, à savoir la Résolution 1327 (2003) « Les prétendus crimes d'honneur » et la Résolution 1681 (2009) « L'urgence à combattre les crimes dits 'd'honneur' ».

Si ces différents actes ne peuvent pas être considérés comme juridiquement contraignants en tant que tels (cfr. Supra), ils donnent aux Etats-Membres des orientations générales et constituent une référence qui permet, par comparaison d'évaluer leur stratégie nationale. De plus, c'est l'Assemblée qui donne les impulsions au Comité des Ministres, organe de décision⁴⁸, et qui sert de moteur aux changements à travers la législation et la pratique. C'est dans ce but qu'elle a demandé, le 16 juin 2009 au Comité des ministres de se saisir de la question par **une Recommandation sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »**.⁴⁹

Par ailleurs, l'urgence à combattre des crimes d'honneur n'est jamais qu'une application d'autres obligations de droit international en matière de droits humains et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il est un principe bien établi que les Etats ont une obligation de diligence voulue dans la protection de ces droits à l'égard de leurs ressortissants.⁵⁰ Les Etats se sont, à cet effet engagés à faire bénéficier toute personne engagée sous leur juridiction des droits de l'homme et libertés fondamentales qui leurs sont reconnus.⁵¹

La **Recommandation Rec (2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence** propose aux Etats-Membres une stratégie globale et coordonnée en matière de prévention et de violence à l'égard des femmes et de protection des

⁴⁵ Art 22 des Statuts du Conseil de l'Europe.

⁴⁶ Council of Europe, Résolution 1327 (2003) « Les prétendus crimes d'honneur » et Conseil de l'Europe, Résolution 1681 (2009) « L'urgence à combattre les crimes dits 'd'honneur' ».

⁴⁷ Voir liste bibliographie.

⁴⁸ Art 13 des Statuts du Conseil de l'Europe.

⁴⁹ Conseil de l'Europe, Recommandation 1881 (2009) « L'urgence à combattre les crimes dits 'd'honneur' ».

⁵⁰ Voir notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple *Kontrova c. Slovaquie*, arrêt du 31 mai 2007 concernant l'inaction de la police face au comportement du mari de la requérante qui menaçait de la tuer elle et leurs enfants et a fini par tuer leurs enfants le 31 décembre 2002, venant de se donner la mort.

⁵¹ Art 3 des Statuts du Conseil de l'Europe.

victimes, englobant toutes les formes de violences fondées sur le genre. Cependant, cette recommandation n'est pas, elle non plus, juridiquement contraignante et, si certains Etats-Membres ont pris des initiatives pour se conformer à certaines mesures proposées, aucun d'entre eux n'en a appliqué toutes les dispositions.

C'est ainsi qu'au troisième sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Varsovie les 16 et 17 mai 2005, une « task force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique » a été créée. L'objectif affiché était le recensement des mesures efficaces en vue de la formulation de recommandations. Le rapport final d'activité de cette task force a recommandé l'élaboration d'une convention ouverte à la signature des Etats-Membres en vue de rendre juridiquement contraignantes les normes énoncées dans la Rec(2002)5. C'est dans ce cadre qu'un projet de « Convention sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes » a été finalisé en décembre 2009.

Le 7 avril 2011, le Comité des ministres a adopté la nouvelle « **Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** » qui a été ouverte à la signature des Etats à Istanbul le 11 mai. 13 pays l'ayant signée, elle entrera normalement en vigueur le 1^{er} septembre 2011.⁵² Cette Convention est le premier texte international juridiquement contraignant à inclure des dispositions de nature à combattre le phénomène des crimes prétendument commis au nom de l'honneur. La Belgique a entamé le processus visant à ratifier cette Convention.

La législation du Conseil de l'Europe en la matière a donc évolué, petit à petit, vers une valeur normative de plus en plus contraignante à l'égard des Etats-Membres.

2. LA POSITION DU CONSEIL DE L'EUROPE EN CE QUI CONCERNE LES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR

Pour le Conseil de l'Europe, à l'instar de ce qui est décrit au sein de l'ONU, la violence liée à l'honneur est d'abord considérée comme une forme de violence envers les femmes (A) ; il est, de plus, spécifié, dans les différents documents concernés, que la coutume, la tradition, la religion ou l'honneur ne peuvent être utilisées pour justifier cette violence (B) ; enfin, le Conseil de l'Europe estime que les crimes dits « d'honneur », en tant que forme aggravée de violence contre les femmes, doivent être combattus (C).

⁵² Art 75 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

A. LA VIOLENCE LIEE A L'HONNEUR EST UNE FORME DE VIOLENCE ENVERS LES FEMMES⁵³

Pour le Conseil de l'Europe, la violence à l'égard des femmes se définit comme suit : « *une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.* »⁵⁴

De fait, les violences liées à l'honneur sont le reflet d'une société patriarcale et trouvent souvent leur origine dans des convictions fondamentalistes et des traditions conservatrices dont l'objet principal est de contrôler la liberté et la sexualité des femmes. L'honneur des femmes, qui réside dans leur corps à travers notamment la virginité, la modestie, l'amour désintéressé, est différent de l'honneur des hommes, qui se définit comme la capacité à défendre l'honneur de la femme.⁵⁵

C'est donc en premier lieu parce qu'elles sont femmes, que les femmes, victimes principales de ces types d'infractions, sont violentées. Et c'est au travers des moyens d'actions généraux permettant de lutter contre la violence contre les femmes que l'on combattra les crimes liés à l'honneur. Il est de ce fait affirmé que les stéréotypes genrés et le fait que la femme soit considérée comme une propriété ou un objet contribuent à alimenter ce type de violence. C'est tout d'abord en transformant ces échelles de valeurs que l'on pourra réduire l'occurrence des violences liées à l'honneur de tout ordre.

B. LA COUTUME, LA TRADITION, LA RELIGION OU L'HONNEUR NE PEUVENT ETRE UTILISEES POUR JUSTIFIER LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, les Etats s'engagent à ne pas invoquer des considérations de coutume, de tradition, de religion ou d'honneur pour se soustraire à l'obligation qui leur est faite d'éliminer ces violences.⁵⁶ De part leur obligation de diligence voulue,

⁵³ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et le lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, préambule ; AS/Ega.Inf (2009)12, « Position mise à jour de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur la future convention préparée par le CAVHIO à la lumière de son rapport intérimaire » p.3 ; Conseil de l'Europe, Rec. 1838 (2008) « Renforcer l'autonomie des femmes dans une société moderne et multiculturelle » ; Conseil de l'Europe, Rec. 1847 (2008) « Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe » ; Conseil de l'Europe, Rés. 1464 (2005) « Femmes et religion en Europe ».

⁵⁴ Art 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; voir aussi Conseil de l'Europe, Annexe à la Rec. 2002(5) du Comité des Ministres aux Etats Membre sur la protection des femmes contre la violence, pt 1 Définition ; ainsi que Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV), « Rapport final d'activité », Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2008, pp.5-9, pp.40 ss et 87 ss.

⁵⁵ Conseil de l'Europe, Doc. 9720 « Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur les crimes dits d'honneur », 7 Mars 2003, pt.5 ; Conseil de l'Europe, Doc.11943 « Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur l'urgence à combattre les crimes dits d'honneur », 8 juin 2009, pt.5-6, pt.21 ; voir aussi HAGEMANN-WHITE Carol, « *European Strategies on Gender Violence : Are they Adequate to Address Honour-based Crimes and Cultural Justifications for Violence Against Women ?* », 26 November 2007.

⁵⁶ l'Europe Art 12 pt5) et 42 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; Conseil de l'Europe, Rés. 1681 (2009), *op. cit.*, pt.3;

ils ont dès lors le devoir de lutter contre les pratiques culturelles qui se traduisent par des violences envers les femmes, les avilissent et les humilient et qui, partant, les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux. Il n'y a pas d'excuse à la violence envers les femmes.⁵⁷

Or, en Europe, il existe encore des juges qui acceptent des justifications culturelles pour rejeter un mobile aggravant ou pour écarter la malveillance, considérant la défense de l'honneur comme une circonstance atténuante. Dans ces cas, les actes sont qualifiés en fonction d'une communauté plutôt qu'en fonction de la nature de l'acte lui-même.⁵⁸ L'auteur du crime peut donc minimiser celui-ci en se basant sur sa définition de l'honneur. Ce concept devient alors le point central de la défense en lieu et place du fait central et matériel : un assassinat ou des faits de violence.⁵⁹

Dès lors, en acceptant ces justifications dans leurs jugements, les Etats ne respectent pas leurs engagements en matière de droits de l'homme et de lutte contre la violence faite aux femmes et, partant, se soustraient à leurs obligations de droit international. De ce fait, le Conseil de l'Europe a spécifié les types de mesures à prendre pour lutter contre les violences liées à l'honneur dans différents documents.

C. LES CRIMES DITS « D'HONNEUR » SONT UNE FORME AGGRAVÉE DE VIOLENCE QUI DOIT ÊTRE COMBATTUE EN TANT QUE TELLE

Au sein des différents documents du Conseil de l'Europe, la notion de « crimes dits d'honneur » est définie (c.1), et cernée au moyen de certaines caractéristiques (c.2). Par ailleurs, au-delà des mesures générales à mettre en place pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, certaines mesures visant spécifiquement les violences liées à l'honneur sont avancées (c.3).

c.1. Définition

Selon l'Assemblée du Conseil de l'Europe, « toute forme de violence à l'encontre des femmes et des filles, au nom de traditionnels codes d'honneur, est considérée comme un crime dit 'd'honneur' et constitue une violation grave des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces violences prennent diverses formes, telles que les 'meurtres d'honneur', les agressions, les tortures, les restrictions à la liberté de se regrouper, la séquestration ou l'emprisonnement et l'ingérence dans le choix du conjoint ou du partenaire. »⁶⁰

Conseil de l'Europe, Recommandation 1891 (2009) « Femmes immigrées : un risque spécifique de violence domestique », pt 1 ; Conseil de l'Europe, Rés.1464 (2005), *op.cit.* ; voir aussi Conseil de l'Europe, Rés. 1247 (2001) relative aux mutilations sexuelles et féminines, qui souligne l'importance et l'urgence d'établir une distinction entre la nécessité de protéger les cultures minoritaires et l'aveuglement sur des coutumes inacceptables qui s'apparentent à la torture et/ou à la violation des droits de l'homme.

⁵⁷ Les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont notamment engagés à reconnaître les droits suivants dans la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales : droit à la vie (art 2), interdiction de la torture (art3), interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art4), droit à la liberté et à la sûreté (art5), droit au respect de la vie privée et familiale (art8), interdiction de la discrimination (art14) ; voir aussi le Pacte relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

⁵⁸ Conseil de l'Europe, Doc. 9720, *op. cit.*, pt.4 ; Conseil de l'Europe, Doc.11943, *op.cit.*, pt 40-41 ; voir aussi JOZSEF Eric « La justice italienne absout la charia en famille- Le revers de la médaille culturaliste – un père musulman acquitté malgré les violences infligées à sa fille Fatima », in *Libération*, 10 août 2007 ; et HAGEMANN-WHITE Carol, *op.cit.*.

⁵⁹ Conseil de l'Europe, Doc. 9720, *op.cit.*, pt. 17-21.

⁶⁰ Conseil de l'Europe, Rés. 1681 (2009), *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.11943, *op.cit.*.

c.2. Caractéristiques

Tout d'abord, lorsqu'on parle de crimes dits 'd'honneur', on parle de **violences**⁶¹, qu'elles soient physique(s) ou psychologique(s). Il s'agit, ensuite, de **violations des droits fondamentaux de l'homme**⁶², qui visent principalement les femmes et sont de ce fait cataloguées dans les **violences contre les femmes**⁶³. De plus, ces violences se produisent le plus souvent, mais pas exclusivement, dans le cadre de la famille et peuvent donc, dans ces cas, être qualifiées de **violences intrafamiliales**⁶⁴. A l'instar de ce qui se produit dans ces derniers cas, le sentiment de honte et de menace au sein de la communauté et le fait qu'elles soient émotionnellement et économiquement dépendantes de l'agresseur donnent aux victimes une fausse perception des faits car elles pensent « mériter » la punition si bien que les témoins ne se manifestent guère et que les décès sont généralement classés parmi les accidents et les suicides.⁶⁵

Les crimes dits d'honneur se produisent et affectent un **large éventail de cultures**, de communautés, de religions et d'ethnies.⁶⁶ Ils se produisent partout en Europe et dans tous les milieux, en ce compris dans les milieux citadins et « éduqués ».⁶⁷

La qualification de « crime d'honneur » est enfin extrêmement **subjective** dans la mesure où c'est l'instigateur du crime qui donne sa pleine signification au terme d'honneur. En effet, le crime est justifié, expliqué voir atténué par son instigateur comme une conséquence de la nécessité de défendre ou de protéger l'honneur de la famille. Ainsi, en laissant de côté le fait que le délit ou le crime a été commis contre la victime, ceci permet à l'auteur de « fabriquer » une relation visant à établir une défense et d'en supprimer les motifs réels.⁶⁸

c.3. Mesures à mettre en place

La nouvelle convention est le premier instrument juridiquement contraignant au niveau européen offrant un cadre juridique complet pour la prévention de la violence, la protection des victimes et ayant pour but affiché de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces violences. Pour l'application de cette convention en ce qui concerne les violences liées à l'honneur, les Etats parties doivent, tout d'abord, veiller à ce que le droit matériel et procédural n'autorise pas à titre de justification par l'accusé des allégations selon lesquelles il a commis ces actes afin de prévenir ou punir la transgression suspectée, perçue ou actuelle d'une victime à des valeurs ou coutumes culturelles, religieuses ou sociales relatives à un comportement approprié. Ils doivent, ensuite, veiller à ce que les convictions et croyances personnelles des acteurs judiciaires ne mènent pas à des interprétations du droit équivalents à une justification basée sur l'un des fondements cités ci-dessus.⁶⁹

⁶¹ Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op. cit.* ; Conseil de l'Europe ; Doc.11943, *op.cit*

⁶² Conseil de l'Europe, Rés.1327 (2003), *op.cit.*, pt.1 ; Conseil de l'Europe, Doc.11943, *op.cit*; HAGEMANN-WHITE Carol, *op.cit.*

⁶³ Conseil de l'Europe, Rés. 1327 (2003), *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit* ; Conseil de l'Europe, Rec.1881 (2009), *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.11943, *op.cit.*

⁶⁴ Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit.* ; HAGEMANN-WHITE Carol, *op.cit.*

⁶⁵ Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.11943, *op.cit.*

⁶⁶ Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit.*

⁶⁷ Conseil de l'Europe, Doc.11943, *op.cit.*

⁶⁸ Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit.*

⁶⁹ Art 42 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; Convention CAHVIO, rapport explicatif, pts 216-218.

Au-delà des mesures générales ciblant les violences contre les femmes ou la violence intrafamiliale, le Conseil de l'Europe propose dans divers instruments des mesures spécifiques qui devraient permettre de lutter contre les crimes dits 'd'honneur'.

i. Mesures juridiques

- L'Octroi d'un permis de séjour ou même du droit d'asile pour une femme qui cherche à échapper aux prétendus « crimes d'honneur », et dans tous les cas, il est nécessaire de veiller à ce que ces femmes ne soient pas menacées d'expulsion ou de retour forcé s'il y a ou s'il y a eu des actes de violence ou de menaces de violence ou d'abus.⁷⁰
- Veiller à ce que le crime soit réellement puni sans autoriser l'assassin des « crimes d'honneur » à utiliser l'orgueil et l'honneur familial pour atténuer ses actes⁷¹. Ce qui signifie légiférer sur l'incrimination des faits de crimes 'd'honneur' en prévoyant des peines qui correspondent à la gravité des faits commis, tant à l'égard de leurs auteurs que de leurs complices et commanditaires, soit en créant **une infraction spécifique**, soit en prévoyant une **circonstance aggravante** des peines⁷². Le débat qui se pose est de savoir si une législation spécifique est nécessaire pour la répression des crimes 'd'honneur'.
 - i. Pour certains, le problème réside dans l'acceptation par des juges européens de la défense de l'honneur comme une circonstance atténuante ou comme une justification. Ils affirment que la définition d'une infraction spécifique apporterait une solution au problème en faisant appel à une plus grande rigueur dans la définition de l'infraction ainsi que dans la désignation des personnes impliquées dans la réalisation de l'infraction.⁷³ De plus, de telles dispositions présenteraient l'avantage de reconnaître clairement l'existence de ces crimes et leur caractère fondé sur le genre. Elles ont en outre souvent conduit, dans les Etats membres où elles sont adoptées, à modifier la législation de façon à prendre en compte et à traiter de manière adéquate les conséquences de ces crimes.⁷⁴
 - ii. Pour d'autres, les Etats membres qui cherchent à traiter les crimes commis au nom de l'honneur, les mariages forcés et les mutilations génitales de façon spécifiques donnent l'impression de détourner l'attention de législateur vers ces formes de violences reconnues depuis peu au lieu de procéder à un remaniement de leur système juridique, qui en aurait grand besoin, afin d'aménager la justice pénale pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles.⁷⁵ De façon plus raisonnée, les opposants à l'introduction d'infractions pénales spécifiques pour les différents types de violence fondée sur le genre affirment que cette dernière option présente le

⁷⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, art 59-60 et 61 ; Conseil de l'Europe, Rés. 1327 (2003), *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit.*

⁷¹ Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit.*

⁷² Conseil de l'Europe, Rés.1681 (2009), « L'urgence à combattre les crimes dits 'd'honneur' », pt.5. ; Conseil de l'Europe, Rec.1881 (2009), *op.cit.* ; Art 42 et 46 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique; Conseil de l'Europe, Rec. (2002)5, *op.cit.*, annexe, pt.80 et 82.

⁷³ Conseil de l'Europe, Doc.11943, *op.cit.* ; HAGEMANN-WHITE Carol, *op.cit.*

⁷⁴ Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV), *op.cit.*, pp.47-48

⁷⁵ *Ibid.*, p.41

risque de reléguer les infractions commises contre les femmes aux marges du droit pénal. En effet, des infractions pénales qui seraient autrement poursuivies au titre de dispositions existantes comme les coups et blessures graves, le viol, le recours à la contrainte et le meurtre seraient traitées comme des infractions spécifiques qui, dans certains cas, sont passibles de peines moins élevées ou que les magistrats ont moins l'habitude de poursuivre. Selon eux, si l'on introduit une infraction spécifique, il est donc de la plus haute importance de veiller à ce que la peine prévue soit proportionnée à la gravité du crime ; que les professionnels de la justice pénale reçoivent une formation approfondie ; et quelle s'accompagne de la mise en place de normes procédurales permettant de traiter ce type d'affaires avec toute la sensibilité requise en tenant compte des besoins spéciaux des victimes. Dans tous les cas, ils sont plutôt favorables à l'introduction d'une circonstance aggravante aux infractions « communes » : la relation ou le lien affectif entre l'auteur et la victime de la violence.⁷⁶

ii. Mesures de prévention

- Lancer des campagnes nationales de sensibilisation afin de décourager et d'empêcher les crimes d'honneur⁷⁷ ;
- Prévoir des programmes d'études formels dans les différents niveaux d'enseignement visant à sensibiliser les élèves à la question⁷⁸ ;
- Prévoir des programmes d'éducation spéciaux pour les femmes et les hommes issus de communautés où sont pratiqués ces crimes, afin qu'ils prennent conscience des droits des femmes⁷⁹ ;
- Encourager la collecte et la diffusion d'informations statistiques sur l'existence des prétendus « crimes d'honneur »⁸⁰ ;
- Fournir aux agents de la force publique et aux membres des professions judiciaires une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'à la spécificité des crimes commis au nom de l'honneur.⁸¹ En effet, il semble essentiel que les tribunaux pénaux aient une compréhension approfondie des notions d'honneur et de tradition afin de pouvoir évaluer les facteurs et comportements pertinents dans les affaires concernant ce type de crime.⁸²

⁷⁶ *Ibid.*, pp.48-50.

⁷⁷ Conseil de l'Europe, Rés. 1327 (2003), *op.cit.*; Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit.*

⁷⁸ Art 14 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁷⁹ Conseil de l'Europe, Rés. 1327 (2003), *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Rés.1681 (2009), *op.cit.*, pt 4.5.3 ; Conseil de l'Europe, Rec. (2002)5, *op.cit.*, annexe pt 81.

⁸⁰ Conseil de l'Europe, Rés. 1327 (2003), *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Rés 1681 (2009), *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.11943, *op.cit.*

⁸¹ Conseil de l'Europe, Rés. 1327 (2003), *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit.*; Conseil de l'Europe, Rés. 1681 (2009), *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.11943, *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Rec. (2002)5, *op.cit.*, annexe, pt.81

⁸² Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV), *op.cit.*, pp.47-48

- De sensibiliser les professionnels de l'enfance, de l'éducation et du secteur médico-social, pour leur permettre de détecter les risques de crimes dits « d'honneur »⁸³ ;
- Engager le dialogue avec les autorités religieuses et les inviter à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et condamner les crimes 'd'honneur' et toute forme de violence à l'encontre des femmes.⁸⁴

iii. Mesures de protection

Les services s'adressant spécifiquement aux victimes de mariages forcés ou de crimes commis au nom de l'honneur sont très peu nombreux au sein des différents Etats membres. Or, le type de service dont les victimes ont besoin peut varier en fonction du type de violence subie. Les connaissances et compétences du personnel et les formes de prestation des services doivent donc présenter un caractère spécialisé c'est-à-dire être adaptés aux besoins spécifiques des usagers.⁸⁵

- Dans les cas de demandes d'asile, aider les victimes de tentatives de prétendus « crimes d'honneur » et les victimes potentielles⁸⁶ ;
- Aider les victimes de prétendus « crimes d'honneur » et les victimes potentielles, en leur fournissant notamment une protection personnelle, une assistance juridique et un soutien psychologique⁸⁷ ;
- Créer les conditions permettant aux personnes de dénoncer ces crimes en toute sécurité et de façon confidentielle⁸⁸, en leur fournissant, le cas échéant, une nouvelle identité ainsi qu'une protection policière.⁸⁹

Si le Conseil de l'Europe a mis en évidence l'importance d'une approche globale en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui contient la notion de violences liées à l'honneur, il n'en demeure pas moins que tenir compte des spécificités de ces dernières permettraient sans doute de combler certaines lacunes mises en exergue par la pratique en la matière.

⁸³ Conseil de l'Europe, Rés. 1681 (2009), *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.11943, *op.cit.*

⁸⁴ Conseil de l'Europe, Doc.11943, *op.cit.*

⁸⁵ Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV), *op.cit.*, p.53ss.

⁸⁶ Conseil de l'Europe, Rés. 1327 (2003), *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit.*

⁸⁷ *Idem.* ; Conseil de l'Europe, Rés. 1681 (2009), *op.cit.*, pt.4.8

⁸⁸ Conseil de l'Europe, Rés. 1327 (2003), *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.9720, *op.cit.* ; Conseil de l'Europe, Doc.11943, *op.cit.*

⁸⁹ Conseil de l'Europe, Rés.1681 (2009), *op.cit.*, pt.4.8.4 ainsi que pt.5.3

3. CONCLUSION

Pour le Conseil de l'Europe, à l'instar de ce qui est décrit au sein de l'ONU, la violence liée à l'honneur est d'abord considérée comme une forme de violence contre les femmes; il est, de plus, spécifié, dans les différents documents concernés, que la coutume, la tradition, la religion ou l'honneur ne peuvent être utilisés pour justifier cette violence ; enfin, le Conseil de l'Europe estime que les crimes dits « d'honneur », en tant que forme aggravée de violence contre les femmes, doivent être combattus.

La nouvelle convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique impose aux Etats parties un cadre intégré un vue de la collecte de données, la prévention, la protection et la poursuite des infractions considérées. L'objectif de son article 42 est de faire en sorte que les crimes et délits commis dans le but de punir une victime du fait de son comportement ne soient pas justifiables. De fait, aucune personne relevant de la compétence juridictionnelle de l'une des parties à la Convention ne pourra valablement invoquer ce qu'elle perçoit comme un élément de sa culture, de sa religion ou de toute autre raison personnelle, pour justifier ce qui constitue une infraction pénale.

III. L'UNION EUROPÉENNE

Tout comme au sein des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, l'intérêt pour les violences liées à l'honneur est né au sein de l'Union Européenne dans le cadre de la lutte contre la violence envers les femmes en général. Les documents stratégiques et législatifs ainsi que les programmes visant directement et indirectement les violences liées à l'honneur seront présentés ci-après selon les différents acteurs européens.

1. PARLEMENT EUROPÉEN

Au sein des institutions de l'UE, le Parlement européen a clairement joué un rôle de pionnier dans la dénonciation des « pratiques traditionnelles néfastes »; pratiques qui, dans certaines communautés migrantes, portent préjudice à tous les individus qui en sont victimes. On vise par exemple ici les mutilations génitales féminines et les crimes justifiés par « l'honneur ».

Comme il en ressortira ci-après, le Parlement européen insiste sur le fait que la violation des droits des jeunes filles et des femmes ne peut être tolérée par la population européenne. Elle appelle ainsi les États membres à intégrer ce principe dans leurs lois et politiques nationales.⁹⁰

Ci-dessous, vous trouverez un aperçu non exhaustif de plusieurs résolutions⁹¹ du parlement européen qui sont pertinentes dans le cadre de la lutte contre les violences liées à l'honneur.

A. RÉSOLUTION DU 2 FÉVRIER 2006 SUR LA SITUATION ACTUELLE DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET UNE ACTION FUTURE ÉVENTUELLE⁹²

Dans cette résolution, le PE se réfère aux instruments internationaux relatifs à la violence à l'égard des femmes et indique que, conformément au principe de subsidiarité et en raison de l'adoption de la Déclaration et de la Plate-forme d'action de Pékin (voir plus haut – NU), les États membres ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires afin de lutter contre les actes de violence à l'égard des femmes. Bien que la résolution vise la violence envers les femmes en général, on y évoque par endroits les crimes liés à l'honneur, les mutilations génitales et les mariages forcés. La résolution indique également que les types de violence à l'égard des femmes peuvent varier en fonction des traditions culturelles et de l'origine ethnique ou sociale et que les mutilations génitales des femmes et les crimes dits d'honneur, de même que les mariages forcés, sont maintenant

⁹⁰ J. KANE, Brochures Daphne: Lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes. Pratiques traditionnelles préjudiciables, janvier 2008, 3. Voir : http://ec.europa.eu/justice_home/daphnetoolkit/files/others/booklets/03_daphne_booklet_3_fr.pdf

⁹¹ Une résolution exprime l'opinion du Parlement européen sur un sujet précis. Les résolutions prises sont prises en compte dans les documents suivants traitant du même sujet. Elles n'ont cependant que peu de valeur du point de vue législatif.

⁹² Résolution du Parlement européen sur la situation actuelle du combat de la violence contre les femmes et des actions futures éventuelles (2004/2220(INI)), Journal officiel de l'Union européenne, 25 novembre 2006, 66.

également une réalité dans l'UE⁹³. On y constate également que des normes historiques et culturelles profondément ancrées contribuent souvent à légitimer la violence des hommes à l'égard des femmes⁹⁴. Dès lors, le PE demande aux États membres de n'accepter aucune référence à une pratique d'ordre culturel comme circonstance atténuante et de promouvoir la poursuite des complices de crimes d'honneur de manière à manifester fermement qu'un tel comportement est inacceptable⁹⁵. Le Parlement européen demande également instamment que le programme Daphne⁹⁶ (voir infra) soit utilisé au sein des États membres pour lutter contre les crimes d'honneur dans les États membres, **construire et entretenir un plus grand nombre d'abris pour les femmes victimes de violence, y compris de crimes d'honneur en particulier**, et former des **experts** spécialisés dans le traitement des victimes de crimes d'honneur.⁹⁷

Le parlement européen demande également à l'Union européenne d'aborder le problème des crimes d'honneur qui est devenu un problème européen avec des implications transfrontalières, et voudrait qu'une conférence européenne soit organisée sur la question⁹⁸. Il convient de faire remarquer que deux Conférences européennes ont été organisées sur le sujet des crimes d'honneur : une en 2004 par la Suède⁹⁹ et une autre en 2006 par l'Autriche.

Dans sa résolution, le PE dénonce également le manque de statistiques fiables en la matière. Il faut qu'il y ait un système de récoltes de données harmonisé en matière de violence envers les femmes. Il devrait se baser sur des définitions, des indicateurs et des méthodes uniformes¹⁰⁰.

A. RÉSOLUTION DU 24 OCTOBRE 2006 SUR L'IMMIGRATION DES FEMMES: LE RÔLE ET LA PLACE DES FEMMES MIGRANTES DANS L'UNION EUROPÉENNE¹⁰¹

Dans cette Résolution, le PE fait référence aux instruments internationaux en matière d'immigration et d'asile, de traites des êtres humains, des femmes et des enfants, de regroupement familial et de droits des femmes. Il indique la position de la femme dans ce contexte. On y aborde également le phénomène des mariages forcés, des mutilations génitales et les crimes dits d'honneur.

Le PE souligne que:

« les femmes migrantes sont souvent victimes de graves discriminations en tant que personnes dépendantes du régime juridique de leur époux, ainsi que le montre la directive 2003/86/CE [...] , mais également du fait des mentalités, clichés et pratiques négatives qui tirent leur origine dans

⁹³ *Ibid.*, 67.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*, 70.

⁹⁶ Voir *infra*.

⁹⁷ Résolution du Parlement européen sur la situation actuelle du combat de la violence contre les femmes et des actions futures éventuelles (2004/2220(INI)), Journal officiel de l'Union européenne, 25 novembre 2006, 70, paragraphe 5.

⁹⁸ *Ibid.*, 70, paragraphe 6.

⁹⁹ Honour Related Violence victim a global perspective. Mitigation and prevention in Europe, 7-8 October 2004. Le rapport est consultable en ligne: <http://www.kvinnoforum.se/Documents/Literature/Pdf/KonferensrapporHRV05.pdf>

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Résolution du Parlement européen sur l'immigration féminine : le rôle et la place des femmes immigrées dans l'Union européenne, 2006/2010(INI), Journal officiel de l'Union européenne, 20 décembre 2006, 118

les pays d'origine, et qui prévalent aussi dans les sociétés d'accueil; soulignant, par ailleurs, que les femmes se trouvent, dans certaines communautés de migrants, confrontées à des problèmes aigus tels que la marginalisation, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les crimes dits d'honneur »¹⁰².

Les violations des droits humains commises contre les femmes et les jeunes filles migrantes sous la forme de crimes dits d'honneur, de mariages forcés, de mutilations génitales féminines et d'autres violations ne peuvent se justifier sur la base d'aucun motif d'ordre culturel ou religieux et ne devraient en aucun cas être tolérées¹⁰³.

Pour ces raisons, le PE invite les États membres à prendre dûment en compte, lors de l'examen des demandes d'octroi d'un statut juridique autonome, les cas des femmes migrantes victimes de violences, de violences corporelles et psychologiques, y compris la pratique qui perdure des mariages forcés ou arrangés, et à garantir l'adoption de toutes les mesures administratives requises pour protéger ces femmes¹⁰⁴.

En outre, le PE invite le Conseil, la Commission et les États membres à engager toutes les actions requises pour protéger les droits des femmes et des jeunes filles migrantes et pour lutter contre la discrimination dont elles font l'objet dans leur communauté d'origine en refusant toutes les formes de relativisme culturel et religieux qui pourraient conduire à une violation des droits fondamentaux des femmes¹⁰⁵.

Le PE invite les États membres à s'élever contre la violence exercée contre les femmes au nom de la tradition, à condamner les violations des droits humains des femmes et des jeunes filles migrantes imputables à la famille et à vérifier quelles sont les dispositions juridiques applicables pour engager la responsabilité des membres de la famille, en particulier dans les cas de crimes dits d'honneur¹⁰⁶. Les États membres qui n'auraient pas encore adopté de dispositions en ce sens sont invités à faire en sorte que soient passibles de sanctions efficaces et dissuasives l'ensemble des violences faites aux femmes et aux enfants (en particulier le mariage forcé, la polygamie, les crimes dits d'honneur et les mutilations génitales féminines) et à sensibiliser les autorités policières et judiciaires à ces questions¹⁰⁷.

B. RÉOLUTION DU 25 NOVEMBRE 2009 SUR LE PROGRAMME DE STOCKHOLM¹⁰⁸

Dans cette résolution, il est instamment demandé aux États membres de reconnaître la violence sexuelle et le viol de femmes, comme des infractions pénales lorsque la victime n'était pas consentante et à faire poursuivre d'office les auteurs de ce type d'infraction. Il est également

¹⁰² *Ibid.*, 118, paragraphe D.

¹⁰³ *Ibid.*, 118, paragraphe I.

¹⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 11, 122.

¹⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 22, 123.

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 24, 124.

¹⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 35, 125.

¹⁰⁸ Voir URL: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2009-0090+0+DOC+XML+V0//FR>

demandé de prendre les mesures adéquates afin de mettre fin aux mutilations génitales des femmes.

Le PE demande instamment à la Commission européenne et au Conseil d'établir une base juridique claire pour lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes et demande à la Commission de présenter un plan stratégique de l'Union européenne plus cohérent pour lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes. Il est également demandé que, sur cette base juridique, on prévoie une directive et un plan d'action européen en matière de violence envers les femmes, visant la prévention contre la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs. Il est demandé à cet effet aux États membres de tenir pleinement compte de la situation particulière des immigrantes, en particulier des jeunes filles qui sont bien intégrées dans l'Union (et possèdent souvent une double nationalité) et qui, dans leurs relations avec leurs parents ou leurs relations personnelles, sont victimes d'enlèvements, de séquestrations illégales, de violences physiques et d'abus psychologiques pour des motifs religieux, culturels ou traditionnels, et de s'assurer que des mesures pour leur fournir un accès effectif à des mécanismes d'aide et de protection soient adoptées¹⁰⁹.

C. RÉOLUTION DU 26 NOVEMBRE 2009 SUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES¹¹⁰

Suite à la résolution du 2 février 2006 précitée¹¹¹, le PE a promulgué une nouvelle résolution traitant spécifiquement de la violence envers les femmes. Cette nouvelle résolution évoque (in)directement les violences liées à l'honneur.

Le PE indique ainsi que les types de violence à l'égard des femmes varient en fonction des différentes cultures et traditions et que les mutilations génitales des femmes ainsi que les crimes dits d'honneur, de même que les mariages forcés, sont une réalité dans l'Union¹¹². Le PE y invite instamment les États membres à rejeter toute référence à des pratiques ou à des traditions culturelles, traditionnelles ou religieuses comme circonstances atténuantes dans les cas de violences à l'égard des femmes, y compris de crimes dits d'honneur et de mutilations génitales féminines.

En outre, on y évoque l'absence d'une collecte régulière de données comparables sur les différents types de violence à l'égard des femmes au sein de l'Union. C'est ce qui rend difficile l'évaluation de la dimension réelle de ce phénomène et la définition de solutions appropriées à ce problème¹¹³. À part la dépendance économique, des facteurs importants poussant les femmes à ne pas dénoncer la violence dont elles sont victimes résident dans la culture sociale et le cliché qui veut que la

¹⁰⁹ Voir le paragraphe 114 dans la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2009 sur le programme de Stockholm, URL : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2009-0090+0+DOC+XML+VO//FR>

¹¹⁰ Voir URL: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2009-0098+0+DOC+XML+VO//FR>

¹¹¹ Résolution du Parlement européen sur la situation actuelle du combat de la violence contre les femmes et des actions futures éventuelles (2004/2220(INI)), Journal officiel de l'Union européenne, 25 novembre 2006, 66 (voir supra).

¹¹² Voir le paragraphe K de la Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

¹¹³ *Ibid.*, paragraphe O.

violence masculine à l'égard des femmes relève du domaine privé ou soit souvent imputable aux femmes elles-mêmes¹¹⁴. Les raisons culturelles sont explicitement mentionnées comme étant des raisons de ne pas dénoncer la violence subie¹¹⁵.

Il est demandé au Conseil et à la Commission de prévoir une base juridique claire pour la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹¹⁶ et il est demandé à la Commission de présenter un plan d'action de l'Union, ciblé et plus cohérent, pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, conformément à la communication de la Commission du 1^{er} mars 2006 intitulée « Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010 »¹¹⁷ (voir infra). Le PE demande à la Commission une proposition de directive globale sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de **rédiger un plan d'action par lequel l'Union et chaque État membre rejetteraient toute référence à des pratiques ou à des traditions culturelles, traditionnelles ou religieuses comme circonstances atténuantes**¹¹⁸.

2. CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

En décembre 2008, l'UE a adopté les « **Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre** »¹¹⁹. L'adoption de lignes directrices sur les violences contre les femmes marque la volonté politique claire de l'UE de faire du thème des droits des femmes une priorité et d'inscrire l'action de l'UE en la matière dans la durée. Un des objectifs opérationnels est la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et le développement d'indicateurs. Il existe encore notamment des disparités considérables sur le type de données collectées, en termes de groupes de populations étudiées et de type de violences mesurées.¹²⁰ L'attention de l'UE sera particulièrement focalisée sur les violations les plus flagrantes comme « *les cas reflétant une pratique récurrente, systématique ou de grande ampleur, et à l'égard desquelles les lois et politiques publiques sont inexistantes ou demeurent insuffisantes, notamment les cas les plus graves, comme ceux liés aux meurtres et suicides forcés perpétrés au nom de l'honneur* »¹²¹.

En décembre 2009, c'est le **Programme de Stockholm** qui a été adopté¹²². Ce programme constitue le cadre de travail de l'UE pour les actions relatives à la citoyenneté, la justice, la sécurité, l'asile et l'immigration dans les 5 années suivantes. Ce programme définit les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Les groupes vulnérables particulièrement exposés, notamment les femmes victimes de violences ou de mutilations génitales ou les personnes qui subissent un préjudice dans un État

¹¹⁴ *Ibid.*, paragraphe R.

¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphe S.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe V.

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 3.

¹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 24.

¹¹⁹ Voir <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16173.fr08.pdf>

¹²⁰ *Ibid.*, 3.

¹²¹ *Ibid.*, 8.

¹²² Conseil de l'Union européenne, Le programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, Bruxelles, 2 décembre 2009, 17024/09, JAI 896.

membre dont elles ne sont pas des ressortissants ni des résidents, ont besoin d'une plus grande protection, y compris sur le plan juridique. Un soutien financier approprié sera apporté à travers les programmes de financement existants¹²³.

Dans les « **Conclusions du Conseil concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne** »¹²⁴, le Conseil aborde un point sensible important: l'absence de données fiables et comparables, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, et l'absence d'une étude globale et approfondie sur la violence à l'égard des femmes. Cela limite la connaissance du phénomène et des sous-phénomènes et empêche le développement de stratégies cohérentes au niveau de l'UE et de ses États membres. Le Conseil demande aux États membres de recenser toutes les défaillances dans la protection des femmes victimes de toute forme de violence, y compris les mutilations génitales féminines et la violence et l'oppression dans le cadre des crimes dits d'honneur, et d'y remédier; et de veiller à ce que la violence ne puisse être justifiée par les coutumes, les traditions ou la religion¹²⁵.

3. COMMISSION EUROPÉENNE

Dans le domaine de la politique menée contre les violences envers les femmes et les violences liées à l'honneur, les actions les plus importantes sont : (A) le programme Daphne, les (B) les Conférences européennes, (C) la « Feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 », (D) le « Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm » et (E) la « Charte des femmes et la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 ».

A. LE PROGRAMME DAPHNE: LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ENVERS LES ENFANTS, LES ADOLESCENTS ET LES FEMMES :

Les crimes d'honneur ont été l'objet de plusieurs projets soutenus par le programme Daphne depuis que ce dernier a débuté en 1999¹²⁶. Concernant certaines formes de violence patriarcale au sein des communautés immigrées, de nombreux projets Daphne ont été axés sur un appui adéquat aux femmes confrontées à la violence ou qui risquent d'y être exposées. On peut en déduire qu'il y a eu un certain intérêt pour le phénomène des violences liées à l'honneur.

Le programme vise à contribuer à un niveau élevé de protection de la santé physique et mentale par la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre la violence, par la prévention de la violence et par une aide aux victimes d'actes de violence de manière, notamment, à éviter de

¹²³ *Ibid.*, 16.

¹²⁴ Conseil de l'Union européenne, 3000ème session du Conseil emploi et politique sociale Conclusions du Conseil concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne, Bruxelles, le 8 mars 2010, URL : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/lisa/113227.pdf

¹²⁵ Conseil de l'Union européenne, 3000ème session du Conseil emploi et politique sociale Conclusions du Conseil concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne, Bruxelles, le 8 mars 2010, URL : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/lisa/113227.pdf, paragraphe 3

¹²⁶ J. KANE, Brochures Daphne: Lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes. Pratiques traditionnelles préjudiciables, janvier 2008, 3. Voir : http://ec.europa.eu/justice_home/daphnetoolkit/files/others/booklets/03_daphne_booklet_3_fr.pdf

nouvelles expositions à la violence. Le programme¹²⁷ est géré sous la responsabilité de la DG Justice et la DG Affaires intérieures de la Commission européenne. La Commission est donc responsable de la gestion et de l'exécution du programme.

Depuis son lancement en 1999, le programme Daphne a permis une plus grande connaissance de la nature et de l'ampleur des pratiques traditionnelles néfastes en Europe. Celui-ci finance également la recherche et les actions des organisations non gouvernementales, des universités et des autorités publiques locales dans le cadre de la lutte contre les violences envers les enfants et les femmes. Entretemps, le projet a été prolongé à deux reprises, nous en sommes actuellement à Daphne III¹²⁸.

Différents projets ont été lancés dans le cadre de ce programme. Une première conférence européenne a été organisée sur les crimes d'honneur en Europe avec l'appui du programme. Dans la brochure « *Daphne: Lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes. Problématique et expériences. Pratiques traditionnelles préjudiciables* », on indique que les crimes d'honneur et les mutilations génitales ont en commun les structures et attitudes patriarcales qui en sont à la base. Les crimes d'honneur et les mutilations génitales y sont décrits comme la partie émergée de l'iceberg des « violences patriarcales »¹²⁹. La brochure aborde également la violence indirecte qui s'exprime par le mariage forcé, l'assignation domestique, l'impossibilité de se rendre à l'école ou sur le lieu de travail, ...

En ce qui concerne la prévalence, la brochure se réfère à une estimation des Nations-Unies de 2000 selon laquelle quelque 5 000 femmes et filles étaient tuées chaque année dans au moins 14 pays. On y cite également une étude d'Europol dans laquelle il est mentionné que le nombre de meurtres d'honneur en Europe est en augmentation depuis la moitié des années 90, bien que les données fiables ne soient pas nombreuses¹³⁰. Il est très difficile d'obtenir une image claire de l'étendue de la problématique des violences liées à l'honneur.

En conclusion, on indique dans la brochure que le chemin est encore long pour obtenir une meilleure image de la problématique ainsi qu'une meilleure approche des délits liés à l'honneur et les mutilations génitales. Le principal obstacle est la crainte que, si l'on dénonce les pratiques culturelles et traditionnelles préjudiciables, on soit accusé de racisme ou d'insensibilité. Il faudrait se libérer de ces sentiments si l'on veut poursuivre une politique en la matière.

¹²⁷ Voir la Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, *Journal officiel*, L34 du 9 février 2000.

¹²⁸ Voir la Décision N° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II), *Journal officiel*, L 143 du 30 avril 2004 et la Décision n° 779/2007/CE Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III), *Journal officiel* L173 du 3 juillet 2007.

¹²⁹ Commission européenne, DG Justice, liberté et sécurité, Brochure Daphne, Pratiques traditionnelles préjudiciables, http://ec.europa.eu/justice_home/funding/daphne3/funding_daphne3_en.htm, 10.

¹³⁰ Commission européenne, DG Justice, liberté et sécurité, Brochure Daphne, Pratiques traditionnelles préjudiciables, http://ec.europa.eu/justice_home/funding/daphne3/funding_daphne3_en.htm, 11.

Comme mentionné plus haut, différents projets ont été introduits et réalisés dans le cadre du programme Daphne. Certains visent (in)directement les violences liées à l'honneur. Voici un bref aperçu, non exhaustif de ces derniers :

a.1. Projet Papatya: Protection against violence in their families for Young women of Muslim origin in Germany¹³¹

Un des premiers projets Daphne avait pour objectif de développer des mesures de protection contre la violence pour les jeunes filles et les femmes d'origine musulmane au sein de leur propre communauté et de créer à cet effet un réseau pour le développement des mesures de protection. Ce projet a été coordonné par Papatya¹³², une association de femmes turques et allemandes de Berlin¹³³ qui dispose d'une longue expérience dans la gestion de maisons d'accueil pour femmes musulmanes en Allemagne. Le projet a initié plusieurs projets-pilotes, une collaboration et un échange d'informations entre le Sénat de Berlin, l'aide à la jeunesse, les organisations étrangères et les personnes actives dans le travail avec les jeunes. Le projet a permis de constater qu'il est **surtout important de prévoir des habitations pour les victimes (potentielles)**.

a.2. Projet Shehrazad: Combating violence in the name of Honour¹³⁴

En 2003, Kvinnoforum, une organisation féminine suédoise, a initié le projet Sherhazad suite à plusieurs crimes d'honneur relayés dans les médias et qui avaient été commis sur le territoire au cours des années précédentes¹³⁵. Le point de départ de ce projet était que le constat du nombre croissant de crimes d'honneur en Europe était un signal alarmant et que cette forme de violence, bien que visant principalement les femmes, ne pouvait être considérée comme une sous-catégorie de la violence conjugale ou entre partenaires. Le projet avait pour objectif d'attirer l'attention sur le fait que les crimes liés à l'honneur ont lieu en Europe. Un « Resource Book » a été rédigé avec des rapports de statut sur les crimes liés à l'honneur dans cinq pays européens (Suède, Espagne, Allemagne, Royaume-Uni et Grèce (infra)).

Dans le cadre de ce projet, une **définition** commune **des violences liées à l'honneur** a également été élaborée après concertation:

"Honour based violence is a form of violence perpetrated against females within the framework of patriarchal family structures, communities and societies where the main claim for the perpetuation

¹³¹ Référence du projet : 1997-025-WC, consultable via le daphne-toolkit http://ec.europa.eu/justice_home/dahpnetoolkit/; http://ec.europa.eu/justice_home/daphnetoolkit/files/projects/1997_025/fr_papatya_shelter_women_turkish_origin_1997_025.pdf

¹³² Depuis 1997, Papatya a plusieurs fois participé au programme Daphne, avec pour objectif principal de mieux protéger les jeunes filles et les femmes immigrées contre les violences liées à l'honneur. Depuis 2011, cette association reçoit un soutien financier dans le cadre du Programme Daphne III pour porter plusieurs projets en la matière.

¹³³ Turkish Deutscher Frauerverein (TDF)

¹³⁴ Référence du projet : 03/048/WYC, consultable via le daphne-toolkit : http://ec.europa.eu/justice_home/dahpnetoolkit/

¹³⁵ Les organisations suivantes ont été impliquées dans le projet: "Fundacion Mujeres" - Espagne, "Terre des Femmes" – Allemagne, "Institute of Equality" – Grèce et "Change" – Royaume-Uni.

of violence is the protection of a societal construction of honour as a value system, norm or tradition”.

a.3. Projet Nonamus: Rights belong to every woman¹³⁶

Ce projet porte sur la prévention des “shame killings” au sens large. Il couvre toutes les formes de contrôle sur les femmes, comme les mariages forcés, la violence conjugale, les mutilations génitales etc. Sont ici principalement visées les jeunes femmes immigrées qui viennent en Europe dans le cadre du mariage, qui connaissent peu la langue, la culture et la législation protégeant les droits des femmes. L’objectif est d’informer ces femmes sur les droits dont elles disposent en Europe. Le titre de ce projet se réfère au mot *namus*, qui signifierait “ honneur” en turc.

B. LES CONFÉRENCES EUROPÉENNES ET LEURS RÉSULTATS

Faisant partiellement partie du projet Sherhazad et également d’un autre projet intitulé “Prevention of honour related violence in Europe” et financé par la Commission européenne¹³⁷, une **Première conférence sur le thème des « Violences liées à l’honneur en Europe »**¹³⁸ a été organisée par la Suède les 7 et 8 octobre 2004 à Stockholm. Cette conférence a permis de compléter le **Resource Book** de 2003, qui comporte une étude comparative du degré de prévention des violences liées à l’honneur dans plusieurs pays européens, et a débouché sur la **“Stockholm Declaration to combat Honour Related Violence in Europe”**¹³⁹.

L’objectif du Resource Book est de donner un aperçu des différentes organisations des pays participants qui sont actives dans la prévention contre les violences liées à l’honneur ainsi que du travail de prévention et d’appui que réalisent ces organisations. Une attention particulière est également accordée au volet policier dans les différents pays participants. À la fin du Resource Book, plusieurs recommandations sont adressées aux pays participants.¹⁴⁰

Le Resource Book de 2003¹⁴¹ traite de la situation des violences liées à l’honneur en Suède, en Finlande et aux Pays-Bas. Le livre a été complété en 2005 avec des exemples provenant du

¹³⁶ Référence du projet: 2005-1-226-W, consultable via le daphne-toolkit http://ec.europa.eu/justice_home/dahpnetoolkit/

¹³⁷ Par la DG Emploi, Affaires sociales et Égalité des chances, “Prevention of honour-related violence in Europe”, Kvinnoforum a travaillé également travaillé avec d’autres partenaires européens comme Mannerheim Child Foundation (Finlande), Transact (Pays-Bas) Bulgarian Gender Research Foundation (Bulgarie), Papatya (Allemagne) ,....) pour cartographier l’incidence des violences liées à l’honneur en Europe, cela a résulté en deux resource books en 2003 et 2005.

¹³⁸ Voir European Conference report, Honour related Violence within a Global Perspective: Mitigation and Prevention in Europe”, Stockholm, 7-8 october 2004, 120 p., consultable sur www.kvinnoforum.se

¹³⁹ Cette déclaration, à l’occasion de la Conférence, a été adopté par les hautes sphères politiques en Suède et les pays participants, elle est consultable sur via le daphne-toolkit http://ec.europa.eu/justice_home/dahpnetoolkit/

¹⁴⁰ Kvinnoforum, *A Resource Book for working against Honour related Violence, Based on the project “Honour Related Violence in Europe – mapping of occurrence, support and preventive measures”*, funded by the European Commission, DG Social Affairs and Employment, Stockholm, 2003, 7.

¹⁴¹ Kvinnoforum, *A Resource Book for working against Honour related Violence, Based on the project “Honour Related Violence in Europe – mapping of occurrence, support and preventive measures”*, funded by the European Commission, DG Social Affairs and Employment, Stockholm, 2003 165 p.

Royaume-Uni, d'Allemagne, de Chypre, de Bulgarie ainsi qu'avec les résultats et les connaissances acquis lors de la Conférence européenne à Stockholm en 2004.

Dans la version de 2003, on parle clairement de **"honour related violence" (HRV)**, les "crimes d'honneur" y sont considérés comme la manifestation la plus extrême des violences liées à l'honneur. Ces violences sont principalement décrites comme une forme de violence envers les jeunes filles et les femmes et parfois également les garçons et les hommes au sein de structures familiales fortement patriarcales¹⁴². On souligne que les violences liées à l'honneur sont un problème devenu de plus en plus européen en raison des flux migratoires et de l'exclusion sociale et économique qu'ils entraînent. L'« honneur » devient alors une valeur toujours plus importante, surtout pour les groupes minoritaires qui appartiennent à des groupes sociaux toujours plus petits mais dont la cohésion est plus forte¹⁴³. Une des raisons de la supposée croissance des violences liées à l'honneur, est le clash culturel entre l'Occident d'une part, où l'on prône une plus grande liberté personnelle et où l'on a confiance en l'État et ses mécanismes de protection et les sociétés patriarcales d'autre part, qui en termes de protection sont très repliées sur elles-mêmes et sont moins habituées au principe d'état-providence¹⁴⁴. Dans ces sociétés patriarcales, il y a un grand besoin d'appartenance à un groupe social spécifique, alors que dans la société occidentale, des valeurs et des comportements plus individualistes ont leur importance. La nécessité d'appartenir à un groupe spécifique est moins importante en Occident, car l'État dispose de suffisamment de possibilités d'accueil.

La définition suivante des **violences liées à l'honneur** est donnée: *"HRV is violence occurring when families with honour-norms violate girls', women's and boys rights. Honour related violence can be distinguished from other kinds of violence when the violence is "excused" by the perpetrators culture, not by all its members, but "understood" by most in the light of their collectively based culture"*¹⁴⁵. Il est frappant de constater qu'ici les violences liées à l'honneur ne sont pas décrites uniquement comme une forme de violence envers les femmes mais que la définition a davantage pour **composante principale l'excuse collectivement utilisée de la culture**. En outre, on indique qu'il est important qu'il y ait une **distinction claire entre les violences liées à l'honneur et les violences "normales" envers les femmes** et que ce facteur de distinction réside principalement dans le fait que lors de violences "normales", le geste est condamné par l'entourage et la famille, alors que dans le cas des violences liées à l'honneur le geste est justement encouragé et/ou commis par la famille¹⁴⁶.

Une version actualisée du Resource Book est parue en 2005¹⁴⁷. Comme déjà décrit ci-dessus, d'autres pays ont aussi été impliqués et on a également pu se baser sur les résultats du congrès européen sur les violences liées à l'honneur organisé en 2004 à Stockholm. On y aborde également la conférence organisée par Kvinnoforum en 2004 chez Europol pour les officiers du plus haut rang de 20 pays européens.

¹⁴² Kvinnoforum, o.c., 7.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*, 8

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Zie Kvinnoforum, Honour related violence, European resource book and good practice, Based on the European project "Prevention of violence against women and girls in patriarchal families, Stockholm, 2005, 262 p.

Dans ce Resource Book, on considère également **la composante "collectivité" comme un élément important des violences liées à l'honneur et le clash entre les sociétés collectives très patriarcales et la culture occidentale plus individualiste comme le motif le plus important de l'augmentation des violences liées à l'honneur en Europe**¹⁴⁸. Ici également, l'accent est mis sur la distinction entre les violences liées à l'honneur et les formes plus "normales" de violences envers les femmes, non pas pour donner davantage priorité aux violences liées à l'honneur ou donner moins d'importance aux autres violences envers les femmes mais bien pour générer **une meilleure prise de conscience de la problématique**. Pour pouvoir définir les violences liées à l'honneur, le phénomène doit être distingué des « **crimes passionnels** ». Dans le cas de crimes passionnels, l'auteur et son geste sont le plus souvent condamnés par la société/famille, tandis que dans le cadre de violences liées à l'honneur le geste est approuvé et/ou exécuté par la famille¹⁴⁹. **L'importance d'une définition de travail spécifique aux violences liées à l'honneur est soulignée afin de pouvoir désigner les violences liées à l'honneur comme étant une forme spécifique de violence sous le « parapluie » des violences domestiques et de parvenir à une prise de conscience et une meilleure récolte des données en la matière**. La définition de travail suivante est donnée aux **violences liées à l'honneur** : *"Honour related violence is a form of violence perpetrated predominantly by males against females within the framework of collective based family structures, communities and societies where the main claim for the perpetuation of violence is the protection of a societal construction of honour as a value system, norm or tradition"*¹⁵⁰.

En marge du projet Sherhazad, de la Conférence européenne à Stockholm et des deux resource books, l'Autriche a également organisé en 2006, dans le cadre de sa présidence du Conseil européen, une conférence dont le thème était les violences liées à l'honneur: "Joint action of Member States against Harmful Traditional Practices"¹⁵¹. Cette conférence avait pour objectif d'identifier les défis en matière de pratiques traditionnelles préjudiciables (comme les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les crimes d'honneur) et d'échanger les bonnes pratiques.

C. FEUILLE DE ROUTE POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le 1^{er} mars 2006, la Commission européenne a publié une Communication intitulée "Feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010"¹⁵². Cette feuille de route identifie six domaines d'action prioritaire, et pour chacun d'entre eux des objectifs et des actions-clé devant

¹⁴⁸ *Ibid.*, 16.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*, 19.

¹⁵¹ Bundesministerium für Gesundheit und Frauen, EU conference "Joint action of Member States against Harmful Traditional Practices, Brussels, 25 January 2006," Wenen, mazrt 2006, 83 p., consultable sur op <http://www.frauen.bka.gv.at/DocView.axd?CobId=24153>

¹⁵² Commission des Communauté européennes, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010*, Bruxelles, 01/03/2006, COM(2006) 92 consultable sur le site officiel de l'Union européenne : http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/equality_between_men_and_women/c_10404_fr.htm

faciliter leur réalisation. Un des premiers domaines d'action prioritaire¹⁵³ est l'éradication de la violence liée au sexe et de la traite d'êtres humains, la Commission indique que l'UE s'est engagée à lutter contre toutes les formes de violence. Les atteintes aux droits fondamentaux, à la vie, à la sécurité, à la liberté, à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle, ne peuvent être tolérées ou excusées pour quelque motif que ce soit¹⁵⁴. La Commission européenne indique que des mesures ***“urgentes sont nécessaires pour éliminer des attitudes et des pratiques coutumières traditionnelles ou néfastes, y compris la mutilation génitale féminine, les mariages précoces et forcés, et les crimes d'honneur.”***¹⁵⁵. La Commission européenne veut avoir pour action principale le soutien des efforts des États membres et des ONG pour éradiquer la violence basée sur le genre, y compris les pratiques coutumières ou traditionnelles néfastes, en promouvant les campagnes de sensibilisation, en soutenant la mise en réseau, en encourageant l'échange de bonnes pratiques et la recherche, et en appliquant des programmes à l'intention des victimes comme des auteurs des crimes, et en incitant les États membres à élaborer des plans d'action nationaux¹⁵⁶. Le nouvel Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes¹⁵⁷ jouera un rôle-clé dans le suivi de la plupart des actions. Dans une communication fin 2009¹⁵⁸, la Commission européenne indique que des mesures ciblées, notamment législatives, sont nécessaires pour éliminer les attitudes et les pratiques coutumières ou traditionnelles qui sont préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés et les crimes d'honneur¹⁵⁹.

Les résultats de la feuille de route ont entretemps été évalués par la Commission européenne¹⁶⁰ et le Parlement européen, qui a également formulé des recommandations pour le futur¹⁶¹. Les violences liées à l'honneur ne sont cependant pas spécifiquement évoquées. La feuille de route a

¹⁵³ Outre l'indépendance économique égale pour les femmes et les hommes, la combinaison vie privée – vie professionnelle, une représentation équilibrée dans la prise de décision, le bannissement des stéréotypes liés au genre et la promotion de l'égalité des genres dans le domaine de l'étranger et du développement.

¹⁵⁴ Commission des Communauté européennes, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010*, Bruxelles, 01/03/2006, COM(2006) 92 (non publiée au Journal officiel mais consultable sur le site officiel de l'Union européenne : http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/equality_between_men_and_women/c_10404_fr.htm), 7.

¹⁵⁵ *Ibid.*, 8.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Voir Règlement (CE) N° [1922/2006](#) du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes [Journal officiel L 403 du 30.12.2006]. L'objectif principal de l'Institut est d'apporter son expertise technique dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes afin de collecter, analyser et diffuser des informations objectives, comparables et fiables, sensibiliser les citoyens et analyser, évaluer et diffuser des outils méthodologiques destinés à favoriser l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes.

¹⁵⁸ Commission européenne, Rapport de la commission au conseil, au parlement européen, au comité économique et social européen et au comité des régions, *L'égalité entre les femmes et les hommes – 2010*, Bruxelles, 18/12/2009, COM(2009)694.

¹⁵⁹ *Ibid.*, 11.

¹⁶⁰ Dans le Rapport à mi-parcours sur l'état d'avancement de la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2006-2010), la Commission déclare être très préoccupée du nombre de victimes féminines de violences domestiques, de l'ampleur prise par la traite et la prostitution, et de la persistance d'actes criminels commis sous le couvert des traditions et de la religion (voir Commission des Communauté européennes, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Rapport à mi-parcours sur l'état d'avancement de la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2006-2010), Bruxelles, Bruxelles, le 26.11.2008 COM(2008)760 final, 8.

¹⁶¹ Voir Évaluation des résultats de la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010 et recommandations pour l'avenir. Résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 sur l'évaluation des résultats de la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010 et les recommandations pour l'avenir (2009/2242(INI)), (2011/C 236 E/13, *J.O.* 12 août 2011.)

entretemps fait l'objet d'une suite dans la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 et dans la « Charte des femmes » (voir infra).

D. LE PLAN D'ACTION METTANT EN OEUVRE LE PROGRAMME DE STOCKHOLM¹⁶²

Le Programme de Stockholm approuvé en décembre 2009 par le Conseil européen fixe les priorités pour la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans les cinq années suivantes (voir supra). Le plan d'action a pour objectif de concrétiser ces priorités, tant au niveau européen qu'au niveau mondial, et de faire ainsi en sorte que les citoyens bénéficient des progrès réalisés dans la mise en place de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Tous les instruments disponibles seront utilisés pour apporter une réponse européenne forte et déterminée **à la violence envers les femmes et les enfants, y compris la violence domestique et les mutilations génitales féminines**. Il convient d'accorder une attention particulière aux besoins des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité. Dans le cadre de ces **"groupes vulnérables"**, la Commission annonce une Communication relative à une stratégie visant à combattre la violence envers les femmes, la violence domestique et les mutilations génitales féminines, devant être suivie d'un plan d'action de l'UE¹⁶³.

E. LA CHARTE DES FEMMES¹⁶⁴ ET LA STRATÉGIE POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 2010-2015¹⁶⁵

À l'occasion du 15^e anniversaire de la conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations unies à Pékin, la Commission européenne réaffirme et renforce dans la **Charte des femmes** son engagement à faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité. À cet effet, elle met en avant 5 domaines prioritaires:

- indépendance économique égale ;
- égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même valeur ;
- égalité dans la prise de décision ;
- dignité, intégrité et fin des violences fondées sur le sexe ;
- égalité entre les femmes et les hommes en dehors de l'Union.

¹⁶² Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens, Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, Bruxelles, le 20.4.2010, COM(2010) 171 final, 76 p.

¹⁶³ Ibid., 14

¹⁶⁴ Commission européenne, Communication de la Commission, Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Une charte des femmes. Déclaration de la Commission européenne à l'occasion de la journée internationale de la femme 2010, en commémoration du 15^e anniversaire de l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action lors de la conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations unies à Pékin et du 30^e anniversaire de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Bruxelles, 5/3/2010, COM(2010)78 final, 6 p.

¹⁶⁵ Commission européenne Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015, Bruxelles, 21/09/2010, COM(2010)491 final, 14p.

Dans le quatrième domaine prioritaire, il est indiqué que la **violence fondée sur le sexe, y compris les pratiques coutumières ou traditionnelles nuisibles**, constitue une violation des droits fondamentaux, en particulier la dignité humaine, le droit à la vie et le droit à l'intégrité de la personne. La Commission européenne indique clairement que l'Europe ne tolère pas la violence fondée sur le sexe et que des mesures supplémentaires seront prises pour mettre fin à toutes les formes de violence et offrir une aide aux victimes. Elle annonce un cadre d'action global et efficace pour lutter contre la violence fondée sur le sexe et renforcera son action contre les mutilations génitales et les autres actes de violence¹⁶⁶.

Sur la base de la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010 et le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 présente des actions dans les cinq domaines prioritaires fixés dans la Charte des femmes. La Commission européenne y annonce entre autres les mesures suivantes :

- Adopter une stratégie à l'échelle de l'Union européenne pour lutter contre la violence subie par les femmes qui visera, par exemple, à éradiquer les mutilations génitales féminines par tous les moyens appropriés, y compris le droit pénal, dans les limites des compétences européennes. Cette stratégie sera étayée par une campagne de sensibilisation européenne sur la violence envers les femmes;
- S'assurer que la législation européenne en matière d'asile prenne en considération les questions d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- S'investir pour l'exécution complète du Plan d'action de Pékin, notamment le développement et l'actualisation d'indicateurs, avec l'appui de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

La stratégie viserait donc principalement l'éradication des mutilations sexuelles.

4. CONCLUSION

Tout comme pour les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, la politique en matière de violences liées à l'honneur ne peut être cartographiée que dans le cadre d'une **politique plus générale relative à la violence envers les femmes**. L'UE ne dispose pas encore d'un instrument général contraignant pour protéger les femmes contre la violence et en poursuivre les auteurs. Outre les différents projets Daphne, financés par la Commission européenne, les Conférences européennes, les Resource books, comportant de très nombreuses informations sur le phénomène des violences liées à l'honneur dans une dizaine d'États membres, nous constatons que l'UE consacre de plus en plus d'attention au phénomène, le plus souvent en marge de la lutte contre la violence envers les femmes. Au sein de l'UE, le phénomène des violences liées à l'honneur fait partie du concept de la **violence liée au genre**.

¹⁶⁶ *Ibid.*, 4.

Dans le cadre du programme de Stockholm, le Parlement européen met l'accent sur le fait qu'une femme sur quatre en Europe est ou a été victime de la violence d'hommes. Cette affirmation est répétée dans la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015, dans laquelle est abordée la problématique des mutilations génitales, des mariages forcés et des crimes d'honneur. Le Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm a quant à lui insisté sur la protection des victimes de violences, parmi lesquelles les femmes victimes de violences et de mutilations génitales. Le Plan d'action annonce également une stratégie européenne globale en matière de violences liées au genre. La Charte des femmes prévoit en outre un cadre d'action global et efficace et des mesures pour lutter contre les violences liées au genre. Petit à petit, on se dirige vers un instrument juridique contraignant pour lutter contre les violences liées à l'honneur. Le Parlement européen progresse également dans cette direction par la prise de diverses résolutions en la matière.

Il subsiste cependant une **carence**, tant au niveau national qu'europpéen, en **données correctes et comparables en matière de violence envers les femmes**¹⁶⁷. Cela limite la connaissance du phénomène et des sous-phénomènes et empêche le développement de stratégies cohérentes au niveau de l'UE et de ses États membres.

¹⁶⁷Voir Beijing +15: The Platform for Action and the European Union: Report from the Swedish Presidency of the Council of the European Union, 66.

IV. CONCLUSIONS DE LA PREMIERE PARTIE

L'ONU, le Conseil de l'Europe et l'UE ont accordé une attention croissante aux violences liées à l'honneur dans leurs études, résolutions, documents, décisions, financements, programmes... de tous types en fonction de leurs compétences respectives. De ces éléments, nous pouvons tirer les enseignements suivants :

Ces 3 organisations internationales considèrent, au premier chef, les violences liées à l'honneur comme une **forme de violence envers les femmes**, ce qui signifie que ces violences sont des violences fondées sur le genre¹⁶⁸ et/ou que les femmes en sont les victimes principales. Cette affirmation a pour corollaire que les stéréotypes genrés et le fait que la femme soit considérée comme une propriété ou un objet contribuent à alimenter ce type de violence. En ne répondant pas aux critères comportementaux attendus de leur sexe quel qu'il soit, les victimes potentielles ont porté atteinte à l'honneur de la famille. Selon cette approche, c'est donc en agissant sur les attentes comportementales vis-à-vis de chaque sexe et sur les échelles de valeurs que l'on pourra lutter contre ces violences. En effet, le concept de violence envers les femmes permet, par une mise en contexte dans le cadre de l'analyse genrée, de dépasser le comportement infractionnel individuel par une réponse politique. L'analyse au regard du contexte « genre » du comportement qui constitue une infraction pénale doit permettre la mise en place d'une véritable politique intégrée qui vise aussi à changer l'échelle des valeurs de la société et partant, à réduire l'occurrence des comportements déviants concernés. Éluder le contexte genré du phénomène des violences liées à l'honneur revient à enlever un élément du contexte social et partant, à ramener chaque cas à son individualité. Une politique intégrée vis-à-vis des violences liées à l'honneur se doit d'analyser ce phénomène à l'aune des contextes socioculturels dans lesquels il s'insère, parmi lesquels le genre.

Au-delà du contexte, les différentes prises de position et documents des institutions concernées, affirment que **la coutume, la tradition, la religion ou l'honneur ne peuvent être invoqués pour justifier une violence, quelle qu'elle soit**. Ces organisations invitent leurs Etats membres à condamner les violences liées à l'honneur et à prendre des actions concrètes pour lutter contre celles-ci en termes de collecte des données, de prévention, de répression et de protection des victimes. De façon contraignante, la nouvelle « Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » impose désormais aux Etats qui y sont parties en son article 42 de prendre les mesures de tous types afin que les motifs énoncés ci-dessus ne puissent être invoqués pour justifier des comportements délinquants. Cet article, qui paraît, de prime abord, du simple bon sens, s'est révélé essentiel à l'analyse, dans la mesure où plusieurs magistrats en Europe ont déjà accepté ce type de justification.

Le phénomène des violences liées à l'honneur se rapporte donc à des faits infractionnels dont l'auteur va tenter d'invoquer ce qu'il perçoit comme un élément de sa culture, de sa religion ou de

¹⁶⁸ Parler de genre signifie parler des différences entre les sexes qui sont socialement et culturellement construites, à l'inverse des différences biologiques entre les sexes. Lorsqu'on parle de genre, on se réfère donc au contexte culturel et social.

sa tradition pour justifier son comportement. L'étude de ce phénomène introduit, de façon inévitable, la **motivation de l'auteur** et, partant, sa perception du monde dans l'analyse. Ce phénomène est, par essence, un **élément subjectif** car, dès que l'honneur est évoqué pour justifier une infraction, on se place du point de vue de l'auteur. Ceci explique en grande partie pourquoi, au sein des différentes institutions concernées, la question de la définition des violences liées à l'honneur est éludée. Par essence subjectif, ce phénomène ne peut être défini de façon scientifique. Il est dès lors difficile d'en tracer les contours de façon claire et précise. Ceci a des conséquences politiques et juridiques concrètes. Tout d'abord, la collecte de données est lacunaire. Or, l'on ne peut mener une politique intégrée qu'en se basant sur des données fiables et l'on ne peut récolter des données que sur un phénomène précisément défini. Ensuite, une incrimination spécifique de « violences liées à l'honneur » est impossible. En effet, des critères objectifs manquent pour permettre de qualifier les faits en tant que « violence liée à l'honneur ». L'impossibilité de créer une incrimination spécifique pour ces faits n'empêche pas qu'ils soient poursuivis au titre d'autres qualifications et que de véritables mesures politiques et législatives soient prises afin de lutter contre le phénomène, ainsi que nous allons le voir dans la deuxième partie.

PARTIE 2

ÉTUDE COMPARATIVE ENTRE LA BELGIQUE, LES PAYS-BAS, LA SUÈDE ET
LE ROYAUME-UNI CONCERNANT LEUR POLITIQUE EN MATIÈRE DE VIOLENCES
LIÉES A L'HONNEUR

V. BELGIQUE

Pour certains délits de violence en Belgique, on a mentionné notamment dans les médias ou dans les forums de concertation la connotation liée à l'honneur ou le « crime d'honneur ». Le meurtre (d'honneur) présumé de Sadia Sheikh en 2007 dans la région de Charleroi¹⁶⁹ a suscité un intérêt accru pour la lutte contre la problématique des violences liées à l'honneur et joué un rôle de catalyseur dans le développement d'une politique criminelle en la matière. Le meurtre (d'honneur) présumé de Amritpal Kaur en 2010 a également attiré l'attention du public sur le phénomène des violences liées à l'honneur¹⁷⁰.

Dans ce chapitre, nous étudierons les différents documents stratégiques (1), textes de loi (2) et les textes scientifiques (3) belges dans lesquels un lien est ou peut être établi entre la criminalité et le motif de l' « honneur ».

1. DOCUMENTS STRATÉGIQUES

A. PLANS STRATÉGIQUES NATIONAUX

Le **Plan national de Sécurité 2008-2011 (PNS)** n'aborde pas spécifiquement les violences liées à l'honneur. Il y est toutefois indiqué que les participants à la politique de sécurité se doivent d'aborder tous les problèmes de sécurité de manière qualitative. En outre, plusieurs problèmes de sécurité sont considérés comme prioritaires, comme les délits de violence graves, la violence intrafamiliale (ci-après VIF)/violence entre partenaires, la traite des êtres humains et la criminalité dont les jeunes sont victimes¹⁷¹.

Les violences liées à l'honneur n'ont donc pas été explicitement reprises comme point d'attention. Le service "Agressions" de la direction centrale de la police judiciaire fédérale (DGJ/DJP) a cependant été chargé d'enquêter sur le phénomène.

L'**accord gouvernemental de 2008** indique que le gouvernement va, en concertation avec les entités fédérées, actualiser le Plan d'action national contre la violence conjugale et l'élargir aux autres formes de violence envers les femmes (mariages forcés, crimes d'honneur, mutilations

¹⁶⁹ Fin 2011, quatre membres de la famille de Sadia Sheikh devront comparaître devant un jury de la Cour d'Assises de Charleroi, voir *Le Soir*, 21 septembre 2011.

¹⁷⁰ Amritpal Kaur, une jeune fille du Limbourg, a été assassinée en Inde car elle n'avait pas mis fin à une relation avec un homme qui appartenait à une caste inférieure. Le beau-père d'Amritpal Kaur a été arrêté mais la mère serait également complice. Voir *Het Belang van Limburg*, 1 juillet 2010; *Knack*, 2 juli 2010; S. WITHAECKX en G. COENE, "Voorbij de tegenstelling tussen vrouwenrechten en cultuur", *Tijdschrift voor Genderstudies*, n° 1, 2011, 12-13.

¹⁷¹ Plan National de Sécurité 2008-2011, tel qu'approuvé par le conseil des ministres du 1^{er} février 2008, 7-8, URL : http://www.just.fgov.be/nl_htm/parket/nationaal_veiligheidsplan.pdf, 20 avril 2010; voir également la Note Cadre de Sécurité Intégrale telle qu'approuvée par le conseil des ministres le 30 mars 2004 (ne s'applique plus), 8 et 72-75, URL: http://www.just.fgov.be/nl_htm/parket/kadernota.pdf, 20 avril 2010.

génitales)¹⁷². Ce plan a été réalisé en novembre 2010 (voir *infra* : Plan d'action national 2010-2014).

Les notes stratégiques successives de la **Justice**, basées sur l'accord gouvernemental général, ne mentionnent nulle part de manière explicite les violences liées à l'honneur. Dans la **déclaration de politique du précédent ministre de la Justice, Jo Vandeurzen** en 2008, on mentionnait le souhait, dans la continuité du PNS, d'accorder une importance particulière à la VIF¹⁷³. La **note de politique de l'actuel ministre de la justice, Stefaan De Clerck**, rejoint ce point de vue sans toutefois approfondir la question¹⁷⁴.

En ce qui concerne la politique du ministre de l'**Intérieur**, il n'y a rien de spécifique sur les violences liées à l'honneur dans sa **note de politique générale**. Dans le domaine de la sécurité et de la prévention – en général – il est décidé d'opter pour une simplification, une amélioration de la qualité et une approche intégrée¹⁷⁵. À titre de comparaison, on peut se référer à l'impulsion donnée pour un plan de prévention relatif à une approche intégrale de la radicalisation et de la polarisation, afin d'agir rapidement dans le processus de radicalisation et d'éviter que cette dernière n'entraîne (la disposition à) l'utilisation de la violence¹⁷⁶. **La détection précoce et l'interprétation correcte de signaux** de radicalisation sont importantes pour pouvoir intervenir de manière adéquate. Le défi consiste à responsabiliser tous les acteurs compétents (enseignement, égalité des chances, ...) et de se concerter pour élaborer une politique de prévention intégrale et intégrée contre la radicalisation et la polarisation violentes.¹⁷⁷ Une étude a été menée à ce sujet par l'Université de Gand en 2010¹⁷⁸.

Bien que les violences liées à l'honneur n'aient pas été mentionnées explicitement ou en détail en tant que phénomène dans les notes de politique des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, une attention leur a été accordée du point de vue stratégique en appuyant deux projets-pilotes en la matière et via la création d'un groupe de pilotage fédéral sur les violences liées à l'honneur (voir *infra*)¹⁷⁹.

Étant donné qu'un lien est souvent suggéré entre les violences liées à l'honneur et l'immigration, les documents stratégiques liés à l'asile et à l'immigration seront également brièvement présentés. Dans la **note de politique générale relative à la politique d'immigration et d'asile de 2009**,

¹⁷² Accord gouvernemental du 18 mars 2008, conclu par les négociateurs du CD&V, MR, PS, Open Vld et cdH, 26.

¹⁷³ J. VANDEURZEN, *Déclaration de politique du Ministre de la Justice*, avril 2008, 47; en ce qui concerne 2009 la violence à l'égard des personnes âgées fera également l'objet d'une attention particulière. Voir J. VANDEURZEN, *Déclaration de politique du Ministre de la Justice*, 2009, 87-89.

¹⁷⁴ CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, *Note de politique générale Justice*, 6 novembre 2009, DOC 52, 2225/012, 3 en 16; voir également *Note de politique générale Politiques des familles*, 5 novembre 2009, DOC 52 2225/008, 16-17.

¹⁷⁵ CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, *Note de politique générale Intérieur*, 13 novembre 2009, DOC 52, 2225/018.

¹⁷⁶ CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, *Note de politique générale Intérieur*, 13 novembre 2009, DOC 52 2225/018 du 13 novembre 2009, 6.

¹⁷⁷ *Ibid.*, 6

¹⁷⁸ J. NOPPE, P. PONSAERS, A. VERHAGE, B. DE RUYVER en M. EASTAN, *Preventie van radicalisering in België*, Maklu, Antwerpen, 2010 186p.

¹⁷⁹ Voir également SÉNAT, question écrite n° 4-5721, 7 décembre 2009.

on ne mentionne pas les différentes formes de violence mais dans une réponse à une question parlementaire, Mme Milquet, ministre en charge de ces matières, indique que les violences liées à l'honneur, basées sur des traditions et des cultures injustes, constituent une grave atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales. Son objectif est de veiller à ce que toutes les femmes puissent jouir des droits et des principes qui entérinent l'égalité, la sécurité, l'intégrité et la dignité ¹⁸⁰. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), chargé de la coordination du Plan d'action national contre la violence conjugale (cf. *infra*), relève en outre de sa compétence politique.

B. LE PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'ÉGARD DES FEMMES/ ENTRE PARTENAIRES

La Belgique dispose depuis 2001 d'un **Plan d'action national (PAN)**. **Le premier PAN visait la violence à l'égard des femmes (PAN 2001-2003)**. Pour la première fois, différentes actions étaient menées dans le cadre de la lutte contre la violence faite aux femmes, dont la violence dans le couple, la violence sexuelle, la violence au travail et la traite des êtres humains, elles ont été coordonnées et établies de manière concertée dans ledit plan.

Après l'évaluation de ce premier plan, un nouveau plan d'action (**PAN 2004-2007**) a été établi, lequel portait uniquement sur la violence dans le couple.

Les actions prévues dans ce plan ont été actualisées et transposées dans le troisième plan d'action (**PAN 2008-2009**). Ce troisième plan d'action précisait clairement qu'il convenait d'élargir le champ d'application du PAN à d'autres formes de violence comme les mariages forcés, les violences liées à l'honneur et les mutilations génitales féminines¹⁸¹ Le PAN 2008-2009 a prévu à cet effet la création d'un groupe de travail rassemblant des représentants des différentes autorités ainsi que des experts.

Cet élargissement a été réalisé dans l'actuel (quatrième) Plan d'action national contre la violence conjugale (**PAN 2010-2014**)¹⁸². En ce qui concerne la définition et la délimitation du phénomène, le PAN se base sur les recommandations de la commission du Sénat (voir plus bas) et du Conseil de l'Europe (voir partie I)¹⁸³.

Pour ce qui est de la concrétisation d'une politique en matière de violences liées à l'honneur, il est jugé opportun d'attendre les conclusions de deux projets-pilotes relatifs aux violences liées à l'honneur qui sont en cours à Verviers et Malines. Le volet du plan d'action relatif à la violence liée à l'honneur est en effet tributaire de ces conclusions ainsi que des connaissances qui en découleront.

En ce qui concerne l'image, il est clair que des données quantitatives (statistiques des parquets et statistiques policières de criminalité) ne sont pas encore disponibles et ne pourront pas non plus

¹⁸⁰ SÉNAT, question écrite n°4-4912, 6 novembre 2009; CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, *Note de politique générale relative à la politique d'immigration et d'asile*, 5 novembre 2009, DOC 52 2225/009.

¹⁸¹ Il en a été par ailleurs convenu dans l'accord de gouvernement fédéral du 18 mars 2008, 26. (voir supra).

¹⁸² Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014, approuvé par la Conférence interministérielle sur l'Intégration dans la société du mardi 23 novembre 2010, disponible via <http://igvm-iefh.belgium.be/>, 8 février 2011.

¹⁸³ H.B. FERWERDA et I. VAN LEIDEN, (2005) *Eerwraak of eengerelateerd geweld? Naar een werkdefinitie*, z.p., Advies-en onderzoeksgroep Beke, 59

être produites dans un avenir proche. Les violences liées à l'honneur ne sont en effet pas une incrimination autonome. Elles ne disposent pas de code de prévention ni de code de fait spécifique. Il n'existe en outre aucun lien dans les banques de données avec, par exemple, le motif « vengeance d'une atteinte à l'honneur » ou un motif similaire. Il conviendra donc avant tout de modifier les méthodes et possibilités d'enregistrement de ces faits (qui dépendent elles aussi de la conceptualisation de la violence liée à l'honneur), avant de pouvoir produire des données chiffrées officielles en la matière¹⁸⁴.

De plus, en ce qui concerne l'élargissement du PAN aux mariages forcés et aux mutilations génitales féminines, les possibilités d'image seront plus concrètes dès lors que des incriminations seront prévues pour ces deux phénomènes. Des codes ont donc été ajoutés par la police et le parquet, les chiffres peuvent dès lors être enregistrés. Il est toutefois indiqué que ces éventuels chiffres ne concernent que les mariages *forcés*, qui doivent être distingués des mariages *arrangés* ou des mariages *simulés*.

En élargissant le PAN, l'État belge veut clairement confirmer que les violences liées à l'honneur sont une violation flagrante des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹⁸⁵. À cet effet, on utilise comme point de départ les travaux du Conseil de l'Europe (voir partie 1) et du Sénat (voir plus bas) afin d'obtenir un premier plan opérationnel. Ce plan présente deux objectifs globaux, à savoir : « le développement de connaissances et l'amélioration de la perception de la problématique » et le « développement d'une approche concertative entre les autorités fédérales, les communautés et les régions afin de prévenir, de cadrer et de réprimer les violences liées à l'honneur ». En d'autres termes, nous n'en sommes qu'aux débuts d'une stratégie plus élaborée.

Pour enrichir les connaissances relatives aux violences liées à l'honneur, le PAN 2010-2014 aborde les projets-pilotes de Verviers et Malines et le groupe de pilotage fédéral « violences liées à l'honneur », dirigé par le Collège des procureurs généraux (voir *infra*). On y aborde également les connaissances et le rassemblement des informations¹⁸⁶ et la poursuite des contacts et des échanges de bonnes pratiques entre les Pays-Bas et la Belgique, la Police fédérale servant ici de point de contact central. Enfin, on attend une recherche scientifique approfondie du phénomène des violences liées à l'honneur.

Le ministre de l'Intérieur et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ont commandé cette recherche à une équipe scientifique de la Vrije Universiteit Brussel et de l'Université de Gand.¹⁸⁷ L'équipe de recherche émettra des recommandations pratiques, documentera les mouvements migratoires, rassemblera des documents sur la radicalisation et alimentera une approche intégrale pour la police, le secteur des soins de santé, les services d'aide et l'enseignement.

¹⁸⁴ En ce sens: SÉNAT, Proposition de résolution relative à l'amélioration de l'enregistrement des infractions par la police ainsi qu'à l'affinement des statistiques qui en découlent en tenant compte de l'origine ethnique de leurs auteurs présumés, 28 février, S. 5-813.

¹⁸⁵ PAN 2010-2014, 30.

¹⁸⁶ Dont le présent rapport du Service de la Politique criminelle fait partie.

¹⁸⁷ Sous réserve: A. VAN VOSSOLE en E. GILBERT, *Wetenschappelijk fenomeenonderzoek naar eerge relateerd geweld in België*, onder promotorschap van K. BEYENS, G. COENE, E. LEYE en J. SNACKEN. Les résultats sont attendus pour fin 2011. Une étude de doctorat est également en cours à la Vrije Universiteit Brussel, voir: S. WITHAECKX en G. COENE, *I.c.*, 15-17.

C. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

On a également constaté dans les travaux parlementaires de ces dernières années un intérêt pour le phénomène des violences liées à l'honneur. Il s'est toutefois limité, dans un premier temps, à des questions et des réponses¹⁸⁸.

Depuis 2004, plusieurs initiatives ont été prises à la fois à la Chambre des Représentants et au Sénat concernant les violences liées à l'honneur. En **2004, 2007 et 2010**, une **proposition de résolution** a été introduite à la Chambre des Représentants **visant à prévenir les « crimes d'honneur »**¹⁸⁹. Le point de départ de cette proposition était la résolution 1327 du Conseil de l'Europe en 2003 (voir *supra*)¹⁹⁰. Les personnes qui ont introduit la proposition demandent au gouvernement de tenir compte des recommandations du Conseil de l'Europe : condamner les « crimes d'honneur » lorsqu'il y a un contact avec les pays où de tels crimes sont commis et prendre des mesures juridiques pour prévenir et poursuivre les crimes d'honneur. Les propositions les plus concrètes portent sur la délivrance de permis de séjour. Il est ainsi demandé à l'Office des étrangers d'étudier avec bienveillance toutes les demandes de séjour introduites par des femmes qui ont réellement été confrontées à des menaces de violences liées à l'honneur. Il est également demandé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) d'attribuer le statut de réfugié à toute femme réellement confrontée à la menace de violences liées à l'honneur.

En ce qui concerne la politique d'asile, le CGRA a désigné en 2005 une coordinatrice spéciale pour la « problématique liée au genre ». Cette dernière doit établir des directives pour le traitement des demandes d'asile liées à la problématique des genre, en tenant compte de la spécificité et de la vulnérabilité de certains demandeurs d'asile. Les poursuites liées au genre sont considérées comme des motifs pouvant donner lieu à l'attribution du statut de réfugié¹⁹¹.

En **2008**, le thème a été repris dans l'agenda politique du Sénat avec une **proposition de résolution visant à lutter contre les prétendus crimes d'honneur en Belgique**,¹⁹². La proposition a pour point de départ le rapport du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes rédigé dans le cadre des violences liées à l'honneur (voir *supra*). Les « crimes qui sont principalement commis contre les femmes au nom du prétendu honneur » sont considérés comme une « violation flagrante des droits de l'être humain et des libertés fondamentales ». Dans les développements du document, on se penche sur les formes et les structures de la violence liée à l'honneur (systématiquement appelée « prétendus crimes

¹⁸⁸ Voir entre autres: Sénat, Bulletin 3-48, session 2004-2005, question n° 3-2802; Sénat, session ordinaire 2005-2006, séance plénière du 10 novembre 2005 (avec les questions n° 3-1073 et n° 3-1077).

¹⁸⁹ CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, Proposition de résolution visant à prévenir les « crimes d'honneur » (déposée par M. Olivier Maingain et consorts), 8 mars 2004, DOC 51, 0878/001 ; 25 octobre 2007 DOC 52 0275/001; 18 novembre 2010, DOC 52 0598/001.

¹⁹⁰ CONSEIL DE L'EUROPE, Résolution 1327 (2003) Les prétendus « crimes d'honneur ».

¹⁹¹ Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*Moniteur belge* du 6 octobre 2006)., voir également les brochures du CGRA, "De asielprocedure in België. Informatie voor specialisten" en "Asiel voor vrouwen: Informatie voor asielzoeksters", URL: <http://www.cgvs.be/nl/publicaties/brochures/>, 3 juni 2010.

¹⁹² SÉNAT, Proposition de résolution visant à lutter contre les prétendus crimes d'honneur en Belgique (déposée par Mme Olga Zrihen et consorts), 8 avril 2008, 4-678/1. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, Proposition de résolution visant à prévenir les « crimes d'honneur » (déposée par M. Olivier Maingain et consorts), 18 novembre 2010, DOC 53, 0598/001.

d'honneur »). On y mentionne également le lien indissociable entre les mariages forcés et les crimes commis pour venger l'honneur ainsi que l'ancrage des prétendus crimes d'honneur dans la mentalité des sociétés patriarcales (régies par la prédominance masculine) et les différentes formes de violation de l'honneur possibles. La proposition a été clôturée en mai 2010 en raison de la dissolution du Parlement mais pouvait déjà compter sur l'appui du **Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes** du Sénat.¹⁹³ Lors des discussions relatives à la proposition de résolution, ce comité d'avis a fait remarquer qu'il valait mieux utiliser en néerlandais le terme « eergerelateerd geweld » (comme aux Pays-Bas) et en français « violence et crimes d'honneur ».

Suite au supposé crime d'honneur de Sadia Sheikh dans la région de Charleroi en 2007, le **Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes** a rédigé un large rapport sur la problématique des violences liées à l'honneur en Belgique¹⁹⁴. Le rapport se base entre autres sur plusieurs séances d'audition et une visite d'étude aux Pays-Bas dans un centre d'expertise national sur les violences liées à l'honneur (Landelijk expertisecentrum eergerelateerd geweld *voir infra*) et établit que ces dernières doivent être placées dans un contexte culturel, sociopolitique et international. D'une part, le Comité d'avis veut éviter toute stigmatisation d'une communauté, d'une religion ou d'habitudes culturelles. D'autre part, il est clairement établi que les violences physiques et psychologiques et a fortiori les crimes commis au nom d'une référence culturelle ou religieuse, quelle qu'elle soit, sont totalement inacceptables.

Le Comité d'avis a formulé plusieurs recommandations stratégiques importantes¹⁹⁵:

- A)** Il est urgent d'effectuer une **recherche scientifique approfondie permettant d'avoir une meilleure vision du phénomène en Belgique**. Il convient de formuler une définition qui couvre le large éventail des formes de pression sociale, du mariage de complaisance au crime d'honneur. Il faut en outre rechercher et rassembler des références internationales et des éléments de la politique européenne et étrangère en la matière.
- B)** Il faut mettre en place un **plan stratégique global en concertation avec les autorités fédérales et les Communautés** afin de prévenir et de punir les violences liées à l'honneur. La problématique doit s'inscrire dans le thème de la violence domestique, mais elle constitue néanmoins une forme spécifique de violence « intrafamiliale ». Dès lors, elle devra donc être **intégrée en tant que telle au Plan national de Sécurité** ainsi que dans le **Plan d'Action national de lutte contre les violences à l'encontre des femmes**.
- C)** Au niveau local, il faut un **dialogue plus intensif** avec la **communauté allochtone**. La concertation de terrain et la formation de toutes les associations et intervenants qui

¹⁹³ Fiche de dossier: <http://www.senate.be/www/?Mlval=/dossier&LEG=4&NR=678&LANG=fr>, voir également le rapport fait au nom du comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, 25 juin 2008, 4-678/2.

¹⁹⁴ SÉNAT, La question de la violence liée à l'honneur en Belgique, rapport fait au nom du comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, 25 juin 2008, 4-379/1.

¹⁹⁵ Les recommandations sont résumées, pour les voir dans leur intégralité, voir : SÉNAT, *l.c.*, 4-379/1, 63-67.

côtoient les familles et les groupes à risques est indispensable. Les associations de femmes ont un rôle essentiel à jouer dans ce domaine.

- D) Il faut qu'il y ait une prise de conscience, une sensibilisation et une information des filles et des garçons.** La sensibilisation est une mission qui incombe au corps enseignant, aux directions d'écoles, aux services sociaux, aux centres de guidance des élèves, aux associations actives sur le terrain et dans les quartiers ainsi qu'aux parents et à l'entourage au sens large.
- E) Il faut développer un réseau de personnes de référence et de médiateurs** en créant un point de contact. La médiation doit être structurée comme une aide.
- F) Il faut examiner en collaboration avec les communautés concernées** quelles sont les **possibilités d'accueil** les plus opportunes pour les victimes en situation de détresse. Il est essentiel qu'un accompagnement psychologique et des formules d'accueil sûres pour les filles qui refusent un mariage forcé soient prévus.
- G) Des efforts supplémentaires doivent être faits pour soutenir l'intégration et l'inclusion sociale, culturelle et économique des familles immigrées.** Il convient d'accorder une plus grande reconnaissance et davantage d'attention aux centres d'alphabétisation et aux centres régionaux d'intégration, qui sont de véritables pôles d'émancipation, surtout lorsque l'on sait que l'analphabétisme touche davantage les femmes.
- H) Il est nécessaire de prévoir une approche policière et judiciaire adaptée.** La première exigence requise est **une meilleure connaissance et une reconnaissance du phénomène** du crime d'honneur et de la violence liée à l'honneur. Il est donc opportun de former les policiers et les magistrats concernés, avec une attention particulière pour les agents de quartier.
- I) Il convient d'améliorer la coopération au niveau national en améliorant la communication** entre le secteur social et le secteur judiciaire, tout en respectant la vie privée des personnes concernées.
- J) Il convient d'insérer une mention simple et efficace de la violence liée à l'honneur dans le système d'enregistrement des plaintes en ce qui concerne les violences intrafamiliales** et d'améliorer le suivi des statistiques.

D. CIRCULAIRES DU MINISTÈRE PUBLIC RELATIVES AUX VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR

En 2006, deux circulaires (COL 3/2006 et COL 4/2006) ont été émises par le Collège des procureurs généraux afin d'harmoniser l'approche et l'enregistrement de la violence intrafamiliale¹⁹⁶. Les circulaires ont pour point de départ le PAN 2004-2007 qui visait exclusivement la violence entre partenaires. Elles n'abordent pas du tout la violence liée à l'honneur. Ceci

¹⁹⁶ Circulaire COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets, Bruxelles, 1^{er} mars 2006 ; Circulaire commune COL 4/2006 du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, Bruxelles, 1^{er} mars 2006.

n'empêche pas que certaines formes de violences liées à l'honneur peuvent entrer dans le champ d'application d'une ou des deux circulaires. Pour délimiter leur champ d'application, des définitions opérationnelles ont été données dans les circulaires :

« Est considérée comme violence intrafamiliale toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge. Sont considérés comme **membres de la même famille**¹⁹⁷: (a) toutes les personnes unies par un lien de parenté en ligne ascendante et descendante ou collatérale au deuxième degré¹⁹⁸. Certains liens qui sont établis de fait sont mis sur le même pied d'égalité que les liens de parenté établis par la loi (lien biologique ou lien affectif durable¹⁹⁹); (b) les époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité²⁰⁰ et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable ainsi que les descendants et ascendants des partenaires ou de l'un d'eux, habitant ou ayant habité avec eux²⁰¹. » (COL 3/2006)

La **violence entre partenaires** est « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre époux ou personnes cohabitantes ou ayant cohabité²⁰² et entre lesquelles il existe ou il a existé un lien affectif et sexuel durable. » (COL 4/2006)

En fonction de ce qu'on entend par « violences liées à l'honneur », il est possible ou non de faire appliquer les circulaires. Il faudra que l'on sache si cela a un sens de parler par exemple de violence entre partenaires liées à l'honneur ou de violences intrafamiliales liées à l'honneur et de violences extrafamiliales liées à l'honneur. Si les violences surviennent au sein de la famille (COL 3/06), cela entraîne des conséquences au niveau de l'identification et de l'enregistrement de ces faits précis, quel que soit le motif ou le contexte dans lequel ces actes ont été commis. En outre, les mesures prises dans la COL 4/2006 s'appliquent à *toutes* les formes de violence entre partenaires.

E. PROJETS-PILOTES DE MALINES ET VERVIERS

Une des recommandations formulées par le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes concernait le *lancement d'un projet-pilote, par analogie avec les projets*

¹⁹⁷ La notion de « famille » tient compte de l'évolution de notre société (couples mariés et non mariés, familles recomposées, partenaires de sexe différent ou du même sexe, ...).

¹⁹⁸ Les personnes parentes en ligne collatérale au second degré sont les frères et sœurs (y compris les demi-frères et les demi-sœurs).

¹⁹⁹ On entend ici par lien affectif un lien qui se fait suite à un hébergement dans une famille d'accueil décidé par une autorité judiciaire ou administrative, ou qui a été organisé par les parents de l'enfant sans qu'une autorité ne soit intervenue.

²⁰⁰ La notion de cohabitation ne signifie pas que les personnes intéressées séjournent ou ont séjourné sans interruption à la même adresse. Elle couvre également les cas dans lesquels les personnes qui sont en couple se rencontrent parfois dans la même habitation.

²⁰¹ On entend par là les enfants qui sont hébergés continuellement ou de temps à autres par un des parents dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale ou d'un droit aux relations personnelles.

²⁰² La notion de cohabitation ne signifie pas que les personnes intéressées séjournent ou ont séjourné sans interruption à la même adresse. Elle couvre également les cas dans lesquels les personnes qui sont en couple se rencontrent parfois dans la même habitation.

pilotes « violence intrafamiliale » et en collaboration avec le ministère de la Justice, les services de police et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes²⁰³.

En avril 2008 et mars 2009, des projets-pilotes ont été lancés à Malines et Verviers afin d'avoir un aperçu de la nature et de l'ampleur de la violence liée à l'honneur en Belgique et de développer une méthode d'enregistrement de ce type de faits. Une première impulsion est ainsi donnée afin d'avoir une vision plus claire de la nature et de l'ampleur du problème en Belgique.

Le projet "violences liées à l'honneur" de la ville de **Malines** a été structuré à deux niveaux : le fonctionnement intégral et la police locale de Malines. Le projet est né d'un besoin ressenti sur place, principalement par les centres d'accompagnement des élèves (Centra voor Leerlingenbegeleiding). En outre, le phénomène des violences liées à l'honneur a été repris comme point d'attention par la police locale après que la police fédérale ait demandé à la ville de Malines d'être une zone-pilote. Les deux pistes ont abouti vers un seul et même projet²⁰⁴.

À **Verviers**, le projet est parti d'une initiative du parquet en réaction à des faits inquiétants. Il consitue une collaboration entre le parquet, la police fédérale et la police locale de Verviers, bénéficiant de l'appui de l'administration de la ville. On recherche volontairement des indications de violences liées à l'honneur et de mariages forcés pour ensuite développer une politique intégrale et intégrée tenant compte de la prévention, de la recherche et des poursuites. Le plus grand défi se révèle être la garantie de la sécurité des victimes (potentielles).

En vue d'harmoniser et de soutenir les projets-pilotes, un groupe pilote fédéral a été créé en 2009, composé de représentants du SPF Justice, du SPF Intérieur, du SPC, du Collège des Procureurs généraux, de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, de la Police fédérale ainsi que des représentants des deux projets-pilotes en question.

L'intérêt particulier pour Malines ou Verviers ne signifie en aucun cas que les autres arrondissements ou zones de police n'entreprennent rien en matière de violences liées à l'honneur. Le Bureau Integratiezorg de la police locale de Gand se sent concerné par les violences liées à l'honneur et a développé une approche spécifique en la matière²⁰⁵.

2. LÉGISLATION BELGE ACTUELLE

Les violences liées à l'honneur et les autres concepts similaires ne font l'objet d'aucune définition légale. **En outre, il n'existe aucun article de loi spécifique punissant les violences liées à l'honneur en tant que telles.** La législation actuelle offre sans conteste déjà de nombreuses possibilités de prévenir, lutter contre ou sanctionner les formes d'expression de la violence liée à

²⁰³ SÉNAT, La question de la violence liée à l'honneur en Belgique, rapport fait au nom du comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, 25 juin 2008, 4-379/1 ; voir également *supra*.

²⁰⁴ Voir D. VERHEYDEN, *Eerzaken in handen van politie en parket. Een doolhof?*, Scriptie bachelor sociaal werk, Karel de Grote Hogeschool, 2010, qui interroge les acteurs-clé de Malines et qui analyse plusieurs dossiers de Malines liés à l'honneur.

²⁰⁵ Voir Ronde Tafel vzw. Zijn, présentations par F. Van de Walle, responsable du Bureau Integratiezorg Gent, le 17/05/2011 et le 07/10/2011

l'honneur. Nous reprenons ci-dessous quelques éléments provenant principalement de la législation, sans pour autant vouloir limiter la conceptualisation des violences liées à l'honneur.

A. DROIT PÉNAL

De nombreuses formes de violences sont punies par le Code pénal. On peut s'inspirer de la circulaire COL 4/2006 susmentionnée qui décrit la **violence** comme (entre autres) « tous les comportements punissables qui, par un acte ou une omission, causent un dommage à la personne lésée »²⁰⁶. La violence peut être physique, sexuelle, psychologique ou économique.

Il ne nous semble pas opportun de passer en revue toutes les incriminations prévues pour les violences dans le Code pénal, car celles-ci sont très nombreuses. La plupart des exemples se retrouvent dans les prescriptions du titre VII (Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique) et du titre VIII (Des crimes et des délits contre les personnes) du Livre II du Code pénal.

À titre purement illustratif, nous expliquerons plusieurs incriminations provenant du Code pénal et pouvant être reliées à des situations de violences liées à l'honneur :

- menace (art. 327-331bis)²⁰⁷
- avortement forcé (art. 348-352)
- attentat à la pudeur et viol, avec majoration de peine si commis sur des mineurs ou au niveau intrafamilial sur des mineurs (art. 372-378bis)
- abandon de famille (art. 391bis)
- mariage forcé ou tentative de mariage forcé (art. 391sexies)
- homicide, assassinat, coups et blessures (par ex. 393-394, 398)
- majoration de la peine si violences sur mineur (art. 405bis)
- majoration de la peine si violences de parents sur les enfants (art. 405ter)
- majoration de la peine en cas de motifs racistes (art. 405quater)
- (tentative de) mutilations génitales féminines, avec majoration de la peine si effectuées par les parents (art. 409)
- majoration de la peine si violences faites aux parents ou sur un partenaire (art. 410)
- abstention coupable (art. 422bis-422quater)
- atteintes aux mineurs, aux personnes vulnérables et à la famille (art. 423-433bis)
- (tentative de) traite des êtres humains (art. 433quinquies), avec majoration de peine si les faits sont commis par une personne qui exerce une autorité sur la victime (art. 433sexies)
- détention (art. 434-436)
- harcèlement (art. 442bis-442ter)
- atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes (art. 443-444)

²⁰⁶ Il s'agit également des tous les comportements qui, bien que ne paraissant pas constituer une infraction, sont dénoncés à la police ou au parquet et pour lesquels on établit un procès-verbal en utilisant le code 42L (différend familial). Voir également les annexes 1 et 4 de la circulaire COL 4/06.

²⁰⁷ Voir également art. 483 CP; Cass. 18 décembre 1991, *Rev.dr.pén.* 1992, 435: Par menaces, la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent et pas uniquement la menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle telle que prévue à l'article 328 CP.

Il n'existe aucune circonstance atténuante pour cause de liens de parenté pour ces exemples de délit de violence (art. 121, 335, 341, 462, 492 et 504 CP). En outre, la notion juridique de **participation** (art. 66-69 CP) peut être importante en ce qui concerne la sanction des violences liées à l'honneur, étant donné que le « caractère collectif » est souvent considéré comme un facteur déterminant en la matière.

Il semble également opportun de mentionner les règles relatives à l'**extraterritorialité** de la législation pénale belge (art. 6-14 titre préliminaire du Code de procédure pénale). Ainsi, moyennant toujours le respect de certaines conditions, des Belges pourront être poursuivis pour des crimes et des délits commis à l'étranger. Ou, pour certains délits (comme l'attentat à la pudeur de personnes mineurs ou les mutilations génitales sur des jeunes filles mineurs), toute personne peut être poursuivie en Belgique, à condition que le suspect soit trouvé en Belgique²⁰⁸. Ces conditions s'appliquent également pour la participation²⁰⁹. Étant donné que la problématique des violences liées à l'honneur est souvent liée à la migration, au regroupement familial, aux mariages arrangés et forcés, ces dispositions du Code d'instruction criminelle sont très importantes. Une infraction commise sur le territoire belge, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges (art. 3 CP).

B. AUTRES BRANCHES JURIDIQUES

Il semble peu probable que des situations de violences liées à l'honneur ne puissent être punies sur la seule base du droit pénal. Des éléments d'autres branches juridiques telles que le droit civil, le droit de la protection de la jeunesse, le droit des étrangers et le droit administratif pourront sans aucun doute s'appliquer.

On peut ainsi penser par exemple à une **idée de base du droit de la famille belge qui stipule que l'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect** (art. 371 CC). Cela se traduit dans toute une série de droits, pouvoirs et obligations réciproques tels que l'obligation parentale d'assumer l'entretien, l'éducation et la formation des enfants (art. 203 CC) ou les règles de l'autorité parentale (art. 372 CC et suiv.). Le principe général d'égalité est explicitement répété dans le droit familial (art. 334 CC), par lequel par exemple les frères et sœurs ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de leurs parents. Plusieurs prescriptions procédurales peuvent également s'avérer applicables, comme les règles relatives à la médiation familiale²¹⁰. Étant donné que les violences liées à l'honneur sont souvent associées à la migration, les règles doivent être étudiées dans une perspective internationale. Selon le droit international privé belge, c'est souvent les règles du pays d'origine qui prévalent pour le droit des personnes et le droit familial.

²⁰⁸ Cass. 30 mai 2007, *Rev.dr.pén.*, 2008, afl. I, 51, concl. D. VANDERMEERSCH.

²⁰⁹ Voir Cass. 8 août 1994, *Arr.Cass.* 1994, 683, *Bull.* 1994, 671 et *Pas.* 1994, I, 671; Cass. 24 mars 1998, *Arr.Cass.* 1998, 364 en *Bull.* 1998, 387; Cass. 31 mars 1998, *Arr.Cass.* 1998, 179.

²¹⁰ Voir la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation (MB 22 mars 2005)

Comme dans les affaires Sadia Sheikh et Amritpal Kaur, un(e) (tentative de) mariage forcé semble être un possible motif de violences liées à l'honneur. **Forcer une personne à se marier est non seulement punissable (voir supra), mais le mariage est également nul (art. 146ter en 180 CC)**. Cette nullité est absolue. En effet, le consentement libre au mariage est une exigence essentielle pour se marier²¹¹. Il faut cependant distinguer le mariage forcé d'un mariage simulé ou arrangé. Un mariage forcé peut en effet être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public (art. 184 CC).

Les situations dans un contexte familial sont d'autant plus complexes si des enfants mineurs sont concernés. Dans de tels cas, il faut également tenir compte du droit de protection de la jeunesse, par exemple dans le cadre de l'assistance à la jeunesse ou les situations d'éducation problématiques.

3. LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE ET DISCUSSIONS

Les connaissances générales sur la prévention des violences liées à l'honneur en Belgique sont jusqu'à présent assez limitées. Dans la littérature scientifique belge relative aux violences liées à l'honneur, on se rapporte le plus souvent à des textes étrangers, notamment ceux provenant des Pays-Bas²¹². Plusieurs études ont également clairement montré que les violences liées à l'honneur sont un phénomène relativement inconnu au sein de la police et des services d'assistance sociale²¹³. Cela ne veut cependant pas dire que cette problématique ne se produit pas ou peu dans la pratique²¹⁴.

A. CONCEPTUALISATION ET DÉFINITION

La littérature utilise différents termes pour désigner différents phénomènes qui, selon nous, peuvent être rassemblés dans le terme général « violences liées à l'honneur ». On parle ainsi de vengeance d'honneur, d'homicide lié à l'honneur, de crime d'honneur, ... Il est possible de distinguer les violences commises pour éviter la violation de l'honneur et les violences commises pour laver l'honneur²¹⁵. On peut y inclure le fait de tuer la personne qui a sali l'honneur, de

²¹¹ Voir à cet effet l'exposé des motifs de la Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *M.B.* 15 juin 2007 (DOC 51 2767/001).

²¹² On reprend parfois littéralement les textes des Pays-Bas, ou on utilise une contribution d'un expert étranger dans une publication belge. Exemples: M. TEMMERMAN, *Vrouwen onder druk*, 134-134; T. CORNELIS, *Als de eer maar gered is – Eergerelateerd geweld in Vlaanderen*, Mémoire de maîtrise Criminologie, Vrije Universiteit Brussel, 2009, 8-39; E. GILBERT, *"Ik hield van haar, maar ze moest dood" – Over eergerelateerde dodingen*, Mémoire de maîtrise Criminologie, Vrije Universiteit Brussel, 2010.

²¹³ T. CORNELIS, *l.c.*, 52, 56 et 58.

²¹⁴ G. COENE, "Inleidende beschouwingen bij eergerelateerd geweld en/of met culturele argumenten gelegitimeerd geweld", dans X., *Conferentie over eergerelateerd geweld*, 16 décembre 2005, Koerdisch Instituut vzw en Federatie van Vlaamse Vrouwengroepen vzw, Bruxelles, 10; voir également la présentation effectuée par K. IN'T ZANDT lors de la même conférence; voir également S. WITHAECKX et G. COENE, *l.c.*, 15-16.

²¹⁵ V. ROMERO REINA, *Begripsexploratie en belevingsaspecten van eergerelateerd geweld in België*, Mémoire de maîtrise Sciences agogiques, Vrije Universiteit Brussel, 2010, 8-12.

manière à laver ce dernier²¹⁶. Une distinction est également faite entre le crime d'honneur, le crime d'orgueil et la vengeance de sang, qui sont cependant tous les trois des homicides liés à l'honneur²¹⁷.

Les violences liées à l'honneur sont parfois considérées comme une forme particulière de violence envers les femmes²¹⁸. Les violences liées à l'honneur sont ensuite expliquées sur la base de la société patrilinéaire au sein de laquelle la structure sociale est déterminée par les hommes. Pour assurer leur propre descendance, les hommes vont devoir prendre une femme et donner leurs sœurs en mariage.²¹⁹ Cette manière de procéder pose des problèmes en ce qui concerne les droits des femmes. Un tel patrilignage est régi par une logique collective à laquelle la femme doit se soumettre. La situation de la femme et son honneur dépendent du fait qu'elle se soumette à cette logique : en se comportant de manière honorable avant le mariage, elle garantit que son frère pourra se marier plus tard. En d'autres termes, le groupe dans son ensemble est dépendant du comportement de la femme, de l'utilisation qu'elle fait de ses fonctions reproductives. Si la femme revendique ses droits reproductifs à titre individuel, elle porte atteinte aux perspectives de reproduction de son groupe²²⁰. C'est principalement ce caractère collectif qui permet de différencier les violences liées à l'honneur des formes de violences commises dans la sphère familiale et les violences envers les femmes. Les violences liées à l'honneur ne sont alors pas condamnées par la famille ou la communauté de la victime et sont même encouragées. La restauration de l'honneur est en effet dans l'intérêt de toute la famille²²¹.

À partir de là, le phénomène des mariages forcés est régulièrement repris comme étant une forme de violence liée à l'honneur, ou les faits de violence liée à l'honneur sont associés au refus d'un mariage arrangé, à la fuite d'un mariage forcé, le divorce d'avec un conjoint violent ou le mariage avec une personne qui ne correspond pas à la tradition familiale²²². Des études sur les violences liées aux mariages ou aux divorces qui ont déjà été réalisées en Belgique, sont ainsi abordées lors des discussions sur les violences liées à l'honneur²²³.

Dans le prolongement de cette déclaration, une forme de violence fréquente est la **pression psychologique** sur les femmes: on leur dit que par leur refus, elles vont « tuer leur mère », qu'elles seront « la honte de la famille ». Le gouffre entre les habitudes familiales et les valeurs de liberté, d'égalité et de mixité enseignées à l'école est donc énorme. Les femmes sont prises en étau entre deux mondes totalement différents²²⁴.

²¹⁶ T. CORNELIS, *I.c.*, 18, sur la base de la définition néerlandaise de H. FERWERDA et I. VAN LEIDEN (voir plus loin).

²¹⁷ E. GILBERT, *op.cit.* 82.

²¹⁸ A. LIZIN, ouverture du colloque, dans X. *Actes du colloque "Crime d'honneur, Mariage forcé... Vie volée"*, 5 maart 2008, Université de Travail, Charleroi, 3-4; répété lors de "Violences faites aux femmes au nom de l'honneur et mariages forcés en Wallonie", 11 juin 2010, Synergie Wallonie pour l'égalité entre les femmes et les hommes asbl; c'est également le point de départ dans le document du Sénat, *La question de la violence liée à l'honneur en Belgique*, Rapport fait au nom du comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, 25 juin 2008, 4-379/1. Voir également S. WITHAECKX et G. COENE, *I.c.*, 9-11.

²¹⁹ M. FOGLETS, présentation au Sénat, *I.c.*, 4-379/1, 19-26., 3.

²²⁰ M. FOGLETS, *I.c.*, 4.

²²¹ V. ROMERO REINA, *op.cit.*, 5.

²²² A. GARCIA, "Un regard sociologique sur les mariages forcés et les crimes d'honneur", dans X. *Actes du colloque*, 2008, *op.cit.*, 16-17.

²²³ Voir G. COENE, *I.c.*, 3-4; et S. CHRISTIAENSEN, *I.c.*, 10-11.

²²⁴ M. WAELPUT, présentation au Sénat, *I.c.*, 4-379/1, 11.

Ainsi, les violences liées à l'honneur deviennent un "concept-conteneur" derrière lequel se cachent des réalités très différentes, de la maltraitance physique explicite à une pression et un contrôle psychiques subtils. ²²⁵. En outre, il semble difficile d'obtenir une image claire du phénomène ; d'une part à cause de la réserve de certaines communautés, la stricte loi du silence, la loyauté envers la famille, et d'autre part à cause de l'attitude (supposée) inadéquate et inacceptable de la police, de sorte que ce qui est officiellement communiqué sera plutôt limité²²⁶.

Une description alternative des (formes de) violences liées à l'honneur n'a été présentée qu'à une seule reprise. Le crime d'honneur est décrit comme suit :

"Un meurtre perpétré généralement contre une femme dont le comportement est perçu comme ayant porté le déshonneur sur sa famille. Il est typiquement le fait de membres de la famille de la victime ou de la communauté. Il est généralement prémédité..."²²⁷.

Ou encore :

*« Les violences liées à l'honneur sont un concept plus large que le crime d'honneur, il englobe également toutes les violences commises au nom de l'honneur, tant pour prévenir la violation de la chasteté que pour rétablir l'honneur (maltraitance, répudiation, mariage arrangé avec un homme plus âgé (pour masquer le scandale), mariage arrangé avec un violeur, abandon dans le pays d'origine, et dans les situations extrêmes, le meurtre) »*²²⁸.

Ce qu'il faut entendre par "honneur" est évidemment déterminant pour conceptualiser les violences liées à l'honneur. L'honneur reste cependant une notion vague et large. La manière dont la notion est interprétée et dont on la conçoit, la manière dont on réagit à une violation de l'honneur varie en fonction de la communauté et de la culture²²⁹. En outre, il apparaît également qu'au sein même des cultures, il n'y a pas d'interprétation unique de l'honneur, il faut donc tenir compte de la « diversité interne » dans la conception de l'honneur²³⁰.

L'honneur est souvent divisé en deux notions: l'honneur personnel et l'honneur familial. C'est principalement l'honneur familial qui entraîne des actes de violence. L'honneur familial concerne la chasteté des membres féminins de la famille et est un élément collectif auquel toute la famille se doit de veiller²³¹. Dans cette subdivision, on renvoie surtout aux notions turques, à savoir: *namus*, ou une forme d'honneur relative aux valeurs morales d'une famille et *seref*, ou une forme d'honneur déterminée par plusieurs valeurs personnelles. Cependant, cette dernière notion a un impact sur toute la famille²³². L'honneur est souvent lié à un code de comportement précis pour les

²²⁵ S. CHRISTIAENSEN, "Waartoe eer l(ei)(ij)den kan. Eergerelateerd geweld: uitkijken naar beleid, wetenschap en praxis", *Panopticon*, 2009.5, 3.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ H. RENARD, in X. *Actes du colloque*, 2008, o.c., 21-22.

²²⁸ H. BLOW, "Eergerelateerd geweld" in K. DE GROOF en T. DE GENDT (red.), *Kans op slagen. Een integrale kijk op geweld in gezinnen*, Lannoo Campus, Leuven, 2007, 206-207.

²²⁹ S. CHRISTIAENSEN, *l.c.*, 6; D. VERHEYDEN, o.c., 8-12.

²³⁰ S. WITHAECKX en G. COENE, *l.c.*, 11-12.

²³¹ V. ROMERO REINA, o.c., 46.

²³² E. GILBERT, o.c., 13-17.

membres de la famille dans les cultures traditionnelles et patriarcales. Lorsque l'honneur est violé, on peut essayer de le rétablir en ayant recours à la violence²³³.

Dans la littérature, il semble que chacun est d'accord sur le fait que l'honneur et les violences liées à l'honneur **n'ont en soi pas de fondement religieux** ou ne peuvent être attribués à des religions spécifiques. La fausse idée que le phénomène trouve son origine dans la religion est due au fait que plusieurs domaines dans lesquels se produisent les violences liées à l'honneur, et dont on connaît l'existence en raison de l'immigration dans nos contrées, concernent principalement des communautés musulmanes. De plus, l'Islam et d'autres religions du Moyen-Orient donnent principalement une signification religieuse à l'honneur et au maintien de ce dernier²³⁴. En outre, de nombreux auteurs de violences liées à l'honneur semblent invoquer l'Islam pour justifier leurs actes. Cependant, le raisonnement est faux étant donné que l'Islam ne prescrit en aucun cas la violence pour rétablir l'honneur. L'Islam interdit de faire soi-même justice et certainement de tuer des personnes. Toute forme de crime de sang ou d'honneur est un usage qui n'a pas de lien avec l'Islam²³⁵.

B. APPROCHE POSSIBLE DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR

Les violences liées à l'honneur existent en Belgique. Il faudra donc également y réagir de manière adéquate. En fonction de la manière dont les violences liées à l'honneur sont décrites ou expliquées dans la littérature, plusieurs **options d'approche** sont possibles. Si les violences liées à l'honneur sont (partiellement) expliquées par la faible position sociale de jeunes qui ne parviennent pas évoluer comme ils le souhaitent car ils rencontrent des problèmes de retard économique, d'intolérance ou de discrimination, les options possibles touchent plutôt la réorientation vers l'identité ethnique de ces jeunes. L'honneur est ainsi une donnée qu'on peut aborder de manière fonctionnelle dans certaines communautés. Aborder l'honneur de manière constructive peut contribuer à un « vivre ensemble » harmonieux²³⁶. Une plus grande égalité sociale et l'implémentation d'une étape de concertation (souvent négligée actuellement) peuvent peut-être éviter une évolution vers la violence.

Si les formes de sociétés patriarcales sont l'explication donnée aux violences liées à l'honneur, l'approche du phénomène peut être associée à une amélioration de la position juridique et sociale des femmes issues de l'immigration, par un meilleur accès et une meilleure interculturelisation des services d'aide, par la stimulation de la présence d'autres modèles de rôles masculins et d'autres formes de reconnaissance sociale²³⁷.

Sur le terrain, plusieurs professionnels sont confrontés à des phénomènes de violences liées à l'honneur, certains sont plus ou moins dissimulés, d'autres sont plus visibles. Même s'il n'y a pas

²³³ V. ROMERO REINA, *o.c.*, 46.

²³⁴ S. CHRISTIAENSEN, *l.c.*, 6.

²³⁵ E. GILBERT, *o.c.*, 9-12 en 85.

²³⁶ S. CHRISTIAENSEN, *l.c.*, 9.

²³⁷ G. COENE, *l.c.*, 10; V. ROMERO REINA, *o.c.*, 8.

de politique intégrale en la matière, il convient d'y réagir²³⁸. La **collaboration au niveau local** semble ici essentielle. Les signaux de violences liées à l'honneur apparaissent le plus souvent dans les écoles, les centres d'accompagnement pédagogique, chez les médecins et à la police. Ces « lieux de détection » doivent être bien préparés, entre autres par le biais de formations, afin d'apprendre à détecter ces signaux, à évaluer leur gravité et à pouvoir prendre les initiatives adéquates²³⁹. En effet, il est impossible d'agir contre les violences liées à l'honneur si la problématique n'est pas décelée. Il faut qu'un groupe le plus large possible de personnes susceptibles d'être confrontées au phénomène puisse être capable d'en déceler les signaux²⁴⁰.

Les services de police locaux présumant que les violences liées à l'honneur sont principalement commises dans des milieux urbains. Certaines zones de police situées dans des milieux urbains où le nombre d'habitants d'origine allochtone est relativement élevé confirment qu'il y a des cas de violences liées à l'honneur dans leur région. Le cas échéant, la police locale contacte avec l'accord de la victime les services d'aide, la problématique est alors présentée comme de la violence intrafamiliale²⁴¹. Si la police et les instances judiciaires veulent agir de manière adéquate, en tenant compte des exigences judiciaires et de la situation des victimes, elles doivent pouvoir disposer de **l'expertise et des moyens nécessaires**²⁴². Une approche policière et judiciaire des violences liées à l'honneur s'avèrera cependant difficile.²⁴³ **En outre, il faudra davantage de connaissance et de compréhension mutuelles entre les communautés allochtones et la police, celles-ci devront se baser sur la confiance.** La confiance des allochtones en la police n'est que partiellement déterminée par les résultats, elle l'est davantage par la manière dont les allochtones se sentent traités par la police, les autorités locales et la société²⁴⁴.

C'est enfin un défi particulier qui attend **l'accompagnement et le suivi pénitentiaire et post-pénitentiaire**. Il s'agit de la signification et de l'interprétation de la peine pour les auteurs qui agissent en raison d'un sentiment d'honneur et d'une prise de conscience de la honte plutôt que de la culpabilité. Se pose alors également la question de ce que cela signifie pour un système pénal essentiellement basé sur le principe de la culpabilité²⁴⁵.

C. CONCERTATION ET COLLOQUES

Plusieurs forums de concertation et colloques ont été consacrés sur ce thème afin d'identifier le phénomène et d'examiner les possibilités d'approche de ce dernier. Une conférence 'Eergerelateerd geweld' a par exemple été organisée le 16 décembre 2005 par le Koerdisch Instituut vzw et la Federatie van Vlaamse Vrouwengroepen. Trois autres débats relatifs aux violences liées à l'honneur ont été organisés par le Forum van Vlaamse Vrouwen (2008-2009). L'Université du Travail de

²³⁸ S. CHRISTIAENSEN, *l.c.*, 14.

²³⁹ *Ibid.*, 15; ou également d'autres entités veulent contribuer à la détection des violences liées à l'honneur, voir NI PUTES NI SOUMISES, *Rapport d'activités*, 2008, Bruxelles, 17.

²⁴⁰ T. CORNELIS, *o.c.*, 73.

²⁴¹ *Ibid.*, 50 et 64.

²⁴² S. CHRISTIAENSEN, *l.c.*, 15-16.

²⁴³ Voir les présentations de N.RENARD, C. FONTAINE et M. VAN DE PLAS in X. *Actes du colloque*, 2008, *op.cit.*, 47-53; répétées dans SÉNAT, *l.c.*, 4-379/1, 19-26; cela revient également dans plusieurs témoignages chez V. ROMERO REINA, *op.cit.*

²⁴⁴ M. VAN CRAEN en J. ACKAERT, "Het vertrouwen van allochtonen en autochtonen in de politie", *panopticon*, 2008.6, 23.

²⁴⁵ S. CHRISTIAENSEN, *l.c.*, 16.

Charleroi a organisé le 5 mars 2008 un colloque intitulé "Crime d'honneur, mariage forcé ... vie volée".²⁴⁶ Le 11 juin 2010, Synergie des Femmes de Wallonie a organisé un colloque intitulé « Crimes d'honneur et mariages forcés en Wallonie ».

Depuis janvier 2011, il existe une table ronde consacrée aux violences liées à l'honneur organisée par l'asbl Zijn²⁴⁷. Cette table ronde rassemble différents experts, à la fois des chercheurs, des collaborateurs stratégiques et des praticiens. Ces rencontres montrent clairement que les violences liées à l'honneur sont un phénomène complexe et difficile à cerner, et qu'il faut tout d'abord clarifier la définition des notions d'honneur et de violences liées à l'honneur avant de poursuivre la réflexion sur la prévention ou l'attitude à adopter face au phénomène.

4. CONCLUSION

La politique et les connaissances relatives aux violences liées à l'honneur en Belgique ne sont qu'à leurs débuts. Suite à l'inquiétante affaire de Sadia Sheikh, le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a donné une première et forte impulsion en la matière, sans cependant engranger des résultats notoires en matière de politique ciblée. Des initiatives locales ont tenté de cartographier la problématique ou de lutter contre celle-ci mais une approche ou une collaboration coordonnée contre les violences liées à l'honneur restent généralement limitées.

Grâce au Plan d'action national contre la violence conjugale (PAN) 2010-2014, les violences liées à l'honneur ont été pour la première fois reprises dans la politique nationale ou des entités fédérées. Ce PAN 2010-2014 vise en particulier le développement des connaissances relatives aux violences liées à l'honneur et l'amélioration de la compréhension de la problématique. En outre, d'ici 2014, une approche des violences liées à l'honneur sera développée en concertation entre les autorités fédérales, les Communautés et les Régions afin de prévenir, encadrer et réprimer ces formes de violence.

En dehors du PAN, les violences liées à l'honneur ne sont pas reprises en tant que telles dans les plans stratégiques nationaux. On peut cependant déceler çà et là les prémises d'une politique en la matière, en marge d'autres phénomènes de violences, des droits de l'homme ou des méthodes de prévention. Une première analyse montre clairement que les violences liées à l'honneur ne doivent pas se limiter au cadre du droit pénal ou de la politique criminelle. Un problème d'origine sociale demande une réponse sociale. Il semble qu'il soit recommandé de poursuivre l'élaboration d'une politique multidisciplinaire, entre autres via le PAN.

Il n'y a aucun doute sur le fait que des violences liées à l'honneur sont commises en Belgique. Cependant, on n'arrive pas à s'accorder sur ce qu'il faut entendre par « violences liées à l'honneur ». On ne sait actuellement que très peu de choses sur les violences liées à l'honneur en Belgique, leur fréquence, les communautés au sein desquelles elles sont commises, le profil des

²⁴⁶ Een uitvoerig verslag is terug te vinden via URL: http://iqvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/congres5maart08-N_tcm337-40457.pdf, 3 juni 2010. Zie *supra*.

²⁴⁷ Zie URL: <http://www.vzwzijn.be/>, juni 2011.

auteurs ... Une approche spécifique peut éventuellement être développée en fonction de ce que l'on doit entendre par « violences liées à l'honneur » et selon que le terme soit interprété de manière stricte ou large.

Il semble que l'intérêt (scientifique) pour les violences liées à l'honneur se soit fortement accru au cours des dernières années. Cela peut partiellement s'expliquer par l'impulsion donnée par le PAN et par la recherche en cours de la Vrije Universiteit Brussel et l'Université de Gand. Ces recherches ne peuvent être que bénéfiques pour dégager une image du phénomène. Une étude plus approfondie peut également apporter des éclaircissements dans le contexte belge. On pourra alors par exemple vérifier si les modifications législatives s'avèrent utiles ou nécessaires et déterminer la manière dont il faut aborder le phénomène. La poursuite des recherches et des débats en la matière peuvent certainement être utiles.

Les connaissances en Belgique concernant les violences liées à l'honneur sont encore limitées. De nombreuses informations peuvent être recueillies à l'étranger, mais il faudra toujours y apporter une connotation belge. L'honneur des personnes et des familles originaires des mêmes régions peut être de même nature, que ces personnes s'établissent en Belgique ou dans un autre pays occidental. Il est cependant clair que la migration donne une dimension supplémentaire aux violences liées à l'honneur. Les différences de politique de migration, d'intégration socioéconomique et dans les relations avec la population autochtone peuvent engendrer des différences entre les violences liées à l'honneur commises en Belgique et celles commises dans d'autres pays européens. L'enrichissement culturel provenant de l'étranger est nécessaire et utile, mais ne peut être qu'une base de départ, observée par un œil belge critique.

VI. PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, les violences liées à l'honneur ont pris leur place sur l'agenda politique depuis le début des années 2000. Cela s'explique par le fait que la société multiculturelle est de plus en plus considérée comme un problème, de sorte que les politiques plaident pour une approche plus sévère de ce qu'on appelle des délits culturels comme les mariages arrangés, les mutilations génitales féminines et la « vengeance d'honneur »²⁴⁸. À première vue, cela peut sembler très frappant, étant donné que les Pays-Bas étaient considérés comme un exemple de société très « ouverte » et étaient fiers de leur « multiculturalité » et la présentaient le plus souvent comme un point positif. Entretemps, les Pays-Bas se sont dirigés vers une politique plus sévère en la matière. Ce sont les Pays-Bas qui ont introduit une proposition de résolution aux Nations-Unies sur ce thème (voir supra – Nations-Unies). Les catalyseurs possibles de ce changement de mentalité peuvent être les attentats de New York en septembre 2001 et les meurtres de Pim Fortuyn en 2002 et de Theo Van Gogh en 2004.

L'intérêt pour les violences liées à l'honneur a pris forme à partir de 2004, à la fois au niveau national et au niveau local. Au niveau local, un **projet-pilote** intitulé **“Eergerelateerd Geweld” (violences liées à l'honneur)**, dirigé par l'unité Multi-Etnisch Politiewerk (MEP) de la police de la région Haaglanden, et le « pilot Eergerelateerd Geweld » dans les régions Haaglanden et Zuid-Holland-Zuid ont été développés. L'unité MEP de la police de la région Haaglanden servait alors de référence nationale pour les différents corps de police des Pays-Bas. Après la fin du projet-pilote en 2006, le centre d'expertise « Landelijk Expertisecentrum Eergerelateerd Geweld (LEC EGG) » a été créé à partir de l'unité MEP. Le LEC EGG assure notamment l'appui des corps de police dans le cadre de dossiers complexes et coordonne et réalise la recherche scientifique en la matière. L'unité MEP existe toujours mais a dépassé sa tâche locale en matière de violences liées à l'honneur et a élargi son champ d'action à la société multiethnique dans la région Haaglanden.

Au niveau national, on peut mentionner le **“Interdepartementaal programma Eergerelateerd geweld”** (programme interdépartemental sur les violences liées à l'honneur). Ce programme de cinq ans (2006-2010) a été créé suite aux questions parlementaires relatives à la lutte contre les violences liées à l'honneur. Dans ce programme, une approche intégrale de ce phénomène a été développée et se base sur quatre piliers²⁴⁹ (*infra*). Travaillent entre autres dans ce programme de cabinet relatif aux violences liées à l'honneur les ministères de la justice, de la santé publique, du bien-être et des sports, ainsi que celui du logement et de l'environnement (VROM/WWI). Ce programme interdépartemental a été coordonné, à la demande du ministre de la justice, par la direction du projet « Veiligheid begint bij Voorkomen ».

Jusqu'à présent, et malgré tous les résultats obtenus, le thème des violences liées à l'honneur reste un thème d'actualité important aux Pays-Bas. On peut ainsi se référer à une récente affaire

²⁴⁸ Voir M. SIESLING et J.M. ten VOORDE, “Eerwraak in het Nederlandse strafrechtelijke beleid: een paradox van goede bedoelingen”, *Panopticon*, 2008, 7-28.

²⁴⁹ Quatre pistes sur lesquelles travaille le programme interdépartemental: 1) prévention sociale, 2) protection et accueil, 3) approche pénale en 4) approche administrative.

présumée liée aux violences liées à l'honneur, dans laquelle une femme kurde de 25 ans de Delft a été brûlée. Suite à cette affaire, le président de la fraction VVD de La Haye, malgré le système d'enregistrement et la formation de spécialistes en la matière, a demandé si une priorité suffisante était accordée aux violences liées à l'honneur : « *Il faut qu'il soit très clair qu'à La Haye, on réagit sévèrement face à ces pratiques moyenâgeuses* »²⁵⁰.

Ci-après, nous tenterons d'établir une image la plus complète possible de la politique néerlandaise menée en matière de violences liées à l'honneur. Une attention sera ainsi accordée à la **conceptualisation du phénomène des violences liées à l'honneur aux Pays-Bas**, les **définitions** qu'on leur attribue, les différentes **manifestations, circonstances et indicateurs de risques**. Nous présenterons par la suite la **méthode des « drapeaux rouges »**, à savoir les signaux de possibles affaires d'honneur. Nous expliquerons également l'utilisation d'une **check-list pour les violences liées à l'honneur**. L'**approche en chaîne** qui prend progressivement forme aux Pays-Bas sera également évoquée. Enfin, plusieurs autres mesures stratégiques et problèmes seront également abordés.

1. CONCEPTUALISATION ET DÉFINITION

La littérature néerlandaise sur les violences liées à l'honneur est abondante, on consacre beaucoup d'attention au concept lui-même mais également aux terminologies existantes et aux liens avec d'autres phénomènes.

A. 1. CONCEPTUALISATION DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR

Comme déjà mentionné dans l'introduction, aux Pays-Bas, les comportements de violence liée à l'honneur sont souvent considérés comme faisant partie de « **délits culturels** », à savoir :

*« Comportement d'un membre d'une culture minoritaire qualifié par la communauté d'accueil (la culture dominante) comme un fait punissable, alors qu'au sein de la culture minoritaire, ce même comportement est toléré ou accepté comme étant un comportement normal et, dans certaines situations, encouragé par les autres membre de la communauté »*²⁵¹.

Les notions de « **culture** » et d'« **honneur** » revêtent ici une grande importance. Deux auteurs importants, Ermers en Janssen²⁵² ont écrit de nombreux ouvrages en la matière, ils seront donc souvent évoqués.

²⁵⁰ Voir http://www.huiselijkgeweld.nl/nieuws/2011/010811_vvd-zwaardere-straf-eergerelateerd-geweld

²⁵¹ M. SIESLING et J.M. ten VOORDE, *l.c.*, 8.

²⁵² Dr. Rob Ermers est un arabologue et turcologue. Depuis 2001, il organise pour différentes instances et organisations, dont la police, les services sociaux et l'enseignement, des groupes de travail et donne des avis sur les cultures du Moyen-Orient et sur les violences liées à l'honneur. Dr. Janine Janssen est la responsable de la recherche du LEC. Elle est anthropologue et criminologue.

Janssen affirme que la « culture » est un élément dynamique, un phénomène constamment soumis au changement. Cela s'applique également aux conceptions de l'« honneur », qui sont influencées par la culture²⁵³. Cependant, dans la littérature actuelle, l'« honneur » est souvent considéré comme un fait ou un aspect permanent de la culture d'un groupe ethnique déterminé ou même d'allochtones non occidentaux en général²⁵⁴. Le problème est que les cultures non occidentales sont considérées, à tort, comme étant un seul groupe homogène. Selon cet auteur, on considère à tort que la culture est statique et on suppose que la culture ne s'applique qu'aux allochtones.

Ermers décrit la notion d'« honneur » comme suit : « *L'honneur consiste, grosso modo, à ce qu'une personne fasse principalement dépendre son sentiment de dignité de ce que les autres membres de sa communauté pensent de lui* »²⁵⁵. En même temps, la communauté, principalement au sein des groupes culturels, est considérée comme une seule unité ayant une opinion collective²⁵⁶. Dans la culture plus individualiste de l'Europe nord-occidentale, l'honneur joue un rôle beaucoup plus limité et on parle davantage de « valeur » ou d'un sentiment de « dignité » qui ne peut être enlevé par qui que ce soit. Le sentiment de dignité dépend donc dans une bien moindre mesure du jugement des autres personnes de l'entourage.

Ermers met en cause le lien entre les violences liées à l'honneur et « la » communauté patriarcale, qu'il juge trop stéréotypé. Dans les cultures de l'honneur, il y a au sein de la famille une plus forte hiérarchie que dans les familles belges et néerlandaises²⁵⁷. Cependant, cela ne signifie pas que les liens hiérarchiques sont immobiles et que rien ne peut changer. Il est vrai qu'il n'est pas rare que la tentative de passer outre la hiérarchie et le fait de ne pas s'en tenir aux relations formelles sont considérés comme un comportement de trahison, une offense. De plus, les femmes sont considérées comme ayant besoin de la protection des membres masculins de leur famille. L'absence de cette protection, ou pire, la soustraction à cette protection, peut engendrer de graves conséquences pour l'honneur social de toute la famille²⁵⁸.

Il ressort également de l'étude de littérature qu'on différencie de plus en plus souvent les concepts tels que l'« honneur » et le « statut social »²⁵⁹. Le « statut social » s'inspire des caractéristiques et des particularités par lesquelles un individu ou une famille surpasse positivement les autres membres de la communauté. Ce statut peut être inné ou acquis. L'« honneur » implique que l'individu ou sa famille soient acceptés comme un simple membre de la communauté. La perte ou la non-possession d'un certain statut social n'entraîne pas automatiquement l'exclusion ou le rejet d'un individu par la communauté. La perte de l'honneur peut quant à elle entraîner de telles conséquences. En ce sens, l'« honneur » est *l'absence d'un grave stigmat social causé par une mauvaise conduite*. S'il y a mauvaise conduite, comme par exemple des rapports sexuels antérieurs au mariage, cela provoque un stigmat, il y a alors une menace de perte de l'

²⁵³ J. JANSSEN, « Fatal attraction », *Crimelink*, over misdaad en veiligheid, mars 2010, 40.

²⁵⁴ J. JANSSEN, « Over culturele en andere achtergronden van eerge-relateerd geweld », *Tijdschrift voor criminologie*, 2007, 400

²⁵⁵ R. ERMERS, *Eer en eerwraak, definitie en analyse*, Amsterdam, BULAACQ, 2007, 21.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Ibid.*, 182.

²⁵⁸ *Ibid.*, 183.

²⁵⁹ Pour de plus amples informations, voir R. ERMERS, J. GOEDEE, M. ALBRECHT et R. DE JONG, *Werkboek Eerge-relateerd geweld, Het organiseren van een lokale ketensamenwerking eerge-relateerd geweld*, Boom Lemma uitgevers, Den Haag, 2010, 29-82.

« honneur » et donc de sortie de la communauté. Pour ces communautés, il importe alors d'enlever ce stigmate au plus vite, en rétablissant au plus vite l'honneur, par la violence si besoin est.

Les notions d'honneur se caractérisent tant par la ténacité que par le changement. Il ressort d'une recherche consacrée aux violences liées à l'honneur aux Pays-Bas que les variations et la dynamique dans les conceptions de l'honneur sont bien plus importantes que ce que l'on suppose dans les débats publics ²⁶⁰.

Janssen affirme qu'il n'est pas rare que les migrants, malgré leur arrivée dans un nouveau pays, restent attachés aux normes et aux valeurs familières de leur pays d'origine. Ce phénomène est appelé « **persistance culturelle** »²⁶¹. En même temps, les notions d'honneur sont également dynamiques et changeantes : la première génération sait encore comment les choses doivent se faire, les générations qui suivent connaissent moins les règles des codes d'honneur²⁶², ce qui implique un recours plus fréquent et plus rapide à la violence.

Dans la littérature et les politiques menées en la matière, on retrouve souvent un lien entre **l'honneur** et la **religion** / le **nationalisme**. JANSSEN fait remarquer à cet effet que le lien établi par les médias entre l'Islam et les formes violentes de réparation de l'honneur doit être nuancé, étant donné que le fait de commettre une vengeance d'honneur après un conseil de famille est, selon le droit islamique, toujours interdit et que seul un tribunal islamique peut juger les faits²⁶³.

Selon Janssen, les notions d'honneur, de violation de l'honneur et de réparation de l'honneur ne peuvent être considérées comme des phénomènes culturels qui concernent exclusivement la migration en Occident²⁶⁴. Selon elle, l'honneur a son utilité dans des sociétés où les personnes ne peuvent pas faire confiance en une autorité centrale forte et doivent s'assurer elles-mêmes de leur existence. Il en découle que les codes d'honneur permettent une défense indépendante de sa propre position et de ses possessions et donnent la possibilité de déterminer sa propre voie²⁶⁵. Dans une société avec une autorité centrale forte, il n'y a pas de place pour l'auto-justice, la réaction à un comportement déviant est laissée aux autorités. Dans le cas des violences liées à l'honneur, il s'agit de personnes qui, suite à un sentiment d'honneur bafoué, vont avoir recours à la violence afin de sauver la face et donc jouer elles-mêmes le rôle de juge. Dans un état de droit, de telles formes d'auto-justice n'ont pas leur place²⁶⁶.

Il existe également différentes **opinions sur les relations et le mariage**. En Occident, le mariage est l'expression d'une relation amoureuse, indépendante du jugement des autres. De manière générale, le choix du conjoint est donc très individuel. Dans les cultures non occidentales, un **mariage** a un **caractère plus « pragmatique » et collectif**²⁶⁷. Depuis la seconde moitié du

²⁶⁰ N. BRENNINKMEIJER, M. GEERSE en C. ROGGE BAND, "Eergerelateerd geweld in Nederland. Onderzoek naar de beveling en aanpak van Eergerelateerd geweld", Eindrapport, Amsterdam, 19 décembre 2008, p.XI.

²⁶¹ J. JANSSEN, *Je eer of je leven? Een verkenning van eorzaken voor politieambtenaren en andere professionals*, 2006, Elsevier Overheid, 42.

²⁶² *Ibid.*, 43.

²⁶³ *Ibid.*, 30.

²⁶⁴ *Ibid.*, 24.

²⁶⁵ *Ibid.*, 25.

²⁶⁶ J. JANSSEN, "Fatal attraction", *Crimelink*, *over misdaad en veiligheid*, maart 2010, 40.

²⁶⁷ *Ibid.*

siècle dernier, l'accroissement de l'individualisme et la liberté sexuelle ont fait relâcher les liens familiaux, bien que la pression du groupe dans les liens familiaux soit également connue en Occident. Selon Janssen, il est important de ne pas considérer les standards culturels comme unique motif de violences liées à l'honneur mais également de tenir compte du fait que parfois ce sont simplement l'impulsivité, la peur et d'autres sentiments qui ont entraîné le recours à la violence²⁶⁸.

Dans la littérature, une **distinction** est faite entre **l'honneur des hommes et l'honneur des femmes**. Selon Janssen, il semble que l'honneur des femmes est souvent considéré comme découlant de celui des hommes²⁶⁹.

Selon Ermers, un problème principal lors de l'analyse de la « culture », l'« honneur » et des « violences liées à l'honneur » est que l'observateur a toujours son propre cadre de référence. **Il est souvent fait abstraction de la (co)responsabilité des femmes par exemple**. Ainsi, les violences liées à l'honneur, sont souvent vues, d'un point de vue politique, comme de la violence envers les femmes, dans le cadre laquelle les femmes sont les victimes et certainement pas les auteurs. Dans l'opinion publique occidentale et celle de l'aide sociale, la contribution d'une mère aux violences liées à l'honneur ou à une vengeance d'honneur s'explique en mettant l'accent sur l'« endoctrinement » et la pression exercée par les hommes. Cette image n'est pas tout à fait correcte. Étant donné que **l'honneur est un bien collectif**, les femmes d'une famille souffrent très certainement également de la perte de l'honneur social²⁷⁰. La décision de commettre une vengeance d'honneur sur la personne « coupable » est le plus souvent prise par le chef de famille, souvent le grand-père, qui peut alors être considéré comme l'auteur « intellectuel »²⁷¹. Un conseil de famille est souvent réuni pour discuter des événements. Le choix de l'auteur « matériel » se porte le plus souvent sur un membre de la famille masculin relativement jeune qui, le plus souvent, n'a pas encore de responsabilité familiale et qui, s'il s'agit d'un mineur, fera l'objet d'une condamnation plus légère²⁷². Ermers indique qu'un homme ou un garçon qui, pour des raisons d'honneur familial, est poussé à commettre ces délits est également une victime du système²⁷³. En effet, de nombreux auteurs ne veulent pas commettre ces actes. On ne consacre en outre qu'une **attention relativement faible au statut de victime des hommes allochtones**. Le fait que l'on réduise simplement la fonction de l'« honneur » à la maltraitance des femmes occulte le caractère complexe du phénomène²⁷⁴. Janssen pense que l'idée populaire que les auteurs des violences liées à l'honneur sont des hommes et que les victimes sont des femmes, doit être nuancée étant donné que le projet-pilote en la matière a montré qu'il y a également des victimes masculines connues et

²⁶⁸ J. JANSSEN, "Over culturele en andere achtergronden van eengerelateerd geweld", *Tijdschrift voor criminologie*, 2007, 403.

²⁶⁹ Cela apparaît clairement dans les termes turcs « namus » et « seref ». « namus » concerne la chasteté des jeunes filles et fait en un sens partie de la notion plus large « seref », qui est la fierté masculine (zie J. JANSSEN, *Je eer of je leven? Een verkenning van eerzaken voor politieambtenaren en andere professionals*, 2006, Elsevier Overheid, 27.)

²⁷⁰ R. ERMERS, *Eer en eerwraak, definitie en analyse*, Amsterdam, BULAACQ, 2007, 123.

²⁷¹ *Ibid.*, 136.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *Ibid.*, 138.

²⁷⁴ J. JANSSEN, "Over culturele en andere achtergronden van eengerelateerd geweld", *Tijdschrift voor criminologie*, 2007, 402.

qu'il y des affaires dans lesquelles on a établi que des femmes ont joué un rôle actif dans le rétablissement de l'honneur par la violence²⁷⁵.

À l'inverse, les allochtones, selon leur propre cadre de référence, considèrent les autochtones comme n'ayant pas d'honneur²⁷⁶.

Le débat n'est pas non plus facilité étant donné que les occidentaux considèrent les violences liées à l'honneur comme étant complètement destructrices et les condamnent donc fermement, alors que pour les auteurs, il s'agit plutôt d'un acte constructif. Selon Janssen, il faut être davantage attentif aux motifs et aux processus des violences liées à l'honneur, sans pour autant les légitimer bien entendu. Cela pourrait entraîner une meilleure connaissance de la situation et faire en sorte que les situations futures pouvant devenir violentes n'échappent pas à tout contrôle²⁷⁷. Il est important de mieux comprendre ce qui amène les auteurs à adopter un comportement violent.

Il ressort de l'étude de littérature que la **définition politique et administrative des violences liées à l'honneur aux Pays-Bas** se concentre principalement sur la position de la femme allochtone dans le cercle intime et familial²⁷⁸. Aux Pays-Bas, cette théorie est défendue entre autres par Hirsi Ali et Verdonk²⁷⁹. La politique se concentre donc principalement sur la protection des femmes allochtones contre la violence d'hommes au sein de leur cercle familial. Un lien est souvent établi entre de degré d'émancipation plus élevé des femmes allochtones et le risque accru d'être victime de violences liées à l'honneur²⁸⁰. Il faut éviter de considérer les violences liées à l'honneur uniquement comme une forme de violence envers les femmes²⁸¹.

B. DÉFINITION DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR

Une définition a été élaborée aux Pays-Bas. L'objectif est qu'en utilisant une définition de travail ayant une large portée, il y ait une base pour faire progresser l'expertise en la matière, afin de développer des instruments communs, comme un instrument d'évaluation des risques et l'enregistrement des violences liées à l'honneur. Il est frappant de constater que la littérature belge fait souvent référence à cette définition de travail néerlandaise de Ferwerda et Van Leiden (voir infra).

b.1. Différentes formes de violences liées à l'honneur et distinction entre les violences liées à l'honneur et d'autres formes de violence

²⁷⁵ J. JANSSEN, *Je eer of je leven? Een verkenning van eezaken voor politieambtenaren en andere professionals*, 2006, Elsevier Overheid, 37.

²⁷⁶ J. JANSSEN, "Over culturele en andere achtergronden van eegerelateerd geweld", *Tijdschrift voor criminologie*, 2007, 402.

²⁷⁷ *Ibid.*, 403.

²⁷⁸ J. JANSSEN, "Fatal attraction", *Crimelink*, over misdaad en veiligheid, maart 2010, 40.

²⁷⁹ HIRSI ALI est une féministe et une femme politique néerlandaise et VERDONK est une femme politique néerlandaise. Elle était autrefois ministre chargée des affaires liées aux étrangers et ministre de l'intégration pour les affaires liées aux étrangers. Elle est ensuite devenue ministre de l'intégration, de la protection de la jeunesse, de la prévention et du reclassement dans les gouvernements Balkenende II et III (2003-2007).

²⁸⁰ J. JANSSEN, *Je eer of je leven? Een verkenning van eezaken voor politieambtenaren en andere professionals*, 2006, Elsevier Overheid, 61.

²⁸¹ Pour plus d'informations concernant les victimes masculines de violences liées à l'honneur, voir: S. M.M. VAN AALST et R.H. JOHANNINCK, *Eegerelateerd geweld in Nederland. Een onderzoek naar mannelijke slachtoffers: bekend maakt onbemind*, 2007, 48 p.

Dans la littérature, plusieurs auteurs ont défini ou précisé la notion de vengeance d'honneur.

Le terme de « *eerwraak* » (crimes d'honneur) a été conçu en 1978 par Nauta, turcologue de l'université de Leiden²⁸², étant donné qu'il n'existait pas encore de mot en néerlandais pour ce nouveau phénomène culturel importé. L'on a alors parlé de l'« homicide de la personne ayant porté atteinte à l'honneur afin de rétablir l'honneur bafoué » (« *het doden van de eerschender om de bezoedelde eer te zuiveren* »).

Selon Ermers, le crime d'honneur est le rétablissement ou la récupération de l'honneur moral perdu de la famille par l'homicide du coupable de cette perte, après que la perte d'honneur a eu lieu (« *het herstellen of herwinnen van de verloren gegane zedelijke familie-eer door de schuldige aan het verlies ervan te doden, nadat het eerverlies heeft plaatsgehad* »²⁸³). Concernant la culpabilité, l'on distingue deux types de crimes d'honneur. Pour rétablir l'honneur familial perdu, soit le coupable est tué par quelqu'un d'un autre clan/d'une autre famille, soit le coupable est tué par quelqu'un de sa propre famille²⁸⁴. Le crime d'honneur est donc une forme spécifique de violence liée à l'honneur.

Quant aux **crimes de sang**, une famille ou un clan a le droit de venger un mort parmi ses propres rangs sur l'auteur ou un membre de la famille de celui-ci (principe « œil pour œil, dent pour dent »)²⁸⁵. Le but du crime de sang de droit coutumier est de rétablir l'équilibre entre les deux familles concernées.

En matière de crimes de sang et de crimes d'honneur, il s'agit toujours de violences à la suite d'une violation de l'honneur social.

Ferwerda et Van Leiden²⁸⁶ décrivent le **crime d'honneur** comme le droit et le devoir découlant du droit coutumier de rétablir l'honneur de la famille par l'assassinat de la personne qui a bafoué l'honneur (« *uit het gewoonterecht voortvloeiend recht en plicht om de familie-eer te zuiveren door moord op de schender* »)²⁸⁷.

Nauta décrit le crime d'honneur comme l'homicide de la personne ayant porté atteinte à l'honneur afin de rétablir l'honneur bafoué (« *het doden van de eerschender om de bezoedelde eer te zuiveren* »), alors que Van Eck le décrit comme l'homicide commis en raison de l'honneur (« *het doden omwille van de eer* »).

Il est souvent souligné dans la littérature que le crime d'honneur concerne le rétablissement de l'honneur sexuel ou de la chasteté violée d'une fille ou d'une femme. La chasteté et la virginité

²⁸² Il a été attaché pendant 40 ans à l'université de Leiden, département Moyen-Orient.

²⁸³ R. ERMERS, *Eer en eerwraak, definitie en analyse*, Amsterdam, BULAACQ, 2007, 118.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*, 111.

²⁸⁶ FERWERDA et VAN LEIDEN sont deux chercheurs néerlandais travaillant au sein du bureau d'avis et de recherche Beke qui ont examiné plus avant les violences liées à l'honneur, à la demande du WODC, et ont formulé une définition de travail.

²⁸⁷ H.B. FERWERDA et I. VAN LEIDEN, (2005), *Eerwraak of eengerelateerd geweld? Naar een werkdefinitie*, z.p., Advies-en onderzoeksgroep Beke, 15.

d'une fille ou d'une femme sont déterminantes pour la réputation et l'honneur de la famille. Si une fille ou une femme n'y satisfait pas, elle porte atteinte à l'honneur de la famille, honneur qui doit être rétabli. Le terme « **famille** » doit être interprété de manière large : il peut s'agir d'un clan voire de toute une communauté villageoise²⁸⁸. Une **présomption (de menace) d'atteinte** à la chasteté peut déjà suffire pour commettre le crime d'honneur ; non pas les faits en soi mais **les rumeurs ou la connaissance des faits** sont des facteurs de risque.

Notion générique de « violences liées à l'honneur »

À la demande du WODC (centre de documentation et de recherche scientifique) du ministère néerlandais de la Justice, les chercheurs Ferwerda et Van Leiden du groupe de conseil et de recherche BEKE ont examiné à la loupe en 2005 la problématique des crimes d'honneur. Il ressort de leur recherche qu'il est judicieux de renoncer au terme de crime d'honneur et de lui préférer la notion plus large de « **violences liées à l'honneur** ». Les principaux arguments avancés à cet effet soulignent que le terme de crime d'honneur renvoie de manière trop restreinte à l'homicide d'une fille ou d'une femme généralement en raison d'une (menace d') atteinte à l'honneur sexuel. Le terme de crime d'honneur est utilisé comme synonyme d'assassinat au nom de l'honneur. Il s'ensuit un manque d'attention pour d'autres formes, plus légères, de violences liées à l'honneur, telles que les menaces, les sévices et les mariages forcés. Le terme de violences liées à l'honneur est assez large pour inclure l'atteinte à l'honneur de la famille de par la mise en cause de l'honneur sexuel (principalement féminin) et/ou l'honneur non sexuel (fierté masculine) ainsi que les victimes non seulement féminines mais également masculines²⁸⁹.

Voici la **définition** de travail **des violences liées à l'honneur** qu'ils donnent dans leur rapport : « *Eergerelateerd geweld is elke vorm van geestelijk of lichamelijk geweld, gepleegd vanuit een collectieve mentaliteit in een reactie op een (dreiging van) schending van de eer van een man of een vrouw en daarmee van zijn of haar familie waarvan de buitenwereld op de hoogte is of dreigt te raken* »²⁹⁰ (« Les violences liées à l'honneur renvoient à toute forme de violence mentale ou physique, commise d'après une mentalité collective en réaction à une (menace d')atteinte à l'honneur d'un homme ou d'une femme et, ce faisant, de sa famille, dont le monde extérieur est au courant ou risque de l'être ».)

Cette définition ne découle pas d'un point de vue juridique mais plutôt d'un point de vue criminologique/sociologique. En vue du signalement et de la prévention des violences liées à l'honneur, il importe en outre de prêter attention aux formes d'expression de ces violences qui ne sont pas considérées comme des infractions selon la loi. Ces formes d'expression peuvent être graves en soi mais surtout elles peuvent annoncer des formes d'expression punissables plus graves. Il importe dès lors de prêter attention non seulement aux assassinats et/ou coups et blessures, mais également aux formes d'expression plus subtiles, de sorte que des formes plus graves puissent être évitées.

²⁸⁸ *Ibid.*, 16.

²⁸⁹ *Ibid.*, 6.

²⁹⁰ *Ibid.*, 25.

La définition de travail comprend donc trois éléments centraux : l'honneur de la famille (1), la mentalité collective (2) et la notoriété publique (3). L'objectif de FERWERDA et de VAN LEIDEN était de distinguer les violences liées à l'honneur d'autres faits de violence.

(1) Tout d'abord, **l'honneur de la famille** occupe une place centrale²⁹¹. L'honneur, lorsqu'il renvoie uniquement à l'honneur personnel ou à des sentiments personnels, tels que la jalousie par exemple, n'est pas inclus dans la définition de travail. En outre, il ne s'agit pas uniquement de l'honneur sexuel féminin primaire, mais également de l'honneur non sexuel masculin primaire.

(2) Les violences liées à l'honneur se distinguent par ailleurs des infractions passionnelles et des violences domestiques en ce que ces deux dernières formes sont des actes qui se fondent sur des émotions individuelles, alors que les violences liées à l'honneur sont des actes où la **collectivité** joue un rôle important²⁹². Par ailleurs, en cas de violence domestique et de faits de violence passionnelle, il est pratiquement toujours question de désapprobation et de condamnation de l'auteur par la famille et l'entourage tant de la victime que de l'auteur, alors qu'en ce qui concerne les violences liées à l'honneur, l'on retrouve comme élément caractéristique (et également distinctif par rapport à d'autres formes de violence relationnelle) que l'auteur soit plutôt encouragé dans son acte²⁹³. Cette distinction a également été mise en avant dans le « Resource Book » de Kvinnoforum (voir *supra* – Partie I). Cette conception collective se base sur une mentalité tenace partagée qui est de tout temps présente au sein d'une communauté ou d'une culture et qui s'est maintenue au fil du temps. Il importe de faire observer qu'il ne s'agit pas uniquement d'atteintes factuelles à l'honneur sexuel, mais également de présomptions y afférentes²⁹⁴.

(3) Un dernier facteur déterminant et distinctif des violences liées à l'honneur est **la notoriété publique des faits** : lorsqu'un problème lié à l'honneur est connu du monde extérieur, il existe au niveau de la famille une forte nécessité de rétablir l'honneur également de manière publique. C'est un facteur de risque accru pour l'application de violences liées à l'honneur. Pour ce qui est des violences domestiques et des infractions passionnelles, l'élément de notoriété publique ne joue (pratiquement) pas²⁹⁵. En d'autres termes, ce n'est pas l'atteinte à l'honneur en soi qui est déterminante, mais bien l'interprétation des faits par les autres²⁹⁶.

L'on retrouve dans la littérature différentes positions quant à cette définition de travail et la distinction avec d'autres phénomènes.

Selon Ferwerda et Van Leiden, cette définition est très large, alors que Ermers la considère précisément comme très stricte. Il estime que la définition ne prend pas en considération les formes de violence comme suites de conflits entre individus sur la base de leur honneur

²⁹¹ Les faits de violence pour lesquels l'honneur national ou religieux joue un rôle ne sont pas inclus dans la définition de travail cf. assassinat de Theo Van Gogh.

²⁹² H.B. FERWERDA et I. VAN LEIDEN, *op.cit.*, 28.

²⁹³ *Ibid.*, 29.

²⁹⁴ *Ibid.*, 26.

²⁹⁵ *Ibid.*, 29.

²⁹⁶ JANSSEN parle à cet égard de « limites sociales critiques ». La situation de ces limites dépend en réalité de bon nombre de facteurs, tels que le contexte culturel, les perceptions et la nature du comportement qui est ressenti comme une atteinte à l'honneur. La notion d'« honneur » est donc dynamique, mais cela vaut également pour les limites sociales. Voir J. JANSSEN, *Je eer of je leven? Een verkenning van eerzaken voor politieambtenaren en andere professionals*, 2006, Elsevier Overheid, 34-35.

personnel²⁹⁷. Selon cet auteur, les violences liées à l'honneur comprennent non seulement les faits de violence perpétrés en raison de l'honneur social, tels que les crimes de sang et les crimes d'honneur, mais également les faits de violence perpétrés en raison de l'honneur personnel²⁹⁸. Ferwerda et Van Leiden distinguent justement clairement les violences liées à l'honneur des violences domestiques et des infractions passionnelles, pour lesquelles l'honneur personnel joue un rôle déterminant²⁹⁹. Ermers donne toutefois une autre interprétation au concept d'« honneur personnel ». Il affirme que les violences liées à l'honneur sur la base de l'honneur personnel ne sont pas une réaction intérieure particulière, principalement imprévisible, à une offense ou au déshonneur (comme c'est souvent le cas en Occident avec les infractions passionnelles), mais un comportement relativement prévisible.

En résumé, ERMERS établit la distinction suivante : les crimes de sang (réaction à une atteinte à l'honneur social), les crimes d'honneur (réaction à une atteinte à l'honneur social, plus particulièrement à l'honneur moral de la famille) et les autres violences liées à l'honneur (réaction tant à l'honneur social, et plus particulièrement l'honneur moral de la famille, qu'à l'honneur personnel). Les crimes d'honneur constituent donc ici une forme spécifique de violences liées à l'honneur. Ferwerda et Van Leiden extraient les infractions qui représentent une réaction à l'atteinte à l'honneur personnel de la définition précisément et avancent la composante liée à la « collectivité » comme facteur déterminant, également pour bien distinguer les violences liées à l'honneur des violences intrafamiliales (VIF), qui peuvent davantage être considérées comme infractions passionnelles. Ermers se garde toutefois d'*exotiser*. Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'attribuer à certaines populations, généralement celles des « autres », des caractéristiques ou un comportement qui n'apparaissent pas, ou manifestement pas, au sein de la propre communauté et sont dès lors considérés comme totalement divergents et étrangers.

Janssen tente elle aussi d'établir une distinction entre les violences domestiques et les violences liées à l'honneur. Selon elle, l'image des deux phénomènes concorde à plusieurs niveaux : il s'agit de violences qui se produisent souvent dans le cadre familial et les victimes sont principalement, tout comme pour les violences domestiques, des femmes³⁰⁰. Elle affirme toutefois qu'il existe d'importantes différences entre les violences liées à l'honneur et les violences domestiques. Concernant les violences domestiques, les raisons ne doivent pas toujours être cherchées dans l'atteinte d'un sentiment d'honneur³⁰¹. Le terme de « violence domestique » donne des indications sur le champ social dans lequel se produit la violence, alors que le terme de « violences liées à l'honneur » donne des indications quant au motif qui est à la base de la violence. Ces deux formes de violences peuvent néanmoins se chevaucher.

En résumé, l'on peut affirmer que Ferwerda et Van Leiden sont parvenus à la conclusion que le terme de « crimes d'honneur » n'est pas assez large comme première amorce de politique et qu'à la suite d'entretiens avec des experts du terrain notamment, le terme de

²⁹⁷ R. ERMERS, *op. cit.*, 178.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ Voir H.B. FERWERDA et I. VAN LEIDEN, *op. cit.*, 28.

³⁰⁰ J. JANSSEN, *Je eer of je leven? Een verkenning van eorzaken voor politieambtenaren en andere professionals*, 2006, Elsevier Overheid, 58.

³⁰¹ Les raisons peuvent également se trouver dans les problèmes financiers, l'abus d'alcool et les problèmes relationnels.

« violences liées à l'honneur » pourrait être plus utile. Une définition plus large offre en effet de plus grandes possibilités en matière de signalement et d'approche et surtout en termes de mesures préventives. Il ne s'agit toutefois que d'une **définition de travail**, qui est actuellement de plus en plus critiquée. Dès lors que la politique aux Pays-Bas en matière de violences liées à l'honneur s'est concrétisée ces dernières années principalement sur la base de cette définition et sans l'intention de se prononcer sur les autres définitions en la matière³⁰², nous examinons plus précisément cette définition et l'utilisons comme point de départ pour notre analyse.

b.2. Les différentes formes d'expression de violences liées à l'honneur

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, Ferwerda et Van Leiden optent pour le terme de violences liées à l'honneur comme terme global pour toutes les formes de violence devant être considérées comme une infraction, sur le plan juridique ou non, à la base de laquelle se pose un problème lié à l'honneur. Dans ce cadre, le crime d'honneur est considéré comme la forme la plus extrême de violence liée à l'honneur³⁰³.

Ils distinguent deux sous-catégories de violences liées à l'honneur, dans lesquelles l'honneur **sexuel** et **non sexuel** peuvent être en cause³⁰⁴. Il est question pour ces deux catégories de gravité croissante avec l'assassinat comme forme la plus grave. En cas d'atteinte à l'honneur sexuel, principalement féminin, l'on parle de « crime d'honneur » et en cas d'atteinte à l'honneur non sexuel, principalement masculin, de « crime d'orgueil ». La dynamique entre l'atteinte à l'honneur sexuel (féminin principalement) et à l'honneur non sexuel (orgueil) (masculin principalement) apparaît souvent également.

Selon le Code pénal néerlandais, toutes les formes d'expression ne sont pas à qualifier comme comportement punissable. Ainsi, pour réparer l'honneur sexuel, il peut être recouru à des formes d'expression telles que le renvoi dans le pays d'origine et une restriction de liberté. Il ne doit pas toujours s'agir de maltraitance et/ou d'assassinat³⁰⁵. Lorsque c'est le cas, il s'agit principalement de faits de violence. L'on peut à ce stade également établir une distinction entre les violences physiques et les violences émotionnelles³⁰⁶. Ce ne sont pas les articles de loi mais le contexte qui permet de distinguer les violences liées à l'honneur.

Les formes d'expression des violences liées à l'honneur doivent dès lors toujours être examinées, dans le cadre du contexte dans lequel elles apparaissent³⁰⁷. Il est d'une importance capitale à cet égard, que les problèmes liés à l'honneur soient reconnus et signalés de préférence à un stade précoce, dès lors qu'il est régulièrement question de gravité croissante qui peut commencer par des menaces et se solder par un assassinat. Il

³⁰² Pour d'autres définitions, explications et typologies intéressantes : R. ERMERS, J. GOEDEE, M. ALBRECHT et R. DE JONG, *Werkboek Eergerelateerd geweld, Het organiseren van een lokale ketensamenwerking eergerelateerd geweld*, Boom Lemma uitgevers, Den Haag, 2010, 348 p.

³⁰³ H.B. FERWERDA et I. VAN LEIDEN, *op. cit.*, 20.

³⁰⁴ *Ibid.*, 29.

³⁰⁵ *Ibid.*, 30.

³⁰⁶ *Ibid.*, 29.

³⁰⁷ *Ibid.*

importe dès lors de pouvoir intervenir au plus tôt afin de prévenir toute aggravation du problème lié à l'honneur. Une perte d'honneur ne signifie pas automatiquement une perte de sang.

Ferwerda et Van Leiden distinguent les **différentes formes d'expression** suivantes **de violences liées à l'honneur** : le crime d'honneur, le crime d'orgueil, la menace de crime d'honneur, la menace de crime d'orgueil, le suicide, l'accident mortel, la maltraitance, les mutilations, la répudiation, la menace de répudiation, le mariage arrangé, l'éloignement des enfants, le renvoi, l'entachement en retour³⁰⁸, le divorce, la restriction de liberté³⁰⁹, le rachat³¹⁰, le déménagement, le procès³¹¹.

Et pourtant, la définition de travail de Ferwerda et Van Leiden n'est pas exhaustive. Il existe certaines formes d'expression qui ne relèvent pas de cette définition.

Le fait que le monde extérieur soit ou risque d'être au courant de l'atteinte à l'honneur constitue, ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, un facteur de risque accru. Les formes d'expression qui sont la conséquence d'une atteinte (présumée) à l'honneur, mais dont le monde extérieur n'est pas au courant, n'entrent pas dans le cadre de la définition de travail. Il s'agit d'actes (violents ou non) commis par la personne même qui a porté atteinte à l'honneur afin d'éviter qu'elle ne soit victime de violences liées à l'honneur³¹².

Les formes d'expression sans violence ne sont pas comprises elles non plus dans la définition de travail. Il s'agit, selon Ferwerda et Van Leiden, de l'avortement volontaire/de la fausse couche, de l'abandon d'un bébé, de la réconciliation/du pardon, de la reconstruction de l'hymen, du secret, de l'acceptation, de la rationalisation, du déni, des excuses.

Il importe de prêter également attention à ces formes d'expression sans violence, étant donné qu'elles peuvent entraîner des formes plus graves de violences liées à l'honneur.

Ermers, Goedee e.a. distinguent six catégories : 1) sanctions sociales en réaction à une inconduite, 2) réactions d'un individu à une offense, 3) protection contre un malheur de l'extérieur, 4) actions préventives pour éviter l'inconduite d'un membre de la propre famille, 5) inconduite tenue secrète et 6) réparation de l'honneur. Par cette différenciation, ils entendent montrer que les violences liées à l'honneur ne concernent pas toujours un « honneur bafoué » et que les violences n'ont dès lors pas toujours pour but de rétablir l'honneur³¹³. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, ils émettent des critiques quant à la définition de travail de Ferwerda et Van Leiden, qu'ils trouvent trop restrictive.

b.3. Motifs relatifs aux violences liées à l'honneur

³⁰⁸ L'atteinte à l'honneur de la famille de la personne qui a bafoué l'honneur en violant ou en enlevant un membre de sa famille par exemple.

³⁰⁹ L'isolement social de la personne qui a bafoué l'honneur, allant de l'enfermement et d'une surveillance stricte à l'interdiction de suivre une formation.

³¹⁰ Faire payer une somme d'argent par la personne qui a porté atteinte à l'honneur afin de racheter l'honneur bafoué.

³¹¹ L'ouverture d'un procès contre la personne qui a bafoué l'honneur pour des affaires telles que le viol, l'enlèvement (enfants ou enlèvement) et l'adultère.

³¹² H.B. FERWERDA et I. VAN LEIDEN, (2005), *op.cit.*, 32.

³¹³ R. ERMERS, J. GOEDEE, M. ALBRECHT et R. DE JONG, *op. cit.*, 62-63.

Les motifs donnant lieu aux violences liées à l'honneur sont légion. Si l'on examine la définition de travail de Ferwerda et Van Leiden, il importe de considérer que l'atteinte à l'honneur ne doit pas être un motif en soi. **Une présomption ou un risque d'atteinte à l'honneur suffit**³¹⁴. Un motif peut, tout comme pour les formes d'expression, avoir trait à l'honneur sexuel ainsi qu'à l'honneur non sexuel. Le motif d'un problème lié à l'honneur peut résider dans (la présomption d')une atteinte à l'honneur sexuel, où l'honneur masculin est également en cause. Il est donc question d'une dynamique entre deux catégories distinctes de violences liées à l'honneur, mais également entre les motifs et les formes d'expression de telles violences.

Ferwerda et Van Leiden énumèrent les principaux motifs donnant lieu à des violences liées à l'honneur³¹⁵ : perte de la virginité, relation sexuelle extraconjugale, relation sexuelle avant le mariage, viol, grossesse extraconjugale, grossesse avant le mariage, enlèvement, remariage, éloignement des enfants, abandon du conjoint et/ou de la famille, disparition, absence et fuite, opposition contre un mariage arrangé, non-exécution d'une obligation, offense, provocation, humiliation, rumeurs/calomnies/outrages, désaccord sur les possessions.

Ils ont déclaré dans leur étude qu'il existait, au sein des motifs donnant lieu aux violences liées à l'honneur, un certain nombre d'indicateurs présentant un risque accru pour les violences liées à l'honneur. Ils énumèrent ces indicateurs de risque, en dépit du fait qu'aucun instrument d'évaluation du risque n'était encore validé³¹⁶. Il s'agit des six éléments suivants :

- perspective d'avenir (comment la victime potentielle évalue-t-elle le danger éventuel ?) ;
- notoriété (dans quelle mesure l'atteinte à l'honneur est-elle connue ?) ;
- contexte culturel (quel est le pays/la région d'origine ? Est-ce une région où beaucoup de faits de violences liées à l'honneur sont commis et y sont-ils acceptés ?) ;
- situation (source du conflit ? Atteinte à l'honneur volontaire ou contrainte ?) ;
- suspect potentiel (y a-t-il un jeune membre de la famille masculin ?) ;
- changement de comportement (changement de comportement de la victime potentielle même comme facteur de risque).

FERWERDA et VAN LEIDEN estiment que la publicité de l'atteinte à l'honneur doit être considérée comme l'un des principaux indicateurs de risque.

La liste de ces indicateurs de risque s'apparente fortement au système des « drapeaux rouges », méthode de détection anticipée qui a été mise au point au sein de l'unité MEP (voir *infra*).

2. MESURES POLITIQUES EN MATIÈRE DE VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR AUX PAYS-BAS

³¹⁴ H.B. FERWERDA et I. VAN LEIDEN, (2005), *op.cit.*, 33.

³¹⁵ *Ibid.*, 35.

³¹⁶ *Ibid.*, 36.

Il existe aux Pays-Bas un « **Interdepartementaal programma EGG** » (programme interdépartemental relatif aux violences liées à l'honneur), du ministère de la Justice. Ce programme quinquennal (2006-2010) se concentre notamment sur des mesures de protection, la prévention ainsi que l'approche criminelle du phénomène. Sont notamment associés à ce programme gouvernemental les ministères de la Justice, de la Santé publique, du Bien-être et des Sports (« VWS ») et du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement (VROM/WWI), dont la collaboration s'articule autour de quatre piliers, à savoir la prévention sociale, l'accueil et la protection, l'approche criminelle et l'approche administrative. Ces piliers sont commentés de manière plus approfondie ci-après.

Le « **Landelijk Expertisecentrum Eergerelateerd Geweld (LEC EGG)** » (centre d'expertise national en matière de violences liées à l'honneur) a été officiellement créé en 2008 et assure le soutien des corps de police régionaux dans des affaires complexes pour lesquelles un motif lié à l'honneur est présumé³¹⁷. Le LEC EGG accomplit une tâche d'ordre opérationnel ainsi qu'une tâche scientifique, à savoir l'analyse des affaires d'honneur et l'élaboration de méthodes et techniques appropriées pour les agents de police afin d'identifier de manière anticipée et de lutter contre ce type d'affaires.

Le LEC EGG est apparu à la suite du projet-pilote « **Eergerelateerd Geweld in Haaglanden en Zuid-Holland-Zuid** », qui s'est déroulé au cours de la période 2004-2006 sous la direction de l'unité MEP³¹⁸. L'unité MEP était en fait le précurseur du LEC. Aux Pays-Bas, l'on a accumulé beaucoup de connaissances à partir de ce projet-pilote « EGG in Haaglanden en Zuid-Holland-Zuid ». Ce projet-pilote avait pour objectifs³¹⁹:

- parvenir à une description de la manière de lutter contre les affaires liées à l'honneur, telles que les crimes d'honneur ;
- parvenir à une proposition d'enregistrement adéquat des problèmes de crimes d'honneur et de violences liées à l'honneur ;
- comprendre le phénomène sur la base d'une analyse des données de l'enregistrement ;
- élargir les connaissances sur les affaires liées à l'honneur et leur enregistrement parmi les fonctionnaires de police ;
- améliorer le signalement des faits liés à l'honneur, tels que les crimes d'honneur.

L'on examine ci-après si l'on dispose aux Pays-Bas de chiffres pour cartographier le phénomène des violences liées à l'honneur ainsi que certaines méthodes de détection anticipée. Les quatre piliers du programme interdépartemental relatif aux violences liées à l'honneur sont ensuite passés à la loupe et nous clôturons avec la problématique de la collaboration des partenaires de la chaîne et de l'échange de données.

³¹⁷ J. JANSSEN, « Fatal attraction », *Crimelink*, over misdaad en veiligheid, mars 2010, 39-41.

³¹⁸ « Unit Multi-etnisch Politiewerk »

³¹⁹ J. JANSSEN, Pilot eergerelateerd geweld in Haaglanden en Zuid-Holland-Zuid, de eindrapportage, Unit MEP, Politie Haaglanden, 4.

A. IMAGE

Afin de mieux comprendre ce que recouvrent réellement les violences liées à l'honneur, deux types d'informations revêtent une certaine importance, comme il ressort du projet-pilote à Haaglanden et Zuid-Holland-Zuid. Il importe, tant pour la pratique stratégique que pour le travail de la police, d'avoir un aperçu clair de la manière dont les informations relatives à d'éventuelles affaires d'honneur entrent et sont traitées au niveau de la police. Il importe en outre d'examiner plus avant la casuistique déjà traitée afin de mieux comprendre l'apparition et le déroulement des questions liées à l'honneur³²⁰.

Le but du projet-pilote « EGG in Haaglanden en Zuid-Holland-Zuid » était de vérifier quelles étaient les possibilités pour le projet d'enregistrement des affaires liées à l'honneur.

Les informations sur d'éventuelles affaires d'honneur parviennent de deux manières jusqu'à la police. Soit celle-ci va chercher l'information, auquel cas elle repère elle-même des affaires, soit l'information lui est fournie, auquel cas ce sont les citoyens qui approchent la police et/ou les partenaires de la chaîne³²¹. Le projet-pilote a révélé qu'environ 2/3 proviennent d'informations fournies à la police, et 1/3, d'informations recherchées par la police même³²². JANSSEN considère cette distinction importante, car elle donne des indications sur la mesure dans laquelle la police est en état d'identifier par elle-même des questions liées à l'honneur.

Il existe à ce jour peu de chiffres aux Pays-Bas donnant un aperçu de la fréquence à laquelle se produisent les actes de violences liées à l'honneur. Bien que les Pays-Bas disposent de quelques chiffres, Janssen émet néanmoins des réserves quant à une approche quantitative du phénomène³²³. Il y a tout d'abord le **problème du « dark number »** qui se pose : toutes les affaires liées à l'honneur sont loin d'être connues de la police, à défaut de signalement ou de déclaration par exemple. L'absence de définition précise du concept de violences liées à l'honneur entrave également une approche quantitative. Le rapport d'étude de Ferwerda et Van Leiden prête également attention aux définitions juridiques possibles des violences liées à l'honneur³²⁴. Une grande partie des violences liées à l'honneur ne se retrouvent toutefois pas dans les qualifications juridiques. En termes de spécialisation et de possibilités de signalement et d'intervention anticipée, il importe effectivement de désigner ces formes non punissables de violences liées à l'honneur. Ainsi, bon nombre de formes d'expression des violences liées à l'honneur n'ont pas de caractère punissable aux termes de la législation néerlandaise.

³²⁰ J. JANSSEN, *Instream en vroegherkenning van mogelijke eezaken bij de politie, Een onderzoek naar de casuïstiek uit 2006, Deelrapport 1*, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken, Projectdirectie veiligheid begint bij voorkomen, Programmabureau eengerelateerd geweld, Landelijk expertisebureau eer gerelateerd geweld, politie Haaglanden, 13-14.

³²¹ *Ibid.*, 24.

³²² *Ibid.*, 25.

³²³ Voir J. JANSSEN, *Je eer of je leven? Een verkenning van eezaken voor politieambtenaren en andere professionals*, 2006, Elsevier Overheid, 70-72 et J. JANSSEN, *Instream en vroegherkenning van mogelijke eezaken bij de politie, Een onderzoek naar de casuïstiek uit 2006, Deelrapport 1*, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken, Projectdirectie veiligheid begint bij voorkomen, Programmabureau eengerelateerd geweld, Landelijk expertisebureau eer gerelateerd geweld, politie Haaglanden, 8-11.

³²⁴ H.B. FERWERDA et I. VAN LEIDEN, (2005), *Eerwraak of eengerelateerd geweld? Naar een werkdefinitie*, z.p., Advies-en onderzoeksgroep Beke, 39.

Janssen déclare que la définition de travail doit être considérée principalement comme un modèle de croissance et non comme une formulation figée, avec laquelle certains comportements peuvent être ou non placés avec précision sous la dénomination de violences liées à l'honneur. Elle souligne par ailleurs l'« échelle variable » des différentes formes d'expression des violences liées à l'honneur et se demande si toutes ces formes doivent être enregistrées, y compris les formes d'expression non violentes³²⁵ ? Elle fait par ailleurs observer que les affaires liées à l'honneur sont souvent de longue haleine et qu'il n'est pas toujours facile de savoir quand une affaire est clôturée ou non.

Eu égard à la définition de travail de Ferwerda et Leiden, selon laquelle la collectivité constitue l'un des facteurs déterminants, il importe également de se demander si d'autres personnes ont été associées à l'infraction.

L'on ne peut, sur la base de la définition de travail, déterminer de manière irréfutable si une affaire relève bel et bien de « violences liées à l'honneur ». Cela est dû au fait que l'unique donnée factuelle des violences liées à l'honneur est en principe la violence même. **La composante « honneur » n'est pas palpable physiquement, il s'agit d'une construction sociale, d'un motif**³²⁶. Il est ressorti du projet-pilote que la définition de travail de Ferwerda et Van Leiden était certes un instrument maniable, mais qui ne peut-être utilisable que lors de la suite de l'analyse, dès lors qu'elle est tellement détaillée³²⁷.

Au cours du projet-pilote sur les violences liées à l'honneur, qui a duré environ un an et demi, plus de 250 affaires ont été traitées dans lesquelles l'honneur a été pris en considération comme motif possible³²⁸. Dans le rapport final du projet-pilote, quarante affaires ont été examinées plus avant. Il s'est avéré qu'il s'agissait presque à chaque fois d'honneur par rapport à des questions familiales et des conceptions en matière de mœurs³²⁹. Treize affaires comportaient des violences physiques, y compris le décès de victimes pour deux d'entre elles³³⁰. En 2006, 422 affaires sont entrées dans l'unité MEP³³¹, dont 70 % de la région de police de Haaglanden et près d'1/5 d'autres corps de police³³². Voici les réserves qui ont été émises à cet égard. Tout d'abord, l'on ne peut affirmer avec une totale certitude qu'il s'agissait toujours réellement de questions liées à l'honneur. Qui plus est, les doubles comptages sont possibles³³³.

À ce jour, il demeure difficile, en dépit de la définition de travail, d'évaluer correctement la prédominance des violences liées à l'honneur. Il importe toujours de garder à l'esprit les nuances suivantes : l'important « dark number » à la suite d'une faible propension présumée à faire une

³²⁵ J. JANSSEN, *Instroom en vroegherkenning van mogelijke eorzaken bij de politie, Een onderzoek naar de casuïstiek uit 2006, Deelrapport 1*, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken, Projectdirectie veiligheid begint bij voorkomen, Programmabureau eengerelateerd geweld, Landelijk expertisebureau eengerelateerd geweld, politie Haaglanden, 10.

³²⁶ *Ibid.*, 9-10.

³²⁷ *Ibid.*, 24.

³²⁸ J. JANSSEN, *Je eer of je leven? Een verkenning van eorzaken voor politieambtenaren en andere professionals*, 2006, Elsevier Overheid, 72.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ Précurseur du LEC EGG.

³³² J. JANSSEN, *Instroom en vroegherkenning van mogelijke eorzaken bij de politie, Een onderzoek naar de casuïstiek uit 2006, Deelrapport 1*, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken, Projectdirectie veiligheid begint bij voorkomen, Programmabureau eengerelateerd geweld, Landelijk expertisebureau eengerelateerd geweld, politie Haaglanden, 78.

³³³ *Ibid.*

déclaration et à signaler un acte, la complexité du phénomène en soi et les éventuels doubles comptages.

B. MÉTHODES DE DÉTECTION ANTICIPÉE ET ANALYSE DU RISQUE

b.1. Drapeaux rouges et check-list violences liées à l'honneur

Il importe de considérer les questions de violences liées à l'honneur comme un « **processus** » et de vérifier selon quel scénario le motif d'un auteur se développe. Il est d'une importance cruciale pour les professionnels de détecter les différentes formes d'expression et motifs donnant lieu à des actes de violences liées à l'honneur afin d'être en mesure de signaler et de traiter de manière anticipée les questions liées à l'honneur.

Les Pays-Bas ont développé à cet effet un **système de « drapeaux rouges »**. Après identification des « drapeaux rouges », les fonctionnaires de police peuvent recourir à la « checklist EGG » (« check-list violences liées à l'honneur ») (voir *infra*).

La présence d'un « drapeau rouge » laisse présumer que l'honneur pourrait être un facteur d'influence dans une affaire déterminée.

JANSSEN décrit les « drapeaux rouges » comme les éléments d'une affaire signalant à l'observateur que l'honneur est peut-être un motif (« *aspecten van een zaak die de waarnemer alert maken op een eventuele aanwezigheid van eer als motief* »³³⁴). Dans le cadre du projet-pilote mené aux Pays-Bas, voici les thèmes auxquels se rapportaient les drapeaux rouges³³⁵ : les différents **motifs d'atteinte à l'honneur (1)**, les différentes **formes de réparation de l'honneur (2)** et les **différentes caractéristiques des codes d'honneur et profils des personnes concernées (3)**^{fn}.

(1) Il est nécessaire avant tout d'être vigilant par rapport aux motifs d'atteinte à l'honneur : provocations, menaces, offenses, rumeurs et outrages et conflits.

(2) Il est nécessaire par ailleurs d'être vigilant par rapport à d'autres formes de rétablissement de l'honneur : maltraitance, harcèlement, assassinat ou meurtre, mariage arrangé, répudiation.

(3) Le dernier ensemble de drapeaux rouges concerne les caractéristiques des codes d'honneur et des personnes concernées : termes renvoyant à l'« honneur » (*namus, seref*), faible situation socioéconomique, faible niveau de formation, grande dépendance mutuelle au sein de la communauté et émotions violentes.

³³⁴ J. JANSSEN, *Instroom en vroegherkenning van mogelijke eorzaken bij de politie, Een onderzoek naar de casuïstiek uit 2006, Deelrapport 1*, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken, Projectdirectie veiligheid begint bij voorkomen, Programmabureau eengerelateerd geweld, Landelijk expertisebureau eer gerelateerd geweld, politie Haaglanden, 12.

³³⁵ Voir également J. JANSSEN, *Pilot eengerelateerd geweld in Haaglanden en Zuid-Holland-Zuid, de eindrapportage*, Unit MEP, Politie Haaglanden, 8-10

Les drapeaux rouges ont été élaborés dans une requête, une recherche électronique par laquelle d'importants systèmes d'informations policières sont quotidiennement passés en revue. Cette recherche se fonde sur une conception très large des violences liées à l'honneur : tout ce qui peut être intéressant est repris. À l'aide de la check-list et d'experts éventuellement, l'affaire est examinée de manière plus approfondie de sorte qu'à mesure que l'analyse progresse, les conditions soient de plus en plus strictes pour considérer l'honneur comme motif possible³³⁶.

Dès l'instant où l'on aperçoit un petit drapeau rouge, l'on doit avoir conscience qu'il s'agit peut-être d'une affaire liée à l'honneur et la police peut appliquer la check-list y afférente.

Cette check-list violences liées à l'honneur est une **liste de questions et de conseils permettant de cartographier les différentes composantes d'un cas**. Cette check-list se compose de plusieurs blocs de questions qui ont trait aux matières suivantes³³⁷: le signalement, la nature du problème, questions pertinentes sur des détails personnels, questions pertinentes sur le contexte socioéconomique, questions pertinentes sur les expériences en matière de violence, élaboration d'un plan d'approche, audition des suspects et recours à des interprètes, enregistrement et transmission des informations. Sur la base de la check-list, des informations sont rassemblées pour la suite de l'analyse. L'utilisation de cette check-list ne garantit pas une approche adéquate des violences liées à l'honneur mais elle est un instrument utile.

b.2. Typologies et schéma de catégories

Dans le manuel consacré aux violences liées à l'honneur (voir *infra* – approche administrative), il est à nouveau recommandé de travailler avec des **typologies** et des **catégories**³³⁸. Déterminer un type est considéré comme l'une des premières étapes de l'analyse d'une affaire, au moyen d'informations préalablement obtenues. Des informations peuvent être obtenues de manière ciblée au moyen de la check-list violences liées à l'honneur. Le **type** concerne non seulement la forme de la violence ou du conflit mais également **le contexte dans lequel le problème apparaît**. Avec le type de cas, l'on peut rapidement, même provisoirement, évaluer pourquoi la violence joue un rôle, qui sera probablement la victime de la violence et où les auteurs et les victimes peuvent être cherchés. Neuf types sont proposés dans le manuel : 1) Fiançailles et mariage, 2) enlèvement/mariage forcé, 3) relations sexuelles avant le mariage ou extraconjugales, 4) éducation des enfants, 5) inceste, 6) divorce, 7) femme divorcée isolée, 8) conflits entre familles et 9) contacts personnels. Cette typologie nous permet de comprendre le contexte culturel dans lequel se produisent des actes ou des phénomènes.

Le **schéma de catégories** remplit deux fonctions : il contribue à la récolte des informations et permet, en associant un certain comportement à une catégorie de dangers, de se prononcer sur le sérieux avec lequel le comportement en question peut être considéré de manière générale. Le schéma de catégorie se base sur deux critères : 1) le type d'inconduite envisagée ou le type de

³³⁶ J. JANSSEN, *Instroom en vroegherkenning van mogelijke eerzaken bij de politie, Een onderzoek naar de casuïstiek uit 2006, Deelrapport 1*, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken, Projectdirectie veiligheid begint bij voorkomen, Programmabureau eengerelateerd geweld, Landelijk expertisebureau eergerelateerd geweld, politie Haaglanden, 12.

³³⁷ J. JANSSEN, *Pilot eengerelateerd geweld in Haaglanden en Zuid-Holland-Zuid, de eindrapportage*, Unit MEP, Politie Haaglanden, 10.

³³⁸ Voir R. ERMERS, J. GOEDEE, M. ALBRECHT et R. DE JONG, *op. cit.*, 83-109.

problèmes auxquels sont confrontées les personnes concernées et 2) le fait que l'inconduite soit ou non déjà connue dans le monde extérieur. Ces deux critères permettent ainsi, pour chaque type de casuistique, d'évaluer le risque de danger qui menace de se manifester en raison de motifs d'ordre culturel³³⁹.

C. PILIER RELATIF À LA PRÉVENTION SOCIALE

Dans le cadre du **pilier « Prévention sociale » du programme interdépartemental relatif aux violences liées à l'honneur**, quatre organisations de coordination de migrants et de réfugiés, soutenues par les autorités néerlandaises, ont entamé, fin 2007, le programme pluriannuel « **Aan de goede kant van de eer** »³⁴⁰. À l'aide de ce programme, ces organisations activent leur base afin de jouer un rôle en matière d'approche préventive. Les objectifs de cette approche préventive sont :

- contribuer au contact et à la collaboration avec les instances (locales) ;
- développer les capacités (d'autonomie) au sein des groupes communautaires ;
- réaliser un changement de mentalité et de comportement.

Dans le prolongement de ce programme, certaines communes ont mis sur pied une **approche de prévention locale** au cours de 2009 et 2010. Ainsi, à Rotterdam et Twente, plusieurs écoles ont pris conjointement l'initiative d'aborder le thème des violences liées à l'honneur dans leur enceinte (le « scholenproject »)³⁴¹. Ce projet visait à développer les connaissances et la compréhension des violences liées à l'honneur et à formuler une approche axée sur le signalement anticipé et la réorientation s'il est éventuellement question de violences liées à l'honneur dans les écoles. Dans le cadre du projet écoles, l'on recommande aux écoles une approche en chaîne locale, dans laquelle cinq étapes successives sont distinctes : préparation, orientation, aménagement, exécution et évaluation.

En vue de la prévention et du signalement anticipé de violences domestiques et de la maltraitance des enfants, une nouvelle loi a été adoptée : la « Wet Meldcode Huiselijk Geweld en Kindermishandeling ». Cette loi s'applique non seulement aux violences domestiques et à la maltraitance des enfants mais également aux violences sexuelles, aux mutilations génitales féminines, aux violences liées à l'honneur et à la maltraitance des personnes âgées. Cette loi impose aux professionnels notamment des soins de santé, de l'enseignement, de la garde des enfants et de la justice l'obligation d'utiliser un code de signalement (« meldcode ») lorsqu'ils reçoivent un signal de l'une de ces formes de violence.

Un modèle de base « **Meldcode Huiselijk Geweld en Kindermishandeling**³⁴² » (code de signalement violence domestique et maltraitance des enfants) a été établi à cet effet. Le modèle de

³³⁹ *Ibid*, 97-99.

³⁴⁰ *Ibid*, 116

³⁴¹ Voir G.J. PHILIPS, J. GOEDEE et A. RIJKERS, *Naar eer en geweten, Naar een aanpak van eerge-relateerd geweld in en om de school*, ROC van Twente en Aldeba College Rotterdam, novembre 2008, 75 p.

³⁴² La loi code de signalement oblige les organisations de mettre en œuvre un code de signalement au sein de leur propre organisation et d'en promouvoir l'utilisation et la connaissance.

base est un plan à cinq étapes indiquant ce qu'il est préférable qu'un professionnel fasse en cas de présomption de l'une des formes de violence susmentionnées. Il comprend les étapes suivantes : cartographie des signaux, consultation collégiale, entretien avec le client, analyse de la violence, décision : organiser l'aide ou signaler. La prévention et la collaboration revêtent dès lors une importance capitale à ce niveau.

D. PILIER RELATIF À L'APPROCHE CRIMINELLE

Le **pilier « Approche criminelle » du programme interdépartemental relatif aux violences liées à l'honneur** est axé sur la recherche, les poursuites et la conclusion des affaires pénales liées à l'honneur. Le projet avait pour objectif d'intégrer à la police et au parquet une méthode de travail permettant d'identifier de manière anticipée les (menaces de) violences liées à l'honneur (voir *supra* – méthodes de détection anticipée et analyse du risque) et de les combattre de manière efficace. Cette méthodologie nationale (méthode LEC EGG – voir *infra*) a été développée au cours du projet-pilote « Eergerelateerd Geweld Haagland – Zuid-Holland-Zuid ». Pour la recherche et les poursuites, le Collège des Procureurs généraux néerlandais a rédigé une circulaire relative à la lutte contre les violences liées à l'honneur.

Les violences liées à l'honneur ne constituent pas une infraction spécifique aux Pays-Bas. Les violences liées à l'honneur et les crimes d'honneur sont normalement considérés, dans le droit pénal néerlandais, comme détentions illégales ou maltraitances graves ainsi que comme homicides³⁴³. Le fait que la victime soit la sœur ou la fille constitue une circonstance aggravante et augmente d'un tiers la peine d'emprisonnement maximale. L'on peut déjà intervenir sur le plan pénal dès l'instant où une personne est menacée de violence ou d'assassinat (article 285 du Code pénal néerlandais). La détention provisoire peut être imposée à cet instant. Concernant l'élément de la collectivité, propre aux violences liées à l'honneur, le droit néerlandais offre en principe suffisamment de possibilités pour les poursuites pénales des complices, non seulement pour ce qui est de faire commettre, de provoquer et de préparer des infractions graves, mais également pour ce qui est de fournir intentionnellement l'occasion, les moyens ou des informations pour la perpétration de l'infraction. Les provocateurs et complices risquent la même peine que l'auteur, à perpétuité donc en cas d'assassinat. Les membres de la famille qui, par exemple, ont uniquement fourni des informations ou des moyens importants, peuvent eux aussi être poursuivis en tant que complices (maximum 15 ans de prison). En cas de soupçon d'infractions telles que la maltraitance et l'assassinat (et la menace y afférente), les suspects peuvent être arrêtés et incarcérés. Dans ces cas, des méthodes particulières de recherche peuvent être appliquées, telles que l'observation systématique, la récolte systématique d'informations auprès de tiers et l'écoute d'entretiens (téléphoniques).

Projet-pilote Violences liées à l'honneur

Il est ressorti qu'il était important pour la police, d'après Janssen, de percevoir clairement la **différence entre les violences liées à l'honneur et les violences domestiques**. Concernant la violence domestique, il s'est avéré que l'on pouvait réagir rapidement et intervenir fermement, arrêter immédiatement l'auteur en flagrant délit et le séparer de la victime. Une telle intervention ferme ne peut qu'aggraver l'affaire de violences liées à l'honneur, dès lors que l'honneur est encore

³⁴³ Voir http://www.huiselijkgeweld.nl/doc/nieuws/Bronnenboek_eerwraak_2005.pdf

davantage compromis, assurément si cette approche se produit en public³⁴⁴. **Les méthodes utilisées pour l'approche des violences domestiques ne peuvent être simplement reprises pour l'élaboration d'une approche des violences liées à l'honneur.**

Un sentiment d'atteinte à l'honneur n'est rien d'autre qu'un motif possible de (menace de) violence. L'« honneur » n'est tout simplement pas un fait concret, mais compte tenu de la présence de ce motif possible, d'autres pistes de recherche pour l'enquête de la police apparaissent³⁴⁵.

Dès l'instant où l'on aperçoit un petit drapeau rouge, l'on doit avoir conscience qu'il pourrait peut-être bien s'agir d'une affaire liée à l'honneur et la police peut appliquer la « check-list » correspondante.

Le projet-pilote violences liées à l'honneur a montré à différents niveaux que la police a besoin, dans sa pratique opérationnelle, d'une **approche spécifique des violences liées à l'honneur. Ainsi, il convient que la police prête une attention particulière aux éléments culturels**³⁴⁶, ce qui suppose une **certaine connaissance élémentaire des phénomènes culturels**. Concernant les violences liées à l'honneur, le projet-pilote a montré qu'il était nécessaire d'avoir des connaissances sur le concept de l'honneur, le rôle des rumeurs et des commérages, les conceptions en matière de dynamiques de groupe, les frontières sociales et les rapports homme-femme³⁴⁷. Le recours à des agents de police allochtones est contesté, dès lors que l'on risque, ce faisant, de dissuader les victimes potentielles à signaler leur affaire, de crainte qu'un fonctionnaire de police de leur propre groupe ethnique n'aille dénoncer ou ne porte un jugement³⁴⁸.

Non seulement au sein mais également au-delà du corps de police, il est très important de **recourir à des experts**. Ainsi, l'unité MEP a fait appel en 2006 à deux experts externes. L'expertise de ces deux experts porte principalement sur la langue et la culture, la Turquie et le Moyen-Orient sont visés plus particulièrement³⁴⁹. JANSSEN souligne le danger que présente une équipe trop restreinte d'experts, en raison d'une dépendance trop importante et unilatérale qui se manifeste trop rapidement³⁵⁰.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les fonctionnaires de police aux Pays-Bas peuvent faire appel au système des « **drapeaux rouges** », à la « **check-list** » **violences liées à l'honneur, aux typologies ainsi qu'au schéma de catégories**. L'utilisation des drapeaux rouges se situe plutôt dans la phase préventive. La suite de l'analyse, davantage opérationnelle, se produit au moyen de

³⁴⁴ J. JANSSEN, *Je eer of je leven? Een verkenning van eorzaken voor politieambtenaren en andere professionals*, 2006, Elsevier Overheid, 59.

³⁴⁵ J. JANSSEN, « Fatal attraction », *Crimelink*, over misdaad en veiligheid, mars 2010, 39.

³⁴⁶ J. JANSSEN, Pilot eengerelateerd geweld in Haaglanden en Zuid-Holland-Zuid, de eindrapportage, Unit MEP, Politie Haaglanden, 16.

³⁴⁷ *Ibid.*, 17.

³⁴⁸ *Ibid.*, 19.

³⁴⁹ J. JANSSEN, Pilot eengerelateerd geweld in Haaglanden en Zuid-Holland-Zuid, de eindrapportage, Unit MEP, Politie Haaglanden, 10 et J. JANSSEN, Analyse van mogelijke eorzaken: het gebruik van de checklist en inzet van externe deskundigen, Een onderzoek naar casuïstiek uit 2006, Deelrapport 2, Ministerie van Binnenlandse zaken en Koninkrijksrelaties, Minister van Justitie, Landelijk Expertisecentrum Eengerelateerd Geweld, Politie Haaglanden, 2009, 33.

³⁵⁰ *Ibid.*

la « check-list ». L'étude de JANSSEN a toutefois révélé que la « check-list » n'est que peu utilisée dans la pratique. Elle évoque comme possibles raisons une confusion avec la requête³⁵¹ et l'impression qu'il s'agit d'une activité nécessitant du temps³⁵².

À l'aide des informations obtenues, l'on peut trier les affaires selon certains types et vérifier le risque de danger selon le schéma des catégories.

« Aanwijzing huiselijk en eergerelateerd geweld » (Indications violences domestiques et violences liées à l'honneur)

Le 1^{er} juin 2010, est entré en vigueur aux Pays-Bas le « **Aanwijzing huiselijk geweld en eergerelateerd geweld** »³⁵³. L'« Aanwijzing³⁵⁴ Huiselijk Geweld » a ainsi été supprimé. Cette indication a pour but d'améliorer l'efficacité de l'intervention de la police et du Ministère public face aux violences domestiques et aux violences liées à l'honneur. Ces deux formes de violences sont traitées dans la même directive, étant donné qu'il existe à la fois des parallèles et de grandes différences entre les deux phénomènes : il s'ensuit qu'il est nécessaire de distinguer les deux formes de violence à un stade précoce de l'enquête, dès lors qu'elles requièrent une approche différente.

Dans chaque région de police, un fonctionnaire de contact « Violences domestiques » et un **fonctionnaire de contact « violences liées à l'honneur »** sont désignés. Dans chaque parquet d'arrondissement, les responsables du parquet désignent un **fonctionnaire de contact pour coordonner la politique relative à l'approche des affaires de violences domestiques et de violences liées à l'honneur**. C'est le cas également pour chaque parquet de ressort. Il est très important que ces fonctionnaires de contact disposent d'un degré élevé d'expertise dans ces affaires de violences.

Pour ce qui est des recherches, il convient avant tout de prêter attention aux signaux qui pourraient éventuellement indiquer des (un risque de) violences ayant l'honneur pour motif, c'est-à-dire les **drapeaux rouges**, à la suite de quoi il convient d'utiliser la « **check-list** » violences liées à l'honneur. Sur la base des informations rassemblées avec la « check-list », l'on peut ensuite **élaborer un plan d'approche**. Ces trois étapes constituent, selon l'« Aanwijzing » **la méthode LEC EGG**, manière de rassembler des données fiables et de tirer des conclusions étayées sur le motif dans une certaine affaire³⁵⁵. Une bonne capacité d'évaluation ainsi qu'une expertise (externe) bien utilisée peuvent être déterminantes dans bon nombre d'affaires de violences liées à l'honneur quant au succès des interventions. Après l'évaluation du risque, il arrive que des méthodes particulières de recherche puissent être appliquées à un stade précoce en vue de lutter contre (une aggravation) de violences liées à l'honneur.

³⁵¹ Il s'agit d'une recherche électronique dans les systèmes d'informations policières.

³⁵² *Ibid.*, 22-23.

³⁵³ Aanwijzing Eergerelateerd Geweld (2010A010), URL:

<http://www.om.nl/organisatie/beleidsregels/overzicht/geweld/@155196/aanwijzing-huiselijk/>

³⁵⁴ Les « **aanwijzingen** » sont utilisées pour fixer des règles de politique sur l'accomplissement de tâches et l'exercice de compétences du Ministère public et concernent notamment la politique de recherche, de poursuites et d'exécution. Les directives relatives à l'action publique comprennent des règles normatives contraignantes en matière d'action publique.

³⁵⁵ J. JANSSEN et J. TEN VOORDE, "De strafrechtelijke aanpak van eergerelateerd geweld nader beschouwd", *Proces* 2011 (90), 2, 91.

Concernant les poursuites, l'on tente dans l'« Aanwijzing » de se rapprocher des conceptions générales en matière de violences liées à l'honneur : l'on semble avoir, en l'occurrence, une **vision des poursuites axées sur les faits**. Ce n'est pas la personne de l'auteur mais le fait en soi qui est mis en avant, de sorte qu'un adoucissement de la peine et une défense orientée vers la culture sont en principe exclus³⁵⁶.

Pour l'approche criminelle également, **la prévention de la violence est la priorité**. Il importe également, bien entendu, de réagir à la violence, mais l'accent est principalement mis sur la **prévention**, d'un point de vue criminel également. La police, le Ministère public et les acteurs associés à la politique de sécurité doivent se mobiliser pour éviter qu'un conflit ne dégénère en actes de violence. En cas de menace de violence, il y a lieu, selon l'« Aanwijzing » de toujours appliquer la méthode LEC EGG afin de déterminer s'il peut être question de violences liées à l'honneur et si oui, la manière dont il est préférable d'agir ensuite³⁵⁷.

E. PILIER RELATIF À LA PROTECTION ET L'ACCUEIL

Le **pilier « Protection et accueil » du programme interdépartemental relatif aux violences liées à l'honneur** vise la mise sur pied d'un **accueil sûr pour les victimes (potentielles) de violences liées à l'honneur**.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le flux entrant des affaires de violences liées à l'honneur à la police se constitue pour 2/3 d'informations fournies à la police et seulement pour 1/3 d'informations recherchées par la police même. En d'autres termes, la demande d'aide des victimes (potentielles) est tout de même très importante. Celle-ci est dans un certain sens déterminée par le degré d'autonomie et leur situation sociale. Quelques facteurs sociaux, qui peuvent déterminer l'autonomie, sont l'âge de la victime (mineure ou non), le fait d'avoir des enfants, le pays d'origine, le degré d'isolement et l'oppression à domicile³⁵⁸.

Johannink et Mitrovitch parlent d'un certain nombre de **paradoxes lorsqu'il s'agit du besoin d'aide des victimes de violences liées à l'honneur**³⁵⁹. Un premier paradoxe réside dans le fait que la victime est généralement très tributaire de son environnement, alors que le milieu social constitue précisément la possible menace en cas (d'aggravation) de violences liées à l'honneur. Il s'ensuit qu'il est encore plus difficile pour une victime de telles violences de franchir le pas vers le secteur de l'aide, par comparaison avec une victime de violences domestiques, par exemple. L'on trouve un deuxième paradoxe dans le degré d'isolement qu'entraîne la fuite de la situation de menace. La victime est généralement isolée de la société dans le cocon de sa famille/son milieu social et est en outre isolée de ce cocon précisément. Si la victime est extraite, pour des raisons de sécurité, de son propre milieu social, son autonomie est sollicitée, laquelle est justement très restreinte. Un faible niveau de formation et une mauvaise situation financière constituent des

³⁵⁶ *Ibid.*, 91 et 94.

³⁵⁷ *Ibid.*, 93.

³⁵⁸ R. JOHANNINK et C. MITROVITCH, *Eergerelateerd Geweld in Nederland – de nazorgfase*, 2007, 13.

³⁵⁹ *Ibid.*

facteurs de risque pour une autonomie défaillante. **L'aide aux victimes de violences liées à l'honneur est dès lors relativement complexe**, dès lors que ces victimes sont souvent peu autonomes et ne savent pas exactement ce qu'elles souhaitent.

Dans le cadre du pilier « Protection et accueil », deux projets-pilotes d'accueil spécifique de filles mineures ont été lancés, pour lesquelles il y avait des présomptions ou des indications de contexte lié à l'honneur. L'un de ces projets-pilotes, « **De Dochters van Zahir** », a été organisé par Fier Fryslan, centre d'expertise et de traitement en matière de violence dans des relations de dépendance. Au cours d'une période de plus de trois ans, Zahir a assuré l'accueil de crise et le traitement de 121 filles et jeunes femmes de communautés de migrants et de réfugiés aux Pays-Bas. Ils ont rassemblé leurs expériences dans une publication et ont tiré comme principale conclusion qu'ils étaient convaincus que les victimes (potentielles) de violences liées à l'honneur formaient un groupe cible très spécifique et qu'il était par conséquent nécessaire d'offrir des **formes hybrides d'aide**³⁶⁰. Ni l'approche individualiste et occidentale traditionnelle ni l'approche collective et non occidentale traditionnelle de l'aide n'offrent des solutions. Il est en revanche nécessaire de disposer d'une nouvelle approche de l'aide intégrant et dépassant les deux perspectives. Fier Fryslan souligne également la **nécessité d'un accueil et d'une aide par catégorie**. Ce qui signifie pour les victimes (potentielles) de violences liées à l'honneur :

- Pas d'enfermement dans un cadre fermé. Les victimes n'ont pas besoin d'enfermement, mais bien de sécurité et de protection au sein d'un cadre structuré spécifique.
- Contrairement à la conception traditionnelle selon laquelle l'aide doit être organisée dans la propre région, il est beaucoup plus recommandé de prévoir un cadre ouvert hors de la région concernée pour ce groupe cible.
- Accueil et aide dans des groupes de victimes touchées par le même type de problème.
- L'aide doit être directement disponible, certainement en situation de crise. Les périodes et listes d'attente sont néfastes compte tenu des aggravations rapides qui peuvent se produire.
- Aide spécifique, axée sur des questions relatives à l'honneur, aux modes de vie des filles et de leur famille, expertise spécifique en médiation,...

La sécurité constitue souvent une première partie de la demande d'aide des victimes de violences liées à l'honneur. Celles-ci se sentent menacées, sont en danger et demandent une protection. Il importe à ce stade d'évaluer convenablement les risques de sécurité. L'évaluation des risques pour la sécurité dans le cadre de violences liées à l'honneur est extrêmement complexe. Sont évoqués comme possibles points problématiques : l'évaluation des risques sur la base d'informations subjectives, la différence de perception de la sécurité entre la victime, le secteur de l'aide et la police, l'évaluation du degré de gravité de la menace et le rôle possible de la famille³⁶¹. Pour l'évaluation des risques, tant la sécurité objective, à savoir la présence réelle de danger que la sécurité subjective, comme par exemple la peur de la victime ou l'intuition du secteur de l'aide et de la police, doivent être confrontées. Un point important est que d'une manière ou d'une autre, il

³⁶⁰ Voir A. VAN DIJKE et L. TERPSTRA, *De dochters van Zahir. Tussen traditie en wereldburgerschap*, Uitgeverij SWP Amsterdam, 2010, 230 p.

³⁶¹ R. JOHANNINK et C. MITROVITCH, *op. cit.*, 16.

doit y avoir réparation de l'honneur³⁶². Dès l'instant où l'honneur a été bafoué, principalement l'honneur sexuel féminin, celui-ci doit être rétabli pour ces familles. Les conceptions à ce sujet sont relativement strictes et l'on peut dès lors considérer que tant qu'aucune solution donnant lieu à un possible rétablissement de l'honneur n'a été trouvée, la victime court un danger.

Un moyen possible de réhabilitation est la **médiation**³⁶³. L'on peut tenter, par la biais de la médiation entre la victime et la famille, de rétablir la relation et de chercher des solutions afin de rétablir l'honneur de la famille, telles qu'un mariage, un retour à la maison après avoir conclu des accords, un avortement,... Il s'agit d'une **mission** très **fragile**, étant donné que même si la médiation semble couronnée de succès, cela ne garantit pas que le risque de danger ait complètement disparu. L'une des principales difficultés concernant les violences liées à l'honneur réside dans le fait que les assistants et la police ne sont jamais complètement sûrs qu'une affaire est close. La situation peut toujours à nouveau s'aggraver. L'on peut parfois penser que la menace a réellement diminué, alors que rien n'est moins vrai.

L'on a expérimenté aux Pays-Bas quelques **mesures de sécurité spécifiques** lorsqu'on laisse rentrer chez elle une victime (potentielle) de violences liées à l'honneur³⁶⁴. L'une d'entre elles est le **système AWARE (« Abused women's active response emergency »)**, qui a été développé dans le cadre de l'approche des violences domestiques. Il s'agit d'un petit appareil destiné à être porté sur la victime où qu'elle aille, permettant à celle-ci d'envoyer un signal à une centrale d'alarme en cas de danger, de sorte que la police puisse intervenir immédiatement à la réception du signal. Un autre système est celui de la « **vlaggetjesmethode** » (**méthodes des petits drapeaux**). Les adresses où peut se produire quelque chose sont marquées d'un petit drapeau et en cas d'appel depuis l'un de ces endroits, celui-ci est immédiatement considéré comme prioritaire. Il arrive également souvent que l'on donne à la victime potentielle un numéro direct du bureau central ou que la police et/ou le secteur de l'aide prennent eux-mêmes régulièrement directement contact avec la victime.

F. PILIER RELATIF À L'APPROCHE ADMINISTRATIVE DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR

Dans le cadre du pilier « Approche administrative », une approche locale est développée dans trois communes (Rotterdam, Amsterdam et Almelo/Twente), sous régie administrative, laquelle assemble les pistes « Prévention sociale », « Approche criminelle » et « Protection et accueil » en une **approche intégrale des violences liées à l'honneur**. En 2006, Rotterdam a essuyé les plâtres en la matière, mais Amsterdam et Almelo sont également des communes-pilotes. Le projet-pilote mené à Rotterdam peut inspirer les autres communes dans la recherche d'une politique répondant aux besoins et nécessités des citoyens³⁶⁵. Le projet-pilote de Rotterdam n'est pas isolé, mais il s'inscrit dans le cadre de la politique de la ville relative aux violences domestiques et à d'autres problèmes de violences, tels que la maltraitance des enfants et les violences sexuelles.

³⁶² *Ibid.*, 20.

³⁶³ *Ibid.*, 23.

³⁶⁴ *Ibid.*, 31-32.

³⁶⁵ Pour un aperçu complet, voir K.D. LUNNEMANN et M. WIJERS, *Eergeweld voorbij. Een nieuwe gemeentelijke aanpak van eergelateerd geweld*, Verwey-Doncker Instituut, Utrecht, 2010, 123 p.

Les résultats de ces initiatives locales sont actuellement transposés dans des modèles pour une **mise en œuvre nationale**. À partir des constats et de l'approche adoptée à Rotterdam, un **manuel consacré aux violences liées à l'honneur** a par exemple été rédigé, dans lequel il est examiné plus avant, à l'aide de divers outils³⁶⁶, **l'organisation et la mise en œuvre d'une collaboration en chaîne au niveau local en matière de violences liées à l'honneur**.

Aux Pays-Bas, les communes ont un rôle de régie concernant les violences domestiques. Ce rôle a été formalisé dans la « **Wet Maatschappelijke Ondersteuning (WMO)** ». Cette loi a quatre objectifs sur le plan social : promouvoir l'autonomie, accroître la participation, stimuler la citoyenneté active et améliorer la cohésion sociale. Sur le plan thématique, cette loi aborde, dans une plus ou moins grande mesure, un large éventail de sujets, dont les violences domestiques. L'instauration d'une politique axée sur la prévention et la lutte contre les violences liées à l'honneur en fait partie³⁶⁷.

G. PLAN PAR ÉTAPES POUR LA COLLABORATION LOCALE

Les partenaires (de la chaîne) revêtent une grande importance quant à la détection anticipée et l'approche des violences liées à l'honneur. Il est par ailleurs très important de protéger les victimes potentielles et d'organiser avec les personnes concernées des entretiens de médiation de sorte à les faire renoncer à la violence. La collaboration avec les partenaires de la chaîne est cruciale mais elle peut également poser problème, principalement en matière d'échange de données et de respect de la vie privée³⁶⁸. Des tensions peuvent en outre apparaître concernant les méthodes de travail appliquées, les possibilités, compétences et objectifs des organisations partenaires³⁶⁹. Le projet-pilote violences liées à l'honneur a révélé que la police collaborait principalement avec les centres d'accueil des femmes et les services d'aide à la jeunesse.

Des **liens ou conventions de coopération** sont établis aux Pays-Bas en vue d'une approche adéquate des violences liées à l'honneur. Dans le cadre de ces liens de coopération, diverses organisations sont associées en matière de prévention, de recherche, de poursuites et d'aide aux auteurs et victimes, organisations telles que la police, le ministère public, le reclassement, des centres d'accueil des femmes, la commune, l'« Advies- en Steunpunt Huiselijk Geweld » (centre d'appui et de conseil en matière de violences domestiques), les institutions d'assistance aux victimes, les institutions d'assistance aux auteurs, le « Bureau Jeugdzorg » (bureau d'aide à la

³⁶⁶ Toute une chaîne violences liées à l'honneur est développée dans le manuel, qui expose l'approche en chaîne à Rotterdam. Dans ce cadre, Inflecto, centre consultatif spécialisé dans la mise en œuvre et le soutien aux changements au sein d'organisations, a mis au point un instrument d'appui pour la considération et la qualification de la casuistique relative aux violences liées à l'honneur, voir M. ALBRECHT et J. GOEDEE, *Wegingsinstrument Eergerelateerd geweld*, GGD Rotterdam-Rijnmond mai 2010, 60 p.

³⁶⁷ *Ibid.* 17.

³⁶⁸ J. JANSSEN, *Instream en vroegherkenning van mogelijke eorzaken bij de politie, Een onderzoek naar de casuïstiek uit 2006, Deelrapport 1*, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken, Projectdirectie veiligheid begint bij voorkomen, Programmbureau eergerelateerd geweld, Landelijk expertisebureau eergerelateerd geweld, politie Haaglanden, 45.

³⁶⁹ *Ibid.*

jeunesse) et le « Raad voor de Kinderbescherming » (conseil pour la protection de l'enfance)³⁷⁰. En 2006, la « Federatie Opvang », le Collège des Procureurs généraux et la police de la région de Haaglanden ont signé une convention visant à promouvoir la collaboration en matière de lutte contre les violences liées à l'honneur aux niveaux local et régional. En juillet 2007, un premier protocole a été conclu entre la police de Haaglanden, le ministère public, les centres d'accueil des femmes de La Haye et de Delft et l'aide à la jeunesse. Il s'agit du « **protocol Haaglanden** ». L'on entend développer, sur la base de ce protocole, qui ne s'applique qu'à la région de La Haye, un protocole modèle national pouvant être utilisé dans les différentes régions par les partenaires locaux correspondants comme base pour leurs accords de coopération.

³⁷⁰ X., *Eergerelateerd Geweld en ernstige dreiging. Privacyaspecten bij de aanpak van eergerelateerd geweld en ernstige dreiging*, juni 2008, Projectdirectie Veiligheid begint bij voorkomen, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties, juin 2008, 24 p. et M. DE BOER, *Samenwerken voor de veiligheid van (potentiële) slachtoffers van eergerelateerd geweld. Stappenplan om te komen tot lokale samenwerkingsverbanden en voorbeeldconvenant*, Projectdirectie Veiligheid begint bij voorkomen, Programmabureau Eergerelateerd Geweld, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties, juin 2008, 47 p.

H. ÉCHANGE DE DONNÉES ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

La collaboration avec les partenaires de la chaîne peut poser des problèmes, principalement en matière d'échange de données et de respect de la vie privée³⁷¹. En cas de liens de coopération, les diverses organisations discutent de leurs activités auprès des différentes personnes concernées par les violences liées à l'honneur. Les données examinées sont inscrites ou non successivement dans un **dossier à caractère personnel**.

La « Wet Bescherming persoonsgegevens (WBP) » (loi relative à la protection des données personnelles) s'applique à cet égard. Cette loi dispose que les données peuvent uniquement être traitées dans un but déterminé et que tous les partenaires doivent les manipuler de manière confidentielle. Cela revêt de toute évidence une grande importance pour la lutte contre les violences liées à l'honneur, étant donné que les victimes se trouvent souvent dans une situation très menaçante, par rapport à laquelle **la confidentialité est cruciale**. Qui plus est, la loi prévoit la désignation d'un responsable pour le nouveau traitement de données.

Appliquée aux violences liées à l'honneur, cela signifie que l'échange de données selon la réglementation relative à la protection de la vie privée est autorisée lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre un **but commun**³⁷². L'échange de données est la conséquence du lien de coopération « eengerelateerd geweld en ernstige dreiging » (violences liées à l'honneur et sérieuse menace), dans le cadre duquel les parties se sont fixé l'objectif commun suivant : prévenir les violences liées à l'honneur, veiller à la sécurité des victimes et parvenir à élucider les affaires de violences liées à l'honneur dans lesquelles les normes pénales ont été bafouées.

Seules les **données** de chaque partenaire **qui sont nécessaires pour atteindre les buts formulés** peuvent être échangées. Les données doivent en outre être suffisantes et non excessives.

La loi relative à la protection des données personnelles dispose par ailleurs qu'il y a lieu de manipuler les données rassemblées **avec soin**. En d'autres termes, les données ne peuvent commencer à se disperser ou être utilisées pour atteindre d'autres objectifs³⁷³. C'est pourquoi il importe d'imposer de manière explicite une obligation de secret à toute personne associée au lien de collaboration.

La loi relative à la protection des données personnelles prévoit en outre qu'un responsable doit être désigné pour chaque traitement de données, lequel a d'ailleurs l'obligation d'informer la personne concernée sur le traitement.

³⁷¹ J. JANSSEN, *Instroom en vroegherkenning van mogelijke eierzaken bij de politie, Een onderzoek naar de casuïstiek uit 2006, Deelrapport 1*, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken, Projectdirectie veiligheid begint bij voorkomen, Programmabureau eengerelateerd geweld, Landelijk expertisebureau eergerelateerd geweld, politie Haaglanden, 45.

³⁷² X., *Eengerelateerd Geweld en ernstige dreiging. Privacyaspecten bij de aanpak van eengerelateerd geweld en ernstige dreiging*, juni 2008, Projectdirectie Veiligheid begint bij voorkomen, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties, juin 2008, 7.

³⁷³ *Ibid.*, 8.

Il y a lieu de considérer que dans le cadre de l'approche des violences liées à l'honneur, des données « particulières » doivent être traitées³⁷⁴. Outre le nom, l'adresse et le domicile, d'autres données personnelles particulières seront échangées et traitées. Les données personnelles particulières concernent la religion ou les convictions d'une personne, sa race, ses opinions politiques, son état de santé, sa vie sexuelle,... Selon la loi relative à la protection des données personnelles, ce type de données ne peut être traité, à moins que cela ne soit autorisé expressément par la loi. Concernant les violences liées à l'honneur, des données pénales ainsi que des données relatives à la santé et à la race des personnes sont traitées. L'interdiction de traiter des données pénales ne s'applique pas si le traitement est réalisé par des organes qui sont chargés, en vertu de la loi, d'appliquer le droit pénal. Les données relatives à l'état de santé peuvent être traitées notamment par les assistants, les institutions ou centres de soins de santé ou d'aide sociale, les écoles et le reclassement. Dans le cadre de l'approche des violences liées à l'honneur, des données relatives à la race et à l'ethnicité sont traitées, ce qui est inévitable compte tenu de la nature du phénomène. Le traitement de données personnelles telles que la race et l'ethnicité a été autorisé en complément des données liées à la santé et aux données personnelles pénales.

En rapport avec la loi relative à la protection des données personnelles, les partenaires de la chaîne doivent également prendre en considération le « **Meldcode Huiselijk Geweld en Kindermishandeling** », qui comprend également l'approche des violences liées à l'honneur. (Voir *supra*).

3. CONCLUSION

Aux Pays-Bas, le **débat relatif à la conceptualisation et à l'approche des violences liées à l'honneur** a été lancé il y a quelques années déjà et demeure d'actualité. La littérature néerlandaise se concentre principalement sur les explications d'ordre culturel, bien qu'il y ait de la place pour un débat. Ainsi, JANSSEN estime qu'il y a lieu de se pencher également sur les aspects émotionnels et psychologiques des violences liées à l'honneur. ERMERS met par ailleurs en garde de ne pas *exotiser*. La culture ne peut être la parfaite explication des violences liées à l'honneur.

La **définition de travail** de FERWERDA et VAN LEIDEN est utilisée depuis quelque temps comme critère pour l'élaboration d'une approche spécifique du phénomène. Il importe de souligner que cette définition n'est que provisoire et a un objectif purement pragmatique. Qui plus est, la discussion ne cesse d'amplifier sur cette définition.

L'on a adopté aux Pays-Bas une approche très méthodique des violences liées à l'honneur. Après le lancement du premier projet-pilote « Eergerelateerd Geweld » pour la pratique policière, l'on s'est employé à élaborer, avec l'« Interdepartementaal Programma Eergerelateerd geweld », une

³⁷⁴ *Ibid.*, 23-24.

politique intégrale au moyen d'une **politique s'articulant autour de plusieurs axes**. Différentes facettes de la problématique sont approchées dans le cadre de projets, avec des objectifs, des rapports et des instants d'évaluation clairement définis au préalable. Le pilier relatif à l'approche administrative visait avant tout une approche en chaîne locale ; l'on tente actuellement de mettre en œuvre à l'échelle nationale un certain nombre de méthodologies.

C'est principalement du fait qu'elles travaillent sur la base d'une définition de travail précise et du système des « drapeaux rouges » que la police et la justice sont en mesure de détecter les cas de violences liées à l'honneur à un stade aussi précoce, pour ensuite pouvoir prendre les mesures adéquates en vue de déminer la situation au plus vite.

VII. SUÈDE

En Suède, l'on a commencé à prêter attention au phénomène des violences liées à l'honneur à l'occasion de plusieurs crimes d'honneur, dont le plus notable est celui de Fadime Sahindal, qui a été tuée en 2002 par son père parce qu'elle serait devenue trop « suédoise »³⁷⁵. Deux autres crimes d'honneur avaient fait du bruit auparavant, à savoir celui perpétré sur Sara Maisam Abed Ali en 1998 et sur Pela Atroshi in 2000. Toutefois, ce n'est qu'en 2002 que la politique a commencé à prêter réellement attention à ce type de crime.

L'on a d'abord tenté en Suède de cartographier le phénomène³⁷⁶ et l'on est parvenu à la conclusion que ce type de phénomène se développait depuis plus longtemps dans la société suédoise. Dans une première étude réalisée en 2003, on a tiré la conclusion que le phénomène des violences liées à l'honneur s'est davantage manifesté à partir du début des années nonante.³⁷⁷

Le plus grand défenseur de la lutte contre les violences liées à l'honneur en Suède est Kvinnoforum, une organisation suédoise de défense des femmes qui s'oriente vers les questions relatives au genre et à l'*empowerment* et qui agit fréquemment à l'échelle internationale. C'est d'ailleurs Kvinnoforum qui a joué un rôle important de coordination pour l'élaboration des deux « Resource Books » : « Honour Related Violence » (voir *supra* – partie I) ainsi que le projet Daphné Sherahzad³⁷⁸.

Dès lors que la Suède a déjà joué, sur le plan international, un rôle essentiel dans la lutte contre les violences liées à l'honneur (voir *supra*, partie I), il nous semble utile d'examiner ce pays également dans le cadre de la présente étude comparative. L'on se penchera ci-après sur la conceptualisation du phénomène, sa définition et les principales mesures de politique que le pays a prises afin de lutter contre cette forme de violence.

1. CONCEPTUALISATION ET DÉFINITION

Tout d'abord, l'on a considéré en Suède que les violences liées à l'honneur équivalaient aux violences domestiques ou à l'abus d'enfants dans les milieux d'immigrés³⁷⁹. En 2005, l'on est parvenu à la conclusion qu'il convenait plutôt de concevoir les violences liées à l'honneur comme une forme spécifique de violence domestique et qu'il convenait en outre de les approcher comme une forme distincte de violence, sans porter atteinte aux autres formes de violence³⁸⁰.

³⁷⁵ Kvinnoforum, A resourcebook for working against Honour related Violence, Based on the project "Honour Related Violence in Europe – mapping of occurrence, support and preventive measures", funded by the European Commission, DG Social Affairs and Employment, Stockholm, 2003, 21.

³⁷⁶ *Ibid.*, 19-92.

³⁷⁷ Kvinnoforum, Honour related violence, European resource book and good practice, Based on the European project "Prevention of violence against women and girls in patriarchal families, Stockholm, 2005, 37.

³⁷⁸ À retrouver sur le Daphne Toolkit http://ec.europa.eu/justice_home/dahpnetoolkit/

³⁷⁹ Kvinnoforum, Honour related violence, European resource book and good practice, Based on the European project "Prevention of violence against women and girls in patriarchal families, Stockholm, 2005, 37.

³⁸⁰ *Ibid.*, 38.

Il n'existait à l'époque aucune définition de travail bien définie parmi les partenaires de la chaîne dans la lutte contre les violences liées à l'honneur en Suède. Néanmoins, la Suède a pu approuver la définition de travail du « Resourcebook » de 2005 :

« Honour related violence is a form of violence perpetrated predominantly by males against females within the framework of collective based family structures, communities and societies where the main claim for the perpetuation of violence is the protection of a societal construction of honour as a value system, norm or tradition »³⁸¹. (voir supra – partie I)

Dans le « Resource Book » de 2005, la Suède affirme que les violences liées à l'honneur se manifestent dans un large spectre de différentes formes de violence, des menaces à l'assassinat. (cf. l'échelle variable (« glijdende schaal ») aux Pays-Bas). Les violences liées à l'honneur sont cataloguées parmi les formes suivantes : crimes d'honneur, violences liées à l'honneur, restrictions et contrôles journaliers, mariages précoces et forcés³⁸².

La recherche suédoise en matière de violences liées à l'honneur peut être, selon le « Resource Book » de 2005, subdivisée selon 5 perspectives³⁸³. Il est d'abord question de la **perspective culturelle** (1), qui approche les violences liées à l'honneur à partir de la culture : en d'autres termes, les violences liées à l'honneur sont inhérentes à la culture dans certaines sociétés. Une deuxième perspective est celle du **relativisme culturel** (2), qui tente d'expliquer les violences liées à l'honneur à partir des différentes normes et valeurs de différentes cultures, qui ont leur valeur en soi. Une troisième perspective est la **perspective individualiste** (3), qui considère que les individus sont responsables de la violence et qu'il convient dès lors de ne pas distinguer les différentes formes de violence. Une quatrième perspective est de nature davantage **féministe et universelle** (4). Une cinquième perspective met en avant une **dimension** davantage **multidimensionnelle** (5) et considère que différentes composantes sont à la base des violences liées à l'honneur : le sexe, la classe, l'âge et la discrimination.

Selon Englund, le débat est à scinder en deux camps principaux³⁸⁴. Il y a, d'une part, ceux qui adhèrent à l'« **explication culturelle** » des violences liées à l'honneur et qui affirment par conséquent que ces violences sont une forme d'expression de cultures spécifiques, principalement du Moyen-Orient et orientées vers l'islamisme. Les partisans de ce modèle d'explication s'inspirent ou non du féminisme. L'on a par ailleurs les partisans du **modèle d'explication universelle**, qui affirment que le problème n'est pas enraciné dans une culture islamique ou kurde, mais dans une oppression générale de la femme, ce qui peut se produire tant au Moyen-Orient qu'en Suède. Les défenseurs de ce modèle d'explication sont principalement féministes. L'un des partisans du modèle universel féministe est Rizvi Kabani, qui affirme que la conceptualisation des violences liées à l'honneur ne peut s'effectuer qu'à partir d'une perspective féministe, en vue du respect des droits

³⁸¹ *Ibid.*, 19.

³⁸² *Ibid.*, 39-42.

³⁸³ *Ibid.*, 58-59.

³⁸⁴ C. ENGLUND, *Migrants between Culture and Society – A case study of a changing social climate after the murder of Fadime Sahindal*, Expo Foundation, Stockholm, octobre 2002, 17.

de l'homme pour les femmes³⁸⁵. Selon Rizvi Kabani, la violence à l'encontre des femmes existe dans toutes les sociétés et les cultures, mais elle se manifeste de diverses manières. Elle estime que la passion et l'honneur sont deux motifs dont les hommes abusent à travers le monde pour justifier des actes de violence à l'égard des femmes³⁸⁶.

Au niveau international, la Suède a toujours joué un rôle de pionnier. Ainsi, c'est à l'initiative de la Suède qu'en 1995, un neuvième paragraphe a été prévu dans la déclaration de Pékin³⁸⁷ prévoyant le principe selon lequel les États ne peuvent invoquer les us et coutumes pour excuser les violences commises à l'encontre des femmes³⁸⁸.

En décembre 2004, la Suède a organisé un important congrès international sur les violences liées à l'honneur (cf. *supra*)³⁸⁹. L'une des conclusions tirées fut que les **structures patriarcales** et **l'oppression de la femme** peuvent être considérées comme de possibles causes des violences commises à l'encontre des femmes. Lors de cette conférence, les violences liées à l'honneur ont été définies comme suit :

*« one form of patriarchal violence that is often associated with a lack of bodily integrity, of freedom of movement, of gainful employment and of economic independence. A special characteristic of the violence is that it is openly encouraged and sanctioned, within both families and communities »*³⁹⁰.

En juin 2007, la Suède a organisé un séminaire sur les violences liées à l'honneur en Égypte : « Honour Related Violence against Women – Sharing Experiences of similarities and differences », dans le cadre duquel des bonnes pratiques et des idées ont été échangées entre la Suède et quelques pays arabes³⁹¹. Lors de ce séminaire, les violences liées à l'honneur ont été définies comme suit :

*« concrete cases of violence in which male perpetrators use the honour of the family as an excuse for their violent behaviour. In these cases, women are accused of staining the honour of their families, and the violent act is carried out as a means to restore this honour. »*³⁹².

³⁸⁵ J. RIVZI KABANI, Honour killings in Sweden: the Need for Intellectual and Institutional Coherence for Working towards the Realisation of Women's Human Rights, 358 en J. RIZVI, "Violence in the Name of Honour in Swedish Society: What lessons can be learnt from the Swedish experience?", in MOJAB, S. en ABDO, N., Violence in the Name of Honour. Theoretical and Political Challenges, Istanbul Bilgi University Press, 2004, 211-223.

³⁸⁶ J. RIVZI KABANI, Honour killings in Sweden: the Need for Intellectual and Institutional Coherence for Working towards the Realisation of Women's Human Rights, 368.

³⁸⁷ Pour un aperçu, voir la partie I.

³⁸⁸ G. JOHANSSON-LATHAM, Patriarchal Violence – an attack on human security. A broad survey of measures to combat patriarchal violence and oppression, particularly acts committed in the name of honour directed at women, homosexuals, bisexuals and transgender persons, Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, Stockholm, 2005, 24.

³⁸⁹ Voir Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, The Swedish Ministry of Justice and the Swedish Ministry for Foreign Affairs, Report from the international conference Combating Patriarchal Violence against Women – Focusing on Violence in the Name of Honour, Stockholm, 7-8 décembre 2004, 66 p.

³⁹⁰ *Ibid.*, 50.

³⁹¹ Voir A. ELDEN, Swedish Institute Alexandria, Honour related Violence against Women, Sharing experiences of similarities and differences, Report on a seminar at the Swedish institute in Alexandria, Egypt, juin 2007, 33 p.

³⁹² *Ibid.*, 5.

Il est par ailleurs indiqué dans le rapport du séminaire que le fait que l'on débâte beaucoup sur les violences liées à l'honneur alors que ce phénomène est rarement clairement défini constitue un point sensible en Suède³⁹³. L'on peut affirmer en réalité que bon nombre de mesures sont transcrites en Suède dans la lutte contre les violences liées à l'honneur et que beaucoup d'argent est affecté à différents projets dans ce cadre, alors que la première étape, qui consiste à bien comprendre ce que recouvrent exactement les violences liées à l'honneur, fait défaut, bien que le phénomène soit de plus en plus étudié.

Dans un premier temps, la Suède a principalement adhéré à la perspective culturelle et a rechigné à situer les violences liées à l'honneur dans le contexte plus large des violences à l'encontre des femmes³⁹⁴, ce que critiquent certains auteurs³⁹⁵. Il semble toutefois que ces dernières années, l'on s'écarte de plus en plus de la perspective culturelle et que l'on aborde les violences liées à l'honneur selon une approche plus générale de la violence faite aux femmes. Ainsi est apparu en 2007 un Plan d'action national suédois, l'« **Action Plan for Combating men's violence against Women, Violence and Oppression in the Name of Honour and Violence in same-sex relationships** » (ci-après Plan d'action contre la violence faite aux femmes) (voir *infra*), qui permet une approche plus cohérente des violences liées à l'honneur en Suède³⁹⁶. Ce Plan d'action indique que les violences liées à l'honneur sont un type de violence qu'il y a lieu de distinguer des autres formes de violence en raison de leur nature collective, qui implique un ensemble d'auteurs des deux sexes et même des victimes aussi bien parmi les hommes que parmi les femmes³⁹⁷. Cette interprétation du concept de violences liées à l'honneur s'inspire probablement du « Resource Book » de 2005, auquel la Suède a contribué très activement. Force est de constater que la Suède, tout comme les Pays-Bas, accorde de l'importance à la « **collectivité** » comme facteur déterminant et distinctif des violences liées à l'honneur.

Le Plan d'action établit par ailleurs le lien entre les violences liées à l'honneur, la sexualité et la virginité des filles et des femmes, la réputation de la famille étant tributaire du comportement (préssumé) de ces filles ou femmes³⁹⁸. L'on souligne en outre que l'interprétation du concept de l'honneur peut partir d'éléments quelconques, tels que le choix vestimentaire, le choix de l'occupation du temps libre et de la fréquentation de l'école, pour aboutir à des formes plus graves de violences liées à l'honneur telles que les menaces, les maltraitements voire l'assassinat³⁹⁹ (cf. l'échelle variable (« *gljeddende schaal* ») aux Pays-Bas).

En 2007, l'on se distancie clairement, sur le plan politique, de la perspective culturelle :

³⁹³ *Ibid.*, 6.

³⁹⁴ J. RIVZI KABANI, *Honour killings in Sweden: the Need for Intellectual and Institutional Coherence for Working towards the Realisation of Women's Human Rights*, 357.

³⁹⁵ Voir C. ENGLUND, *Migrants between Culture and Society – A case study of a changing social climate after the murder of Fadime Sahindal*, Expo Foundation, Stockholm, October 2002, 34 p.; J. RIVZI KABANI, *Honour killings in Sweden: the Need for Intellectual and Institutional Coherence for Working towards the Realisation of Women's Human Rights*, 358 en J. RIZVI, "Violence in the Name of Honour in Swedish Society: What lessons can be learnt from the Swedish experience?", in MOJAB, S. en ABDO, N., *Violence in the Name of Honour. Theoretical and Political Challenges*, Istanbul Bilgi University Press, 2004, 211-223 en J. RIVZI KABANI, *Honour killings in Sweden: the Need for Intellectual and Institutional Coherence for Working towards the Realisation of Women's Human Rights*, 357- 371.

³⁹⁶ Voir F. REINFELDT et N. SABUNI, *Action Plan for Combating men's violence against Women, Violence and Oppression in the Name of Honour and Violence in same-sex relationships*, Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, Ministry of Integration and Gender Equality, 15 novembre 2007, 40 p.

³⁹⁷ *Ibid.* 4.

³⁹⁸ *Ibid.*, 13-14.

³⁹⁹ *Ibid.*, 14.

« *The honour concept may take different manifestations depending on cultural perceptions and religious considerations, but is not associated with any particular culture or religion. The concept is also found in non-religious contexts* »⁴⁰⁰.

En mai 2011 est apparu le plan d'action « **Preventing young People from being forced into marriage** » (ci-après Plan d'action pour la prévention des mariages forcés)⁴⁰¹. À la suite d'une étude réalisée par le « National Board of Health and Welfare » en 2007 et le « National Board for Youth Affairs » en 2009, il s'est avéré qu'il y avait un lien entre la violence et l'oppression en raison de l'honneur et les mariages forcés. Ce plan d'action met en avant 15 mesures. Il se juxtapose au Plan d'action de 2007 et établit clairement le **lien entre les violences liées à l'honneur et les mariages forcés chez les jeunes**.

2. MESURES DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR

Le « Plan d'action contre les violences faites aux femmes » susmentionné⁴⁰² comprend 6 thèmes⁴⁰³:

- protection et aide renforcées pour les victimes de violences ;
- efforts accrus en matière de prévention ;
- système judiciaire renforcé ;
- traitement des hommes violents ;
- collaboration et coordination ;
- recherche et formation.

Pour ces 6 domaines, 56 mesures différentes ont été proposées, courant jusque fin 2010 et pour lesquelles plus de 900 millions de couronnes suédoises ont été investies au total. Plusieurs de ces mesures concernent les violences liées à l'honneur. Le « National Council for Crime Prevention » a assuré le suivi et l'évaluation du plan d'action et inscrit les résultats dans un rapport⁴⁰⁴.

Pour la période 2011-2014, des mesures sont annoncées en matière de développement des connaissances et de recherche ainsi qu'en matière de suivi et d'étude d'évaluation.

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ Voir Regeringskansliet, *Preventing Young people from being forced into marriage*, Ministry of Education and research, Stockholm, 12 mai 2011, 24 p.

⁴⁰² Voir F. REINFELDT et N. SABUNI, *Action Plan for Combating men's violence against Women, Violence and Oppression in the Name of Honour and Violence in same-sex relationships*, Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, Ministry of Integration and Gender Equality, 15 novembre 2007, 40 p.

⁴⁰³ Voir Regeringskansliet, *Government Offices of Sweden, Against violence and oppression – Combating men's violence against women, violence and oppression in the name of honour and violence in same-sex relationships*, Stockholm, 2009, 24 p.

⁴⁰⁴ Voir http://www.bra.se/extra/measurepoint/?module_instance=4&name=Summary_Men_s_Violence_Against_Women.pdf&url=/dynamaster/file_archive/110531/30c1a8bdbe103d0cdb0a05de600e7248/Summary%25fMen%25fs%25fViolence%25fAgainst%25fWomen.pdf

Dans le plan d'action pour la prévention des mariages forcés⁴⁰⁵, 15 mesures sont annoncées :

- diffusion d'informations sur le site Web du gouvernement en matière de mariages forcés ;
- mise en œuvre du projet « Its about love/Love is free - a project on the rights of children and young people » , à l'échelle nationale ;
- mission de sensibilisation pour le « National Board for Youth Affairs » pour informer les jeunes sur la législation relative aux mariages forcés ;
- mission de mise en œuvre pour le « National Board for Youth Affairs » de formations pour les éducateurs en vue de la prévention des mariages forcés ;
- mission de rédaction et de diffusion d'un manuel pour le secteur médical par l'Uppsala University ;
- cours d'orientation citoyenne pour les migrants abordant l'aspect des mariages forcés ;
- mission d'aide et de soutien par le « County Administrative Board » dans l'Östergötland aux jeunes placés pour (menace de) mariage forcé ;
- mission pour le « National Board of Health and Welfare » d'analyse des connaissances actuelles dans le secteur d'aide et le secteur médical en matière de violences liées à l'honneur et de mariages forcés ;
- création d'un réseau d'instances centrales coordonnant les actions ;
- développement des connaissances et étude des mariages forcés et des mariages d'enfants avec un aperçu de la législation existante pertinente ;
- analyse du travail des écoles et du secteur de l'accueil pour les jeunes vulnérables ;
- cartographie par le « National Board of Youth Affairs » du travail de différents acteurs indépendants et ONG travaillant avec les jeunes et effectuant de la prévention en matière de mariages forcés ;
- mission au « Swedish Migration Board » et au « Swedish Tax Agency » pour la récolte de chiffres et la production de statistiques en matière de mariages forcés et de mariages d'enfants (2 mesures) ;
- recherche sur la prévention de cérémonies traditionnelles et aux allures de mariage n'étant pas des mariages légaux, conditions des fiançailles et dots...

Il est examiné ci-après l'état d'avancement de la cartographie en Suède du phénomène des violences liées à l'honneur. En outre, les principales mesures de politique sont exposées. Étant donné que le plan d'action en matière de prévention des mariages forcés vient juste d'être annoncé, sont examinées brièvement ci-après principalement les mesures du plan d'action concernant les violences faites aux femmes. Le lien sera établi ci et là avec les mesures du dernier plan d'action relatif à la prévention des mariages forcés. Les mesures des différents plans d'action se complètent les unes les autres⁴⁰⁶.

⁴⁰⁵ Voir Regeringskansliet, *Preventing Young people from being forced into marriage*, Ministry of Education and research, Stockholm, 12 mai 2011, 24 p.

⁴⁰⁶ Outre l'« Action Plan for Combating men's violence against Women, Violence and Oppression in the Name of Honour and Violence in same-sex relationships » et le plan d'action « Preventing Young people from being forced into marriage », il existe un troisième plan d'action important : « Action Plan against Prostitution and Human Trafficking for Sexual Purposes » (voir Regeringskansliet « Against prostitution and human trafficking for sexual purposes », Government Offices of Sweden, Stockholm, 10 juillet 2008, 22 p.), dans lequel 45 millions de couronnes suédoises sont affectées à la « Crime Victim Compensation and Support Authority »

A. IMAGE

Dans le « Resource Book » de 2003, la Suède a réalisé une première tentative pour cartographier l'ampleur du phénomène des violences liées à l'honneur en Suède⁴⁰⁷. Le « County Administrative board » en Suède a rédigé en 2002 trois rapports spéciaux sur les violences liées à l'honneur dans trois « comtés » suédois, à savoir ceux de Stockholm, de Västra Götaland et de Skane. Dans chacune de ces trois régions, au moins 200 filles/femmes avaient cherché de l'aide auprès d'institutions sociales, d'autres autorités ou d'ONG⁴⁰⁸.

Kvinnoforum a en outre tenté, par différents contacts établis avec des ONG, d'obtenir une image plus précise de l'ampleur des violences liées à l'honneur, en complément des rapports susmentionnés. Il a été demandé aux personnes interrogées d'établir une distinction entre trois cas de figure : assassinats, violences et menaces. L'on a pu ainsi constater qu'en ce qui concerne les assassinats, outre les trois cas connus de Sara, Pela et Fadime, neuf autres assassinats se seraient produits. Quant aux violences, il aurait été question ces dernières années d'une trentaine de cas et, pour ce qui est des menaces, de huit cas⁴⁰⁹. Il y a lieu de souligner qu'il peut y avoir d'éventuels doubles comptages et que l'on ne connaît pas précisément la période pendant laquelle l'on a souhaité cartographier ces affaires. Dans le « Resource Book », l'on parle, par rapport à 2003, de « the last couple of years », ce qui représente une estimation peu précise.

Le Conseil national suédois pour la prévention de la criminalité⁴¹⁰ déclare ne **pas** être à **même de fournir des chiffres exacts, dès lors qu'il est impossible de fournir des statistiques relatives aux motifs**. L'on présume dès lors que les cas de violences liées à l'honneur sont englobés dans les chiffres relatifs aux violences domestiques ou à d'autres formes de violences, telles que l'assassinat par exemple⁴¹¹. L'on a conclu que le système d'enregistrement n'était pas clair. Les chiffres « cachés » relatifs aux violences liées à l'honneur sont relativement élevés selon les estimations. Selon ledit Conseil, 20 assassinats perpétrés sur des femmes ont eu lieu chaque année en Suède au cours de la période 1995-2005⁴¹².

Selon Statistics Sweden, le nombre d'agressions de femmes s'élevait à 22 400 en 2003, ce qui représenterait une augmentation de 32 % dans les années 1990-2003⁴¹³. Selon les mêmes

pour la recherche et l'étude en vue de renforcer les connaissances et la sensibilisation en matière de violences faites aux femmes, de violences liées à l'honneur, de violences faites aux homosexuels, de prostitution et de traite des êtres humains à des fins sexuelles.

⁴⁰⁷ Kvinnoforum, A resourcebook for working against Honour related Violence, Based on the project "Honour Related Violence in Europe – mapping of occurrence, support and preventive measures", funded by the European Commission, DG Social Affairs and Employment, Stockholm, 2003, 24-26.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, 24.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, 25-26.

⁴¹⁰ Brottsförebyggande Radet, (BRA).

⁴¹¹ Kvinnoforum, Honour related violence, European resource book and good practice, Based on the European project "Prevention of violence against women and girls in patriarchal families, Stockholm, 2005, 39.

⁴¹² G. JOHNSON-LATHAM, Patriarchal Violence – an attack on human security. A broad survey of measures to combat patriarchal violence and oppression, particularly acts committed in the name of honour directed at women, homosexuals, bisexuals and transgender persons, Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, Stockholm, 2005, 37.

⁴¹³ *Ibid.*

sources, davantage d'hommes que de femmes auraient été victimes de violences en 2004, mais les femmes seraient davantage exposées aux menaces⁴¹⁴.

En ce qui concerne les violences liées à l'honneur plus spécifiquement, les chiffres en Suède sont également contestables, dès lors que cette forme de violence est à peine signalée et enregistrée et que bon nombre d'affaires liées à l'honneur sont classées comme accidents et comme suicides⁴¹⁵. Le « National Criminal Investigation Department » a estimé qu'environ 2 à 3 filles sont assassinées chaque année pour des affaires liées à l'honneur⁴¹⁶. Au cours de la période 2003-2004, l'on a tenté de cartographier les 18 autres comtés de Suède en termes de violences liées à l'honneur. L'on fait immédiatement observer qu'il s'agit de chiffres arbitraires qui ne sont pas appropriés pour une étude comparative⁴¹⁷. Au total, quelque 1500-2000 jeunes auraient contacté des organisations d'aide car ils supposaient être ou devenir victimes de violences liées à l'honneur au cours des deux dernières années⁴¹⁸. L'on estime que 10 à 15 % d'entre eux avaient besoin d'un abri leur garantissant la sécurité⁴¹⁹. L'étude a conclu qu'il existait un **nombre considérable de cas non identifiés de violences liées à l'honneur**, pour lesquels l'on ne dispose **pas de chiffres exacts**.

L'on affirme que les violences liées à l'honneur présentent beaucoup de similitudes avec les violences commises par les hommes sur les femmes, telles que, par exemple, le fait qu'elles se produisent généralement dans le cadre d'une relation étroite. Parallèlement à cela, l'on avance toutefois la différence relative à l'aspect de la collectivité. **L'on affirme en outre qu'il y a généralement plus d'un auteur, que les auteurs peuvent être des deux sexes et que les victimes peuvent elles aussi être des deux sexes et de tous âges**⁴²⁰. **L'élément clé permettant de parler de violences liées à l'honneur est le contrôle de la sexualité des femmes et des jeunes filles. D'autres notions clés sont la réputation de la famille, le statut social, la virginité et la vertu.** Eu égard à cette forme tout à fait spécifique de violence, qui est à la fois considérée comme une forme de violence faite aux femmes tout en étant également située sciemment en dehors de ce cadre, les autorités suédoises ont compris que des mesures spéciales étaient de mise.

Le gouvernement suédois a par ailleurs conscience qu'il **manque des chiffres relatifs aux mariages forcés**. C'est pourquoi le « Swedish Migration Board » et la « Swedish Tax Agency » ont été chargés de produire des statistiques concernant les mariages forcés et les mariages d'enfants⁴²¹.

B. L'APPROCHE DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR EN SUÈDE

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ *Ibid.* 39.

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, *Against violence and oppression – Combating men's violence against women, violence and oppression in the name of honour and violence in same-sex relationships*, Stockholm, 2009, 5.

⁴²¹ Regeringskansliet, *Preventing Young people from being forced into marriage*, Ministry of Education and research, Stockholm, 12 mai 2011, 4.

Avec les six domaines du Plan d'action contre la violence faite aux femmes, la liste des différentes mesures spécifiques en matière de violences liées à l'honneur est dressée ci-après⁴²². Certaines sont directement axées sur les violences liées à l'honneur, d'autres peuvent être appliquées indirectement dans la lutte contre ces violences. Cet aperçu n'est pas exhaustif. Le lien est établi ci et là avec quelques mesures du dernier plan d'action national pour la prévention des mariages forcés.

b.1. Protection et aide renforcées pour les victimes de violences

Dans le Plan d'action contre la violence faite aux femmes, les autorités suédoises ont décidé d'accorder davantage de fonds aux administrations communales en vue de renforcer les « **abris garantissant la sécurité** » aux femmes et aux enfants (mesure 2). Non seulement les organisations d'aide communales sont visées, le secteur volontaire qui s'engage dans l'accueil des femmes et des victimes reçoit lui aussi davantage de fonds (mesure 15).

Le gouvernement suédois a confié au « National Board of Health and Welfare » un certain nombre de missions :

- investir dans le **transfert de connaissances** et veiller à ce que le secteur de l'aide soit accessible pour quiconque nécessite une **aide spécifique**, y compris les femmes qui sont victimes de violences liées à l'honneur (mesure 3) ;
- renforcer la supervision du travail réalisé par les organisations d'aide et vérifier comment celles-ci relèvent le défi de travailler avec des femmes qui ont été victimes de violences liées à l'honneur. Le but est de parvenir à des critères d'évaluation communs (mesure 4) ;
- vérifier s'il est possible de disposer d'un instrument d'évaluation uniforme pour toutes les organisations d'aide et ce, compte tenu des particularités de certains groupes de population, comme les femmes d'origine étrangère par exemple (mesure 5). Cette mission a été confiée à l'« Institute for Evidence Based Work » (IMS) du « National Board of Health and Welfare » ;
- cartographier et évaluer le travail du secteur de l'aide sociale pour les femmes (mesure 7). Cette mission a été confiée à des organisations volontaires de défense des femmes (mesure 9).

Les « County Administrative Boards » ont été chargés d'accroître les efforts et les fonds pour les **abris garantissant la sécurité**, le **développement des connaissances** et le **travail préventif en matière de violences liées à l'honneur** et de donner des avis principalement aux services sociaux qui collaborent avec eux (mesure 11)⁴²³.

⁴²² F. REINFELDT et N. SABUNI, Action Plan for Combating men's violence against Women, Violence and Oppression in the Name of Honour and Violence in same-sex relationships, Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, Ministry of Integration and Gender Equality, 15 novembre 2007, 18-42.

⁴²³ Voir également URL: <http://www.socialstyrelsen.se>

Le plan d'action pour la prévention des mariages forcés prévoit pour le « County Administrative Board » du comté d'Östergötland une tâche de coordination et de soutien pour l'accueil et le soutien des jeunes victimes de violences liées à l'honneur⁴²⁴. Selon le besoin spécifique de chaque individu, le « County Administrative Board » du comté d'Östergötland fournit le soutien et l'expertise nécessaires à diverses organisations associées à l'aide proposée à la victime. Ainsi, toute une gamme de mesures sont possibles, allant de l'abri garantissant la sécurité au placement dans des familles d'accueil.

b.2. Efforts accrus en matière de prévention

Dans le Plan d'action contre la violence faite aux femmes, le gouvernement suédois a demandé au « National Centre of Men's Violence against Women (NCK) » de l'« Uppsalla University » de développer des **méthodes permettant de détecter à un stade précoce d'éventuelles expositions à des violences** (mesure 23). Sur le plan de la prévention, l'intervention des **écoles** est importante. C'est pourquoi le gouvernement suédois a décidé d'organiser des formations pour les directeurs d'école et les professeurs afin d'apprendre à identifier le plus tôt possible les signaux de violences liées à l'honneur (mesure 25).

Le gouvernement a également demandé au « National Board for Youth Affairs » d'entreprendre des démarches afin de se concentrer davantage sur les violences liées à l'honneur par le biais des activités des maisons d'accueil pour les jeunes femmes. Le but est que le personnel acquière davantage de connaissances sur le phénomène par des **séminaires et des formations**, conjointement avec les écoles, les organisations de jeunes, la police et l'aide sociale. L'on a également opté pour l'idée de lancer un **forum internet** où les jeunes peuvent faire part de leurs éventuelles expériences en matière de violences liées à l'honneur (mesure 26). Un exemple de tel forum Internet est UMO, sur lequel les jeunes peuvent non seulement poser leurs questions concernant la sexualité, la santé et les relations mais également en ce qui concerne les violences liées à l'honneur et les (menaces de) mariages forcés⁴²⁵.

Le gouvernement suédois a également demandé au « Inheritance Fund » suédois, qui finance des projets destinés aux enfants, jeunes et invalides, de financer de nouveaux domaines prioritaires, tels que les violences liées à l'honneur par exemple (mesure 27).

En outre, la mise en œuvre à l'échelle nationale du **projet « It's About Love »** est annoncée dans le Plan d'action pour la prévention des mariages forcés⁴²⁶. Ce projet a démarré comme projet de collaboration locale à Norrköpping et est actuellement élargi à un modèle national pour la prévention des violences liées à l'honneur et appliqué dans 20 villes et communes suédoises. Le but du projet réside dans la collaboration entre différents acteurs en vue de la prévention des violences liées à l'honneur, qui tentent d'approcher les jeunes dans leur propre environnement, par exemple à l'école et sur internet. Le projet part d'une perspective liée aux droits (de l'enfant), à

⁴²⁴ Regeringskansliet, *Preventing Young people from being forced into marriage*, Ministry of Education and research, Stockholm, 12 mai 2011, 19-21.

⁴²⁵ Voir www.umo.se/english

⁴²⁶ Regeringskansliet, *Preventing Young people from being forced into marriage*, Ministry of Education and research, Stockholm, 12 mai 2011, 13.

savoir la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la convention CEDAW (voir partie I).

Un autre projet de prévention intéressant qui a vu le jour en Suède dans le cadre des violences liées à l'honneur est le projet « **Sharaf Heroes** »⁴²⁷. Ce projet a été lancé en 2003 par l'organisation suédoise Elektra. Le but du projet était de former de jeunes hommes de différentes religions et origines culturelles aux droits de l'homme et à l'égalité hommes/femmes. Selon Elektra, la mentalité des jeunes dans certaines communautés fermées n'est pas tant déterminée par leurs familles, ou peu, que par leur « pairs ». Il s'ensuit que la pensée patriarcale qui est souvent à la base des violences liées à l'honneur peut être de préférence brisée par des jeunes partageant plus ou moins la même culture et la même religion. Ce faisant, l'on peut changer les mentalités. En 2006, le pendant « **Sharaf Heroines** » a été lancé, en vue de travailler sur l'autonomie des jeunes filles et un réseau de victimes ayant vécu la même infortune. L'idée de « Sharaf Heroes » a été suivie tant au niveau national qu'au niveau international, comme en France (Ni Putes Ni Soumises) ou aux Pays-Bas (Transact), par exemple⁴²⁸.

b.3. Système judiciaire renforcé

Dans le Plan d'action contre la violence faite aux femmes, le gouvernement suédois a demandé au « National Police Board » de fournir davantage d'efforts dans la lutte contre les violences liées à l'honneur. Le but est d'**accroître les compétences de la police en matière de violences liées à l'honneur**, afin de renforcer la confiance du citoyen en la police, dans l'espoir que ce faisant, davantage d'affaires seront signalées. Il y a lieu par ailleurs d'**investir davantage dans le savoir-faire de la police afin de pouvoir mieux prévenir, détecter et enquêter sur ce type d'infractions** (mesures 29 et 32).

Une étude a été lancée pour vérifier si la législation suédoise offrait suffisamment de garanties pour une protection suffisante contre les mariages d'enfants et les mariages forcés (mesure 40 – voir également le Plan d'action « Preventing Young People from being forced into marriage »). Il a également été proposé de ne laisser courir le délai de prescription pour les mutilations génitales qu'à partir du moment où la victime atteint l'âge de 18 ans (mesure 41).

b.4. Traitement pour les hommes violents

Les mesures 44 à 47 du plan d'action suédois contre la violence faite aux femmes se concentrent sur le **suivi des auteurs masculins**, tant au niveau de l'aide sociale que dans les prisons et les services de probation.

Les prisons et services de probation suédois ont reçu 30 millions de couronnes suédoises pour des programmes de traitement s'adressant spécifiquement aux hommes, qui ont été condamnés à des

⁴²⁷ Voir www.elektra.nu

⁴²⁸ Voir www.niputesnisoumises.com et www.transact.nl

faits de violence dans le cadre d'une relation étroite. Ces programmes de traitement durent six mois. Les propos du coordinateur national de l'« Integrated Domestic Abuse Programme (IDAP) », Mari-Anne Tobiasson, sont très clairs : « *Arguments justifying violence against women and children on grounds of culture are not acceptable. Violence is an act for which the individual must take responsibility* »⁴²⁹.

b.5. Collaboration et coordination

Dans le Plan d'action contre la violence faite aux femmes, les autorités suédoises soutiennent **la coordination et la collaboration locales et régionales dans la lutte contre les violences faites aux femmes** (mesures 48 et 49). Le but est en outre que le NCK de l'« Uppsala University » transmette davantage de connaissances et d'informations sur la violence faite aux femmes, qu'ils donnent des formations et qu'ils communiquent les résultats de la recherche scientifique. Il y a lieu d'œuvrer davantage pour la transmission des connaissances sur les violences liées à l'honneur (mesure 51).

b.6. Recherche et formation

Les autorités suédoises annoncent dans le plan d'action contre la violence faite aux femmes un **programme de recherche en matière de violences liées à l'honneur** (mesure 52). Le « Living History Forum » a lancé, en collaboration avec le « Centre of Research in International Migration and Ethnic Relations » de l'université de Stockholm et avec les « Statistics Zweden », une recherche nationale sur les expériences des professeurs relatives à leurs leçons sur l'Holocauste. Cette recherche examine également quelles sont les valeurs des professeurs et quelles sont leurs conceptions d'autres communautés culturelles. En corrélation avec cette recherche, une autre étude serait réalisée sur la conscience des professeurs en matière de violences liées à l'honneur, pour vérifier dans quelle mesure ceux-ci ont conscience de l'ampleur de la problématique auprès de leurs étudiants (mesure 53).

Les autorités suédoises ont par ailleurs chargé le « National Board for Youth Affairs » de réaliser une étude sur la prévalence des mariages arrangés en Suède (mesure 54, voir également le Plan d'action « Preventing Young People from being forced into marriage »). Il est également demandé audit « National Board of Youth » d'organiser des programmes de formation, notamment dans le cadre des violences liées à l'honneur (mesure 55).

3. LÉGISLATION

⁴²⁹ Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, *Against violence and oppression – Combating men's violence against women, violence and oppression in the name of honour and violence in same-sex relationships*, Stockholm, 2009, 17.

On affirme en Suède que la législation est bonne mais que les lois doivent être mieux mises en œuvre. Qui plus est, il y a lieu de veiller davantage à l'application du principe d'égalité⁴³⁰. L'on dénonce par ailleurs l'inefficacité des procédures légales, qui sont trop longues par exemple. Il est nécessaire d'avoir davantage d'avocats d'origine immigrée⁴³¹.

Il a été affirmé dans le « Resource Book » de 2005 que les faits de violences liées à l'honneur ne sont pas abordés différemment d'autres faits de violences ayant une composante d'ordre familial⁴³². L'on estime que les méthodes et techniques qui sont appliquées pour d'autres faits liés à la famille peuvent bien fonctionner également pour les violences liées à l'honneur⁴³³.

En 1998, un « **Act on Violence against Women** » est entré en vigueur en Suède en 1998, qui a introduit une nouvelle infraction dans le Code pénal suédois. Elle est à subdiviser en agressions répétées de femmes proches d'un auteur (« gross violation of a woman's integrity ») et faits similaires avec des enfants ou d'autres personnes proches de l'auteur (« gross violation of integrity »). Pour le taux de la peine, la fréquence ou la nature systématique de ces faits sont déterminantes. La peine varie entre minimum 6 mois et maximum 6 ans de peine d'emprisonnement⁴³⁴.

Les deux plans d'action suédois relatifs à la violence faite aux femmes et à la prévention des mariages forcés prévoient en outre qu'il y a lieu de **vérifier si la législation suédoise offre suffisamment de garanties pour une protection suffisante contre les mariages d'enfants et les mariages forcés** (mesure 40 du plan d'action contre la violence faite aux femmes – voir également le Plan d'action « Preventing Young People from being forced into marriage »).

4. CONCLUSION

Plusieurs crimes d'honneur fortement médiatisés ont lancé le débat en Suède sur les violences liées à l'honneur. Beaucoup d'études ont été réalisées en Suède principalement sur la manière dont la justice, la police et les médias ont traité ces affaires liées à l'honneur. C'est surtout le **débat explications culturelles – non culturelles** qui prend une place de premier plan.

La Suède a joué un rôle important au niveau international, à la suite de l'organisation de différents congrès et de la coordination des « Resource Books » et du projet Sherhazad dans le cadre du programme européen Daphné (voir partie I). Il existe en Suède peu de consensus dans le

⁴³⁰ Kvinnoforum, A resourcebook for working against Honour related Violence, Based on the project "Honour Related Violence in Europe – mapping of occurrence, support and preventive measures", funded by the European Commission, DG Social Affairs and Employment, Stockholm, 2003, 47.

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² Kvinnoforum, Honour related violence, European resource book and good practice, Based on the European project "Prevention of violence against women and girls in patriarchal families, Stockholm, 2005, 56.

⁴³³ *Ibid.*

⁴³⁴ G. JOHNSON-LATHAM, Patriarchal Violence – an attack on human security. A broad survey of measures to combat patriarchal violence and oppression, particularly acts committed in the name of honour directed at women, homosexuals, bisexuals and transgender persons, Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, Stockholm, 2005, 24.

débat sur la conceptualisation des violences liées à l'honneur⁴³⁵. L'on peut affirmer en réalité que bon nombre de mesures sont transcrites en Suède dans la lutte contre les violences liées à l'honneur et que beaucoup d'argent est affecté à différents projets dans ce cadre, alors que la première étape, qui consiste à bien comprendre ce que recouvre exactement les violences liées à l'honneur, fait défaut, bien que le phénomène soit de plus en plus étudié.

L'on peut souligner toutefois que depuis ces dernières années, les violences liées à l'honneur sont de plus en plus placées **dans le contexte des violences faites aux femmes** et que **l'on concrétise, dans ce contexte, les mesures de politique nécessaires en deux plans d'action**. Les bonnes pratiques de la politique suédoise en matière de violences liées à l'honneur se situent actuellement principalement au niveau de la **prévention**, par rapport à laquelle le projet « Sharaf Heroes » a déjà servi d'exemple à l'étranger.

Le plan d'action national suédois contre la violence faite aux femmes est arrivé à son terme fin 2010. Pour la période 2011-2014, l'accent sera mis sur le suivi des différentes mesures, la formation continue et le développement de méthodes de travail afin de soutenir et de protéger les femmes victimes de violence et les enfants témoins de faits de violence. L'on prêtera en outre une attention accrue à des mesures à l'égard des auteurs masculins (potentiels). L'on accordera par ailleurs davantage la priorité à la prévention ainsi qu'à la lutte contre les violences sexuelles. Le plan d'action pour la prévention des mariages forcés est récent (2011) et part du constat clair : il est nécessaire d'avoir des connaissances plus approfondies pour pouvoir réagir face au phénomène des mariages forcés et des violences liées à l'honneur qui en découlent. Les 15 mesures annoncées (voir *supra*) devraient permettre d'y remédier dans un avenir très proche.

⁴³⁵ J. RIVZI KABANI, Honour killings in Sweden: the Need for Intellectual and Institutional Coherence for Working towards the Realisation of Women's Human Rights, 369.

VIII. LE ROYAUME-UNI

Le présent texte traite de la politique criminelle relative aux violences liées à l'honneur telle qu'elle est appliquée en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord. En effet, le système juridique écossais et les politiques qui y ont trait sont autonomes et peuvent, par là, difficilement être intégrés à l'ensemble.

La société britannique se caractérise par la présence de vagues de migrations anciennes dues, entre autre, au libéralisme de sa politique et à son statut de puissance coloniale. Le développement, au cours des générations, de véritables communautés migrantes a autorisé la poursuite de la tendance de gestion multiculturelle « indirecte » inaugurée sous l'Empire. Selon celle-ci, les communautés géraient et gouvernaient leur sphère privée selon les coutumes, règles et langages qui leurs sont propres. Il s'agissait d'une forme de non-intervention officielle qui résultait en partie, du respect de la diversité des cultures et, en partie, d'un souhait d'éviter les accusations de racisme, d'intégration forcée ou, plus récemment, d'islamophobie.⁴³⁶

Cette politique, malgré ses atouts indéniables, a abouti à créer une ségrégation entre groupes ethniques et vis-à-vis de la société « dominante » ainsi qu'à la fossilisation de certaines traditions. Le débat sur les limites de ce modèle a été d'abord porté par des associations dont la plus connue est « Southall Black Sisters » qui a mis en avant les effets pervers de la non-interférence dans la « culture » par les services sociaux et de police pour de nombreuses femmes et filles issues de ces communautés.⁴³⁷ Le défi porté par ce débat résidait donc dans le développement de réponses qui autorisaient les victimes à être protégées et les auteurs à rendre des comptes sans stéréotyper, stigmatiser ou préjuger des actes d'un individu ou de la communauté dont il est issu.

C'est à la suite de cas particulièrement violents de meurtres commis au nom de l'honneur, à la fin des années 90 et au début des années 2000, que les institutions britanniques, poussées par la société civile, vont développer une politique les concernant. **En cherchant à mieux identifier, cerner et gérer le phénomène, le Crown Prosecution Office (CPS) a mis en place le 1^{er} juillet 2007 pour 9 mois un projet pilote portant sur les violences liées à l'honneur dans 4 zones**⁴³⁸. Les départements de la santé et de la jeunesse, de l'enseignement et de la famille, les ministères de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères, la police et le monde associatif se sont joints au CPS afin de donner une réponse adéquate à ces violences.

⁴³⁶ "Honour-Based violence in the UK: Change", prepared for the Kvinnoforum Shehrazad Project 2004, pp.12 ss.

⁴³⁷ *Ibid.*, pp 6-16.

⁴³⁸ Lancashire, London (Newham, Brent, Tower Hamlets and Ealing), West Midlands and West Yorkshire.

1. DEFINITION ET CONCEPTUALISATION

Au Royaume-Uni, il n'existe pas d'infraction spécifique concernant les « violences liées à l'honneur ». Ce concept est plutôt considéré comme un terme générique qui englobe des faits déjà couverts par des infractions existantes.

Dans ce cadre, le CPS et l'ACPO⁴³⁹, ont élaboré **une définition commune** des violences liées à l'honneur : "*Honour based violence is a crime or incident, which has or may have been committed to protect or defend the honour of the family and/or community*".

Ces violences sont considérées comme des violations fondamentales des droits de l'homme et peuvent être décrites comme un ensemble de pratiques utilisées pour contrôler le comportement au sein des familles afin de protéger une perception qu'elles ont de croyances culturelles et/ou religieuses.⁴⁴⁰

Le choix de ne pas créer une infraction spécifique pour les violences liées à l'honneur a permis d'éviter le piège de qualifier une infraction en fonction de la motivation qu'en donne l'auteur sur la base d'un concept flou et **subjectif** : la notion d'honneur, qui dépend de la perception qu'en a la communauté. De ce fait, l'honneur ne concerne pas tant les actes immoraux que les rumeurs qui pourraient affecter la réputation et, par là, le statut social de la famille.⁴⁴¹

Ce qui distingue essentiellement les violences liées à l'honneur d'autres formes de violences, c'est qu'elles sont, le plus souvent, commises avec un certain degré **d'approbation et/ou de collusion de la part des membres de la famille et/ou de la communauté.**⁴⁴² Les mariages forcés⁴⁴³ et les mutilations génitales sont considérés comme deux formes spécifiques de violences liées à l'honneur.⁴⁴⁴

Les violences liées à l'honneur se retrouvent dans toutes les cultures, nationalités, communautés et groupes de croyances. Elles transcendent les frontières nationales et internationales.⁴⁴⁵ Les justifications de ces violences trouvent leurs racines dans **des conceptions communautaires** de la culture où l'intérêt collectif prend le pas sur la survie de l'individu. Or, la culture n'est pas le propre des communautés minoritaires et/ ou émigrées et les cultures ne sont ni statiques ni

⁴³⁹ Association of Chief Police Officer of England Wales and Northern Ireland

⁴⁴⁰ Crown Prosecution Office, "Honour Based Violence and Forced Marriage", in URL: http://www.cps.gov.uk/legal/h_to_k/honour_based_violence_and_forced_marriage/ ; ACPO, "*Honour Based Violence Strategy*", London, 30 September 2008, review date 30 september 2010, p.5.

⁴⁴¹ X, "Honour-Based Violence in the UK", *op.cit.*, pp. 19-20; J. BRANDON & S.HAFEZ, *Crimes of the Community: Honour-Based Violence in the UK*, éd. Cromwell Press, Trowbridge, Wiltshire, January 2008, pp.6-8 et pp.27-28;

⁴⁴² Crown Prosecution Office, *Loc.cit.*; C. MAGILL, V. LEE & J. WATSON, *CPS Pilot on Forced Marriage and So-called 'Honour' Crime – Findings*, December 2008, p.7; ACPO, *op. cit.*, p.5 et 30; "Honour Based Violence in the UK", *op.cit.*, p.7.

⁴⁴³ *A forced marriage "is a marriage conducted without the valid consent of one of both parties where duress is a factor"*. Pour la Cour d'appel, "*Duress*" signifie "*Whether the mind of the applicant has been overborne, however that was caused*". (ACPO, *op.cit.*, p.6).

⁴⁴⁴ ACPO, *op. cit.*, p.5 ; "Honour-Based Violence in the UK", *op.cit.*, p.21 : Les mutilations génitales féminines sont incluses dans les questions dite "d'honneur" du fait qu'en tant que rituel de passage l'acte signifie l'acceptation de la fille dans la société avec le statut d'adulte.

⁴⁴⁵ ACPO, *Loc.cit.*; Crown Prosecution Office, *Loc.cit.*

univoques.⁴⁴⁶ Même si la problématique s'est inscrite à l'ordre du jour au travers de meurtres particulièrement violents dans des communautés immigrées, il est mis en avant dans différents rapports que l'honneur peut-être aussi un motif de violence dans certaines communautés « blanches ».⁴⁴⁷ Le concept de violences liées à l'honneur n'est pas là pour stigmatiser l'une ou l'autre communauté mais bien pour protéger les victimes d'actes particulièrement violents et réprimés par la loi et justifiés au nom d'une certaine conception de l'honneur.⁴⁴⁸

Les violences liées à l'honneur sont clairement catégorisées comme **une forme de violence envers les femmes et incluses dans la stratégie y relative**.⁴⁴⁹ En effet, cette notion qui se réfère à des notions de culture de religion et d'identité, est en fait utilisée comme justification de violences contre des femmes, des enfants et parfois des hommes. Cette forme de violence trouve ses racines dans les valeurs patriarcales qui établissent des rôles genrés clairement définis dans lesquels les femmes sont vues comme des objets qui doivent se conformer à des comportements prescrits socialement. L'honneur d'un individu, d'une famille et/ou d'une communauté réside dans le comportement et la moralité de ses femmes. Ces violences sont donc décrites comme des violences envers les femmes car les victimes en sont le plus souvent (mais pas exclusivement) des femmes et, lorsque ce sont des hommes, c'est parce qu'ils sont accusés ou suspectés de porter atteinte à la réputation d'une femme.⁴⁵⁰

Les violences liées à l'honneur sont définitivement considérées comme violences intra-familiales à la suite du projet pilote mené par le CPS⁴⁵¹. En effet, un débat a eu lieu concernant l'intégration des premières aux secondes en raison de la définition restrictive du gouvernement britannique des violences intra-familiales : *"Any incident of threatening behaviour, violence or abuse (psychological, physical, sexual, financial or emotional) between adults who are or have been intimate partners or family members regardless of gender or sexuality"*⁴⁵². La définition de la famille en était la famille nucléaire. Pour d'aucuns, cette définition ne pouvait s'appliquer aux violences liées à l'honneur car ces dernières ne sont pas limitées aux relations entre adultes et peuvent se produire dans le cadre de la famille élargie.⁴⁵³ Néanmoins, lors du projet pilote, tous les cas identifiés ont aussi été considérés comme des cas de violences intrafamiliales.⁴⁵⁴ **En effet, les praticiens ont accepté que les violences intrafamiliales se manifestent aussi par les actions de la famille plus éloignée dans le cadre des violences**

⁴⁴⁶ "Honour-based Violence in the UK", *op.cit.*, p.6. ; Des études ont montré que les familles tuent plus facilement lorsque la femme est susceptible de s'émanciper du contrôle social qui est le leur. Chaque famille et/ou quartier développe une culture locale spécifique et un contrôle social variable qui est le produit d'interactions permanentes entre communauté d'origine, communauté d'accueil et spécificités locales (J. BRANDON & S.HAFEZ, *op. cit.*, pp.39ss).

⁴⁴⁷ "Honour-based Violence in the UK", *op.cit.*, pp 6 ss. ; J. BRANDON & S.HAFEZ, *op. cit.*, p.5, 9, 31 et 38: seuls sont pris en compte les meurtres issus de certaines communautés immigrées alors que certains meurtres commis par des blancs sont basés sur une idée de l'honneur, on parle alors de "crime passionnel". A titre d'exemple, on retrouve dans certaines communautés laborieuses « blanches » du Nord de l'Angleterre un sentiment de communauté et de la famille étendue similaire à celui que l'on retrouve dans certaines communautés provenant d'Asie du Sud.

⁴⁴⁸ C. MAGILL, V. LEE & J. WATSON, *op.cit.*, p.7.

⁴⁴⁹ Crown Prosecution Office, *Loc.cit.*

⁴⁵⁰ *Idem*; C. MAGILL, V. LEE & J. WATSON, *op.cit.*, p.18 ; ACPO, *op.cit.*, p.5

⁴⁵¹ Hampshire Domestic Abuse Forum, « 'Honour' Based Violence: Guidance », p. 3.

⁴⁵² C. MAGILL, V. LEE & J. WATSON, *op.cit.*, p.7.

⁴⁵³ Voir la définition de la "domestic violence" in Her Majesty's Courts Service (HMCS), *Domestic Violence: a Guide to Civil Remedies and Criminal Sanctions*, February 2003 (updated 2007), p. 2; ACPO, *op.cit.*, p.18; "Honour-Based Violence in the UK", *op.cit.*, p.28.

⁴⁵⁴ C. MAGILL, V. LEE & J. WATSON, *op.cit.*, p.15 et 37.

liées à l'honneur, ce qui permet de les intégrer à la stratégie développée dans le cadre des violences intrafamiliales en adaptant cette stratégie aux spécificités des communautés concernées.⁴⁵⁵

Il faut aussi constater que de nombreuses victimes de violences liées à l'honneur au Royaume-Uni sont âgées de moins de 18 ans et que, de ce fait, les actes qui les touchent sont des **abus de mineurs**. Dans certains cas, l'auteur principal des faits était lui aussi un mineur poussé par sa famille.⁴⁵⁶ Ces cas doivent donc être référés aux autorités de **protection de la jeunesse**.

2. LA POLITIQUE CRIMINELLE RELATIVE AUX VIOLENCES LIEES A L'HONNEUR

Si le Royaume-Uni a clairement refusé l'idée d'une incrimination spécifique des violences liées à l'honneur, il a développé une stratégie visant à identifier les cas, les traiter de façon adaptée et protéger les victimes. Il a donc fallu adopter certaines dispositions législatives (A) ; développer une méthode permettant l'identification nécessaire à toute politique des cas de violences liées à l'honneur (B) ; guider et former les acteurs aux spécificités de ces cas de façon à les traiter correctement quand ils sont identifiés (C) ; identifier les cas à particulièrement haut risques de façon à les protéger (D) ; adapter les méthodes d'enquêtes et de protection à ces situations particulières (E).

A. DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Ainsi qu'il est énoncé ci-dessus, **il n'existe pas, en droit britannique, d'infraction spécifique concernant les violences liées à l'honneur. Néanmoins, ce type de faits peut être qualifié selon de nombreuses infractions existantes.**

De plus, **le site du CPS rappelle que le traitement de ces situations peut le plus souvent s'intégrer à d'autres politiques, guidances et stratégies** : les différents types de violences envers les femmes, la législation contre le harcèlement, les dispositions d'aide et de protection de la jeunesse, les dispositions anti-racisme et anti-discrimination, la politique relative à la traite peuvent trouver à s'y appliquer selon les cas.

En parallèle, il a été décidé d'établir **des législations spécifiques contre les mariages forcés et les mutilations génitales**, qui sont considérées comme des formes de violences liées à l'honneur : le « **Forced Marriage Act** » en 2007 » et le « **Female Genital Mutilation Act** » en 2003. La loi contre le mariage forcé, qui est entrée en vigueur en 2008, autorise les victimes de mariage forcé à poursuivre les auteurs devant les cours civiles mais n'oblige pas la police à agir en cas de soupçon de mariage forcé. Le mariage forcé n'est pas sanctionné pénalement en tant que tel mais bien au regard du droit pénal existant en fonction des circonstances de la cause (enlèvement d'enfant, menace de mort, viol, séquestration ...). A l'inverse, la loi de 2003

⁴⁵⁵ C. MAGILL, V. LEE & J. WATSON, *op.cit.*, p. 7. ; "Honour-Based Violence in the UK", *op.cit.*, p.30.

⁴⁵⁶ CPS, *Loc. cit.* ; ACPO, *op. cit.*, Appendix D, pp.33 ss; "Honour-Based Violence in the UK", *op.cit.*, p.8.

sanctionne pénalement l'auteur d'un acte de mutilation génitale ainsi que toute personne qui l'aide au Royaume-Uni ou ailleurs.⁴⁵⁷

Afin de lutter contre certains actes de violences conjugales ou de violences liées à l'honneur, les législations relatives à l'immigration ont été modifiées. En droit britannique, les partenaires étrangers qui épousent un national subissent une période de probation de 2 ans au terme de laquelle ils obtiennent le droit de résider sur le territoire. Si le mariage prend fin dans ce délai, le partenaire étranger est normalement tenu de retourner vivre dans son pays d'origine. Par ailleurs, la législation britannique empêche les personnes dont le statut en matière de droit des étrangers n'est pas réglé de bénéficier de fonds publics - à savoir la plupart des bénéficiaires de la sécurité sociale et en matière de logements - pendant les deux ans qui suivent leur arrivée sur le territoire (**"No recourse to public funds rule"**).⁴⁵⁸ Une femme arrivée sur le territoire pour se marier dépend donc souvent totalement de son mari qui, dans de nombreux cas, abuse de la situation.⁴⁵⁹

Cependant, cette règle ne s'applique pas si la fin du mariage est due à des faits de violence intra-familiale (**« The Domestic Violence Immigration Rule »**). Cette disposition s'applique même si les abus sont le fait d'autres personnes que le partenaire dans la mesure où le partenaire n'est pas capable de protéger la victime contre d'autres membres de la famille même élargie. Les éléments suivants pourront être considérés comme preuve au regard de l'Immigration Act : une condamnation pertinente du partenaire par une juridiction britannique ou les détails d'une mise en garde de la police émise à l'encontre du partenaire. Si ces preuves ne peuvent être fournies, les documents formels suivants pourront être pris en considération : toute ordonnance de protection produite à l'encontre du mari, une lettre du président d'une MARAC (Multi-Agency Risk Assessment Conference cf. 4 « identification, analyse et gestion de risque »), une affaire pendante en justice, un rapport d'assistance de police, une lettre de services sociaux ou d'un refuge, un rapport médical, etc.... Les services d'immigration sont pleinement impliqués dans la politique par de réelles directives coordonnées en la matière⁴⁶⁰.

Cependant, cette règle n'accorde pas le droit à bénéficier des fonds publics à ces victimes dans la période intermédiaire entre l'introduction de leur demande et la décision. De ce fait, de nombreux refuges ne peuvent les accueillir ou les aider vu qu'ils sont tributaires des financements et donc des politiques locales en la matière. Partant, l'effectivité de cette aide varie selon le lieu.⁴⁶¹

En vue de pallier la difficulté pour les victimes de porter plainte dans les bureaux de police (peur d'y entrer, manque de confiance dans les policiers,...), le Home Office a introduit un nouveau système d'introduction de plainte appelé **« third party reporting »** qui autorise les victimes à porter plainte à des organisations communautaires plutôt qu'à la police. Ce système, qui avait été créé initialement pour encourager les minorités ethniques à dénoncer les actes de racisme, a aidé les femmes qui n'osaient pas porter plainte à rapporter les faits. Les travailleurs sociaux qui

⁴⁵⁷ J. BRANDON & S.HAFEZ, *op.cit.*, p.139

⁴⁵⁸ *Ibid.*, pp. 107ss.

⁴⁵⁹ *Idem.*

⁴⁶⁰ CPS, *op.cit.*, Annex C; HMCS, *op. cit.*, pp.34-35.

⁴⁶¹ J. BRANDON & S.HAFEZ, *Loc.cit.*.

enregistrent les faits sont formés à cet effet. Ce système a eu un succès mitigé qui dépend fort des personnalités qui y sont engagées au niveau local.⁴⁶²

Lorsqu'il existe une suspicion qu'un enfant ou une jeune personne puisse être emmenée à l'étranger avec l'objectif de le contraindre à se marier, une ordonnance visant à rendre leur passeport et/ou une ordonnance interdisant au mineur de quitter la juridiction sans la permission de la Cour peuvent être rendues.⁴⁶³

B. IDENTIFICATION DES VIOLENCES LIEES A L'HONNEUR

S'il n'a pas été jugé pertinent d'introduire une infraction spécifique de violences liées à l'honneur, il a par contre été considéré comme essentiel de se faire une idée de l'importance du phénomène de façon à y remédier.

En effet, jusqu'alors, il était estimé qu'en moyenne 12 personnes étaient tuées chaque année dans le pays pour avoir transgressé les règles liées à l'honneur de quelqu'un d'autre. Ce chiffre ne tenait pas compte du nombre de suicide commis comme une alternative ou une échappatoire.⁴⁶⁴ Selon la Police, environ 500 hommes et femmes se plaindraient chaque année de leur peur d'être contraints à se marier ou de leurs expériences de viol, d'agression, de séquestration ou autres conséquences d'avoir été mariés sans leur consentement. Pour beaucoup, ces chiffres sont largement sous-estimés.⁴⁶⁵

C'est avec ces estimations en tête qu'un projet pilote visant à l'identification des violences liées à l'honneur a été lancé en 2007, puis évalué en 2008. Cette évaluation a abouti à la décision d'introduire en avril 2010 les violences liées à l'honneur dans le système de *flagging* existant.

b.1. Le projet pilote

Le 1^{er} juillet 2007, le CPS lance un projet pilote destiné à identifier et suivre les cas de violences liées à l'honneur. Ce projet est introduit dans 4 zones (Lancashire, West Midlands, West Yorkshire et Londres ; au sein de Londres 4 quartiers étaient concernés : Newham, Brent, Tower Hamlets et Ealing) et a duré 9 mois. Dans chaque zone concernée, des magistrats – « les procureurs spécialistes » - ont été sélectionnés et formés en prévision du projet pilote, afin de diriger et conseiller leurs collègues dans les cas concernés. L'ensemble des membres du parquet de ces zones étaient informés que tout cas de mariage forcé ou de violences liées à l'honneur devait être identifié au moyen d'un drapeau tout en étant qualifié sous l'infraction retenue dans le CPS Case Management System. **Le système de flagging** existant était maintenu, ce qui signifiait qu'il pouvait y avoir plusieurs drapeaux identifiant le cas comme tombant sous la coupe de plusieurs stratégies (abus de mineurs, violence intrafamiliales, viols, homophobie, incitation à la haine, racisme, ...).

⁴⁶² *Ibid.*, pp.136-137.

⁴⁶³ CPS, *Loc.cit.*

⁴⁶⁴ Certaines études ont montré un taux de suicide particulièrement élevé parmi les jeunes femmes originaires d'Asie du Sud ("Honour-based Violence in the UK", pp.18ss)

⁴⁶⁵ ACPO, *op.cit.*, p.4; J. BRANDON & S.HAFEZ, *op.cit.*, p.37.

20 dossiers ont été identifiés pendant la période concernée dans l'ensemble des 4 zones : ceux-ci impliquaient 35 défenseurs, 33 victimes et 47 infractions. Il y avait pour chaque cas, plusieurs drapeaux.

b.2. L'évaluation du projet pilote

Le projet pilote sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur a fourni des informations utiles sur les éléments suivants :

- Identification du nombre et du type de cas ;
- Identification des problèmes auxquels les magistrats sont confrontés dans l'identification, la gestion et la poursuite de ces cas ;
- Constat que le développement de toute guidance et formation des magistrats réduirait le risque et augmenterait le soutien aux victimes.⁴⁶⁶

Il faut remarquer ici que, vu le peu de cas relevés dans l'échantillon, les conclusions du projet pilote ne peuvent être considérées qu'à titre indicatif.⁴⁶⁷

Sur les 20 cas, 10 ont aboutis à une condamnation. La majorité des cas qui n'ont pas abouti l'ont été en raison d'inquiétudes des victimes et/ou témoins. Tous les défendeurs étaient des hommes. Les victimes étaient presque dans une même proportion des hommes et des femmes. Il est important de noter que la plupart de ces violences liées à l'honneur étaient liées à une relation avec une femme dans une situation de domination masculine. Lorsqu'il y avait plus d'une victime, la deuxième victime était un homme victimisé en raison de sa relation avec une femme. Une caractéristique essentielle était le nombre de fois où il y avait plus d'un défendeur et plus d'une victime. Les infractions étaient commises dans des situations de violence intrafamiliale, mais il n'était pas inhabituel pour la famille étendue d'être impliquée dans les faits.⁴⁶⁸

Le rapport d'évaluation du projet pilote indique que la sélection de « procureurs spécialistes », la fourniture de guidance en matière de poursuites et d'identification ainsi que la formation ont aidé à donner confiance aux magistrats dans l'identification et la poursuite des cas. Les procureurs qui ont été formés ont clairement indiqués être plus confiants.⁴⁶⁹

b.3. L'identification des violences liées à l'honneur en tant que telles

Le rapport concernant le projet pilote a permis d'illustrer l'usage du drapeau pour aider à identifier les cas de violences liées à l'honneur. Identifier l'étendue du problème est essentielle si les services veulent mener une politique basée sur une réalité statistique, s'adapter aux besoins des communautés concernées, réagir de façon appropriée et avec sensibilité.

En identifiant l'étendue des violences liées à l'honneur, le CPS vise à être capable d'allouer des ressources adéquatement, de cibler les interventions et de mieux déployer ces ressources sur le terrain. **L'identification par des drapeaux des mariages forcés et violences liées à l'honneur a été mise en œuvre au niveau national depuis le mois d'avril 2010.** Elle se fait

⁴⁶⁶CPS, *Recommendations on future work on forced marriage and so-called 'honour' crime*, December 2008.

⁴⁶⁷ C. MAGILL, V. LEE & J. WATSON, *op.cit.*, p. 13.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, pp.35-38.

⁴⁶⁹ CPS, *Loc. cit.*

concurrentement avec les autres identifications établies par cette méthode jusqu'alors (violence intrafamiliale, viol,...).⁴⁷⁰ La récolte de ces données est requise en vue de l'évaluation et de l'analyse des performances dans la gestion de ces cas et dans le cadre plus général de la stratégie de lutte contre la violence envers les femmes.

Le but de l'identification par drapeau est d'enregistrer toute infraction ou attitude menaçante, toute violence ou abus (psychologique, physique, sexuel, financier, ou émotionnel) commise au nom de l'honneur. Ces infractions seront poursuivies au titre de leur qualification spécifique (agression, harcèlement, enlèvement d'enfant, viol, menace de mort, meurtre, séquestration, abus de mineur, ...). Ces infractions devront être identifiées comme « honour crime » et parallèlement au titre de leur qualification dans le « Case Management System ».

Le procureur en charge de l'affaire se doit d'identifier et de marquer le cas comme « violence liée à l'honneur » ou « mariage forcé » au même titre que n'importe quel autre marquage qui serait pertinent. Une fois le cas marqué, il va être soumis au magistrat de référence en la matière qui vérifiera que le cas a bien été correctement identifié et donnera des conseils sur la façon dont il devrait être traité. En cas de questions complexes, une réunion avec la police et le magistrat de référence doit être organisée. Le magistrat de référence doit s'assurer que tous les marquages requis sont bien intégrés au dossier et vérifier si ce cas ne doit pas être remis à un juriste spécialisé. Les marquages doivent être maintenus même s'il y a un changement significatif dans la qualification de l'infraction en cours d'affaire.⁴⁷¹

C. PREVENTION ET GUIDANCES

Si le choix a été fait de ne pas qualifier les violences liées à l'honneur en infraction spécifique, le but de l'identification de certains faits comme des violences liées à l'honneur est qu'ils puissent être traités de manière adéquate. Il est généralement accepté par l'Etat Britannique qu'un manque de conscientisation, de compréhension ou d'expertise établie de la part des personnes qui traitent le dossier peut contribuer à augmenter le préjudice, accroître le risque et réduire le niveau de confiance des victimes ou victimes potentielles.⁴⁷² A cette fin, des guidances ont été réalisées et fournies de façon concertée aux différents acteurs concernés (CPS, ACPO, MARAC's, ...) et sur différents sujets (usage des traducteurs, comportements à adopter, cas particulier des personnes sous statut précaire,...). **Le plus grand défi est sans doute de s'assurer que chaque intervenant de première ligne aie suffisamment de compréhension de ce qui est nécessaire pour que la/les personne(s) passe(nt) du statut de victime à celui de survivant.**⁴⁷³

Le constat a été fait d'un besoin d'améliorer la perception et la sensibilité des intervenants, et plus particulièrement de la Police, lorsqu'ils sont en contact avec des personnes issues de minorités

⁴⁷⁰ CPS, "Honour based Violence and Forced Marriage", *Loc.cit.*

⁴⁷¹ *Ibid.*, "Honour Base Violence and Forced Marriage : Guidance on Identifying and Flagging Cases".

⁴⁷² C. MAGILL, V. LEE & J. WATSON, *op.cit.*, p.6.

⁴⁷³ ACPO, *op.cit.*, p.8.

ethniques. Les différentes personnes concernées peuvent avoir des pré-supposés (eux-mêmes le fruit de leur propre culture) qui sont basés sur leur incompréhension d'une culture différente de la leur qui les conduit à sous estimer le risque encouru. Ce fait peut conduire à une volonté de non-intervention qui a pu être fatale dans des cas de violences au sein des familles⁴⁷⁴. La police doit améliorer la confiance en sa capacité d'intervention dans ces cas, ce qui ne peut être réalisé que par de la formation. De plus, il peut y avoir une perception de la police comme étant raciste, ce qui peut conduire à empêcher la victime de chercher de l'aide auprès de policiers. *"Police should be culturally refined when dealing with victims, but racially and ethnically blind when dealing with perpetrators."*⁴⁷⁵

A cette fin, le CPS recommande aux acteurs de terrain, lorsqu'ils traitent ce type de question, d'être sensibles à la façon dont l'identité sociale de la victime peut influencer la perception qu'elle a de son expérience de la violence, de l'auteur, de la famille, communauté ou société au sens large, du contexte dans lequel la violence se produit, de l'aide qu'elle est en droit d'attendre, et de la disponibilité de cette aide. Il est toutefois précisé que cette sensibilité signifie aussi considérer les infractions pour ce qu'elles sont et pas les traiter plus ou moins sérieusement en fonction de l'identité sociale. Même si le contexte dans lequel la violence s'est produite est pertinent, il est important que la victime ne pense pas que c'est sa culture, religion ou communauté qui est examinée mais plutôt l'infraction qui a été commise à son encontre.

Les notions d'honneur et de honte ont été associées à certaines communautés mais il est important de comprendre que toutes les sociétés sont confrontées à ces questions jusqu'à un certain point. Au Royaume-Uni, les violences liées à l'honneur et mariages forcés affectent de façon disproportionnée certaines « communautés ». A cet égard, il convient de rappeler que le terme de « communautés » ne doit pas être lu comme une référence exclusive à des primo-arrivants, bien souvent, ces faits touchent des victimes issues des 2^{ème} ou 3^{ème} génération d'immigration, qui sont britanniques tant en terme de statut, que dans la façon dont elles se perçoivent ou dans leurs systèmes de valeurs.⁴⁷⁶ De plus, la référence aux « communautés » ne peut pas être utilisée de façon à homogénéiser ou marginaliser un peu plus des individus au sein des communautés considérées. Enfin, il faut noter que l'insistance à vouloir placer les violences liées à l'honneur au sein de pratiques « traditionnelles » ne prend pas en considération la nature évolutive de ces pratiques.⁴⁷⁷

Un problème supplémentaire réside dans le choix de certains partenaires de la part du gouvernement ou de la police par exemple dans le cadre de politiques de proximité ou de lutte contre le terrorisme. En effet, le gouvernement et/ou la police ont cherché des intermédiaires au sein des communautés concernées qui pouvaient « gérer » cette communauté à la place de l'Etat. Dans certains cas, cette politique a renforcé (involontairement) l'influence d'hommes particulièrement âgés et/ou conservateurs qui ont pu soutenir les visions traditionnelles de

⁴⁷⁴ J. BRANDON & S.HAFEZ, *op.cit.*, pp 114ss. Voir notamment le cas de Banaz, qui a choqué le Royaume-Uni en 2006. Banaz est venue trouver la police au moins 6 fois la semaine précédant son assassinat en leur demandant de la protéger de sa famille. A chaque fois, elle a été renvoyée à la maison en lui signifiant qu'elle exagérait les risques.

⁴⁷⁵ "Honour-based Violence in the UK", *op.cit.*, pp. 15 et 31

⁴⁷⁶ J. BRANDON & S.HAFEZ, *op.cit.*, p.1-29-18-124. Voir notamment les cas relevés dans les communautés juives orthodoxes.

⁴⁷⁷ CPS, "Honour Based Violence and Forced Marriage", *op.cit.*

l'honneur et du patriarcat.⁴⁷⁸ Suite à cela, les consignes à destination du terrain insistent pour que, dans leurs enquêtes, les policiers soient conscients qu'utiliser des personnalités de la communauté concernée à des fins de médiation peut accroître le danger pour la victime dans certains cas.⁴⁷⁹ A l'inverse, ces directives spécifient qu'il est essentiel de reconnaître et de communiquer au sein des communautés qu'aucune des religions majoritaires dans le monde n'accepte les mariages forcés, les meurtres, les viols, agressions physiques ou sexuelles, l'abus de femmes ou de mineurs. Il est de ce fait essentiel que les services de police cherchent à influencer les leaders et décideurs de communautés ethniques ou religieuses afin qu'ils condamnent ces actes et travaillent à leur éradication en se basant sur la religion.⁴⁸⁰

Le Foreign and Commonwealth Office a aussi établi une « **Forced Marriage Unit** » qui vise à intervenir pour empêcher les mariages forcés de se produire.⁴⁸¹ Le service fournit une aide téléphonique qui conseille les victimes et professionnels et produit des guides à destination des officiers de police, des travailleurs sociaux, des professionnels de la santé. La qualité de leur travail est unanimement saluée par les ONG comme par les acteurs étatiques.⁴⁸²

D. IDENTIFICATION, ANALYSE ET GESTION DES RISQUES

L'officier de police chargé de l'enquête dans un cas de violence liée à l'honneur a la responsabilité de s'assurer qu'un processus d'identification, d'analyse et de gestion de risque soit entrepris. Cela signifie s'assurer de la rédaction d'un plan de gestion de risque avec des mesures effectives et proportionnées de contrôle. La réalisation de ces produits se fait à l'aide d'une méthode de récolte d'information et de renseignement. Les magistrats des parquets doivent être conscients qu'ils sont aussi partie de ce processus et doivent travailler dans un partenariat effectif et productif avec l'officier de police responsable afin d'atteindre les objectifs stratégiques du plan de gestion de risques par exemple lors de certains témoignages.⁴⁸³

L'instrument principal d'analyse de risque est le DASH (Domestic Abuse Stalking and Honour based violence) qui s'inscrit donc dans le cadre de la politique vis-à-vis des violences intrafamiliales.

Il est utile de préciser que toute analyse de risque est un processus permanent qui devrait être soumise à des actualisations fréquentes. L'analyse de risque n'est pas un processus prédictif et il n'existe aucune procédure permettant de deviner quels cas vont résulter en homicide ou en agression.

L'identification et l'analyse de risques ne devraient pas être accomplies en lieu et place d'une enquête effective mais doivent être une partie intégrante de la réponse policière aux violences intrafamiliales.⁴⁸⁴

⁴⁷⁸ J. BRANDON & S.HAFEZ, *op.cit.*, p.93ss et 111ss.

⁴⁷⁹ CPS, *Loc.cit.*

⁴⁸⁰ ACPO, *op.cit.*, p.15.

⁴⁸¹ Voir URL: [http:// www.fco.gov.uk/forcedmarriage](http://www.fco.gov.uk/forcedmarriage)

⁴⁸² J. BRANDON & S.HAFEZ, *op.cit.*, pp. 137 ss.

⁴⁸³ CPS, *Loc. cit.*

⁴⁸⁴ National Policing Improvement Agency (NPIA), *Guidance on Investigating Domestic Abuse*, 2008, p.35.

d.1. L'identification de risques

Il s'agit de l'identification des facteurs de risques pré-établis dans un cas de violence intra-familiale. Ce processus peut être entrepris par tout officier de police. L'identification n'inclut pas l'analyse qui établit quant à elle le niveau de risque. Cette analyse de risque ne peut être accomplie que par un membre du personnel qui a reçu une formation en analyse de risques et en gestion de risque. Le processus d'identification des risques doit être supervisé par les coordinateurs en matière de violence intra-familiale.

Les cas comportant des facteurs de risques identifiés comme importants doivent être notifiés aux officiers responsables et autres services d'appui pour qu'ils prennent une action immédiate.⁴⁸⁵

Tout processus d'identification de risque doit être conduit dans chaque cas d'abus au sein d'une famille, qu'il s'agisse d'un simple incident ou d'une infraction. Il ne peut être basé que sur les facteurs de risques officiellement établis par l'ACPO qui sont basés sur une recherche empirique.⁴⁸⁶ Il doit contenir des informations précises concernant la fréquence, la sévérité et le niveau d'escalade des abus. En tant que partie intégrante de l'enquête, tout membre du personnel doit pouvoir y introduire une nouvelle information. L'identification des facteurs de risques la concernant doit être communiquée à la victime le plus tôt possible dans l'enquête.⁴⁸⁷

d.2. L'analyse de risques

Il s'agit du processus d'estimation et de révision régulière de l'éventualité et de la nature du risque posé par un auteur à une victime en particulier. Si l'identification des facteurs de risque est de la responsabilité de tout le personnel de police, seules les personnes spécifiquement formées peuvent mener l'analyse de risque qui aboutit à une catégorisation. L'analyse de risque inclut le classement des risques posés par un suspect dans une catégorie générale, le but étant d'identifier les risques élevés. Les coordinateurs et officiers de police spécialisés dans la violence intrafamiliale doivent suivre les dossiers analysés de façon à être certains qu'il n'y a pas eu de changements fondamentaux qui pourraient modifier la catégorisation.⁴⁸⁸

Le processus d'analyse de risque doit être supervisé par le coordinateur de la police en matière de violence intrafamiliale. Ce processus doit laisser la possibilité d'introduire un texte ouvert non couvert par les facteurs de risques mais pertinent pour l'enquête et l'analyse de risque. Les

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p.35.

⁴⁸⁶ Ces facteurs sont les suivants : A 1) agression physique antérieure par le suspect ; 2) agression sexuelle antérieure par le suspect ; 3) escalade et gravité de la violence, incluant l'usage d'armes et les tentatives d'étranglement ; 4) abus d'enfants par le suspect ; 5) comportement de possessivité, de jalousie ou de harcèlement de la part du suspect ; 6) Menaces ou tentatives de suicide par le suspect ; 7) Menaces ou rêves homicides par le suspect ; 8) Passé criminel ou non respect d'une décision de justice au civil comme au pénal, rupture de probation ; 9) abus psychologique et émotionnel de la victime par le suspect (en ce compris négation ou minimisation de la violence) ; 10) usage suspect de drogues illégales ou prescrites, d'alcool ou problèmes de santé mentale ; B 1) Perception de la victime qu'elle est sujette à des risques de préjudices futurs (en général, la victime sous-estime le risque) ; 2) séparation en cours ou imminente avec le suspect et conflit lors de contact pour l'enfant ; 3) grossesse de la victime ; 4) Incapacité et/ou maladie physique ou mentale de la victime ; 5) Isolement social et vulnérabilité particulière de la victime.

⁴⁸⁷ NPIA, *op.cit.*, p.36.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p.81.

décisions prises doivent être enregistrées. Les catégorisations de risques utilisées doivent y être définies et communiquées aux officiers et personnels de police ainsi qu'aux organisations partenaires. Il doit exister un procédé permettant de faire part de la catégorisation des risques à la victime et de faire les liens appropriés avec les mesures de protection et l'identification des facteurs protecteurs. La responsabilité de protéger la victime reste dans les mains de la police ; rien ne doit laisser penser que la victime serait amenée à rendre des comptes à cet égard. Les officiers spécialisés dans la violence domestique doivent s'assurer que tout cas identifié comme « à risque » bénéficie de mesures de protection à l'encontre de la victime et de tout enfant partageant son toit.⁴⁸⁹

d.3. La gestion de risques

Il s'agit de la gestion des réponses apportées à l'identification et l'analyse des risques pour s'assurer que les risques de préjudices futurs de la part de l'auteur soient minimisés. La gestion de risques inclut une approche intégrée basée sur le partage d'information et le développement et l'implémentation de plans d'intervention, de gestion de risque ou d'action.

Le processus de gestion de risque s'étend après l'enquête, au jugement et au-delà. Il comprend une structure de gestion de risque agréée localement. Il fournit aux différents acteurs concernés des actions possibles qui doivent être proportionnées aux risques et s'adapter aux variables spécifiques à ces risques. Il doit définir des réponses standards au niveau opérationnel ainsi que des réponses aux cas de risques élevés et être capable de s'adapter de l'un à l'autre en fonction de l'évolution des circonstances. Il est aussi important d'informer le système judiciaire des décisions prises en termes de gestion de risque. Ce processus doit être lié aux processus inter-agences de gestion de risques qui se concentre exclusivement sur les cas à haut risques (MARACs). Le plan de gestion de risques la concernant doit être communiqué à la victime.⁴⁹⁰

Les officiers spécialisés dans la violence intra-familiale peuvent utiliser les mesures suivantes afin de réduire les risques dans les cas identifiés :

- Procéder à des interventions légales (par exemple arrestation du suspect, usage d'ordonnances de restriction,...) ;
- Renforcer les conditions de rupture de probation ;
- Implémenter des systèmes de réponses rapides en collaboration avec les forces de police locale ;
- Enquêter promptement et méticuleusement toute tentative d'intimidation de témoins ;
- Aider la victime à sécuriser sa maison ;
- S'arranger pour que la victime puisse être emmenée à un endroit où elle sera en sécurité si nécessaire ;
- Aider les victimes à développer et mettre en place leur plan de sauvetage ;

⁴⁸⁹ *Ibid.*, p.82.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, pp.82-83.

- Référer les cas identifiés à haut risque à une MARAC ;
- S'assurer que l'échange ou le recouvrement de propriété puisse se faire en sécurité.⁴⁹¹

d.4. La référence aux MARACS

La MARAC est une réunion de tous les représentants de toutes les organisations qui ont un rôle à jouer dans un cas particulier. Elle est le plus souvent dirigée par la police ou la probation. Les réunions combinent une actualisation des risques et une analyse des besoins des victimes. La MARAC se charge de lier les besoins d'une victime à la fourniture des services appropriés pour toutes les personnes impliquées dans un cas (victime, auteur, enfants). **Le but de la MARAC est de partager l'information de façon à augmenter la sécurité, la santé et le bien-être de ces personnes.** La plupart des références faites à une MARAC viennent de la police. Dans ces cas, l'identification et l'analyse de risques seront établis par la police avant la réunion de la MARAC. Le processus MARAC est mis en œuvre si l'auteur pose un risque important à un individu en particulier ou à la communauté dans son ensemble.⁴⁹²

E. METHODES D'ENQUETES ET DE PROTECTION

Une des différences fondamentales entre les cas de violences intrafamiliales et de violences liées à l'honneur est l'organisation et la préméditation qui y résident.⁴⁹³ En effet, souvent, la réalisation de ces faits est extrêmement bien organisée et planifiée par plus d'un individu et peut avoir été instiguée par d'autres. Il s'agit de crimes et délits qui sont prémédités et comportent souvent plusieurs auteurs.⁴⁹⁴

Conscientisée à cette problématique par des affaires qui ont touché l'opinion publique, la police a commencé à utiliser **des mesures plus sophistiquées pour lutter contre la violence liée à l'honneur** : des écoutes, des officiers sous couverture, des mesures de protection de témoins, la garantie de l'anonymat et la confidentialité⁴⁹⁵, des opérations et méthodes généralement utilisées dans le cadre du crime organisé.⁴⁹⁶ Les victimes ou les témoins peuvent avoir besoin d'être placés sous protection pour le reste de leur vie.⁴⁹⁷

Dans ce cadre, les professionnels doivent garder à l'esprit qu'ils demandent aux victimes de prendre des décisions qui vont changer leur vie dans un délai très court. Beaucoup d'entre elles

⁴⁹¹ *Ibid.*, p.34

⁴⁹² *Ibid.*, p.84.

⁴⁹³ J. BRANDON & S.HAFEZ, *op.cit.*, p. 2

⁴⁹⁴ CPS, *Loc. cit.*

⁴⁹⁵ Dans certains cas, des femmes fuyant des violences de la part de leurs familles ou des mariages forcés ont délibérément été renvoyées à la maison ou trahies par des policiers, conseillers ou fonctionnaires de la même origine culturelle. Dans d'autres circonstances, elles ont littéralement été tracées par des membres de leur famille élargie ayant accès à leur numéro d'assurance nationale ou à leur téléphone portable (J. BRANDON & S.HAFEZ, *op.cit.*, pp.94 ss).

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p.135; ACPO, *op.cit.*, p.116.

⁴⁹⁷ CPS, *Loc.cit.*

veulent simplement que cela s'arrête, elles ne veulent pas pour autant criminaliser leurs parents ou leur famille et se sentir isolés dans leur communauté.⁴⁹⁸

3. CONCLUSIONS

Le Royaume-Uni a pris à bras le corps la question des violences liées à l'honneur en établissant une véritable politique à son encontre. Il s'agit de l'application du principe de non-discrimination : les victimes de ces violences doivent être protégées peu importe leur origine.

En théorie, il suffirait donc d'appliquer le droit existant. Si le choix a effectivement été fait de ne pas créer d'infraction spécifique, des outils ont été prévus afin tenir compte des spécificités de ces cas en vue de la protection des victimes éventuelles.

De nouveaux instruments n'ont pas été créés mais c'est **une combinaison astucieuse de différents instruments existants dans d'autres types de politiques qui a été établie. Hormis la formation et la préparation du personnel déjà existant, les violences liées à l'honneur ont été incluses dans le système d'identification appliqué jusqu'alors aux différentes formes de violences envers les femmes, de discriminations et d'abus de mineurs.** Le système du « third party reporting » utilisé pour lutter contre les discriminations lui a été étendu. Les victimes de ces violences se sont vues bénéficier du **système d'identification, d'analyse et de gestion de risque prévu pour les violences intra-familiales. Une fois les cas à haut risques identifiés, ce sont les méthodes d'enquêtes et de protection prévues pour le crime organisé qui leur ont été appliquées.**

Le Royaume-Uni s'est donc donné les moyens de lutter contre ce phénomène en misant uniquement sur une bonne coordination des services et une formation accrue de son personnel à cette réalité. Ces adaptations étant récentes, il est encore un peu tôt pour évaluer le bénéfice réel de cette politique.

⁴⁹⁸ ACPO, *op.cit.*, p.26.

IX. CONCLUSIONS DE LA DEUXIEME PARTIE

La première partie de notre étude nous avait, entre autre, permis de conclure, que le concept de violences liées à l'honneur ne permettait pas d'aboutir à une définition scientifique en raison de son caractère vague et subjectif. Notre étude de la pratique de trois pays européens (les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède) ne fait que renforcer cette affirmation. A cet égard, il faut remarquer que les concepts utilisés pour décrire le phénomène varient dans le temps et dans l'espace en fonction de l'évolution des connaissances le concernant. Par exemple, en français, on a d'abord parlé de « crimes d'honneur », de « crimes dits d'honneur » puis de « violences liées à l'honneur ». De ce fait, aucun des pays concernés n'a fait le choix d'une incrimination spécifique. Par contre, la nécessité de collecter des données afin de pouvoir mener une véritable politique a été rapidement mise en avant. C'est pourquoi, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni une définition de travail a été rédigée. Ces définitions sont les suivantes :

“Eergerelateerd geweld is elke vorm van geestelijk of lichamelijk geweld, gepleegd vanuit een collectieve mentaliteit in een reactie op een (dreiging van) schending van de eer en van een man of een vrouw en daarmee van zijn of haar familie waarvan de buitenwereld op de hoogte is of dreigt te raken” (Pays-Bas).

*“Honour based violence is a crime or incident, which has or may have been committed to protect or defend the honour of the family and/or community”
(Royaume-Uni).*

A l'inverse, en Suède, aucune définition de travail n'a été rédigée, raison pour laquelle il n'est pas possible de trouver des chiffres sur le phénomène.

Des visions de ces trois pays, nous pouvons néanmoins déduire que le phénomène des violences liées à l'honneur se réfère aux **caractéristiques suivantes** :

- Il s'agit d'une réaction à une rupture (supposée) de l'honneur d'une famille ;
- Ces violences se produisent dans une culture familiale collective où la notion de communauté est importante. Il y a d'ailleurs souvent plusieurs auteurs ;
- L'influence que la publicité des faits peut avoir sur la réputation de la famille est fondamentale. Les ragots et suppositions sont déterminants quant à cette réputation. Peu importe que les faits se soient produits réellement ou non, ce qui compte, c'est ce que raconte la communauté élargie.

Au sein de l'ensemble des pays étudiés (Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, ainsi qu'en Belgique), la problématique des violences liées à l'honneur est apparue au grand jour par des affaires particulièrement emblématiques qui ont su toucher l'opinion publique par leur forte charge émotionnelle.

Cette forte portée émotionnelle et la pression médiatique et politique qui en ont résulté n'ont pas empêché une **approche structurée à grande échelle** par des plans d'actions nationaux qui ont permis une véritable politique intégrée reprenant tous les départements impliqués à différents

niveaux (justice, enseignement, intérieur, affaires étrangères, jeunesse, santé,...). Aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, des projets pilotes limités dans le temps et dans l'espace avec des objectifs pré-définis ont été élaborés. Après évaluation de ces derniers, c'est une politique intégrale et intégrée à l'échelle du pays qui a été mise en place. En Belgique, la politique en matière de violences liées à l'honneur est encore embryonnaire mais les bases sont bien présentes. Le nouveau PAN contient un chapitre qui concerne les violences liées à l'honneur. Dans ce chapitre un plan opérationnel reprend un certain nombre d'objectifs accompagnés de mesures proposées pour les réaliser.

Cette politique s'est par ailleurs intégrée aux politiques et institutions qui pouvaient exister pour des phénomènes connexes. Ainsi, **le lien avec les violences conjugales et/ou intrafamiliales** est régulièrement mis en avant. En effet, ce concept est lui aussi qualifié de forme de violence envers les femmes, nécessitant une lecture genrée du contexte l'entourant. La différence entre les deux phénomènes tient en un élément fondamental : la violence intrafamiliale parle du lieu où la violence se produit (dans le privé et pas dans le public) alors que les violences liées à l'honneur tiennent compte du motif de cette violence. Il est dès lors évident qu'en pratique, les zones frontières pourront être floues voire inexistantes dans certains cas précis. Pour beaucoup, les violences liées à l'honneur ne sont jamais qu'une forme de violence intrafamiliale.

De ce fait, les outils et structures existants pour la violence intrafamiliale pouvant être adaptés sont utilisés en priorité. A titre d'exemple, le Royaume-Uni a décidé d'utiliser pour les violences liées à l'honneur le système des MARACS, prévu pour la gestion des cas à haut risque en matière de violence intrafamiliale. De même, les Pays-Bas ont décidé d'utiliser le système AWARE d'intervention rapide en vue de la protection des victimes de violence intrafamiliale. On peut aussi aisément imaginer qu'il serait optimal que le même magistrat de référence soit nommé pour les deux phénomènes, de façon à en connaître les subtilités et les différentes approches possibles. De plus, une formation reprenant les deux thèmes et les nuances qui y résident serait sans doute utile. Par ailleurs, en matière de prévention, le secteur de l'aide touche potentiellement plus de victimes en exploitant les structures existantes en matière de violence intrafamiliale à destination de situations diverses qu'en créant une structure spécifique.

Cependant, les différents cas étudiés ont mis en avant la nécessité d'une gestion spécifique de certains aspects des violences liées à l'honneur. C'est le cas, en premier lieu pour ce qui est de la pratique de la médiation pour régler le conflit qui s'est conclu par de la violence, et ce en raison de l'importance de l'aspect réputation dans les violences liées à l'honneur. Les Pays-Bas en limitent fortement l'usage, quant au Royaume-Uni, ils l'interdisent formellement. Les pratiques française et allemande vont dans le sens d'une interdiction, à tout le moins en période de crise.⁴⁹⁹ Il semble aussi qu'un hébergement spécifique soit nécessaire pour assurer une sécurité renforcée pour certaines victimes mais aussi dans le respect de leur désir de « normalité ». Ensuite, le traitement judiciaire et policier doit tenir compte des éléments suivants : l'aspect collectif, qui signifie qu'il y a bien souvent plusieurs auteurs à identifier, ainsi que la préparation et la préméditation des actes qui doivent être prouvés.

⁴⁹⁹ Positions défendues par les intervenantes dans le cadre du colloque organisé par le réseau « mariage et migration », « Mariages forcés : journée de réflexion internationale sur la prise en charge globale des victimes » du 20 mai 2011.

Finalement, la deuxième partie de notre étude nous a permis d'identifier **certaines bonnes pratiques** dont la Belgique pourrait s'inspirer pour remplir les objectifs actuels ou futurs qu'elle se fixe(ra).

- Au niveau préventif, les projets suédois « It's about love » et « Shara's heroes » sont des projets qui agissent en amont, avec des acteurs de proximité en vue de changer les mentalités chez les jeunes ;
- Aux Pays-Bas, un système d'identification précoce des cas par des drapeaux rouges a été mis en place ainsi qu'une check list à appliquer aux cas identifiés ;
- Au Royaume-Uni, les cas de violences liées à l'honneur sont identifiés dans le système d'encodage du parquet déjà existant ;
- Au Royaume-Uni, le système de gestion des cas à haut-risque « MARACS » est utilisé pour les violences liées à l'honneur ;
- Aux Pays-Bas, des accords de coopération et de collaboration entre les différents acteurs concernés sont établis ;
- Au Royaume-Uni, des magistrats de références ont été désignés et formés à cette matière ;
- Aux Pays-Bas, un centre de connaissance spécifique sur les violences liées à l'honneur a été fondé.

Parmi ces pratiques, certaines pourront sans doute être adaptées à la réalité et aux objectifs belges. Nous allons proposer des recommandations en ce sens dans notre troisième partie.

PARTIE 3
RECOMMANDATIONS

X. RECOMMANDATIONS

1. ÉBAUCHE DE DÉFINITION DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR

Recommandation 1 : Besoin d'une définition de travail des violences liées à l'honneur

Partant de notre propre étude et des conclusions que nous tirons provisoirement, sous réserve de toute autre étude empirique, nous formulons la proposition de définition de travail suivante :

Les violences liées à l'honneur renvoient à toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique commise d'après une mentalité collective en réaction à une (menace d')atteinte à l'honneur d'une famille et/ou communauté, dont le monde extérieur est au courant ou risque de l'être.

Cette définition de travail a pris forme après avoir dressé la liste de quelques défis à relever pour l'élaboration d'une définition uniforme des violences liées à l'honneur et y avoir associé les principales conclusions et recommandations de notre étude de la littérature.

A. DÉFIS

- La société qui ne cesse de se complexifier renforce le besoin d'une politique sur mesure. Toutefois, aucune politique n'est possible à défaut de connaissances. Les violences liées à l'honneur sont un **phénomène particulièrement complexe** et ce, pour les raisons suivantes.

La notion d'« honneur » renvoie à **un motif**. La conception et la quantification de la notion d'« honneur » en tant que facteur déterminant de cette forme de violence sont particulièrement difficiles, voire impossibles. L'« honneur » est souvent considéré comme un **élément propre à une certaine culture, religion ou un certain groupe ethnique, ce qui peut entraîner un certain nombre de pièges sur le plan de sa conceptualisation et de son approche**. Les infractions liées à l'honneur sont facilement associées à un certain nombre de populations, cultures ou religions. Cela signifie-t-il qu'un auteur occidental ne peut commettre d'infraction en raison de l'« honneur » ? Où se situe la limite entre le fait de commettre réellement des actes de violence en raison de l'honneur et l'invocation *a posteriori* de « l'honneur » comme prétexte ? Ne parle-t-on pas trop vite d'infraction liée à l'honneur en cas de situation de violence au sein d'une certaine communauté culturelle ? Il arrive que le motif se situe dans une sphère tout autre que celle de l'honneur, qu'il s'agisse d'une question d'argent ou de pure jalousie par exemple, mais que l'on se braque sur le motif de l'« honneur » parce qu'il serait inhérent à la culture d'une certaine population. Il y a lieu de se garder de tout préjugé et de toute généralisation. Les violences liées à l'honneur se manifestent en effet dans toutes les cultures, les communautés et les communautés religieuses.

L'« honneur » est un **concept subjectif**, dès lors qu'il dépend de la perception d'une certaine communauté.

- Il est **très difficile d'établir une distinction entre les violences liées à l'honneur et la violence intrafamiliale**. Il y a à la fois des similitudes et des différences entre les deux phénomènes. Dans certaines affaires de violence intrafamiliale, il se peut que l'honneur soit en cause, ce qui semble nécessiter une tout autre approche.

- Une définition cohérente et définitive en matière de violences liées à l'honneur n'est pas une sinécure. Comme l'a montré notre étude comparative, **la notion de violences liées à l'honneur est une notion générique recouvrant une multitude de formes de comportements violents**. Elle peut recouvrir tant la restriction de la liberté et les menaces que de réels meurtres pour l'honneur. C'est pourquoi nous proposons une définition de travail permettant d'approcher de manière flexible le phénomène des violences liées à l'honneur. L'élaboration d'une définition (de travail) a un important **objectif pragmatique** : l'on peut, ce faisant, découvrir des modèles, permettant de comprendre et, partant, d'envisager des possibilités pour la prévention et l'approche des violences. Une définition uniforme est importante pour l'enregistrement et la détection des cas de violences liées à l'honneur et donc pour un approfondissement des connaissances du phénomène et de la politique. Ce faisant, nous devrions pouvoir mieux détecter le phénomène et, dès lors, être plus efficace sur le plan de la prévention, offrir une protection meilleure et plus efficace aux victimes et réprimer ces infractions en meilleure connaissance de cause. Il s'indique dès lors d'aboutir à une **définition opérationnelle**, devant constituer la référence commune aux acteurs policiers et judiciaires.

B. MOTIVATION DE LA PROPOSITION DE DÉFINITION DE TRAVAIL

Nous motivons notre proposition de définition de travail précitée au moyen des constats suivants, ainsi qu'avec l'analyse des définitions de travail formulées à l'étranger⁵⁰⁰:

- **Les violences liées à l'honneur sont une forme de violence à l'égard des femmes.**

Il ressort de l'étude des instruments juridiques et stratégiques des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne que le phénomène des violences liées à l'honneur est abordé de la majeure partie de la lutte pour les droits des femmes et contre la violence faite aux femmes. Les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne considèrent les violences liées à l'honneur comme une **forme de violence à l'égard des femmes**⁵⁰¹. L'un des derniers aboutissements en la matière est la Convention en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique⁵⁰² du Conseil de l'Europe, dans laquelle les violences liées à l'honneur sont

⁵⁰⁰ Voir partie 2, définitions de travail des Pays-Bas, de la Suède (Kvinnoforum) et du Royaume-Uni

⁵⁰¹ Cela signifie qu'ils considèrent que cette forme de violence se base sur le genre et que les femmes en sont principalement, mais pas exclusivement, les victimes (voir conclusions partie I).

⁵⁰² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11 mai 2011.

mentionnées. L'on peut considérer que les violences liées à l'honneur sont un phénomène dont les femmes et les jeunes filles sont principalement, mais pas exclusivement⁵⁰³, les victimes. C'est pourquoi cet élément ne nous semble **pas déterminant pour la définition pragmatique** ; nous ne le reprendrons dès lors pas dans notre proposition.

- **Dans les violences liées à l'honneur, l'« honneur » est souvent utilisé comme excuse pour commettre des actes de violence.**

En aucun cas, il ne peut être renvoyé à l'honneur, aux usages, traditions, cultures, habitudes et religions pour justifier la violence. À l'inverse, l'on ne peut pas coller automatiquement l'étiquette « honneur » comme motif en cas de violence dans certaines communautés culturelles. Il y a lieu selon nous de mettre l'accent sur la violence principalement. Il importe, au niveau de l'approche, d'avoir des connaissances sur le concept de l'« honneur » et de pouvoir le reconnaître dans des cas spécifiques (principalement concernant la protection des victimes) mais le concept de l'« honneur » ne peut ensuite plus jouer aucun rôle dans l'approche de l'auteur. Ce que résume très bien la boutade : « *Police should be culturally refined when dealing with victims, but racially and ethnically blind when dealing with perpetrators* »⁵⁰⁴.

- **Il y a à la fois des similitudes et des différences considérables entre les violences liées à l'honneur et les violences intrafamiliales.**

Cette constatation a pour corollaire la nécessité pour la police, le parquet et le secteur de l'aide de pouvoir reconnaître à temps les différences subtiles en vue de l'approche la plus efficace. C'est pourquoi il s'avère pertinent d'opter pour une définition et des directives distinctes en matière d'approche.

- **Une définition large entraîne de plus grandes possibilités en matière de détection et offre plus de chances d'approfondir et d'élargir les connaissances auprès des acteurs concernés.**

L'on tente d'élargir autant que possible la définition afin de satisfaire au mieux au constat précité.

- D'après l'**analyse des définitions de travail de l'étranger**⁵⁰⁵, les éléments suivants nous semblent pertinents.

⁵⁰³ Voir S.M.M. VAN AALST et R.H. JOHANNINCK, *Eergerelateerd geweld in Nederland. Een onderzoek naar mannelijke slachtoffers: bekend maakt onbemind*, 2007, 48 p. et L. WELCHMAN and S. HOSSAIN, "Honour", rights and wrongs, in *'Honour', Crimes, paradigms and violence against women*, WELCHAN, L. and HOSSAIN, S. (eds.), 2005, Spinifex Press, Victoria; Zed Books, London and New York, 8, 1-20.

⁵⁰⁴ Voir Met's guidance to officers, oct. 2003; Change, *Honour based Violence in the UK*, prepared for the Kvinnoforum Shehrazad project 2004, 31.

⁵⁰⁵ Voir partie II

Les violences liées à l'honneur sont une forme de violence qui apparaît en **réaction à l'atteinte à l'honneur de la famille**. Il importe à cet égard de prendre la notion de « famille » au sens très large. Les violences liées à l'honneur sont **commises d'après une mentalité collective**.

Il y a préméditation, l'accord d'un plus grand groupe ainsi qu'une approbation de ce plus grand groupe. L'honneur ne doit pas en soi (encore) avoir été bafoué, de simples rumeurs ou des soupçons peuvent déjà suffire pour mettre en marche la réaction à l'atteinte à l'honneur présumée. Cet élément est celui de la **notoriété publique**, du rôle puissant des rumeurs au sein d'une communauté axée sur elle-même.

C. LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA DÉFINITION DE TRAVAIL

Sur la base de ces constats et compte tenu de nos conclusions des parties I et II de notre étude de la littérature, nous sommes parvenus à la proposition de définition suivante :

Les violences liées à l'honneur renvoient à toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique commise d'après une mentalité collective en réaction à une (menace d')atteinte à l'honneur d'une famille et/ou communauté, dont le monde extérieur est au courant ou risque de l'être.

Pour l'**application de cette définition**, nous nous référons aux définitions de « violence intrafamiliale » (VIF) de la COL 3/2006⁵⁰⁶ et de « violence dans le couple » de la COL 4/2006⁵⁰⁷ ainsi qu'aux définitions des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Nous examinons ci-après **les principaux composants de cette proposition de définition**, à savoir la violence (c.1) et les trois composants déterminants des violences liées à l'honneur (c.2) : la mentalité collective, la réaction à l'atteinte à l'honneur de la famille et/ou de la communauté et la notoriété publique.

c.1. Violence

Par souci de cohérence, l'on peut se référer aux deux circulaires relatives à la violence intrafamiliale et à la violence dans le couple.

La violence est définie dans ces circulaires comme « *toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique* ». On entend par violence « *tous les comportements punissables qui, par un acte ou une omission, causent un dommage à la personne lésée. Cette violence peut être physique (ex : coups et blessures volontaires), sexuelle (ex : attentat à la pudeur ou viol), psychique (ex : harcèlement, calomnie, diffamation, injures) ou même économique (ex : vol ou abus de confiance)* ». Par analogie avec les deux circulaires, l'on peut prévoir une liste non exhaustive de comportements punissables relevant de la catégorie des violences liées à l'honneur (voir *infra* – législation).

⁵⁰⁶ Circulaire n° COL 3/2006 du Collège des Procureurs généraux près les cours d'appel, Bruxelles, 1^{er} mars 2006

⁵⁰⁷ Circulaire commune de la ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, Bruxelles, 1^{er} mars 2006.

Il importe en outre de ne pas se référer uniquement, dans les circulaires concernant la violence intrafamiliale et la violence dans le couple, aux comportements punissables, mais également à tous les comportements pour lesquels une déclaration peut être faite auprès de la police ou du parquet et dont un procès-verbal peut être dressé sous un certain code de prévention, même s'ils ne semblent pas constituer une infraction. Une pratique similaire devrait être possible en matière de violences liées à l'honneur. La recherche néerlandaise a en effet souligné l'importance de l'échelle variable (« glijdende schaal ») des violences liées à l'honneur par laquelle l'on renvoie au crescendo allant d'événements en apparence non pertinents à la violence grave aux lourdes conséquences⁵⁰⁸.

c.2. Composants déterminants de la définition

En vue d'établir une distinction par rapport à la violence intrafamiliale et de souligner la spécificité des violences liées à l'honneur, il nous semble utile de définir les **composants déterminants de la définition** : la mentalité collective (*i*), la réaction à l'atteinte à l'honneur de la famille et/ou de la communauté (*ii*) et l'élément de la notoriété publique (*iii*)⁵⁰⁹.

i. Mentalité collective

Le facteur relatif à la « collectivité » est le critère de distinction le plus patent entre un cas « ordinaire » de violence intrafamiliale et un cas de violence liée à l'honneur. Alors qu'il n'est généralement question que d'un seul auteur dans le cas des violences intrafamiliales, qui ne peut pas vraiment s'attendre à ce que sa famille ou sa communauté se montrent compréhensives, celles-ci considèrent moins les violences liées à l'honneur comme un sujet tabou et la tolèrent même souvent voire en conviennent. La police et le parquet doivent dès lors bien comprendre qu'ils peuvent avoir affaire à plus d'un auteur et que l'auteur qui a commis les actes n'est pas toujours le cerveau de cette violence. En raison de ce facteur lié à la collectivité, il y a lieu de ne pas considérer toujours les témoins comme fiables et les médiateurs, interprètes ou agents de police du même groupe n'auront pas toujours la confiance de la victime⁵¹⁰. Éloigner physiquement (de manière temporaire) l'auteur de la victime, ce qui peut déminer l'affaire en cas de violence intrafamiliale, ne serait pas toujours aussi efficace dans les cas de violence liée à l'honneur. Il convient dès lors que la police et le parquet prennent ce facteur déterminant en considération. En d'autres termes, **eu égard au facteur lié à la mentalité collective, il se peut que des méthodes et techniques très efficaces en cas de violences intrafamiliales soient précisément contre-productives pour ce qui est des violences liées à l'honneur**. C'est

⁵⁰⁸ Voir p. ex. J. JANSSEN, *Instroom en vroegherkenning van mogelijke eerzaken bij de politie. Een onderzoek naar de casuïstiek uit 2006*, Deelrapport 1, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken, Projectdirectie Veiligheid begint bij Voorkomen, Programmabureau Eergerelateerd Geweld, Landelijke expertisecentrum eergerelateerd geweld, politie Haaglanden, 10.

⁵⁰⁹ Ces composants déterminants peuvent, par analogie avec la COL 3/2006, être explicités de manière non limitative dans une nouvelle circulaire éventuelle.

⁵¹⁰ Voir par exemple J. JANSSEN, *Pilot eergerelateerd geweld in Haaglanden en Zuid-Holland-Zuid*, de eindrapportage, Unit MEP, Politie Haaglanden, 19

pourquoi nous estimons que cet élément constitue un composant important d'une éventuelle définition des violences liées à l'honneur.

ii. Réaction à l'atteinte à l'honneur de la famille et/ou de la communauté

Avant tout, l'« honneur » a été bafoué. Il s'agit d'emblée de la principale différence par rapport aux violences intrafamiliales : dans le cas des violences liées à l'honneur, il s'agit toujours d'une réaction à l'atteinte à l'honneur alors que les violences intrafamiliales peuvent avoir une multiplicité de causes telles que des problèmes financiers, des problèmes de boisson, de drogue ou relationnels. L'« honneur » n'est pas un concept statique, il comprend une dynamique. Il n'est pas homogène, mais hétérogène. Il n'est pas spécifique à une communauté déterminée et étranger à une autre. Néanmoins, force est de constater que certaines « familles » et/ou « communautés » avancent, par rapport aux « atteintes » à leur honneur, l'excuse de la nécessité de réparer l'honneur bafoué.

Il nous semble dès lors plus indiqué de saisir, dans le cadre de la définition, l'« **atteinte à l'honneur** » dans le sens le plus large, comme dans la définition du Royaume-Uni. Ce faisant, la notion peut englober l'atteinte à l'honneur de la femme, à l'honneur de l'homme, à l'honneur sexuel et non sexuel, etc. Réduire simplement la fonction de l'« honneur » à l'oppression de la femme ne donne pas place en effet à la complexité du phénomène.

Il faudra en outre définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « **famille et/ou communauté** »⁵¹¹. Il importe à ce stade de garder l'équilibre pour ce qui est de la ligne de séparation entre les niveaux intrafamilial et extrafamilial. Le concept de famille dans le cas des violences liées à l'honneur dépasse le cadre de la famille nucléaire telle que décrite dans la COL 3/2006. Il faudra donc définir également cette notion, dans une éventuelle circulaire en matière de violences liées à l'honneur. Il s'agit en tout état de cause d'une donnée importante à prendre en considération, étant donné que dans le cadre de la recherche de la vérité, il est essentiel que la police ne néglige voire n'exclue à l'avance certaines pistes de recherche et d'éventuels auteurs.

iii. Notoriété publique

Contrairement à la définition du Royaume-Uni, la définition des Pays-Bas comprend l'élément de la notoriété publique. Une atteinte à l'honneur n'est pas requise pour avoir des réactions à des présumées violations de l'honneur. Il convient de ne pas sous-estimer le **rôle de la rumeur, des commérages et de la peur de perdre la considération et le statut dans la propre communauté fermée**. Ce n'est pas l'atteinte à l'honneur en soi qui est déterminante, mais bien l'interprétation des faits par les autres. Il s'agit de la donnée des « limites sociales critiques »⁵¹². Il est très important que la police et le parquet prêtent attention au fait qu'il ne faut pas nécessairement qu'il y ait atteinte à l'honneur préalablement à tout acte de violence liée à

⁵¹¹ Pour une source d'inspiration, voir R. ERMERS, *Eer en eerwraak, definitie en analyse*, BULAAQ, Amsterdam, 2007, 83-110, où divers schémas de liens familiaux possibles sont décrits.

⁵¹² La situation de ces limites dépend de bon nombre de facteurs, tels que le contexte culturel, les perceptions et la nature du comportement qui est ressenti comme une atteinte à l'honneur.

l'honneur. Ce facteur revêt également une très grande importance sur le plan de l'approche : il est préférable d'approcher la victime (potentielle) et le présumé auteur le plus discrètement possible.

2. INCRIMINATION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR

Recommandation 2 : Un article de loi spécifique incriminant les violences liées à l'honneur en tant que telles n'est ni nécessaire ni souhaitable.

Recommandation 3 : L'« honneur » ne peut être avancé comme circonstance atténuante, excuse ou justification de l'infraction de base. À l'inverse, la référence à l'honneur ne peut donner lieu à des circonstances aggravantes ni à une sanction plus lourde.

Aucun des trois pays examinés n'intègre les violences liées à l'honneur comme incrimination autonome. Les organisations internationales ne l'ont pas recommandé non plus. Néanmoins, les différents outils juridiques et stratégiques qui ont été adoptés aux niveaux international et européen en matière de violences liées à l'honneur soulignent toujours l'importance de la lutte contre le phénomène. Il n'est pas affirmé qu'une initiative législative est nécessaire en soi, mais que les infractions liées à l'honneur doivent faire l'objet de recherches et de poursuites, que les auteurs doivent être jugés et punis et que les victimes doivent être protégées.

Les organisations internationales et européennes soulignent principalement le fait que « l'honneur », les « traditions », les « coutumes », la « culture » et la « religion » ne peuvent être avancés comme circonstances atténuantes, excuse ou justification de l'infraction de base. À l'inverse, le renvoi à de telles affaires ne peut donner lieu à des circonstances aggravantes ni à une sanction plus lourde, ce qui peut être un effet pervers d'une attention accordée à une approche distincte de ce phénomène. D'un point de vue purement juridique, cet élément ne peut poser de problème, dès lors que des circonstances aggravantes ne peuvent découler que d'un facteur expressément associé à un alourdissement de la peine préalablement prévu par la loi. Il n'existe actuellement aucune circonstance aggravante renvoyant à l'« honneur ». Nous estimons qu'il n'est pas indiqué de le prévoir. En outre, divers alourdissements de peine sont prévus si la violence se manifeste dans le cadre de relations de dépendance.

La prise en considération de circonstances atténuantes est laissée au jugement discrétionnaire du juge. Il nous semble peu probable qu'un juge en Belgique considère l'« honneur » comme une circonstance atténuante. Il existe toutefois des exemples de procédures judiciaires à l'étranger où une « défense culturelle » s'est avérée couronnée de succès⁵¹³. L'usage de la provocation (art. 411 du Code pénal), considéré selon le droit belge comme une cause d'excuse de réduction de peine en cas de meurtre et de coups et blessures, a déjà été utilisé avec succès à l'étranger dans des

⁵¹³ A. PHILIPS, *Gender & Culture*, Polity Press, UK, 2010, 83-106. L'on s'est déjà penché en Belgique également sur le phénomène de la « défense culturelle » : voir S. D'HONDT, *Interculturele communicatie in rechtbanken*, Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, Liga voor mensenrechten, Politeia, 192 p.63, 76.

affaires liées à l'honneur, ce qui devrait être évité en toutes circonstances. Des instruments juridiques internationaux y veillent⁵¹⁴.

Il n'existe dans le droit belge **aucun article de loi spécifique incriminant les violences liées à l'honneur en tant que telles**, ce qui n'est selon nous **ni nécessaire ni souhaitable**. Les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni n'ont pas prévu non plus de législation spécifique. Il n'existe par ailleurs aucun instrument juridique international ou européen contraignant le législateur belge à le faire. La législation actuelle offre sans conteste déjà de nombreuses possibilités de sanctionner les formes d'expression de violences liées à l'honneur (voir *supra*, partie II). Par analogie avec les COL 3/2006 et COL 4/2006, les éventuelles dispositions pénales violées peuvent figurer dans une liste en annexe à une éventuelle circulaire relative aux violences liées à l'honneur⁵¹⁵. De manière plus spécifique aux violences liées à l'honneur, les formes juridiques de la participation (art. 66-69 du Code pénal), en raison du caractère collectif du phénomène, et les règles de l'extraterritorialité de la loi pénale (art. 6-14 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle) seront également importantes.

3. PROMOUVOIR UNE APPROCHE SUR MESURE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES LIEES A L'HONNEUR

Recommandation 4: Développer une approche sur mesure des violences liées à l'honneur qui concerne à la fois la prévention, la répression et le suivi des auteurs et des victimes à travers une collaboration entre tous les acteurs concernés.

Si une modification du code pénal vers une infraction spécifique ou une circonstance aggravante concernant la violence liée à l'honneur ne nous paraissent pas praticables, et partant, pas souhaitables, ce type de faits demande un traitement spécifique adapté aux circonstances qui les entourent. En effet, la pratique internationale recommande l'adoption de mesures législatives, préventives et de protection par les Etats. Une approche sur mesure nous paraît donc nécessaire en vue de traiter les cas qui correspondraient à notre définition de travail.

La rédaction d'une définition pratique telle que notre proposition ci-dessus, doit d'abord servir à la détection précoce et l'identification des cas en vue de la récolte de données nécessaires à la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique (A). En parallèle à cette identification, des mesures visant à prévenir les actes répondant aux caractéristiques des violences liées à l'honneur doivent exister (B). Ensuite, lorsqu'un cas a été identifié comme relevant de la définition de violences liées à l'honneur, il est important de pouvoir échanger des informations entre la police, le parquet et les services d'aide et collaborer afin de punir l'auteur et protéger la victime (C). Enfin, il est particulièrement important de prêter attention à la protection des victimes (D) et au suivi des auteurs (E).

⁵¹⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11 mai 2011.

⁵¹⁵ Voir annexe 1 COL 4/2006

Comme pour l'élaboration d'une définition pratique, nous nous sommes basés sur notre étude de littérature pour formuler pour chaque aspect mentionné ci-dessous des recommandations concrètes qui selon nous pourraient être appliquées en Belgique en vue de développer une politique criminelle en la matière.

A. LA DETECTION PRECOCE ET L'IDENTIFICATION DES VIOLENCES A L'HONNEUR

Recommandation 5: Organiser un système permettant la collecte de données quantitatives concernant les violences liées à l'honneur qui permettrait de réaliser les objectifs de politiques prédéfinis.

Un point important reste le manque de données fiables et comparables concernant les violences liées à l'honneur, ce qui limite la connaissance du phénomène et, partant, empêche une politique cohérente aux différents niveaux de pouvoir (européen, fédéral, régionaux, locaux) afin d'y remédier. De plus, la reconnaissance précoce et l'interprétation correcte des signaux indiquant un risque de violences liées à l'honneur est fondamentale pour prévoir les interventions adaptées et ce, dans tous les secteurs concernés (enseignement, égalité des chances, police, justice, ...).

De fait, si une bonne définition doit permettre l'identification des cas, aux Pays-Bas, malgré une définition de travail des violences liées à l'honneur utilisée par les différents acteurs, il est admis que cela reste difficile d'établir une évaluation correcte de la prévalence de ce phénomène. L'importance du « dark number » et les possibilités de doubles comptages sont notamment mises en avant. Cette lacune ne peut par ailleurs pas être comblée uniquement par les statistiques policières et des parquets mais par des études de prévalence et des données chiffrées du secteur de l'aide par exemple.

Par ailleurs, pour les acteurs de terrain, il n'est pas toujours évident de déterminer s'ils font face à des cas de violences liées à l'honneur ou non. En effet, comme nous l'avons maintes fois répété, le concept d'honneur est une construction sociale qui sert à la **motivation** des actes, par essence éminemment subjective. Si cette motivation permet d'expliquer les faits, elle ne peut pour autant aboutir à les cautionner.

Enfin, les violences liées à l'honneur ne peuvent être analysées comme des faits isolés mais bien comme un **processus** dont il faut pouvoir reconnaître les éléments précurseurs afin d'empêcher l'escalade. L'identification de ces éléments doit permettre d'assurer un rôle de prévention sans pour autant stigmatiser, chaque cas étant unique et le risque d'escalade étant loin d'être la règle. Un risque peut être évalué et géré mais pas prédit.

En Belgique à l'heure actuelle il n'existe pas de système permettant la récolte de données quantitatives concernant les violences liées à l'honneur. Or, identifier l'étendue des violences liées à l'honneur devrait permettre d'allouer les ressources de façon appropriée, de cibler les interventions et de déployer ces ressources de façon effective tant en préventif qu'en réactif. Vu qu'il s'agit d'un processus, il faudrait pouvoir enregistrer toute infraction, attitude menaçante,

violence ou abus dont la motivation est l'honneur, et ce dès l'origine. Cela ne va pas de soi. Néanmoins, le « Plan d'Action National de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014 » reprend parmi les mesures à implémenter par le SPF Justice « **étudier la possibilité d'insérer une mention simple et efficace de la violence dite liée à l'honneur dans le système d'enregistrement des plaintes et réaliser le suivi de ces statistiques** »⁵¹⁶. Nous espérons en outre que notre proposition de définition de travail pourra donner une première impulsion à cet égard. À l'heure actuelle, la COL 3/2006 prévoit déjà un système d'enregistrement des faits de violence intrafamiliale.

Afin de réaliser cette mesure en palliant aux difficultés énoncées plus haut, l'Etat Belge pourrait s'inspirer des bonnes pratiques que nous avons identifiées au **Royaume-Uni** et aux Pays-Bas.

Pour le CPS (Crown Prosecution Service) britannique, la récolte des données relatives aux violences liées à l'honneur est requise en vue de **l'évaluation et de l'analyse des performances dans la gestion de ces cas** ainsi que dans le cadre plus général de la stratégie de lutte contre la violence à l'encontre des femmes. *Toute infraction ou attitude menaçante, toute violence ou abus (psychologique, physique, sexuel, financier, ou émotionnel) commis au nom de l'honneur* est identifiée par un drapeau. Ces infractions seront poursuivies au titre de leur qualification spécifique (agression, harcèlement, enlèvement d'enfant, viol, menace de mort, meurtre, séquestration, abus de mineur). Ces infractions devront être identifiées par un drapeau en tant que « honour crime » et en parallèle selon leur qualification dans le Case Management System. Ce système de drapeaux existait antérieurement à l'étude des violences liées à l'honneur pour d'autres phénomènes (racisme, abus de mineurs, viols, violence intrafamiliale, ...). Les violences liées à l'honneur et les mariages forcés ont simplement du être ajoutés au système. Plusieurs drapeaux peuvent concerner une même affaire.

Aux **Pays-Bas**, un drapeau rouge est placé devant les cas où l'on suppose que *l'honneur peut avoir une influence, peu importe la façon dont il est exprimé*. L'objectif principal est **la détection précoce en vue d'assurer la prévention de l'escalade et la protection éventuelle des victimes**. De l'intérêt et de l'attention sont donc accordés à des actes qui correspondent à la définition de violences liées à l'honneur mais qui ne constituent pas des infractions par eux-mêmes. Ces drapeaux rouges sont repris dans une « query » qui est passée en revue chaque jour. A partir du moment où un drapeau rouge est présent, les officiers de police doivent être conscients que l'honneur est un motif possible et ils doivent mettre en œuvre la « checklist ». Cette checklist permettra de collecter des informations en vue d'une analyse approfondie. Elle comprend une liste de conseils et de questions portant sur la personnalité, le milieu social et économique, l'expérience de la violence, l'usage d'interprètes, etc.... Cette checklist n'est pas une garantie absolue de bonne gestion de l'affaire mais un instrument au service des acteurs de terrain.

En Belgique, le projet pilote de Malines a essayé d'adapter le système des drapeaux rouges hollandais à leur gestion des cas de violences liées à l'honneur. De même, à Verviers, les rapports journaliers d'intervention sont vérifiés par la police locale qui transmet à la police fédérale si les

⁵¹⁶ « Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014 », **Approuvé par la Conférence interministérielle Intégration dans la société le 23 novembre 2010, p.30.**

suspensions se confirment. De plus, la police fédérale a créé sa propre « checklist » qui est utilisée en s'inspirant de l'expérience hollandaise.

En ce qui concerne la collecte de données statistiques **en Belgique, il conviendra donc, tout d'abord, de définir quels sont les objectifs que nous souhaitons obtenir par « la mention simple et efficace des violences liées à l'honneur » dans le système : une meilleure vision du phénomène en vue de définir une stratégie ; la détection précoce en vue de prévenir toute escalade et d'assurer la sécurité des personnes ;** ces deux objectifs concurremment ou encore d'autres objectifs à définir. **En fonction de cela, il faudra déterminer ce que les systèmes actuels d'encodage de la police et/ou du parquet nous autorisent à faire en vue de réaliser cet objectif et en tenant compte de spécificités de ce phénomène** – à savoir la motivation de l'acte et l'acte comme partie d'un processus. On pourrait par exemple imaginer créer un nouveau « champ de contexte » « honneur » dans le système informatique des parquets correctionnels REA/TPI. Un élément qui nous paraît important dans le système anglais est qu'un cas peut être associé en même temps à plusieurs phénomènes. Et, de fait, dans l'évaluation du projet pilote en Royaume-Uni, les cas de violences liées à l'honneur étaient toujours liées à au moins un autre phénomène.⁵¹⁷

B. LA PREVENTION DES VIOLENCES LIEES A L'HONNEUR

Recommandation 6: A des fins de prévention, il faut augmenter la prise de conscience, le compréhension et l'expertise du phénomène de la part de l'ensemble des acteurs de terrain concernés.

Pour un phénomène tel que la violence liée à l'honneur, il y a lieu de s'atteler principalement à la prévention. Il sera nécessaire à cet effet de poursuivre la coordination entre tous les partenaires concernés. Néanmoins, nous dressons déjà la liste de quelques recommandations.

Un des objectifs possibles d'une détection précoce des violences liées à l'honneur est de prévenir l'escalade dans le processus. Afin de réaliser la détection et l'identification des cas, certains obstacles doivent toutefois être soulevés. Le constat est que certains acteurs de terrain, notamment la police, ont besoin d'améliorer leur sensibilité, leur perception et leur expertise du contexte dans lequel se déroule les événements concernés. Ces personnes peuvent avoir des pré-supposés basés sur leur incompréhension d'une culture différente de la leur qui peut les conduire à **sous-estimer le risque** encouru par la victime. Cette **méconnaissance du contexte** peut aussi impliquer, dans le chef des intervenants de terrain, un **manque de confiance** dans leur capacité d'intervention en vue de prévenir un acte ou de protéger une victime potentielle.

⁵¹⁷ Tous les cas ont aussi été considérés comme des cas de violences intrafamiliales, certains cas ont été renseignés comme mariages forcés et violences liées à l'honneur et un cas a aussi été signalé comme incident raciste. CPS, CPS pilote on forced marriage and so-called 'honour' crime – findings », December 2008, pp. 14-15.

D'un autre côté, la demande d'aide de la victime potentielle peut se voir limitée par une autonomie sociale limitée. Un des facteurs de risque important est précisément la **dépendance de la victime par rapport à son milieu**. Cette dépendance peut avoir des causes variées : l'âge de la victime, la dépendance matérielle et/ou affective, le statut du séjour,... De plus, en situation où elle se sent menacée, la victime potentielle se trouve dans une situation où la **confiance** qu'elle peut accorder à son interlocuteur est essentielle.

Or, il est généralement accepté que le manque de conscientisation, de compréhension ou d'expertise établie peut contribuer à augmenter le préjudice, accroître le risque et réduire le niveau de confiance de la part des victimes ou victimes potentielles. La reconnaissance précoce et l'interprétation correcte des signaux est importante pour prévoir les interventions adaptées. Un groupe de personnes aussi large que possible qui peuvent être confrontées aux violences liées à l'honneur doit être en état de recevoir ces signaux. A cette fin, différents types de mesures qui pourraient être adaptées chez nous ont été mises en œuvre dans les pays que nous avons étudiés. Ainsi, nous proposons de sensibiliser, de former et de guider les acteurs concernés (1), de nommer des personnes de références en la matière (2), et d'identifier les risques qui doivent ensuite être gérés et analysés (3).

b.1. La sensibilisation, la formation et la guidance des acteurs concernés

Recommandation 7: Assurer la sensibilisation la formation et la guidance des acteurs concernés tant par des outils spécifiques que par des outils communs aux violences intrafamiliales.

Dans le cadre d'une bonne approche préventive, nous souhaitons souligner l'utilité de **campagnes de sensibilisation**. Nous citerons à titre d'exemple la table ronde violence liée à l'honneur (« Rondetafel Eergerelateerd geweld ») mise en place par l'asbl Zijn et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, en collaboration avec la province du Brabant flamand, le « Steunpunt Algemeen Welzijnswerk », le « Forum van Vlaamse Vrouwen » et l'Institut kurde de Bruxelles. Pour ce faire, tous les partenaires utiles experts en la matière ont été invités au cours de 2011 autour d'une table ronde pour une concertation. L'on peut en outre insister sur l'utilité de **journées d'étude**. C'est ainsi que Synergie Wallonie a organisé en juin 2010 un colloque sur le sujet⁵¹⁸.

Par ailleurs, Il faut savoir que toute guidance et formation des magistrats et policiers concernés leur permet d'augmenter la confiance en leur capacité d'intervention, de diminuer le risque et d'accroître le soutien aux victimes. De fait, lors de l'expérience pilote au Royaume-Uni, certains magistrats avaient été formés au préalable et d'autres non. Les magistrats ayant été formés ont

⁵¹⁸ Voir A. LIZIN et R. MARCELIS (coord.): *Violences faites aux femmes au nom de l'honneur et mariages forcés en Wallonie – Actes du colloque du 11 juin 2010*, Éditions de l'Arbre, Bruxelles-Paris, 2011.

affirmé être plus confiants dans l'identification et la poursuite des cas, dans la sensibilisation des agences locales et dans les conseils donnés à leurs différents collègues.⁵¹⁹

En Belgique, la circulaire commune de la ministre de la justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (Col 4/2006) prévoit que « le traitement adéquat des situations de violence dans le couple requiert que les intervenants soient correctement informés et formés ». Il est prévu que dans chaque parquet et chaque tribunal, au moins un magistrat, et dans chaque zone de police, au moins un membre du personnel de police doit suivre une formation spécialisée sur la question. Par ailleurs, les formations complémentaires à l'échelon local sont mises en avant.⁵²⁰ Le magistrat de référence ou le fonctionnaire de référence peuvent jouer un rôle décisif et transmettre leurs connaissances .

A l'actif de ce qui est déjà proposé, nous voulons mettre la **valise pédagogique** proposée par le projet pilote de Verviers en vue de mener des actions de prévention et d'information auprès des différents publics. Cette valise pédagogique est conçue avec des niveaux taxinomiques différents afin qu'elle puisse être utilisée par et pour des professionnels. Ce projet vise à la collaboration entre le parquet, la police et le secteur social. Début 2010, un parcours de formation selon le principe « **train-the-trainer** » a été mis en place dans le cadre du projet pilote de Malines.

Si les violences intrafamiliales et les violences liées à l'honneur se recoupent sur certains points, le traitement des cas de violences liées à l'honneur nécessite de prendre certaines précautions contraires à ce qui est préconisé dans la violence entre partenaires. Par exemple, si l'atteinte à l'honneur n'est pas encore publique, un rappel à la loi ou une intervention policière visible peut être contre-productive. De même, l'approche de médiation, préconisée dans les violences intrafamiliales, doit être utilisée prudemment si le choix est fait de l'utiliser dans un cas de violences liées à l'honneur. Le Royaume-Uni en interdit l'usage dans ce cas, alors que les Pays-Bas demandent simplement de l'assortir d'un certain nombre de précautions⁵²¹.

A l'inverse, de nombreux cas de violences liées à l'honneur peuvent être considérés comme des violences intrafamiliales. De plus, l'isolement et la dépendance de la victime peuvent être des caractéristiques communes à ces phénomènes. Le PAN a d'ailleurs intégré le traitement des violences liées à l'honneur comme une « autre forme de violence intrafamiliale ». De ce fait, il nous paraît opportun, outre toute autre formation spécialisée sur les violences liées à l'honneur, **d'intégrer ce phénomène aux formations sur les violences intrafamiliales**, en insistant sur les spécificités et les points communs entre les deux phénomènes.

b.2. La nomination de personnes de références pour les violences liées à l'honneur

519 Cps pilot on forced marriage and so-called 'honour crime' – findings, p.38.

520 Col 4/2006, p.20.

521 Lors d'un colloque organisé le 20 mai 2005 à Bruxelles par le réseau mariage migration, Corinna Ter-Nedden pour le centre d'accueil pour adolescentes et jeunes femmes Papatya en Allemagne, affirmait qu'une de leurs erreurs en 25 ans de pratique avait été de tenter des médiations. Or, selon elle, la médiation ne peut jamais résoudre les questions d'honneur, qui dépassent le cadre de la famille nucléaire, en situation de crise. Lors du même colloque, les représentantes d'associations françaises invitées affirmaient aussi rejeter catégoriquement la médiation en situation de crise pour gérer ce type de conflit.

Recommandation 8: Dans le cadre de la COL4, s'assurer que les personnes de référence pour la violence entre partenaires le soient également pour les violences liées à l'honneur et soient formées à cet effet.

Le Royaume-Uni a mis en place le système que nous connaissons de policiers et magistrats de références pour cette matière. Devant l'évidence que tout le monde ne peut pas être spécialiste en tout, des personnes spécifiquement formées sont les « référents » concernant les violences liées à l'honneur. Si le magistrat en charge de l'affaire identifie le cas comme une forme de violences liées à l'honneur, ce cas est soumis au magistrat de référence qui vérifie que le cas a bien été correctement identifié et qui donne des conseils sur la façon de le traiter. Si le cas devient complexe, une réunion entre policier et magistrat de référence est organisée.

Nous connaissons l'usage de magistrats de référence, toutefois, afin d'en limiter le nombre, nous suggérons, sur la base des mêmes arguments que pour la formation, que les magistrats de référence en la matière soient les mêmes personnes que pour les violences intrafamiliales. A l'instar du Royaume-Uni, la Col 4/2006 prévoit que le magistrat de référence assure la coordination du traitement au sein du parquet, il ne traite pas lui-même l'ensemble du dossier.⁵²² Nous tenons à souligner ici que les cas de violences liées à l'honneur pourraient fréquemment concerner les parquets jeunesse et que cet élément devra être pris en compte dans l'étude de cette question.

b.3. L'identification, la gestion et l'analyse de risques

Recommandation 9: Créer un instrument permettant d'identifier, d'évaluer et d'analyser les risques encourus par les victimes de violences envers les femmes et de violence domestique (en ce compris les violences liées à l'honneur) en cours d'enquête, pendant le jugement et au delà.

Le but de la « Check-list » proposée par les Pays-Bas et adaptée par la Police Fédérale Belge est déjà une forme d'identification des risques. Au Royaume-Uni, les violences liées à l'honneur ont été intégrées au processus d'identification, de gestion et d'analyse de risques qui a été mis en place pour les cas de violences intrafamiliales. L'officier de police chargé de l'enquête dans un cas de violence liée à l'honneur a donc la responsabilité de s'assurer qu'un processus d'identification, d'analyse et de gestion de risque soit entrepris. Cela signifie s'assurer de la rédaction d'un plan de gestion de risque avec des mesures effectives et proportionnées de contrôle. L'analyse de risque est un processus permanent qui doit être soumis à des actualisations fréquentes. Il ne s'agit pas d'un processus prédictif et il n'existe aucune procédure permettant de deviner quels cas vont résulter en homicide ou en agression. Il s'agit de s'assurer que les risques de préjudices futurs de

522

Col 4/2006, p.6.

la part de l'auteur soient minimisés. L'identification et l'analyse de risques ne doivent pas être effectuées en lieu et place d'une enquête effective mais, accomplies en parallèle à cette enquête, elles doivent être une partie intégrante de la réponse policière aux violences intrafamiliales. Le processus de gestion de risque s'étend après l'enquête, au jugement et au-delà.

Un incitant législatif vient s'ajouter aux bonnes pratiques que nous avons identifiées en la matière au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. En effet, la **nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**, impose aux Etats qui l'ont ratifiée de prendre les mesures nécessaires pour qu'une appréciation et une gestion du risque soient entreprises afin de garantir aux victimes, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés.⁵²³ Cet article énonce l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités compétentes, qu'elles soient policières ou non, évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu d'une procédure standardisée et dans le cadre d'une coopération et d'une coordination interservices. Selon le rapport explicatif, « il est essentiel que toute mesure d'évaluation et de gestion de risques tienne compte de la probabilité de récurrence des violences, et notamment d'actes de violence pouvant entraîner la mort, et se fonde sur une appréciation correcte de la gravité de la situation. Le but de cette disposition est de veiller à ce qu'un réseau interservices efficace de professionnels soit mis sur pied afin de protéger les victimes courant de gros risques. L'évaluation des risques doit donc viser à gérer le risque identifié en élaborant un plan de sécurité pour la victime concernée afin d'assurer si nécessaire une sécurité et un soutien coordonnés. Cependant, il convient de veiller à ce que les mesures éventuellement adoptées pour apprécier et gérer le risque d'autres violences respectent constamment les droits de l'accusé ».⁵²⁴

Il est donc nécessaire de disposer d'un instrument permettant de constater, reconnaître et interpréter tout signal pouvant révéler des violences liées à l'honneur ainsi que d'un instrument ou de méthodes d'évaluation du risque de récurrence. L'on peut s'inspirer des Pays-Bas et du Royaume-Uni pour élaborer un tel instrument⁵²⁵.

C. COLLABORATION ENTRE LES PARTENAIRES DE LA CHAÎNE

Recommandation 10 : Collaboration accrue entre les partenaires de la chaîne en intégrant les violences liées à l'honneur dans les liens de coopération pilotes déjà existants en Belgique

Recommandation 11 : Élargissement du droit de parole

⁵²³ Art 51 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁵²⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, rapport explicatif, pt 260 ss.

⁵²⁵ Voir G.G.D. Rotterdam-Rijmond, Rotterdamse aanpak eengerelateerd geweld, basispakket voor signaleren en handelen, p. 26-31; G.G.D. Rotterdam-Rijmond, Uitvoeringsprogramma eengerelateerd geweld 2006-2010, 25-33 en CPS, Recommendations on future work on forced marriage and so-called 'honour crime', December 2008 où il est renvoyé au DASH (Domestic Abuse Stalking and Honour based Violence), l'instrument d'analyse du risque pour la violence domestique (voir partie II, étude comparative).

Nous examinons d'abord les points problématiques qui entravent le développement de ces recommandations (c.1) pour fournir ensuite de plus amples informations sur lesdites recommandations (c.2).

c.1. Points problématiques

Par rapport à un phénomène tel que les violences liées à l'honneur, pour lequel il est très important d'agir en anticipant toute escalade de la violence, la connaissance du phénomène, de l'affaire concrète et des partenaires est cruciale.

Il importe à ce niveau d'établir une bonne collaboration et de veiller à la transmission d'informations entre les divers acteurs professionnels qui sont confrontés à des situations liées à l'honneur⁵²⁶, tout en respectant, bien entendu, la vie privée des personnes concernées.

Il existe toutefois des obstacles d'ordre légal et pratique entre la théorie et la pratique. Dans le cadre d'un échange efficace d'informations et d'une bonne collaboration entre les partenaires de la chaîne, nous relevons les points problématiques suivants :

- Les règles en matière du **secret professionnel**⁵²⁷ et de **déontologie**⁵²⁸. Les différentes catégories professionnelles pouvant jouer un rôle dans l'approche concrète d'une affaire de violences liées à l'honneur sont, chacune pour son activité spécifique, liées à des règles en matière de déontologie et de secret professionnel. Des sanctions disciplinaires et pénales sont prévues en cas de violation du secret professionnel et d'infraction à la déontologie. Par ailleurs, chaque catégorie professionnelle a une vision et une mission différentes dans l'approche de telles affaires. Il arrive que ces considérations soient totalement contradictoires, ce qui peut compliquer la collaboration.
- Les problèmes liés à l'**échange de données et le respect de la vie privée**⁵²⁹. Les règles de la législation sur la protection de la vie privée doivent être respectées, également pour la protection des victimes (potentielles). Celles-ci se trouvent souvent dans une situation très menaçante, de sorte que la confidentialité est d'une importance capitale.

Il importe de trouver un équilibre entre les règles relatives au secret professionnel, à la déontologie et au respect de la vie privée, d'une part, et le déminage et la prévention de situations de menace en vue de protéger les victimes.

c.2. Recommandations

⁵²⁶ Tels que le monde de l'enseignement, de la médecine, de l'aide, la police et le parquet.

⁵²⁷ Voir article 458 du Code pénal

⁵²⁸ Voir les différents codes déontologiques des différentes catégories professionnelles (p. ex. Code de déontologie médicale, Ordre des médecins, code déontologique de la police, code déontologique concertation des clients aide intégrale à la jeunesse, etc.).

⁵²⁹ Voir p. ex. la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *Moniteur belge* du 18 mars 1993.

L'on a conscience aux Pays-Bas et au Royaume-Uni de l'importance d'une bonne collaboration entre les partenaires de la chaîne, tant sur le plan purement préventif que dans des cas individuels concrets. Dans le cadre des projets-pilotes de Verviers et de Malines, des actions ont été également entreprises en matière de collaboration et de concertation dans le cadre de groupes de pilotage locaux et de concertation de cas embryonnaire.

Aux Pays-Bas, l'on se concentre actuellement sur la définition de **protocoles ou d'accords de coopération** : des accords de coopération sont conclus entre les différentes organisations concernées (police, ministère public, reclassement, centres d'accueil des femmes, etc.) en matière de prévention, de recherche, de poursuites et d'aide aux auteurs et victimes⁵³⁰. Le Royaume-Uni travaille dans le cadre de **MARAC's** (« **Multi-Agency Risk Assessment Conference** »). Lors de ces MARAC'S, tous les représentants des différentes organisations jouant un rôle dans un cas concret de violence liée à l'honneur se réunissent. Le but d'une MARAC est de partager des informations afin de renforcer la sécurité et le bien-être des parties concernées (voir *infra* – protection des victimes). Préalablement au renvoi à la MARAC, l'on procède à une analyse du risque dans un cas concret de violence liée à l'honneur⁵³¹. Ensuite, la MARAC prend des décisions concertées.

La conclusion de protocoles et d'accords de coopération et une concertation « multi-agency » seraient-elles également possibles et opérationnelles dans le contexte belge ? Il convient certainement à cet égard de prendre en considération les points problématiques décrits plus haut liés au secret professionnel, à la déontologie ainsi qu'aux règles de respect de la vie privée.

Il existe déjà en Belgique des liens de coopération pour un certain nombre de phénomènes, dans le cadre desquels l'on pourrait solliciter une attention particulière pour les violences liées à l'honneur.

Pour que des situations de maltraitance d'enfants par exemple se déroulent au mieux, des accords ont été conclus entre les différents acteurs pour un trajet équivalent, responsable et respectueux pour l'enfant maltraité dans le « **Protocol Kindermishandeling** » (**protocole en matière de maltraitance des enfants**), signé par le ministre de la Justice et le ministre flamand du Bien-être⁵³². L'idée qui sous-tend ce protocole est de mettre au point un plan par étapes ainsi qu'une approche de qualité pour la police, la justice et le bien-être dans les cas de maltraitance d'enfants. Par rapport à notre thème, nous pouvons affirmer que des cas de violences liées à l'honneur à

⁵³⁰ Voir à ce sujet p. ex. M. DE BOER, Samenwerken voor de veiligheid van (potentiële) slachtoffers van eengerelateerd geweld. Stappenplan om te komen tot lokale samenwerkingsverbanden en voorbeeldconvenant, Projectdirectie Veiligheid begint bij Voorkomen, Programmabureau Eengerelateerd Geweld, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse zaken en Koninkrijkrelaties, juni 2008, 47 p. Pour une autre source d'inspiration, voir R. ERMERS, J. GOEDEE, M. ALBRECHT et R. DE JONG, Werkboek Eengerelateerd Geweld, Boom Uitgevers, 2010, 350 p.

⁵³¹ Voir à ce sujet National Policing Improvement Agency (NPIA), Guidance on Investigating Domestic Abuse, 2008, 84.

⁵³² Protocol Kindermishandeling Justitie-welzijn, 30 mars 2010, Anvers. L'équivalent du côté francophone est le « Protocole d'intervention », signé par le ministre de la Justice et les ministres compétents de la Région wallonne et de la Communauté française.

l'égard de mineurs peuvent être concernés. D'importantes mesures recommandées dans le cadre de ce protocole portent sur **l'échange d'informations non liées au dossier, la sensibilisation et la formation entre les différents acteurs.**

L'idée de **l'approche en chaîne**, où des accords en matière de collaboration et d'harmonisation sont prévus entre les différents acteurs de terrain concernés est une idée séduisante pour traiter les affaires de violences liées à l'honneur.

À la suite du « Protocol Kindermishandeling », un projet-pilote débutera au sein de l'arrondissement judiciaire d'Anvers (le « **Protocol van Moed** ») au printemps 2012 normalement. Dans ce cadre, les possibilités d'une **concertation de cas liée au dossier limitée entre le parquet, la police et le secteur de l'aide** seront examinées en cas de maltraitance d'enfants. Après consultation avec les acteurs concernés, les modalités de ce projet-pilote seront fixées dans un manuel. En cas d'évaluation positive du projet-pilote, l'on pourra décider par la suite d'étendre cette concertation de cas liée au dossier à d'autres arrondissements judiciaires et/ou d'appliquer le protocole en matière de maltraitance des enfants. Cette concertation de cas liée au dossier pourrait être importante également dans la lutte contre les violences liées à l'honneur.

À Anvers encore, sera lancé début janvier 2012 le **projet-pilote « CO3-overleg »** (« concertation CO3 ») CO3 correspond à « **Cliëntcentrale Organisatie** » qui associe les trois secteurs soins/bien-être, police/justice et administration. Un cadre physique est créé au sein duquel les services des différents secteurs peuvent collaborer autour des dossiers, de sorte à ce qu'une offre (d'aide) intégrale puisse être offerte à des systèmes clients, le tout étant organisé de manière appropriée. Le projet-pilote CO3 est axé sur des systèmes clients pour lesquels il est question de **violences intrafamiliales**, c'est-à-dire de violence dans le couple, de harcèlement, de maltraitance d'enfants, de maltraitance de personnes âgées, de violence fraternelle et... de violences liées à l'honneur.

Dans le cadre de la violence dans le couple, la COL 4/2006⁵³³ prévoit également la conclusion de **plans d'action par arrondissement judiciaire** en vue de lutter contre la violence dans le couple ainsi que la rédaction de **protocoles de coopération décrivant les modalités de la coopération entre les autorités judiciaires, les services de police et les institutions et services publics ainsi que les associations privées** dans la lutte contre la violence intrafamiliale. Les violences liées à l'honneur pourraient être intégrées à l'avenir dans ces plans d'action et protocoles de coopération comme thème distinct, compte tenu des caractéristiques qui leur sont propres.

Les étapes qui ont déjà été franchies en matière de maltraitance d'enfants et de violences intrafamiliales, à savoir le « protocol Kindermishandeling » et les deux projets-pilotes anversoïses peuvent être intégrées en grande partie dans l'approche des violences liées à l'honneur (dans bon nombre de cas, les violences liées à l'honneur sont une forme de maltraitance d'enfants, étant donné que les victimes sont mineures, ou relèvent de violences intrafamiliales) ou servir d'inspiration pour les échanges d'informations indispensables dans les affaires de violences liées à l'honneur, même lorsque les victimes (potentielles) sont des

⁵³³ Voir COL 4/2006, p. 8-9.

personnes majeures. **Nous estimons en outre que les possibilités légales d'extension du droit de parole, ainsi qu'il est prévu actuellement pour les mineurs à l'article 458bis du Code pénal, aux personnes majeures en situation de vulnérabilité devraient être vérifiées.** Ce point alimente d'ailleurs le débat parlementaire actuellement⁵³⁴.

D. LA PROTECTION DES VICTIMES

Recommandation 12 : Organiser, pour les victimes de violences liées à l'honneur, un hébergement spécifique, au niveau de sécurité adapté à l'analyse des risques qu'elles encourent.

Au point de vue social, le niveau d'isolement et de dépendance de la victime qui peut être particulièrement fort, a déjà été mis en exergue. Le **paradoxe** de la demande des victimes réside dans leurs intérêts contradictoires qui peuvent donner la perception qu'elles ne savent pas ce qu'elles veulent : beaucoup d'entre elles veulent simplement que cela s'arrête, elles ne veulent pas pour autant criminaliser leurs parents ou leur famille et se sentir isolées dans leur communauté. Les professionnels doivent garder à l'esprit qu'ils demandent aux victimes potentielles de prendre des décisions qui vont changer leur vie dans un délai très court.

Par ailleurs, la caractéristique « **communautaire** » des violences liées à l'honneur peut avoir des **conséquences pratiques et sécuritaires** importantes. Au Royaume-Uni, dans certains cas, des femmes fuyant des violences de la part de leurs familles ou des mariages forcés ont délibérément été renvoyées à la maison ou trahies par des policiers, conseillers ou fonctionnaires originaires de la même communauté. Dans d'autres circonstances, elles ont littéralement été tracées par des membres de leur famille élargie ayant accès à leur numéro d'assurance nationale ou à leur téléphone portable de part leur profession. Une d'entre elle a du changer 12 fois de maison d'accueil. Ces éléments posent, entre autre, la question de la fiabilité des traducteurs et de la sécurité des maisons d'accueil⁵³⁵.

Lors d'un récent colloque à Bruxelles, l'association Papatya, qui peut arguer de 25 ans d'expérience dans l'hébergement des victimes de violences liées à l'honneur à Berlin, tempérait ce besoin de sécurité par la **nécessité de responsabiliser les victimes**. En effet, leur expérience leur a appris à ne pas surprotéger les victimes de façon à les rendre responsables de leur propre sécurité. Des règles strictes de sécurité existent bien au sein du lieu d'hébergement (secret de l'adresse,

⁵³⁴ La problématique du secret professionnel dans le cas de personnes majeures se trouvant dans une situation vulnérable a été abordée dans le cadre de l'examen de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (amendement du CD&V, Jo Vandeurzen). Il a été décidé à l'époque de limiter l'exception au secret professionnel aux mineurs. Dans le cadre de la commission spéciale de la Chambre « abus sexuels », cet élément a fait l'objet d'une recommandation. Voir également le projet de loi du 16 juin 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance (DOC 53 008/009) et la proposition de loi du 29 juin 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité (DOC 53 1639/001). Le projet de loi 1639 a été approuvé par la Chambre et est actuellement soumis pour approbation au Sénat.

⁵³⁵ J. BRANDON & S. HAFEZ, "Crimes of the Community : Honour-Based Violence in the UK ", éd. Cromwell Press, Trowbridge, Wiltshire, January 2008, pp. 94 ss.

interdiction de gsm, ...) mais des plages de liberté sont prévues de façon à ce que les victimes apprennent à gérer elles-mêmes leur sécurité pour le moment où elles quitteront le refuge.⁵³⁶

Cet élément, fondamental, du besoin de sécurité renforcé pour les victimes de violences liées à l'honneur vient étayer l'idée qu'un **hébergement spécifique** est nécessaire pour ces dernières. L'unanimité semble exister parmi les professionnels des différents pays concernés pour dire que l'hébergement des victimes des violences liées à l'honneur ne peut être couplé à celui des victimes de violence entre partenaires. En effet, les victimes sont aussi le plus souvent des jeunes qui veulent simplement mener la vie « normale » des jeunes de leur âge.⁵³⁷ Dans ce cas, les intégrer dans un refuge pour victimes de violences conjugales se révèle particulièrement délicat à l'usage.⁵³⁸

Les paradoxes des besoins des victimes sont nombreux : elles veulent que tout s'arrête mais ne pas quitter leur famille, elles ont besoin de sécurité renforcée mais pas trop, elles ont un besoin de sécurité renforcée mais veulent mener une « vie normale », elles doivent être isolées alors qu'elles fuient parfois un certain isolement.

Afin de régler ces questions de sécurité, **les Pays-Bas** ont proposé l'utilisation du **système « AWARE »** (*Abused women's active response emergency*) créé à destination des victimes de violences entre partenaires. Ce système permet à la victime potentielle d'emporter partout avec elle un petit appareil avec lequel elle peut envoyer un message à une centrale si elle est en danger.

Au Royaume-Uni, les cas qui ont été identifiés comme comportant un haut risque sont envoyés aux MARACS qui évalueront les besoins de la victime. Dans certains cas, **la MARAC** concernée pourra faire appel au système de protection des victimes et/ou des témoins prévu dans le cadre du crime organisé. Des centres d'accueil spécialisés et sécurisés existent. Certaines victimes et/ou témoins peuvent être placés sous protection pour le reste de leur vie.

La France a développé un système original d'hébergement des victimes (mineures) de mariages forcés et violences liées à l'honneur dans des familles d'accueil. Selon les promoteurs de ce système, il combine différents avantages : tout d'abord, le jeune est placé en sécurité, à distance de sa famille ; ensuite, il permet un accompagnement social tout en menant une vie de « jeune » dans une famille « normale » ; enfin, il permet une certaine autonomie du jeune. Les familles d'accueil font bien sûr l'objet d'une sélection stricte sur base de critères sociaux, d'espace disponible et reçoivent une rémunération forfaitaire.⁵³⁹ Cette solution est intéressante à l'échelle du territoire français. Ces avantages seraient-ils les mêmes à l'échelle de la Belgique ?

⁵³⁶ Réseau "Mariage et migration", "Mariages forcés: journée de réflexion internationale sur la prise en charge globale des victimes" du 20 mai 2011.

⁵³⁷ Voir à ce sujet le commentaire de la représentante de la cellule des mariages forcés britanniques qui mettait en avant les problèmes de jeunes victimes ayant l'habitude d'une vie citadine qui sont envoyées en sécurité à l'abri de leur famille dans le fin fond de l'écosse campagnarde. (Colloque Mariage forcé, Ibid.)

⁵³⁸ A ce sujet, voir le débat qui s'est le 20 mai 2011, lors du colloque organisé par le Réseau "mariage et migration", "Mariages forcés: journée de réflexion internationale sur la prise en charge globale des victimes". Tant les invitées britanniques, allemandes et françaises que les différents praticiens belges étaient d'accord sur le sujet.

⁵³⁹ Réseau "mariage et migration", "Mariages forcés: journée internationale sur la prise en charge globale des victimes" du 20 mai 2011. Contribution du "Réseau jeunes filles confrontées aux violences et ruptures familiales".

En Belgique, au titre de **la protection de la victime**, la **Col 4/2006** prévoit que "lorsque la victime a fui la résidence commune et souhaite, par souci de sécurité, que l'endroit où elle s'est réfugiée ne soit pas communiqué à l'auteur des violences, il y a lieu de lui garantir la discrétion tout en prenant note de ce lieu et de ses coordonnées. Celles-ci seront conservées au bureau de police et communiquées au procureur du Roi. »⁵⁴⁰ **La question se pose ici de savoir si cette disposition est suffisante en soi pour les cas extrêmes.** Il s'agit, à tout le moins, d'un minimum à appliquer. Pour ce qui concerne les violences liées à l'honneur, il serait nécessaire d'approfondir la réflexion en vue de mesures spécifiques d'alerte et de protection à appliquer aux cas identifiés comme « à risque ».

Les systèmes proposés au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Allemagne témoignent de la nécessité de mettre en œuvre une protection plus poussée dans des cas évalués comme à haut risque. C'est ici qu'est mise en évidence la nécessité d'une identification et d'une évaluation des risques. En effet, avant de développer un nouveau système ou d'adapter un système de protection existant, il est important de pouvoir identifier les cas où les risques sont particulièrement élevés. Déployer tout un dispositif de protection plus poussé dans chaque « infraction, attitude menaçante, violence ou abus dont la motivation est l'honneur » serait contre-productif.

Une fois ces cas à haut-risque identifiés, que devons-nous faire ? Une protection plus poussée pourrait-elle, dans des cas extrêmes, signifier **la protection des témoins menacés** prévue au chapitre VII ter du Code d'instruction criminelle ? La question reste posée et seule une étude empirique des cas se produisant dans notre pays et des processus qui y conduisent devraient nous permettre d'y répondre.

Pour ce qui est de **l'accueil des victimes**, les centres dédiés aux victimes de violences intrafamiliales peuvent recevoir les victimes de violences liées à l'honneur. Néanmoins, nous avons mis en avant, les inconvénients de cette solution. Certaines des pistes proposées à l'étranger valent la peine qu'on s'y attarde et devraient être étudiées de façon spécifique. La question a aussi été posée de la possibilité de faire appel à des associations agissant dans le cadre de la traite des êtres humains qui disposeraient d'un cadre suffisamment sécurisé (« Surya » à Liège, « PAGASA » à Bruxelles et « Payoke » à Anvers), encore faut-il que l'accueil de ces victimes entre dans l'objet social des associations en question et que leur financement soit adapté. Il faut aussi penser aux **possibilités de déménagements assez rapides d'un centre vers un autre en cas d'urgence.** Cet élément met en avant la nécessité d'une politique intégrée entre les différents niveaux de pouvoir (fédéral, régional, communautaire, local), le secteur public et le secteur associatif.

E. APPROCHE DES AUTEURS DE VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR ET SUIVI

Recommandation 13 : Besoin d'une approche et d'un suivi spécifiques des auteurs de violences liées à l'honneur

⁵⁴⁰

Col 4/2006 p. 12.

Dans le cadre d'une approche préventive, au cours de l'information et dans le cadre de l'exécution de la peine, les catégories professionnelles concernées doivent avoir suffisamment de connaissances sur le type d'auteur(s), la dynamique entre l'(les) auteur(s) et la(les) victime(s) et les mécanismes sous-jacents des violences liées à l'honneur.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'un des composants déterminants des violences liées à l'honneur est la **collectivité**. L'on conviendrait des violences liées à l'honneur généralement en groupe. Ces violences seraient dans une certaine mesure tolérées et encouragées par le « groupe ». Celui qui répare l'atteinte à l'honneur, l'auteur matériel, n'est pas nécessairement l'auteur intellectuel. Il y a lieu par ailleurs de ne pas exclure d'office la femme (la mère, la belle-mère, etc.) en tant qu'auteur.

La **formation** est très importante, non seulement pour la protection de la victime mais également pour le suivi de l'auteur, en vue de réduire le risque de récidive. L'« honneur » est un motif particulier, qui devra donner lieu à une interprétation à part entière des notions de culpabilité, honte, réparation, médiation, indemnisation, détention pertinente, reclassement, etc. pour ce type d'auteurs. Les catégories professionnelles concernées devront, quelle que soit la phase de la chaîne pénale où elles se situent,⁵⁴¹ apprendre à traiter ce type de faits et d'auteurs.

En Suède par exemple, plusieurs mesures ont été prévues, dans le cadre de l'« Action Plan for Combating men's violence against Women, Violence and Oppression in the Name of Honour and Violence in same-sex relationships » (2007), mesures qui sont axées sur le **suivi des auteurs masculins**, tant en matière d'aide sociale que dans les prisons et les services de probation. L'on ne peut dès lors perdre de vue l'auteur lors de la définition d'une politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur.

Il est indispensable d'assurer un **bon suivi des auteurs et des victimes** en prêtant attention à leur dynamique interne. L'on doit en effet toujours se demander si le « point final » des violences liées à l'honneur a été atteint⁵⁴². Les conceptions de l'honneur, les rapports entre l'(les) auteur(s) et la(les) victime(s), les dynamiques de groupe, etc. sont tellement complexes que l'on ne peut se reposer trop vite sur ses lauriers et qu'il y a lieu de rester sur ses gardes par rapport à toute nouvelle escalade. Il est également recommandé en l'occurrence de réaliser une bonne **analyse et évaluation du risque** (voir *supra* - l'identification, la gestion et l'analyse des risques).

La COL 4/2006 relative à la violence dans le couple décrit les **règles relatives à l'attitude à adopter par rapport à l'auteur suspect**⁵⁴³. De manière analogue, des règles sur une attitude efficace à adopter par rapport aux auteurs de violences liées à l'honneur peuvent être formulées dans une éventuelle circulaire sur les violences liées à l'honneur.

⁵⁴¹ P. ex. une médiation pénale (art. 216^{ter} du Code d'instruction criminelle), une liberté sous conditions dans le cadre d'une détention préventive, une médiation en réparation (art. 3^{ter} du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, art. 553-555 du Code d'instruction criminelle), une concertation restauratrice en groupe (art. 37^{bis}-37^{quinquies} de la loi sur la protection de la jeunesse),...

⁵⁴² Pour une source d'inspiration concernant un bon suivi en matière de violences liées à l'honneur : R. JOHANNINK et C. MITROVITCH, *Eergerelateerd Geweld in Nederland – de nazorgfase*, 2007, 67 p.

⁵⁴³ Voir COL 4/2006, p. 12-13

4. NÉCESSITÉ D'UNE POLITIQUE STRUCTURÉE GLOBALE EN MATIÈRE DE VIOLENCES LIÉES À L'HONNEUR

En Belgique, il n'existe encore actuellement aucune politique ciblée en matière d'approche des violences liées à l'honneur, qui prend en considération la complexité du phénomène et la multiplicité des acteurs concernés. Néanmoins, les prémices d'une telle politique figurent déjà dans le PAN 2010-2014.

Nous formulons ci-dessous quelques recommandations relatives à une politique structurée en matière de violences liées à l'honneur, en prêtant une attention particulière à la politique criminelle. Nous y distinguons la politique criminelle large comme l'ensemble des mesures, à caractère pénal ou non, tendant à protéger la société contre la criminalité, à aménager le sort des délinquants et à garantir les droits des victimes⁵⁴⁴. Il s'agit donc d'une partie de la politique de sécurité. Il existe par ailleurs la politique criminelle au sens strict, qui prend forme avec l'article 143ter du Code judiciaire et l'article 28quater du Code d'instruction criminelle, qui structure l'exercice de l'action publique. Ces trois cadres de politique doivent bien entendu se recouper et l'on doit veiller pour chacun d'entre eux au cycle de politique.

A. POLITIQUE GLOBALE

Recommandation 14 : Il est nécessaire d'assurer une harmonisation ainsi qu'une coordination effectives entre les différents décideurs politiques en matière de violences liées à l'honneur (justice, intérieur, santé, bien-être, jeunesse, asile et migration, affaires étrangères, enseignement, égalité des chances), aux niveaux local, régional et national.

Il ressort clairement de cette étude exploratoire de la littérature que les violences liées à l'honneur sont un phénomène très complexe, de sorte qu'il concerne automatiquement bon nombre de formes de politique. Il existe ainsi, outre l'encadrement des violences liées à l'honneur en tant que forme de criminalité, l'aspect de la prévention et de la détection précoce, l'intégration de migrants, l'égalité hommes-femmes, le bien-être, le droit à l'enseignement et l'enseignement obligatoire, le droit pénal de la jeunesse, la coopération internationale,... Eu égard à la structure de l'État belge et aux répartitions de compétences en la matière, une harmonisation et une coordination solides sont indispensables. Une telle structure fait défaut à ce jour.

Le PAN 2010-2014 donne une première impulsion à une politique structurelle en matière de violences liées à l'honneur. Deux objectifs globaux ont été pris en la matière : (1) le développement des connaissances et l'amélioration de la compréhension de la problématique et (2) l'élaboration d'une concertation entre les autorités fédérales, les Communautés et les Régions afin de prévenir, d'encadrer et de réprimer les violences liées à l'honneur. Le PAN 2010-2014 présente

⁵⁴⁴ Définition reprise du Conseil de l'Europe, du rapport relatif à la recommandation n° R(83)7 sur la participation du public à la politique criminelle.

un très grand potentiel à ce sujet étant donné que les différents niveaux de compétences et départements ont été associés à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation de ce plan. Cette concertation sera coordonnée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

Pour la mise en œuvre d'une politique, il importe de respecter le **cycle de politique** de préparation, de détermination, de mise en œuvre, d'évaluation et d'adaptation de la politique. L'on se situe actuellement, pour ce qui est de la politique relative aux violences liées à l'honneur, dans la phase de préparation de la politique. Dans cette phase, il importe d'avoir connaissance de la nature réelle, de l'ampleur et de la gravité du phénomène et de son impact sur la société.

Il importe néanmoins, dès cette phase, d'assurer la coordination et de partager les informations disponibles. En matière de violences liées à l'honneur, différentes initiatives ont déjà été prises pour la préparation de la politique, dont les deux projets-pilotes de Malines et de Verviers. Nous estimons toutefois qu'il manque de structure et de cohérence à cette préparation, de sorte que la politique restera trop longtemps dans sa phase préparatoire ou ne pourra donner lieu qu'à une politique morcelée et, partant, trop peu efficace. Concernant les deux projets-pilotes, il est à déplorer qu'aucun objectif ni aucun indicateur de politique et d'évaluation n'a été fixé.

Si des décisions sont prises sur le plan politique, cela a normalement des conséquences en termes de personnes et de moyens. Étant donné que l'on n'a prévu aucun moyen, notamment, pour encadrer et soutenir les projets-pilotes, nous pouvons en conclure que l'approche des violences liées à l'honneur ne bénéficie pas de grand appui politique. Eu égard au PAN 2010-2014, au groupe de pilotage fédéral et au financement d'une première étude, l'on peut faire état d'un certain engagement politique visant à prendre éventuellement ce phénomène plus à cœur à l'avenir.

L'on n'affirme pas par là qu'une politique en matière de violences liées à l'honneur doit nécessiter automatiquement des moyens (financiers) substantiels. La pratique peut en effet montrer que les instruments existants, mis en place par exemple pour l'approche des violences intrafamiliales, peuvent être utilisés également pour les violences liées à l'honneur. Il appartient toutefois à la politique de tirer des leçons de la pratique (« *bottom up* ») et de donner de nouvelles impulsions (« *top down* »).

B. POLITIQUE CRIMINELLE *SENSU LATO* : POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Recommandation 15 : Les violences liées à l'honneur nécessitent une politique criminelle spécifique sur mesure en fonction de situations concrètes, compte tenu de la prévention, de l'intervention anticipée, de la répression et du suivi des victimes, des auteurs et éventuellement des enfants présents.

Les violences liées à l'honneur peuvent compromettre gravement la sécurité et l'intégrité des personnes. C'est donc un devoir pour les autorités de mettre tout en œuvre pour les prévenir ou, si elles se produisent, d'y réagir de manière appropriée. Le maintien ou le rétablissement de la sécurité ne concernent toutefois pas uniquement la justice : il est nécessaire à cet effet de mettre en place une politique structurée globale comme indiqué plus haut.

Il a déjà été indiqué que les violences liées à l'honneur ne nécessitent pas d'incrimination autonome, ce qui n'implique toutefois pas qu'elles ne nécessiteraient pas de politique criminelle autonome prenant en considération toutes les circonstances de (situations de) violences liées à l'honneur. Des organisations internationales recommandent d'ailleurs précisément de prendre des mesures particulières, par des lois formelles ou non, en vue de la prévention et de l'approche des violences liées à l'honneur et de la protection des personnes concernées.

Il convient d'aboutir à une politique criminelle intégrale et intégrée qui reste suffisamment souple pour pouvoir réagir comme il se doit aux particularités du terrain. Une telle politique s'avère également nécessaire de par la multidisciplinarité de l'approche qui a été exposée plus haut. Partant d'une conceptualisation la plus large possible des violences liées à l'honneur en tant que risque d'insécurité ou de comportement indésirable, la politique doit prendre forme à chaque échelon de la chaîne de sécurité : prévention, désapprobation, sanction, exécution de la peine et suivi. Le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat a déjà mis l'accent sur la nécessité d'un plan de politique globale en concertation avec les autorités fédérales et les Communautés en vue de la prévention, de l'accompagnement et de la répression, afin de prévenir et de réprimer les violences liées à l'honneur.

La politique de sécurité se traduit de préférence dans la Note-Cadre de Sécurité Intégrale, le Plan national de sécurité, les plans zonaux de sécurité et la Politique de sécurité locale intégrale⁵⁴⁵. Il s'agit également du procédé privilégié pour les violences liées à l'honneur : analyse du problème de sécurité (potentiel), accord sur certaines actions et évaluation des actions entreprises.

Le recours à certains champs d'expérimentation ou projets-pilotes représente une technique utile. Il faut convenir au préalable des objectifs et de l'évaluation. Une autre analyse et une évaluation approfondie des projets-pilotes en matière de violences liées à l'honneur à Malines et Verviers nous semblent, en dépit de l'absence d'un cadre clair, indiquées afin de transposer l'expérience sur le terrain en politique.

B. POLITIQUE CRIMINELLE *SENSU STRICTO* : POLITIQUE DE POURSUITES

Recommandation 16 : Les violences liées à l'honneur peuvent s'exprimer en comportements inacceptables et punissables, de sorte qu'une intervention du Ministère public s'avère indiquée. Des directives doivent être prises à cet effet en matière de poursuites pénales, de sorte à pouvoir réagir de manière appropriée, c'est-à-dire en apportant une solution aux problèmes.

En cohérence avec la politique de sécurité plus large et compte tenu des dispositions de politique dans d'autres matières, les violences liées à l'honneur nécessiteront une politique de poursuites particulière. Cette politique doit favoriser l'approche concrète des violences liées à l'honneur telle

⁵⁴⁵ Sur la multiplicité de la mise en œuvre de la politique en termes de sécurité et les défis pour en préserver la cohérence, voir « Hoofdstuk 3: Afstemming beleidsplanning » in A. RAES, S. THOMAES, S. DE KEULENAAR, et J. MINET (eds.), *Congresboek Strafrechtelijk beleid. Beleidsvoering: evoluties en uitdagingen*, Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, Politeia, 2010, 151-194.

qu'exposée plus haut. En d'autres termes, il est nécessaire d'élaborer des directives relatives à la collaboration et à l'orientation, à la formation, à la reconnaissance des violences liées à l'honneur et leur possible enregistrement, etc.

La nécessité d'une approche policière et judiciaire appropriée des violences liées à l'honneur a été également recommandée par le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat. Ledit comité souligne notamment la condition d'une meilleure connaissance et d'une meilleure identification du phénomène, de la formation, d'une meilleure collaboration, de l'élaboration de directives univoques et de l'intégration des violences liées à l'honneur dans le Plan national de sécurité, le développement de la médiation et le lancement d'un projet-pilote.

Une telle politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur peut prendre forme par le biais du ministre de la Justice, dans une circulaire du Collège des Procureurs généraux ou dans des plans de politique de parquet. L'on renvoie souvent à ce sujet à la politique criminelle en matière de violence dans le couple de la circulaire COL 4/2006. Bien que les violences dans le couple et les violences liées à l'honneur soient des phénomènes clairement différents, l'on peut s'inspirer selon nous de la COL 4/2006 pour l'approche des violences liées à l'honneur.

Différents instruments tels que la désignation de fonctionnaires et magistrats de référence et l'élaboration de protocoles de coopération et différentes mesures telles que l'information des victimes pourront être utilisés pour les violences liées à l'honneur. Des analyses sont néanmoins encore nécessaires pour pouvoir déterminer s'il convient d'appliquer toutes les directives de la COL 4/2006 aux violences liées à l'honneur et si cela ne portera pas préjudice à l'approche de la violence dans le couple. Le recours à des projets-pilotes ainsi qu'à des phases d'expérimentation s'avère à nouveau utile. Les parquets de Malines et de Verviers peuvent être invités à appliquer expressément les mesures de la COL 4/2006 aux violences liées à l'honneur. D'autres parquets peuvent eux aussi y être invités en guise d'expérimentation, avec pour premier obstacle l'identification des expressions de violences liées à l'honneur. Le groupe de pilotage violences liées à l'honneur constitue selon nous le forum privilégié pour procéder à de tels choix.

EPILOGUE

L'étude du phénomène des violences liées à l'honneur nous a montré les limites de notre esprit cartésien occidental, qui désire à tout prix enfermer la réalité dans des cases. Or, ce phénomène ne peut se laisser contenir si facilement : chaque cas concret est unique et peut être renvoyé, en fonction des circonstances de la cause, à des phénomènes distincts (violences intrafamiliales, discriminations pour différents motifs, protection de la jeunesse,...), voire à plusieurs d'entrer eux en parallèle. C'est pourquoi nous avons insisté sur l'aspect éminemment **subjectif** de ce type de violence. En effet, c'est par la motivation de l'auteur que l'on va identifier l'acte comme une forme de violence liée à l'honneur et que l'on pourra dès lors prendre les mesures adéquates.

L'importance accordée à la motivation de l'acte met ici en avant la nécessité croissante d'approfondir la **connaissance du contexte** en vue de mener une véritable politique. Ainsi que nous avons pu le voir, les violences liées à l'honneur renvoient à la culture au sens large –à savoir « l'ensemble des formes acquises de comportement dans les sociétés humaines ». Il est important de souligner ici que tout type de violence a un aspect culturel et peut être expliquée par le contexte qui l'entoure. Dès lors, les infractions motivées au nom de l'honneur par leur auteur ne peuvent être analysées sans une mise en contexte des événements à différents niveaux.

Tout d'abord, en tant que forme de violences envers les femmes, il est important d'analyser les faits de violences liées à l'honneur au regard du **contexte général « genre »**. Le juste comportement attendu d'une femme ou d'un homme dans le milieu concerné est ici fondamental.

Ensuite, chaque cas devra être analysé au regard du **contexte culturel familial**, chaque famille développant sa culture propre en fonction des interactions qu'elle entretient avec le monde extérieur, cette culture étant, de ce fait évolutive. Ce n'est pas uniquement la communauté d'origine de la famille concernée qui est importante mais bien le lieu où elle s'est implantée, son histoire et les réactions à son environnement.

Il faut enfin, traiter au regard du contexte **chaque fait individuellement dès l'origine** et sans discrimination. En effet, peu importe qu'il s'agisse d'un simple incident ou déjà d'une infraction à partir du moment où le but ultime n'est pas la punition de l'auteur mais bien la protection de la victime contre des actes qui, dans le futur pourraient s'avérer violents.

La difficulté du travail des acteurs de terrain est qu'on exige de leur part une réactivité de plus en plus rapide et un approfondissement de connaissances de plus en plus pointues dans tous les domaines leur permettant d'appréhender non plus les faits uniquement mais le contexte qui entoure ces faits. Par exemple, face à un suicide, un homme de terrain devra être capable d'analyser le contexte de façon à déterminer s'il s'agit d'un suicide, d'un homicide déguisé, d'un jeu du foulard qui a mal tourné ou d'une personne qui a été poussée au suicide en vue de défendre l'honneur de la communauté. La diversification croissante des contextes implique une multiplicité des traitements et une faculté d'adaptation croissante.

Cela met en évidence la complexité de notre société qui attend des acteurs de terrain qu'ils ne se limitent plus au caractère purement infractionnel des faits dans une causalité linéaire : tel comportement est une infraction à la loi et doit de ce fait être puni. Ils doivent désormais

développer des connaissances leur permettant d'appréhender l'ensemble du contexte nécessaire à la compréhension du phénomène criminel dans une logique systémique.

BIBLIOGRAPHIE

A. BELGIQUE

BERTELOOT, K. SIVRI, S., BROUCKER, M et GAZAN, F., *Syntheseverslag. Evaluatie van de gemeenschappelijke omzendbrief COL 4/06 van de Minister van Justitie en het College van Procureurs-generaal betreffende het strafrechtelijk beleid inzake partnergeweld*, Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, december 2009, 52 p.

CHRISTIAENSEN, S., "Waartoe eer l(ei)(ij)den kan. Eergerelateerd geweld: uitkijken naar beleid, wetenschap en praxis", *Panopticon*, 2009.5, 1-18.

CORNELIS, T., *Als de eer maar gered is – Eergerelateerd geweld in Vlaanderen*, Masterproef Criminologie voor de Vrije Universiteit Brussel, 2009, 87 p.

DE GROOF, K. et DE GENDT, T. (red.), *Kans op slagen. Een integrale kijk op geweld in gezinnen*, Lannoo Campus, Leuven, 2007, 284 p.

D'HONDT, S., *Interculturele communicatie in rechtbanken*, Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, Liga voor mensenrechten, Politeia, 192 p.63, 76.

GILBERT, E., *"Ik hield van haar, maar ze moest dood" – Over eergerelateerde dodingen*, Masterproef Criminologie, Vrije Universiteit Brussel, 2010, 110 p.

HANNEQUART, Y., "Le secret professionnel du médecin", noot onderd Cass. 13 mei 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1203.

LIZIN A. et MARCELIS R. (ed.) *Violences faites aux femmes au nom de l'honneur et mariages forcés en Wallonie – Actes du colloque du 11 juin 2010*, Editions de l'Arbre, Bruxelles-Paris, 2011.

NI PUTES NI SOUMISES, *Rapport d'activités*, 2008, Bruxelles, 23 p.

NOPPE, J., PONSAERS, P., VERHAGE, A., DE RUYVER, B. et EASTAN, M. *Preventie van radicalisering in België*, Maklu, Antwerpen, 2010 186 p.

RAES, A., THOMAES, S., DE KEULENAER, S. et MINET, J. (eds), *Congresboek Strafrechtelijk beleid. Beleidsvoering: evoluties en uitdagingen*, Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, Politeia, Brussel, 2010, 248 p.

ROMERO REINA, V., *Begripsexploratie en belevingsaspecten van eergerelateerd geweld in België*, Masterproef Agogische Wetenschappen, Vrije Universiteit Brussel, 2010, 57 p.

VAN CRAEN, M. et ACKAERT, J., "Het vertrouwen van allochtonen en autochtonen in de politie", *Panopticon*, 2008.6, 7-27.

VAN NESTE, F., "Kan het beroepsgeheim absoluut worden genoemd?", R.W. 1977-78, 1281-1303.

VERHEYDEN, D., *Eerzaken in handen van politie en parket. Een doolhof?*, Scriptie bachelor Sociaal Werk, 2010, 90 p.

WITHAECKX, S. et COENE, G., "Voorbij de tegenstelling tussen vrouwenrechten en cultuur", *Tijdschrift voor Genderstudies*, nr. 1, 2011, 7-19.

X. *Actes du colloque "Crime d'honneur, Mariage forcé... Vie volée"*, 5 mars 2008, Université de Travail, Charleroi, 60 p.

X., *Conferentie over eerge relateerd geweld*, 16 december 2005, Koerdisch Instituut vzw en Federatie van Vlaamse Vrouwengroepen vzw, Brussel, 33 p.

B. NATIONS UNIES

ERTURK, Y., "Violence in the Name of Honour Within the Context of International Regimes", in MOJAB, S. en ABDO, N., *Violence in the Name of Honour. Theoretical and Political Challenges*, Istanbul Bilgi University Press, 2004, 175-176.

The United Nations Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, "15 years of The United Nations Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences (1994-2009) – A critical review, 54 p.

United Nations, General Assembly, Vienna Declaration and Programme of Action, 12 July 1993, A./CONF.157/23, URL: <http://www2.ohchr.org/english/law/vienna.htm>

United Nations, General Assembly, Declaration on the Elimination of Violence Against Women General Assembly Resolution 48/104 of 20 december 1993, 23 february 1994, A/RES/48/104

United Nations, General Assembly, Resolution S- 23/3, *Further actions and initiatives to implement the Beijing Declaration and Platform for Action*, 16 november 2000, A/RES/S-23/3

United Nations Population Fund, *The state of World population 2000, Lives together, Worlds apart, Men and Women in a time of change*, 29, URL: http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2000/swp2000_eng.pdf

Nations Unies, Conseil de Sécurité, Résolution 1325(2000), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213e séance, le 31 octobre 2000, S/RES/1325(2000)

United Nations, General Assembly, Resolution 55/66 , Working towards the elimination of crimes against women committed in the name of honour, 4 december 2000, A/RES/55/66

United Nations, General Assembly, Resolution 55/68, *Elimination of all forms of violence, including crimes against women*, December 2000, A/RES/55/68

United Nations, General Assembly, Resolution 55/111, Extrajudicial, summary and arbitrary executions, 12 march 2001, A/RES/55/11

United Nations, Economic and Social Council, Commission on Human Rights, Integration of the human rights of women and the gender perspective, Violence against women, Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Ms. Radhika Coomaraswamy, submitted in accordance with Commission on Human Rights resolution 2001/49. Cultural practices in the family that are violent towards women.

United Nations, Economic and Social Council, Commission of the Human Rights, Report of the Special Rapporteur on Violence against women, its causes and consequences, Ms. Radhika Coomaraswamy, submitted in accordance with Commission on Human Rights resolution 2001/49, Cultural practices in the family that are violent towards women, 31 january 2002, E/CN.4/2002/83

General Assembly, Working towards the elimination of crimes against women committed in the name of honour, Report of the Secretary-General, 2 july 2002, A/57/156, 10-11.

United Nations, General Assembly, Resolution 57/179 , Working towards the elimination of crimes against women committed in the name of honour, 18 december 2002, A/RES/57/179

United nations, General Assembly, Resolution 59/165, Working towards the elimination of crimes against women and girls committed in the name of honour, A/RES/59/165, 20 december 2004

Nations Unies, Assemblée Générale, *Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes* », 6 juillet 2006, A/61/122/Add.1, 14.

United Nations, General Assembly, Resolution 61/143, Intensification of efforts to eliminate all forms of violence against women, 19 december 2006, A/RES/61/143.

United Nations, Economic and Social Council, Commission of the Human Rights, Report of the Special Rapporteur on Violence against women, its causes and consequences, Yakin ERTURK, *Intersections between culture and Violence against women*, 17 january 2007, A/HRC/4/34

Nations Unies, Conseil de Sécurité, Résolution 1820(2008), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5916e séance, le 19 juin 2008, S/RES/1820(2008)

LIENS :

www.populationdata.net/droits-humains/crimes-d-honneur

CEDAW: <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

Verklaring en Actieprogramma van Wenen : <http://www2.ohchr.org/english/law/vienna.htm>

DEVAW: <http://www2.ohchr.org/english/law/eliminationvaw.htm>

Fourth World Conference on Women, *Beijing Declaration and Platform for Action*, 15 september 1995 , 132 p, URL: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20E.pdf>

Milleniumverklaring : <http://www2.ohchr.org/english/law/millennium.htm>

Peking +15 : <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing15/index.html>

UNiTE : <http://www.un.org/en/women/endviolence/index.shtml>

C. CONSEIL DE L'EUROPE

HAGEMANN-WHITE C., "*European Strategies on Gender Violence : Are they Adequate to Address Honour-based Crimes and Cultural Justifications for Violence Against Women ?*", 26 November 2007

Conseil de l'Europe, Rés. 1247 (2001) relative aux mutilations sexuelles et féminines

Rec. 2002(5) du Comité des Ministres aux Etats Membre sur la protection des femmes contre la violence

Conseil de l'Europe, Doc. 9720 « Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur les crimes dits d'honneur », 7 Mars 2003, pt.5

Council of Europe, Résolution 1327 (2003) « Les prétendus crimes d'honneur »

Conseil de l'Europe, Rés.1464 (2005) « Femmes et religion en Europe »

Cour européenne des droits de l'homme, *Kontrova c. Slovaquie*, arrêt du 31 mai 2007

Conseil de l'Europe, Rec. 1838 (2008) « Renforcer l'autonomie des femmes dans une société moderne et multiculturelle »

Conseil de l'Europe, Rec. 1847 (2008) « Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe »

Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV), « Rapport final d'activité », Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2008, pp.5-9, pp.40 ss et 87 ss.

Conseil de l'Europe, Résolution 1681 (2009) « L'urgence à combattre les crimes dits 'd'honneur' ».

Conseil de l'Europe, Doc.11943 « Rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur l'urgence à combattre les crimes dits d'honneur », 8 juin 2009, pt.5-6, pt.21

AS/Ega.Inf (2009)12, « Position mise à jour de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur la future convention préparée par le CAVHIO à la lumière de son rapport intérimaire » p. 3

Préambule et l'art. 2 du « projet de Convention sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe »

Conseil de l'Europe, Recommandation 1891 (2009) « Femmes immigrées : un risque spécifique de violence domestique », pt 1

Conseil de l'Europe, Rés.1681 (2009), « L'urgence à combattre les crimes dits 'd'honneur' », pt.5.

D. UNION EUROPÉENNE

Project Ref 1997-025-WC, te raadplegen op de daphne-toolkit,
http://ec.europa.eu/justice_home/dahpnetoolkit/

Besluit nr. 293/2000/EG van 24 januari 2000 van het Europees Parlement en de Raad tot vaststelling van een communautair actieprogramma (het programma Daphne) (2000-2003) betreffende preventieve maatregelen ter bestrijding van geweld tegen kinderen, jongeren en vrouwen, Publicatieblad L34 van 9/2/2000

Project ref 03/048/WYC, te raadplegen op de daphne-toolkit
http://ec.europa.eu/justice_home/dahpnetoolkit/

Kvinnoforum, A resourcebook for working against Honour related Violence, Based on the project "Honour Related Violence in Europe – mapping of occurrence, support and preventive measures", funded by the European Commission, DG Social Affairs and Employment, Stockholm, 2003, 165 p.

Besluit nr. 803/2004/EG van het Europees Parlement en de Raad van 21 april 2004 tot vaststelling van een communautair actieprogramma (2004-2008) ter voorkoming en bestrijding van geweld tegen kinderen, jongeren en ter bescherming van slachtoffers en risicogroepen, Publicatieblad L 143 van 30/04/04

European Conference report, Honour related Violence within a Global Perspective: Mitigation and Prevention in Europe", Stockholm, 7-8 oktober 2004, 120 p., te raadplegen op www.kvinnoforum.se

Project ref 2005-1-226-W, te raadplegen op de daphne-toolkit http://ec.europa.eu/justice_home/dahpnetoolkit/

Kvinnoforum, Honour related violence, European resource book and good practice, Based on the European project "Prevention of violence against women and girls in patriarchal families, Stockholm, 2005, 262 p.

Commissie van de Europese Gemeenschappen, Mededeling van de Commissie aan de Raad, het Europees Parlement, het Europees Economisch en Sociaal Comité en het comité van de regio's, Een routekaart voor de gelijkheid van vrouwen en mannen, 2006-2010, Brussel, 1/03/2006, COM(2006)92 (niet in publicatieblad verschenen)

Bundesministerium für Gesundheit und Frauen, EU conference "Joint action of Member States against Harmful Traditional Practices, Brussels, 25 January 2006," Wenen, maart 2006, 83 p., te raadplegen op <http://www.frauen.bka.gv.at/DocView.axd?CobId=24153>

Resolutie van het Europees Parlement over de huidige situatie ten aanzien van de bestrijding van geweld tegen vrouwen en mogelijke toekomstige acties (2004/2220(INI)), Publicatieblad van de Europese Unie, 25 november 2006, 66

Verordening (EG) Nr. 1922/2006 van het Europees Parlement en de Raad van 20 december 2006 tot oprichting van een Europees Instituut voor gendergelijkheid, Publicatieblad van de Europese Unie, 30/12/2006, L 403/9

Resolutie van het Europees Parlement over de immigratie van vrouwen: de rol van vrouwelijke immigranten en hun plaats in de Europese Unie, 2006/2010(INI), Publicatieblad van de Europese Unie, 20 december 2006, 118

Verordening (EG) van de Raad nr. 168/2007 van 15 februari 2007 tot oprichting van een Bureau van de Europese Unie voor de Grondrechten

Besluit nr. 779/2007/DE van het Europees Parlement en de Raad van 20 juni 2007 tot vaststelling van een communautair actieprogramma (2007-2013) ter voorkoming en bestrijding van geweld

tegen kinderen en vrouwen en ter bescherming van slachtoffers en risicogroepen, Publicatieblad L 173 van 03/07/07.

Resolutie van het Europees Parlement van 25 november 2009 over het programma van Stockholm, URL: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2009-0090+0+DOC+XML+V0//NL>

Resolutie van het Europees Parlement van 26 november 2009 over de uitbanning van geweld tegen vrouwen, URL: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2009-0098+0+DOC+XML+V0//NL>

Commission européenne, DG Justice, liberté et sécurité, Brochure Daphne, Pratiques traditionnelles préjudiciables, http://ec.europa.eu/justice_home/funding/daphne3/funding_daphne3_en.htm, 23 pag.

Commissie van de Europese Gemeenschappen, Mededeling van de Commissie aan de Raad, het Europees Parlement, het Europees Economisch en Sociaal Comité en het Comité van de regio's, Tussentijds voortgangsverslag over de routekaart voor de gelijkheid van vrouwen en mannen (2006-2010), Brussel, 26.11.2008, COM (2008) 760definitief, 10 p.

Voir Beijing +15: The Platform for Action and the European Union: Report from the Swedish Presidency of the Council of the European Union, 181.

Raad van de Europese Unie, Het programma van Stockholm – Een open en veilig Europa ten dienste en ter bescherming van de burger, Brussel, 2 december 2009, 17024/09, JAI 896

Commission européenne, Rapport de la commission au conseil, au parlement européen, au comité économique et social européen et au comité des régions, L'égalité entre les femmes et les hommes – 2010, Bruxelles, 18/12/2009, COM(2009)694

Europese Commissie, Mededeling van de Commissie, Een grotere inzet voor de gelijkheid van vrouwen en mannen. Een Vrouwenhandvest. Verklaring van de Europese Commissie ter gelegenheid van de Internationale Vrouwendag 2010, ter gelegenheid van de 15^{de} verjaardag van de verklaring en het actieprogramma van de VN-wereldvrouwenconferentie in Beijing en van de 30^{ste} verjaardag van het VN-verdrag inzake de uitbanning van alle vormen van discriminatie van vrouwen, Brussel, 5/3/2010, COM(2010)78definitief, 4 p.

Europese Commissie, Mededeling van de Commissie aan het Europees Parlement, de Raad, het Europees Economisch en Sociaal Comité en het Comité van de Regio's, Een ruimte van vrijheid, veiligheid en recht voor de burgers van Europa, Actieplan ter uitvoering van het programma van Stockholm, Brussel, 20/04/2010, COM(2010)171definitief, 76 p.

Europese Commissie, Mededeling van de Commissie aan het Europees Parlement, de Raad, het Europees Economisch en Sociaal Comité en het Comité van de Regio's, Strategie voor de gelijkheid van vrouwen en mannen 2010-2015, Brussel, 21/09/2010, COM(2010)491definitief, 14p.

EU-guidelines on Violence against women and girls and combating all forms of discrimination against them, URL: <http://www.consilium.europa.eu/undocs/cmsupload/16173cor.en08.pdf>

Council of the European Union, 3000th Employment and Social Policy Council Meeting, Conclusions on the Eradiction of Violence against Women in the European Union, Brussels, 8 March 2010, URL: <http://www.europa-eu-un.org/home/print.asp?1=1&lg=5>

KANE, J., *Daphne-boekjes: kwesties en ervaringen in de strijd tegen geweld tegen kinderen, jongeren en vrouwen. Schadelijke traditionele praktijken*, januari 2008

E. PAYS-BAS

ALBRECHT, M. en GOEDEE, J., *Wegingsinstrument Eergerelateerd geweld*, GGD Rotterdam-Rijnmond mei 2010, 60 p.

DE BOER, M., *Samenwerken voor de veiligheid van (potentiële) slachtoffers van eergerelateerd geweld*, Programmabureau Eergerelateerd Geweld, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse zaken en Koninkrijksrelaties, juni 2008, 47 p.

ERMERS, R., *Eer en eerwraak, definitie en analyse*, Amsterdam, BULAACQ, 2007, 270 p.

ERMERS, R., GOEDEE, J., ALBRECHT, M. et DE JONG, R., *Werkboek Eergerelateerd Geweld*, **Boom Uitgevers, 2010, 350 p.**

H.B. FERWERDA et I. VAN LEIDEN, (2005) *Eerwraak of eergerelateerd geweld? Naar een werkdefinitie*, z.p., Advies-en onderzoeksgroep Beke, 15.

J. JANSSEN, *Pilot eergerelateerd geweld in Haaglanden en Zuid-Holland-Zuid*, de eindrapportage, Unit MEP, Politie Haaglanden, , 66 p.

J. JANSSEN, *Je eer of je leven? Een verkenning van eorzaken voor politieambtenaren en andere professionals*, 2006, Elsevier Overheid, 124 p.

J. JANSSEN, *Instroom en vroegherkenning van mogelijke eorzaken bij de politie, Een onderzoek naar de casuïstiek uit 2006, Deelrapport 1*, Ministerie van Justitie en Ministerie van Binnenlandse Zaken, Projectdirectie veiligheid begint bij voorkomen, Programmabureau eergerelateerd geweld, Landelijk expertisebureau eer gerelateerd geweld, politie Haaglanden, 9-10 (113 p.)

J. JANSSEN, "Over culturele en andere achtergronden van eengerelateerd geweld", Tijdschrift voor criminologie, 2007, 400-407

J. JANSSEN, Analyse van mogelijke eorzaken: het gebruik van de checklist en inzet van externe deskundigen, Een onderzoek naar casuïstiek uit 2006, Deelrapport 2, Landelijk Expertisecentrum EGG, Politie Haaglanden, Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koningsrelaties, Ministerie van Justitie, Programmabureau Eengerelateerd Geweld, 2009, 128 p.

JANSSEN, J. "Fatal attraction", *Crimelink*, over misdaad en veiligheid, maart 2010 39-41.

JANSSEN, J., "Overeenkomsten én verschillen tussen huiselijk en eengerelateerd geweld", *Justitiële verkenningen*, jg. 36, december 2010, 120 p.

J. JANSSEN en J. TEN VOORDE, "De strafrechtelijke aanpak van eengerelateerd geweld nader beschouwd", *Proces* 2011 (90), 2, 87-98.

JOHANNINK, R. en MITROVITCH, C., *Eengerelateerd Geweld in Nederland – de nazorgfase*, 2007, 67 p.

LUNNEMANN, K.D. et WIJERS, M. *Eergeweld voorbij. Een nieuwe gemeentelijke aanpak van eengerelateerd geweld*, januari 2010 Verwey-Doncker Instituut, Utrecht, 2010, 123 p.

PHILIPS, G.J., GOEDEE, J. et RIJKERS, A., *Naar eer en geweten, Naar een aanpak van eengerelateerd geweld in en om de school*, ROC van Twente en Aldeba College Rotterdam, november 2008, 75 p.

SIESLING, M. et ten VOORDE, J.M., "Eerwraak in het Nederlandse strafrechtelijke beleid: een paradox van goede bedoelingen", *Panopticon*, 2008, 7-28.

VAN AALST, S.M.M., JOHANNINCK, R.H., *Eengerelateerd geweld in Nederland. Een onderzoek naar mannelijke slachtoffers: bekend maakt onbemind*, 2007, 48 pagina's

VAN DER TORRE, E.J. et SCHAAP, L, *Eengerelateerd geweld: Een onderzoek naar twintig ernstige zaken*, Elsevier Overheid, 2006, 108.

VAN DIJKE, A et TERPSTRA, L., *De dochters van Zahir. Tussen traditie en wereldburgerschap*, Uitgeverij SWP Amsterdam, 2010, 230 p.

X., *Eengerelateerd Geweld en ernstige dreiging. Privacyaspecten bij de aanpak van eengerelateerd geweld en ernstige dreiging*, juni 2008, Projectdirectie Veiligheid begint bij voorkomen, Ministerie

F. SUÈDE

ELDEN, A., *Swedish Institute Alexandria, Honour related Violence against Women, Sharing experiences of similarities and differences, Report on a seminar at the Swedish institute in Alexandria*, Egypt, june 2007, 33 p.

ENGLUND, C., *Migrants between Culture and Society – A case study of a changing social climate after the murder of Fadime Sahindal*, Expo Foundation, Stockholm, October 2002, 34 p.

JOHNSSON-LATHAM, G., *Patriarchal Violence – an attack on human security. A broad survey of measures to combat patriarchal violence and oppression, particularly acts committed in the name of honour directed at women, homosexuals, bisexuals and transgender persons*, Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, Stockholm, 2005, 82 p.

Kvinnoforum, *A resourcebook for working against Honour related Violence, Based on the project "Honour Related Violence in Europe – mapping of occurrence, support and preventive measures"*, funded by the European Commission, DG Social Affairs and Employment, Stockholm, 2003, 165 p.

Kvinnoforum, *Honour related violence, European resource book and good practice, Based on the European project "Prevention of violence against women and girls in patriarchal families"*, Stockholm, 2005, 33-86

Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, The Swedish Ministry of Justice and the Swedish Ministry for Foreign Affairs, *Report from the international conference Combating Patriarchal Violence against Women – Focusing on Violence in the Name of Honour*, Stockholm, 7-8 december 2004, 66 p.

Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, *Against violence and oppression – Combating men's violence against women, violence and oppression in the name of honour and violence in same-sex relationships*, Stockholm, 2009, 24 p.

REINFELDT, R. et SABUNI, N., *Action Plan for Combating men's violence against Women, Violence and Oppression in the Name of Honour and Violence in same-sex relationships*, Regeringskansliet, Government Offices of Sweden, Ministry of Integration and Gender Equality, 15 november 2007, 40 p.

RIVZI KABANI, J., *Honour killings in Sweden: the Need for Intellectual and Institutional Coherence for Working towards the Realisation of Women's Human Rights*, 357- 371.

J. RIZVI, "Violence in the Name of Honour in Swedish Society: What lessons can be learnt from the Swedish experience?", in MOJAB, S. et ABDO, N., *Violence in the Name of Honour. Theoretical and Political Challenges*, Istanbul Bilgi University Press, 2004, 211-223.

Regeringskansliet, *Preventing Young people from being forced into marriage*, Ministry of Education and research, Stockholm, 12 mei 2011, 24p.

LIENS :

www.elektra.nu

www.niputesnisoumises.com

www.transact.nl

<http://www.socialstyrelsen.se>

www.umo.se/english

G. ROYAUME-UNI

ALAM, F., "Take the Honour out of killing", *The Guardian*, 6 July 2004.

ALLISON, R., "Where's the honour in this?", *The Guardian*, 3 October 2003.

Association of Chief Police Officer of England, Wales and Northern Ireland, *Honour Based Violence Strategy*, London, 30 September 2008, review date 30 september 2010.

ASTHANA, A. & MISTRY, U., "For families that fear dishonour, there is only one remedy... murder", *The Observer*, 5 October 2003.

BURKE, J., "Love, honour and obey-or die", *The Observer*, 8 October 2000.

BRANDON, J. en HAFEZ, S., *Crimes of the Community : Honour-Based Violence in the UK*, Cromwell Press, Trowbridge, Wiltshire, January 2008, pp. 94 ss.

CPS, *Recommendations on future work on forced marriage and so-called 'honour' crime*, December 2008.

Crown Prosecution Office, "Honour Based Violence and Forced Marriage", URL http://www.cps.gov.uk/legal/h_to_k/honour_based_violence_and_forced_marriage/

GAMBLE, J., ACPO Guidance, *Identifying, Assessing and Managing Risk in the context of Policing Domestic Violence*, 25 February 2005, 22p.

GUPTA, R., "A veil drawn over brutal crimes", *The Guardian*, 3 October 2003.

Her Majesty's Courts Service (HMCS), *Domestic Violence: a Guide to Civil Remedies and Criminal Sanctions*, February 2003 (updated 2007), 50p.

HM Government, *Multi-agency Practice Guidelines: Handling Cases of Forced Marriage*, Crown Copyright, June 2009.

HM Government, *Together We Can End Violence Against Women and Girls: a Strategy*, 25 November 2009.

HM Government, *An Action Plan for Tackling Violence 2008-2010: One year on*.

KHAN, R., "Honour-related Violence (HRV) in Scotland: a Cross- and Multi-agency Intervention Involvement Survey", *Internet Journal of Criminology*, 2007; www.internetjournalofcriminology.com

MAGILL, V. LEE & J. WATSON, *CPS Pilot on Forced Marriage and So-called 'Honour' Crime – Findings*, December 2008, 47p.

Management of Police Information (MOPI), *02405 Procedure-Minimum Standards of Investigation-Domestic Abuse*, Last updated 17/08/10

McGRORY, D., "This Muslim Girl Defied her Father-and her lover paid with his life", *The Times*, 5 November 2005.

MCVEIGH, K., "'Honour' killing: pressure grows on UK to extradite suspect from Iraq", *The Guardian*, 22 November 2007.

National Policing Improvement Agency, *Guidance on Investigating Domestic Abuse*, 2008, 129p.

OBE, N.K., *Forced Marriage, Family Cohesion and Community Engagement: National Study through a Case Study of Luton*, ed. Equality in Diversity, Bartham Press (Watford) Ltd, March 2008.

PHILIPS, A., *Gender & Culture*, Polity Press, UK, 2010, 83-106.

Practice Guidance for IDVAs Using the CAADA-DASH Risk Identification Checklist 2009, URL <http://www.caada.org.uk>

RUDDOCK-ATCHERLEY, J., Hampshire Honour Based Violence Strategic Action Group, *Honour Based Violence Multi Agency Guidance*, version 2: July 2010, 25p.

SEN, P. & KELLY, L. *Violence Against Women in the UK*, shadow thematic report for the Committee on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women, 2007, 34p.

The NI MARAC Specialist Domestic Violence Services Toolkit, in URL <http://www.caada.org.uk>

WELCHAN, L. and HOSSAIN, S. (eds.), *'Honour', Crimes, paradigms and violence against women*, 2005, Spinifex Press, Victoria; Zed Books, London and New York, 384 p.

X, "Safe from home", *the Guardian*, 1 April 1999.

X., *A Choice by Right: a Report from the Working Group on Forced Marriage*, Published by the Home Office communications Directorate, June 2000.

X., *Honour-Based violence in the UK: Change*, prepared for the Kvinnoforum Shehrazad Project 2004